

M. de...
~~Comptes~~
Comptes

MEMORANDUM

DES

NÉGOCIATIONS PENDANTES

ENTRE

LE MEXIQUE

ET

L'ESPAGNE

José María Lafragua.

MEMORANDUM

DES

NÉGOCIATIONS PENDANTES

ENTRE

LE MEXIQUE

ET

L'ESPAGNE

PRÉSENTÉ

A S. EX. M. LE MINISTRE D'ÉTAT

PAR

LE REPRÉSENTANT DE LA RÉPUBLIQUE

LE 28 JUILLET 1857.



POISSY

TYPOGRAPHIE DE J. ARBIEU.

—
1857

F1232
.5
.L16

4-8808

AVERTISSEMENT.

Voilà dix-huit mois que la presse espagnole se livre à la discussion des différends survenus si malheureusement entre le Mexique et l'Espagne. Elle n'a épargné aucune injure à la République, et a poussé la calomnie jusqu'à imputer au peuple mexicain la mort de Bolivar et de Sucre, qui ni l'un ni l'autre n'ont jamais mis le pied sur son territoire. L'absurdité en est arrivée au point de dénier aux Mexicains tout sentiment d'humanité et de leur refuser le titre de membres de la grande famille des nations civilisées. Je suis loin de prétendre que des crimes n'aient pas été commis au Mexique qui méritent le châtement le plus sévère; mais je ne consentirai jamais à ce qu'on impute ces faits à la nation, parce qu'il y a chez elle, comme partout, des hommes qui cherchent à l'ombre des troubles politiques à satisfaire leurs rancunes personnelles. Plus juste que les Espa-

gnols eux-mêmes, je n'impute pas à la nation les attentats de Malaga et de Séville; je ne considère pas les clameurs effrénées des journaux comme l'expression des rancunes soulevées contre les Mexicains. J'y vois le hurlement que les passions arrachent à quelques individus intéressés dans les questions en litige, et qui ont semé l'alarme parmi les autres publicistes. Ceux-ci, ignorant le fond de la question, ont cru voir des offenses publiques là où il n'y avait que des faits privés, entièrement indépendants de la nationalité des personnes.

Il est résulté de là que la presse étrangère, surtout la presse française, qui n'avait pour appuyer son jugement que les renseignements faux ou exagérés qu'on avait publiés en Espagne, a reçu et confirmé les mêmes idées et a contribué à répandre une opinion entièrement erronée sur les affaires du Mexique.

Le même fait s'est reproduit quand il s'est agi des négociations que j'ai poursuivies depuis le mois de mars avec le gouvernement espagnol, soit à Paris, soit à Madrid. On n'a qu'à lire tous les articles auxquels a donné lieu cette négociation et l'on verra de combien d'erreurs la curiosité publique a été entretenue soit au sujet de mon voyage en Espagne, soit à propos de la conduite que j'y ai tenue et maintenant au sujet des conférences et de mon retour à Paris. J'ai gardé le silence pendant tout ce temps, parce que mon devoir était de me taire sur les faits et de mépriser les accusations. Je me plais à déclarer maintenant que, si, j'en excepte une ou deux phrases imprudentes, je n'ai été l'objet d'aucune offense personnelle; et que pendant mon séjour en Espagne, je n'ai jamais eu le moindre motif de me plaindre ni des autorités ni des particu-

liers. Je me suis scrupuleusement attaché à ce que ma conduite comme celle de toutes les personnes qui faisaient partie de la légation, fût empreinte en public [comme en particulier de la plus parfaite circonspection. J'aime mieux qu'un rigoriste m'accuse d'avoir été trop condescendant, plutôt que de me reprocher à moi-même, au fond de ma conscience, d'avoir compromis une négociation si grave par un zèle juste au fond, mais peut-être indiscret. J'ai fermé les yeux sur tout ce qui m'était personnel; j'imposai silence à mon amour-propre. Je n'ai eu en vue que les intérêts de ma patrie, et qu'on me permette d'ajouter les intérêts bien entendus de l'Espagne, et j'ai cédé tant que la prudence a été compatible avec le devoir.

Mais si la prudence m'imposa alors le silence, aujourd'hui le devoir m'ordonne de parler. Je dois, au profit de la vérité, rectifier les faits et développer les raisons, afin de replacer les événements et les personnes sous leur véritable jour, si je veux qu'on puisse juger avec connaissance de cause d'une affaire qui a si justement excité l'attention de l'Europe. En effet, les intérêts qui en dépendent ne sont pas seulement ceux du Mexique et de l'Espagne; les conséquences d'une rupture ébranleraient plus ou moins directement l'équilibre européen et sans doute aussi troubleraient la bonne harmonie que tous les gouvernements ont l'étroite obligation d'entretenir et cela à tout prix. L'Espagne a accepté la médiation de la France et de l'Angleterre, on n'attend plus que la réponse du Mexique pour entamer une nouvelle négociation. Peut-être en serai-je encore chargé; peut-être, comme je l'ai indiqué, un autre ministre plus digne que moi sera-t-il choisi: de toute manière je dois

pour l'honneur de ma patrie et pour mon propre honneur, livrer mes actes au public. Car s'ils ne me donnent pas la réputation d'un diplomate habile, ils ne m'enlèvent pas du moins un titre beaucoup plus précieux pour moi, celui d'homme de bien.

Paris, 12 septembre 1857.

J.-M. LAFRAGUA.

PREMIÈRE PARTIE.

ÉVÉNEMENTS ARRIVÉS AU MEXIQUE. — NÉGOCIATION.

Les difficultés commencèrent à l'occasion de la suspension du paiement de la convention espagnole. La presse de Madrid employa dès lors ce langage violent que nous lui avons vu et n'épargna aucun outrage au gouvernement de la République. Les Cortès à ce sujet firent une démonstration très-sérieuse et le gouvernement de S. M. C. laissa entrevoir la probabilité d'une guerre.

Don Miguel de los Santos Alvarez, nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. C. au Mexique, parut dans les eaux de la Vera-Cruz escorté de plusieurs vaisseaux espagnols. M. Alvarez refusa de présenter ses lettres de créance avant la levée de l'embargo ordonné par le gouvernement. Le Président de la République aurait volontiers accédé à cette demande parce que la mesure avait réellement été prise d'une manière transitoire ; mais comme on aurait pu croire aux effets d'une intimidation, il exigea l'éloignement des vaisseaux qui, s'ils n'inspiraient aucune crainte, pouvaient

cependant être considérés comme un élément coercitif. (1). M. Alvarez céda ; les vaisseaux se retirèrent, l'embargo fut levé et l'envoyé de S. M. C. fut officiellement reçu. Par suite fut signée la célèbre convention du 12 juillet 1856 (2).

Dans cette convention étaient discutées de bonne foi les raisons sur lesquelles s'appuyait le gouvernement mexicain pour exiger la révision de plusieurs créances introduites indûment dans la convention. M. Alvarez consentit *personnellement* à cette révision (por si), et il espérait que le gouvernement de S. M., à qui il soumettait l'acte l'accepterait également. De son côté, le gouvernement mexicain s'engageait à remplir fidèlement les conditions du traité de 1853. Ainsi fut écarté tout motif de mésintelligence. Mais le gouvernement de S. M. C. n'approuva pas la convention. Et pourtant celui du Mexique n'est pas revenu sur l'ordre qu'il avait donné d'exécuter la convention. C'est-à-dire que les créances n'ont pas été révisées et que le Mexique n'a pas rompu le traité de 1853.

Les relations entre les deux pays restèrent amicales pendant les derniers mois de l'année 1856. La guerre civile qui troubla la République cette même année, donna bien lieu à quelques réclamations, mais les procès qu'elles soulevaient s'instruisaient, soit devant les tribunaux, soit devant les conseils administratifs, sans que, pour cela, le représentant de l'Espagne ait donné à entendre qu'ils fussent des motifs de rupture. De son côté, le gouvernement du Mexique pressa le départ de son représentant qui, nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République, depuis le mois de novembre 1855, n'avait pu se mettre en route pour des motifs entièrement en dehors de la question espagnole. En octobre 1856, même obstacle à son départ ; car alors il était chargé du ministère de

(1) Document n. 1.

(2) Document n. 2.

l'intérieur, et ne pouvait quitter son poste au moment où une nouvelle révolte éclatait à Puebla, et non-seulement attirait toute l'attention du gouvernement, mais encore interceptait les communications sur la route de la Vera-Cruz. Il est facile de voir par là que si le Mexique ne s'est pas fait représenter en Espagne, la faute en doit être imputée à de fâcheuses circonstances, mais qu'il n'y eut jamais manque de bon vouloir. C'est pourtant ce fait qui a contribué à rendre plus difficiles les voies de la conciliation.

Telle était la situation quand fut commis le crime qui a amené la rupture des relations diplomatiques. La narration en sera faite conformément aux pièces du procès dont il existe une copie dans les archives de la légation mexicaine. Cette copie a été et est encore à la disposition de M. le ministre d'Etat de S. M. C. (1)

Le 18 décembre de l'année dernière, une bande de brigands se jeta sur la plantation de San-Vicente, propriété d'un Espagnol, M. Pio Bermejillo. Les malfaiteurs s'acharnèrent à chercher le propriétaire. Quand ils furent convaincus qu'il était absent de la plantation, ils volèrent tout ce qui leur tomba sous la main, *sans en excepter les livres de compte*, puis ils assassinèrent sans pitié cinq Espagnols, parmi lesquels se trouvait un frère de Bermejillo. En vain offrit-on aux assassins de l'argent, ils le refusèrent, disant qu'ils ne venaient pas pour voler (il est bon de remarquer qu'ils avaient déjà tout enlevé), mais pour massacrer les Espagnols, comme ils en avaient reçu l'ordre de leur général ou commandant. Ils épargnèrent un Français et un individu qui s'était dit Basque français; ce sont là les deux particularités qui ont donné au crime un plus grand caractère de gravité.

Aussitôt le fait connu du gouvernement mexicain, le minis-

(1) Voir le document n. 3.

tre de la guerre et le ministre de l'intérieur envoyèrent les ordres les plus sévères et les plus pressants pour hâter la poursuite des criminels et leur arrestation. Ces ordres furent expédiés le 19 et le 20 décembre. Ce fut le 21 que la légation espagnole adressa sa réclamation (1).

Un crime aussi épouvantable était bien fait pour semer partout la terreur ; mais indépendamment on voulut dès-lors lui donner une couleur politique. Aussitôt le gouvernement envoya une troupe de cinq cents hommes à Cuernavaca, qui furent placés sous les ordres du général Benito Haro ; car il s'agissait de sauvegarder la vie et les propriétés, non-seulement des Espagnols, mais aussi de tous les habitants ; et ensuite d'aider l'autorité judiciaire dans ses perquisitions. Pour répondre au désir des propriétaires du district, le gouvernement nomma M. Riva Palacio gouverneur de l'Etat de Mexico, dont dépend la ville de Cuernavaca. C'était, par cette nomination, leur donner la meilleure des garanties. Car s'il n'existait contre le gouverneur précédent aucun sujet de plainte, les relations privées de M. Riva Palacio le mettaient plus à même de tranquilliser les esprits (2).

L'intégrité du juge de Cuernavaca ne pouvait être révoquée en doute : pourtant comme l'affaire prenait des proportions très-graves, le gouvernement chargea de l'instruction du procès un magistrat, M. José Mariano Contreras, juge au tribunal supérieur de Mexico, et connu par ses talents, sa probité et son énergie (3).

En dernier lieu, on voulut écarter jusqu'à ce fantôme de craintes que l'on affectait contre les troupes de M. le général Alvarez. Le ministre de l'intérieur, en date du 26 décembre,

(1) Voir les documents n^{os} 4 et 5,

(2) Voir le document n. 6.

(3) Voir le document n. 7.

lui intima l'ordre de disperser ses troupes et de se retirer dans l'intérieur du Sud. Le vieux général se soumit sur-le-champ à cet ordre et donna ainsi une preuve évidente du désir qu'il avait de coopérer à l'éclaircissement de la vérité.

Le procès commença aussitôt au milieu des difficultés sans nombre qu'offre un pays tel que le sud du Mexique. Les routes mal entretenues, la distance énorme qui sépare les villages, cet ensemble de bois et de montagnes, le climat lui-même, tous ces obstacles qui paralysent l'activité de l'administration, et lui enlèvent toute sécurité. On conçoit aisément que les malfaiteurs, trouvent là mieux qu'ailleurs des repaires où la justice ne peut souvent les poursuivre, empêchée qu'elle est par des difficultés quelquefois insurmontables.

Le 26 décembre (1), M. Pedro Sorela communiqua au gouvernement les renseignements que le vice-consul d'Espagne à Cuernavaca lui adressait. Il constatait que des soupçons s'étaient élevés contre plusieurs officiers de la division du général Alvarez, que l'on accusait d'avoir pris part au crime; cependant, S. S. ne prétendait pas encore faire du général leur complice.

Le 31 décembre, réponse de M. le ministre des affaires étrangères, dans laquelle il lui annonçait que toutes les mesures nécessaires avaient été prises, et que le ministère de la guerre avait commencé une enquête pour s'assurer si les individus accusés appartenaient réellement à l'armée. Dans cette réponse, comme dans la première, on promet solennellement à M. le chargé d'affaires la punition des coupables.

Le 27 du même mois, M. Sorela écrivit au gouvernement (2) *qu'il avait décidé* (habia determinado) que le consul

(1) Voir le document n. 8.

(2) Voir le document n. 9.

général d'Espagne se rendrait à Cuernavaca *pour y recueillir des renseignements sur les causes et les détails du crime*. Il pria le ministre des affaires étrangères *d'expédier les ordres nécessaires* aux autorités du district pour procurer au consul toutes facilités *d'accomplir la mission que la légation de S. M. C. lui avait confiée*.

Le gouvernement mexicain ne pouvait se dissimuler l'irrégularité de cette démarche, mais il voulait donner des preuves constantes de sa bonne volonté. Il ne s'opposa donc pas, comme il aurait dû le faire à cette prétention, mais il déclara même le 29 décembre qu'il la voyait avec satisfaction. En conséquence, il expédia les ordres qu'on demandait de lui, ajoutant seulement qu'il espérait que tous les renseignements que recueillerait le consul, lui seraient transmis ; il voulait *les faire légaliser*, de façon à *les rendre utiles dans le cours du procès*. Autrement ils ne pouvaient servir à l'éclaircissement des faits, car n'étant pas recueillis par l'autorité compétente, l'accusation était dans l'impossibilité de s'en faire un point d'appui.

Nous ne voyons nulle part que M. Sorela ait communiqué d'informations. Il est au contraire facile de conclure par la note du 40 janvier que S. S. ne les avait pas transmises, car il n'y fait allusion qu'à de nouveaux renseignements envoyés par le consul. La déposition de Laburu, la seule dont s'occupe M. Sorela, est au dossier, où l'on trouvera peut-être encore d'autres témoignages dont il ne saurait être donné connaissance avant que l'instruction ne soit terminée conformément aux lois.

Parmi les faits qui ont encore servi de prétexte au différend, on trouve la fuite des Espagnols qui abandonnèrent Cuernavaca. Ce tableau peint par M. Sorela a été depuis lors reproduit par tous les journaux espagnols de la manière la plus exagérée. Il est vrai que tout d'abord, quelques Espagnols s'enfuirent de

Cuernavaca, tant la terreur dominait leur esprit. Mais il n'est pas moins vrai que tous ne suivirent pas cet exemple et que, dans la suite, le fait ne se renouvela plus. Passé les premiers jours, tous retournèrent à leurs travaux habituels, et il faut remarquer que les Espagnols ne furent inquiétés sur aucun autre point du territoire, ni même dans aucun autre village du Sud, quoique plusieurs personnes intéressées à une rupture l'aient donné à entendre. Ce bruit recueilli sans discernement par la presse, était bien fait pour donner à un crime particulier le caractère d'un plan politique.

Au 1^{er} janvier, se présentèrent deux incidents qu'il est utile de consigner ici. Le premier fut l'allusion faite aux événements de San-Vicente par le doyen du corps diplomatique dans son discours de félicitation au Président de la République. Le second fut l'absence du représentant de l'Espagne lors de cette cérémonie.

Le gouvernement du Mexique poursuivait sa tâche, s'efforçant d'atteindre les criminels et de maintenir la tranquillité dans le district de Cuernavaca, lorsque, sans nouveau motif de désaccord, il reçut de M. Sorela une note en date du 10 janvier. [Dans cette note, M. le chargé d'affaires établissait que déjà vingt-deux jours s'étaient écoulés depuis l'accomplissement du crime sans qu'il en eût été accordé satisfaction ni réparation. Que d'autres attentats avaient suivi le premier et que de nouveaux renseignements lui étaient parvenus. Tout cela était exprimé dans un langage très-roide et parfois insultant ; sans compter les conclusions fausses et presque toutes injurieuses. Dans cette pièce remarquable, M. le chargé d'affaires d'Espagne avoue qu'il a en mains les renseignements recueillis par le consul, renseignements que le gouvernement attendait, comme il a déjà été dit, pour faire figurer au procès. M. Sorela leur donnant une authenticité qu'ils ne pouvaient avoir avant

d'être légalisés conformément aux lois du Mexique, s'en empare comme de faits d'une vérité incontestable. Il établit alors une série de considérants réellement injurieux pour le gouvernement mexicain; après quoi il annonce que toutes relations diplomatiques sont rompues et cela dans les termes suivants (n° 10) :

» Le soussigné a l'honneur d'annoncer à M. le Ministre des
» affaires étrangères qu'il *assigne un délai de huit jours*, à
» compter du lendemain de la date de la présente note, terme
» au bout duquel sera expiré un mois depuis le jour où le
» crime a été commis pour que le gouvernement du Mexique
» donne à celui de S. M. C. l'entière et complète satisfaction
» qu'il lui doit, *et qui ne saurait être autre que le châtement*
» *exemplaire et solennel de tous ceux qui ont commis le crime*
» *de San-Vicente*, ainsi que l'indemnité aussi prompte que
» possible du dommage, etc. »

« Le soussigné a l'honneur d'ajouter que si, avant la soirée
» du 18, il n'a pas reçu une réponse contenant *la satisfaction*
» *qu'il réclame*; le lendemain 19, au matin, il déclarera rompues
» toutes relations diplomatiques entre le gouvernement de
» S. M. C. et celui du Mexique, il demandera ses passe-ports, et
» quittera sur-le-champ le territoire de la République. »

Le gouvernement mexicain répondit le 16. Il rappelait toutes les mesures qu'il avait prises en vue du crime de San-Vicente, et quel en avait été le résultat; en ce moment, neuf des inculpés étaient arrêtés. Ensuite il réfutait les accusations accumulées par M. Sorela. Il offrait d'accomplir toutes les prescriptions du droit des gens et des lois civiles. Mais il protestait énergiquement contre l'accusation la plus grave, l'existence supposée d'un plan politique qui menaçait les Espagnols. Quant au délai de huit jours, il nia, comme de juste, à M. le chargé d'affaires, le droit que celui-ci s'était arrogé de le fixer; car d'après les principes du droit des gens, comme d'après le traité conclu entre le

Mexique et l'Espagne, les citoyens des deux pays sont assujettis mutuellement aux lois de celui où ils résident. En outre, le gouvernement ajouta un fait sur lequel on reviendra plus tard : c'était la part active que des Espagnols ont prise dans plusieurs révoltes, et entre autres dans celles de 1856.

Le 19 janvier, M. Sorela déclara rompues les relations diplomatiques entre le Mexique et l'Espagne (n° 11), parce que la note du 16 ne contenait pas *la satisfaction qui seule lui aurait permis de demeurer plus longtemps sur le territoire de la République, c'est-à-dire le châtement, dans le délai qu'il avait fixé à huit jours, de tous ceux qui ont pris part au crime de San-Vicente*. M. Sorela déclara que les Espagnols étaient dès lors placés sous la protection de M. le vicomte de Gabriac, ministre de France ; et tel était son empressement à rompre tout rapport que, le lendemain 20, il adressait une seconde note pour réclamer de nouveau ses passe-ports (n° 12).

Le gouvernement mexicain répondit le même jour ; il reproduisit les raisonnements qu'il avait déjà allégués à M. Sorela contre la fixation d'un délai illégal en même temps qu'impossible.

Quant aux dommages, il fit observer que s'il ressortait du procès que l'attentat n'était qu'un délit ordinaire, il n'y avait aucune obligation à indemniser Bermejillo. Mais, si au contraire on établissait la preuve que le crime était revêtu du caractère que lui attribuait M. Sorela, il resterait encore à examiner si c'était là une des circonstances où un gouvernement est responsable des actes de ses sujets. Le gouvernement mexicain affirmait en outre qu'il avait fait et qu'il ferait encore tout ce qui dépendait de lui pour punir sévèrement les coupables. Il donnait de nouveau l'assurance de protéger les Espagnols ; et il terminait en faisant observer que M. Sorela n'agissait pas d'après des instructions particulières, puisque la nouvelle du crime

n'était même pas encore parvenue à Madrid. Il protestait donc que pour sa part, il ne considérait pas les relations diplomatiques comme rompues, mais comme il ne pouvait pas contraindre M. Sorela à agir différemment, il lui envoyait les passeports qu'il avait demandés. Dans cette note, le ministre des affaires étrangères citait un fait que depuis on a voulu dénaturer et qu'il importe de rétablir dans toute son exactitude.

Le ministre des affaires étrangères avant de remettre à M. Sorela sa note du 16, l'invita à conférer avec lui, et lui développa de vive voix tous les arguments contenus dans cette note. Il espérait ainsi convaincre le représentant de l'Espagne et l'engager à retirer la sienne, ce qui évitait un conflit entre les deux nations. M. Sorela se refusa absolument à tout. Mais il a depuis affirmé avoir donné à entendre par ses explications, que le délai fixé était celui dans lequel devaient être prises les mesures nécessaires pour l'arrestation des coupables. Il sera fait en temps opportun quelques remarques sur cette explication.

Ainsi furent rompues les relations diplomatiques entre le Mexique et l'Espagne. M. Pedro Sorela quitta le sol de la République dans les derniers jours de janvier.

M. Pio Bermejillo ne crut pas la prison de Cuernavaca assez sûre. Le gouvernement fit transférer les accusés à Mexico. Avis en fut donné à M. le vicomte de Gabriac, le 31 janvier. Il fut en outre informé que huit cents hommes allaient en garnison à Cuernavaca, trois cents à Cuautla, et enfin qu'une compagnie de police allait surveiller les grands chemins et poursuivre les malfaiteurs (n° 13).

L'enquête suivit son cours. En février, il y a deux faits remarquables à consigner. Le capitaine Pablo Bueno, chef de la police de sûreté de Cuernavaca, annonça, le 16 février (n° 14), qu'il avait procédé à l'arrestation de Tiburcio Colalpa, de Juan Cardoso et de Nicolas Marimon, prévenus de complicité dans

l'attentat de San-Vicente. Les deux premiers cherchèrent à s'évader et furent tués par les soldats lancés à leur poursuite. Mais avant de mourir ils avouèrent la part qu'ils avaient prise au crime, de compagnie avec six autres individus qu'ils ont nommés; ce sont des gens de la campagne, parfaitement inconnus. Ils ont dénoncé pour leur chef Matias Navarrete. Ils ajoutèrent que s'ils ont massacré les Espagnols, ce fut dans la crainte d'être reconnus par eux et que pour n'être pas dénoncés par Navarrete lui-même comme ses complices, ils l'avaient assassiné aussi. Ce fait a été confessé par Marimon et par la mère de Navarrete.

Le lendemain, le commandant de Cuernavaca ordonne au capitaine Bueno de se rendre au village Tlaltizapan. Il s'agissait de poursuivre une bande de voleurs, qui, après une résistance opiniâtre, fut dispersée laissant deux morts sur la place. L'un des deux était l'*espagnol* Juan Abascal, que M. Sorela avait désigné comme un des principaux auteurs de l'attentat de San-Vicente (n° 15). Abascal était un bandit que ses crimes avaient déjà rendu fameux; et quelque temps auparavant il s'était jeté, en compagnie de Barreto, sur le village de Yautepec. C'est après cette expédition que l'ordre avait été donné de l'arrêter (voir le n° 6). Quand M. Sorela l'eut désigné comme un des auteurs des assassinats de San-Vicente, le gouvernement l'avertit de cette particularité, et on lui fit savoir que si les preuves judiciaires manquaient pour poursuivre Abascal, comme coupable dans cette affaire, sa participation était parfaitement prouvée dans celle de Yautepec, et que le gouvernement le faisait activement chercher. L'événement a montré que ces recherches n'étaient pas dérisoires; le cadavre d'Abascal fut légalement reconnu. Le capitaine Bueno attaqua encore, le 4^{er} mars, une bande commandée par Barreto, et parvint à la mettre en déroute. Il fit prisonnier Vicente Sabas, complice des assassins de San-Vicente. Peu après, le nommé Juan de Dios Jalmolonga subit le

même sort, et tous deux furent remis entre les mains de la justice (n° 16).

Il est un autre incident remarquable, c'est la mort de l'avocat Jaquez. Jaquez était député de l'Etat de Guerrero à l'assemblée constituante. Il s'y fit remarquer en soutenant chaleureusement le projet d'agrégation des districts de Cuautla et de Cuernavaca à l'Etat de Guerrero. Ce projet échoua ; on prétend qu'alors Jaquez éclata en invectives contre les propriétaires de ces districts, et on l'accusa même d'avoir participé au crime de San-Vicente. La première de ces imputations n'a jamais été prouvée, mais du moins elle a quelque vraisemblance. On reprochait aux propriétaires d'avoir fait avorter le plan d'union : on conçoit dès lors l'irritation du vaincu qui a pu proférer quelques paroles menaçantes ; mais la seconde n'a aucun fondement. Quelque temps après, Jaquez fut assassiné par les révoltés d'Iguala. Ce fait n'avait rien de commun avec la question espagnole : cependant les journaux s'en sont emparés comme d'un événement intéressant, et ils ont poussé les choses jusqu'à faire remarquer avec quel soin les assassins avaient été poursuivis. Jaquez n'était pas ami du Président de la République ; mais le Président avait deux raisons pour faire justice des assassins : ils avaient commis un homicide, et de plus c'étaient des révolutionnaires. C'est là une des particularités qui prouvent jusqu'à quel point on a cherché à compliquer la question, et comment on a eu recours pour y réussir à des moyens complètement étrangers.

Le 10 mars, le ministre de la justice annonce au juge, M. Contreras, que le président a autorisé Pio Bermejillo à lever une troupe de vingt-cinq hommes d'élite dont le commandement sera confié à Don Alejo Becerril (c'est l'ennemi le plus acharné des brigands auxquels il fait une chasse sans trêve). La troupe était mise à la disposition du juge pour s'occuper exclu-

sivement à poursuivre les complices des assassinats et des vols commis sur les plantations de San-Vicente et de Chiconcuaque. Elle était entretenue aux frais du Trésor public, et elle revenait à mille piastres par mois. C'était là une nouvelle preuve bien évidente de la bonne volonté du gouvernement mexicain. Il fut décidé aussi que les forces dont disposait le capitaine Bueno seraient aux ordres de M. Contreras, et que, conjointement avec celles de Becerril, elles seraient échelonnées sur les points que désignerait ce magistrat. Les ordres nécessaires furent donc expédiés aux autorités de l'Etat de Guerrero, qui répondirent en offrant leur coopération (n° 17).

Le procès a continué avec toute l'activité possible. Mais il faut prendre en considération le nombre des criminels et celui des témoins, qui est de plus de trente, ainsi que les obstacles physiques nés du sol même du pays, les retards qu'entraîne nécessairement la confrontation d'individus habitant des villages différents et quelquefois très-éloignés les uns des autres. C'est là la plus grande difficulté et la cause de tant de lenteurs. Le mauvais état des routes et la distance énorme qui sépare les villages et les plantations, font souvent perdre des semaines entières en des démarches qui, autrement, seraient terminées tout de suite. Mais le mal est sans remède.

A la fin de mars, le gouvernement ordonna le prononcé du jugement contre les criminels dont les aveux ou des preuves évidentes avaient établi la culpabilité (n° 18). Mais l'ordre dut être suspendu en présence du grand nombre des accusés. En effet, l'arrestation de nouveaux complices forçait les juges à reculer le jugement. Il fallait bien confronter les coupables déjà convaincus avec les nouveaux prévenus et faciliter ainsi à la vérité les moyens de se faire jour.

Un dernier fait mérite attention. Depuis le moment où la convention espagnole avait cessé d'être payée, la presse espagnole

avait toujours tenu un langage des plus violents et des plus injurieux. Les événements de San-Vicente ont encore envenimé la question. Ce n'est qu'en lisant les articles publiés à Madrid que l'on peut croire combien des publicistes qui appartiennent à un peuple fier de sa civilisation, ravalent la dignité de leur ministère.

En général, la presse mexicaine a présenté un parfait contraste. M. le marquis de Pidal lui-même est convenu de la modération et du bon sens par lesquels se distinguaient les articles de *l'Etendard National*, l'organe du gouvernement. Mais au mois de mars, parut à Mexico une feuille intitulée *l'Espagnol*. Elle avait la prétention de soutenir la cause espagnole, mais elle le fit dans un tel langage, que S. E. M. le vicomte de Gabriac se vit obligé de demander au gouvernement sa répression. Le gouvernement accueillit la demande de M. le chargé d'affaires d'Espagne, mais jusque-là, il n'avait pris aucune mesure, pour éviter toute fausse interprétation. Les réflexions que suggère un pareil fait, trouvent plus loin leur place (n° 19).

Tels sont les événements qui se sont succédé au Mexique depuis le moment où la mésintelligence a commencé entre la République et l'Espagne. Ils sont tous appuyés par des documents officiels conservés aux archives de la légation. On trouvera les plus importants à la fin de ce *Mémoire*. Voyons maintenant le résultat des négociations depuis le départ du ministre du Mexique jusqu'à ce jour.

Le 1^{er} février 1857, le soussigné sortit de Mexico en qualité de ministre, et s'est embarqué à la Vera-Cruz, le 4, sur le paquebot anglais la *Clyde*. Le 8, il était à la Havane et rendait une visite, sans aucun caractère officiel, à M. le général Concha, pour qui il avait quelques livres, que M. le comte de la Cortina l'avait chargé de lui remettre. M. Pablo Maria Torrescano, consul du Mexique, était présent lors de cette visite. Naturellement, la conversation tomba sur la question en litige. Le géné-

ral Concha exprima son opinion sur les troupes du général Alvarez. Il les croyait complices du crime de San-Vicente. Il ne doutait pas que le gouvernement mexicain n'eût fait tout ce qui dépendait de lui, mais S. Exc. semblait craindre qu'il ne fût contrarié dans sa volonté. Avec la même franchise, le général reconnut que M. Sorela était dans son tort en fixant un délai, mais il blâmait le gouvernement mexicain d'avoir refusé absolument toute indemnité. Le ministre du Mexique raconta à M. le capitaine général les détails de l'affaire; il l'instruisit du mode de recrutement des troupes dans le Sud, ainsi que des mesures que l'on avait adoptées dans le but d'atteindre à la vérité. Il ajouta que la question d'indemnité ne pouvait être tranchée que lorsque le crime serait prouvé et que l'on en connaîtrait parfaitement le caractère. M. Concha parut satisfait, et déclara au ministre du Mexique qu'il ferait part au gouvernement de S. M. des détails de cette entrevue. Ce fut là que le ministre de la République entendit répéter l'explication que M. Sorela lui avait donnée une heure plus tôt dans la maison de M. Torrescano, au sujet du délai qu'il avait fixé. Il a déjà été fait allusion à cette manière de l'interpréter, mais on y reviendra plus tard. Compte fut rendu de toutes choses au gouvernement mexicain. Sa réponse, datée du 2 mars, ne fit que confirmer d'une manière authentique l'inexactitude de l'interprétation par laquelle M. Sorela a prétendu se disculper.

Le 3 mars, le soussigné débarqua à Southampton, et le même jour, il adressa une dépêche télégraphique à M. Hidalgo, secrétaire de la légation à Madrid. Le 6, il lui envoya de Paris sa nomination de chargé d'affaires par *intérim*. Cette nomination était faite en vue d'une maladie ou de tout autre accident qui aurait pu atteindre le ministre et susciter des obstacles au milieu des négociations.

M. Hidalgo fut chargé de se présenter immédiatement devant

le gouvernement espagnol et de s'assurer des dispositions où il était vis-à-vis de l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République. La réponse de M. Pidal fut que M. Hidalgo ne pouvait pas être reçu *présentement* (por ahora). La question se trouvait ainsi tranchée dans le même sens à l'égard du ministre (n° 20). Celui-ci, désireux de réussir dans une mission si grave, en conféra plusieurs fois à Paris avec MM. de Olaguibel et Almonte, ministres actuels du Mexique, l'un en France et l'autre en Angleterre; il prit également l'avis de MM. Valdivielso, Murphy, Larrainzar et Pacheco, ex-représentants de la République, soit en Espagne, en Angleterre, à Rome ou en France; il consulta encore MM. Gorozpe et Flores, anciens sénateurs. Tous reconnaissaient la nécessité d'avoir la légation présente à Madrid, mais ils convenaient aussi, d'un commun accord, que le ministre ne pouvait se présenter, contrairement aux ordres du gouvernement.

M. de Olaguibel, qui se trouvait en d'excellents termes avec M. le maréchal Serrano, ambassadeur de S. M. C. à Paris, lui fit part de l'arrivée du ministre du Mexique. Mais la réponse du gouvernement espagnol à son représentant, pour être favorable; ne laissait pas de rester muette au sujet d'une réception officielle. Le soussigné se crut donc obligé d'instruire M. Serrano des ordres que lui avait transmis le gouvernement de la République. Dans les deux conférences qu'il eut avec l'ambassadeur d'Espagne, il l'instruisit de tous les détails que l'on vient de rapporter. De telle sorte, que toutes les explications qu'il devait donner à Madrid, le furent en effet à Paris. M. Serrano demanda alors au soussigné s'il lui paraissait séant de lui adresser une note confidentielle. Le ministre du Mexique ne voulait pas sacrifier à une question d'étiquette le succès de sa mission. Il adressa donc officiellement à M. Serrano une relation sommaire des faits, et promit le châtement des coupables.

Quant à la question d'indemnité, il répéta ses propres paroles au général Concha, parce qu'il ne devait ni ne pouvait aller plus loin (n° 21).

M. l'ambassadeur fit passer cette note à son gouvernement. Sur ces entrefaites, le ministre du Mexique, qui apportait des lettres pour M. le comte Walewsky, eut avec S. Exc. une entrevue dans laquelle il répéta les mêmes explications. M. le ministre des affaires étrangères le pressa vivement de partir pour Madrid. Il lui montra une dépêche de M. le marquis de Turgot, ambassadeur de France en Espagne, et dans laquelle il affirmait que M. Pidal accueillerait l'envoyé de la République. Mais alors le soussigné représenta à M. le comte qu'il ne pouvait entrer en Espagne, qu'à la condition d'y être officiellement reçu.

Le 17 avril, M. Serrano transmit au soussigné une communication de S. Exc. le ministre d'État, en date du 31 mars (n° 22). M. le marquis de Pidal persistait à donner au crime une couleur politique et disait : « que les *garanties* (seguridades) » que le ministre du Mexique donnerait, *unies à des actes*, » (unidas á los hechos), seraient la base et non la conséquence » de son admission. »

Le soussigné discuta cette communication comme il convenait et demanda à M. Serrano des explications sur la dernière phrase. Cette explication ne fut jamais donnée d'une manière catégorique. La discussion continua encore quelque temps et M. le représentant d'Espagne répétait les mêmes promesses ; d'un autre côté, M. le comte Walewsky insistait de nouveau auprès de M. de Olaguibel ; MM. les ministres de France et d'Angleterre à Madrid n'étaient pas moins pressants ; ainsi que lord Clarendon à Londres auprès de M. Almonte. Le ministre du Mexique sentait bien que ses instructions ne lui permettaient pas de se présenter en Espagne sans un caractère officiel ; mais devant la bienveillante intervention de deux nations amies, il craignait

qu'on ne prit pour un vain amour-propre ce qui, en réalité, n'était que la crainte de voir la question s'aggraver par une offense faite, non à la personne du ministre, mais à la République. Il se décida donc à partir pour l'Espagne dans les premiers jours de mai (n° 23).

Ce fut le 12 au soir qu'il arriva à Madrid. S. Exc. le ministre d'État, qu'il fit prévenir immédiatement, lui donna rendez-vous pour le lendemain dans la soirée. Cette première entrevue et les deux autres qui suivirent, pendant le mois de mai, furent employées par le ministre du Mexique, à exposer à M. le marquis de Pidal, les faits qui précèdent. Il donna à sa narration toute l'étendue que comporte une conférence. Il lui traça en outre un tableau exact de la situation des Espagnols au Mexique, de l'état du pays et des maux qu'entraînerait à sa suite un conflit entre les deux nations. On pourra juger de cet exposé dans la seconde partie. Enfin, le ministre, au nom de son gouvernement, donna l'assurance que les coupables seraient châtiés conformément à la rigueur des lois, et il mit à la disposition de S. Exc. toutes les pièces à l'appui des faits qu'il rapportait. M. de Pidal se montrait parfaitement disposé à accueillir franchement le ministre du Mexique, qui profita de cette circonstance pour s'étendre sur des détails particuliers à son pays et qui ont un rapport plus ou moins direct avec la question.

Dans la troisième conférence, S. Exc. M. le ministre d'État avoua au ministre du Mexique que le différend ne serait terminé qu'à la condition de régler définitivement toutes les questions pendantes, et, en particulier, celle qui avait trait à la convention. Il fallait donc toutes les discuter si l'on voulait arriver à une solution favorable et éviter tout nouveau motif de mésintelligence. Le soussigné répliqua alors à M. de Pidal que c'était l'événement de San-Vicente qui avait occasionné la rupture des relations, qu'il importait donc de commencer par régler ce dif-

férend, mais qu'il était porteur d'instructions formelles qui ne lui permettaient de traiter les affaires de la convention qu'après avoir été reçu solennellement. La discussion fut longue, et il fut nécessaire de remettre l'affaire à une autre séance dont le jour fut fixé. M. de Pidal persistait toujours à exiger, comme point de départ de toute solution conciliatrice, le châtement des coupables, une indemnité, non-seulement pour l'affaire de San-Vicente, mais encore pour toutes celles qui étaient pendantes, et enfin l'exécution du traité de 1853.

Pour juger avec parfaite connaissance de cause il fallait peser chacune des questions l'une après l'autre : M. de Pidal remit alors au soussigné une notice des différents points en litige (n° 24). De son côté le ministre du Mexique adressa à M. de Pidal la liste des créances que le gouvernement mexicain repousse comme ajoutées indûment à la convention (n° 24 de la 3^e partie).

Pendant une autre conférence tenue à la fin de mai et pendant les deux premières du mois de juin, la discussion roula sur deux points qui furent traités en détail, l'indemnité et le traité de 1853. Le premier point sur lequel M. Pidal insistait était déjà arrêté. Mais l'affaire ne marchait pas vers une solution, parce que chacun continuait à envisager la question sous un jour différent. Or, le ministre du Mexique avait à rendre compte à son gouvernement du résultat de sa mission au plus tard le 25. Force était d'avoir recours à un expédient plus efficace.

Aussitôt son arrivée à Madrid, le ministre du Mexique se mit en rapport avec M. le marquis de Turgot, ambassadeur de France, et avec lord Howden, ministre plénipotentiaire de S. M. B. La bienveillance et l'empressement qu'ils mirent à offrir leur appui au représentant du Mexique, avaient tout d'abord mérité sa gratitude. Il résolut donc de leur faire part des progrès de la négociation et il leur montra non-seulement toutes les pièces sur lesquelles s'appuyait la légation, mais encore la teneur

des instructions qu'il avait reçues du gouvernement suprême. Quand la négociation en fut au point où nous venons de dire, le soussigné avertit M. de Turgot et lord Howden qu'il ne lui était pas permis de passer par les conditions d'une indemnité et que, par conséquent, il ne lui restait plus qu'à sortir d'Espagne. Messieurs les représentants de la France et de l'Angleterre, désireux d'éviter à deux peuples les horreurs de la guerre, discutèrent longuement avec le soussigné tous les points en litige, et le débat s'établit en prenant pour point de départ les instructions du soussigné et les principes du droit international. Après un long examen des questions, il fut arrêté que le ministre du Mexique dresserait un plan de transaction que MM. Turgot et Howden présenteraient à M. le ministre d'État.

Ainsi fut fait ; le projet discuté à nouveau, ces messieurs le soumirent, le 20 juin, à M. de Pidal (n° 25). Ils ajoutèrent les observations qu'ils jugèrent propres à donner à la négociation d'heureux résultats. Le même jour, dans la soirée, l'envoyé du Mexique eut une nouvelle conférence avec M. de Pidal qui lui témoigna, en déduisant les raisons que l'on trouvera exposées plus bas, ne pas approuver le plan qui lui était proposé. Il offrit d'en rédiger un autre. Le 23 il le présenta au ministre du Mexique (n° 26). Mais comme il ne modifiait en rien les premières conditions exigées, le soussigné annonça à messieurs de Turgot et Howden sa résolution de se retirer. Cette opinion était conforme à celle de MM. Olaguibel et Almonte et surtout à celle de M. Ézéchiél Montes, dernier ministre des affaires étrangères de la République, et, aujourd'hui, en mission à Rome. C'était lui qui avait transmis au soussigné les instructions d'après lesquelles il devait agir ; ce conseil était donc d'un grand poids. Et comme il arrivait du Mexique, mieux que personne il connaissait les intentions du gouvernement suprême (n° 27).

Cependant, avant de se retirer, le soussigné voulut encore

une fois céder aux instances de MM. Turgot et Howden. C'est alors qu'il écrivit à M. le ministre d'État une lettre officielle, en date du 27 juin (n° 28). Il y exposait : qu'il n'avait pas de pouvoirs pour consentir à l'indemnité, en conséquence, il avait transmis à son gouvernement les propositions de M. de Pidal à cet égard. Il maintenait ce qu'il avait dit à Son Excellence au sujet de la convention, c'est-à-dire que le moment n'était pas encore arrivé d'agiter cette question. Enfin l'envoyé du Mexique demandait une réponse définitive sur sa réception officielle. Dans le cas de la négative il était résolu à se retirer.

Le 2, nouvelle conférence avec M. le ministre d'État. Des deux parts, on produisit les raisons qui avaient déjà été alléguées. M. de Pidal recommanda au ministre du Mexique de bien réfléchir aux funestes conséquences que pourrait entraîner son départ. Il fut donc convenu qu'on attendrait encore quelques jours et qu'on chercherait le moyen d'arriver à une solution pacifique.

Le ministre du Mexique avait soin de tenir au courant de la négociation, MM. Turgot et Howden qui, dans la soirée du 5, eurent une entrevue sans résultat avec M. de Pidal. Le soussigné consentit, pour satisfaire aux instances de messieurs les plénipotentiaires, à retirer la phrase relative au procès et à traiter tout de suite l'affaire de la convention. Dans ce but, il rédigea les propositions dans les termes les plus précis (n° 29). Elles furent présentées à M. de Pidal par l'honorable lord Howden, dans la soirée du 7. M. le ministre n'acheva même pas la lecture du premier article. Il ne pouvait pas, disait-il, consentir à entendre parler de preuves. Lord Howden, avertissant alors M. de Pidal qu'il allait agir de son chef et sans connaître les intentions de l'envoyé du Mexique, formula cette proposition : — « Le Mexique accordera des indemnités conformément au droit des gens. » — M. de Pidal refusa.....

Le jour même, le ministre du Mexique communiqua ce qui

s'était passé à MM. Olaguibel et Almonte, avec prière d'en informer les gouvernements auprès desquels ils sont accrédités (n° 30).

Le 8, MM. Turgot et Howden offrirent officiellement la médiation de S. M. l'Empereur des Français et de S. M. B. Les deux représentants prévinrent le ministre du Mexique, qui leur adressa ses remerciements, et qui s'engagea à faire part de leurs offres à son gouvernement, par le prochain courrier. La médiation fut acceptée le 18 par le gouvernement de S. M. G. Lord Howden en avertit le représentant de la République, par une communication écrite (n° 31).

Celui-ci eut, le 11, une nouvelle entrevue avec le ministre d'Etat. De part et d'autre, on argua des mêmes raisons qui avaient déjà été mises en avant. Le ministre du Mexique fit un exposé des motifs sérieux de plainte que le gouvernement avait contre M. Sorela. D'abord, parce qu'il voulut faire intervenir les consuls dans les procès; parce qu'il s'était arrogé le droit de donner une mission au consul général à propos des événements de San-Vicente; ensuite, pour s'être abstenu, le 1^{er} janvier, de paraître à la cérémonie d'usage, pour avoir employé continuellement dans ses notes un langage des plus blessants et enfin pour avoir fixé au châtement des criminels un délai de huit jours, résolution qui avait eu pour conséquence la rupture des relations diplomatiques. Pour la première fois, le ministre du Mexique se plaignit aussi des injures que déversaient tous les jours les feuilles de Madrid. Il entra dans de nouvelles considérations sur la nécessité où il était de se retirer s'il n'était pas reçu officiellement; il offrit encore une fois à M. le ministre d'Etat toutes les pièces justificatives qui sont entre ses mains, et même la teneur de ses instructions. Il voulait le convaincre de l'impossibilité où il était d'acquiescer aux exigences du gouvernement espagnol, *dans les termes où elles ont été formulées*; et lui prouver aussi qu'il a accordé des concessions en s'écartant

de la lettre même de ses instructions. Il avertit également M. de Pidal du risque auquel on s'exposait en ne concluant pas une transaction avant le départ du prochain courrier. Toute convention arrêtée pendant le mois d'août, ne serait connue au Mexique qu'à la fin de septembre ; à cette époque, le congrès serait déjà réuni et son approbation deviendrait nécessaire. Tandis qu'une détermination prise sur-le-champ serait connue à la fin d'août, avant l'expiration des pouvoirs discrétionnaires remis au président.

En dernier ressort, le ministre du Mexique donna à M. de Pidal des explications sur les faits relatifs au traité de 1853. Il l'instruisit de tout ce qui s'était passé au Mexique lors du départ de M. Carrera ; du motif des embargos ; il rappela que M. Carrera n'avait pas fourni de cautionnement comme il y était obligé. Il s'entretint au sujet de l'hypothèque mise sur la ferme de Cuapa et de la vente qui eut lieu peu après. Mille autres détails sur lesquels le soussigné reviendra dans la troisième partie, et qui avaient tous trait à la convention, furent le sujet de cette conférence. M. de Pidal promit de répondre à la communication du 27 juin dans le plus bref délai.

Le 20, nouvelle conférence. On revint sur toutes les raisons dont on s'était servi dans les précédentes. Le ministre du Mexique déclara qu'il était bien résolu à se retirer si, le 24, il n'avait pas été officiellement reçu. Il entra encore dans de longues explications sur les faits relatifs à la convention. Il précisa avec soin les principes sur lesquels se fonde le Mexique pour réclamer en bonne justice la révision des créances et les raisons qui rendent vicieuses toutes les transactions réglées jusqu'à ce jour. Il signala surtout, avec un grand soin, les faits qui ont changé le caractère que le traité de 1836 donnait à la dette, et la manière dont les Espagnols, qui ont recouvré leur nationalité, grâce à la transaction de 1847, ont abusé des circonstances. Il offrit à S. Exc. toutes les preuves possibles à l'appui de ces faits.

Les propositions que lord Howden avait soumises le 7 furent l'objet d'une nouvelle discussion. Comme S. Exc. le ministre d'Etat ne les avait passés les yeux, le représentant du Mexique proposa de les lui envoyer. C'est ce qu'il fit le soir même, en ayant soin d'ajouter que c'étaient les seules auxquelles il pouvait accéder, et qu'encore il s'écartait de ses instructions. Il le suppliait de vouloir bien lui répondre définitivement, parce que le 24, il devait écrire à son gouvernement qu'il avait été reçu ou qu'il s'était retiré.

Le 24, à cinq heures du soir à peu près, arriva la réponse de M. le ministre d'Etat datée de la veille (n° 32). Non-seulement S. Exc. y persiste dans ses prétentions, mais encore elle ajoute : « Le représentant du Mexique ne sera reçu qu'à la condition que son gouvernement aura *effectivement procédé au châ-timent des coupables.* » Il ressort de tout cela que ce fut à bon droit que le ministre mexicain demanda, le 19 avril, à M. Serrano, une explication sur les *faits* (los hechos), qui étaient une condition expresse de sa réception officielle; qu'il a accordé à Madrid des concessions plus étendues que celles qu'il avait offertes à Paris, tandis que le gouvernement espagnol s'est montré plus exigeant chez lui qu'à l'étranger. Enfin que la République a fait tout ce qui dépendait d'elle pour éviter une rupture préjudiciable à tous les intérêts.

Dès lors, la légation mexicaine était dans l'obligation de se retirer; mais le ministre du Mexique doit rendre ici un témoignage public de sa gratitude envers les dignes représentants de la France et de l'Angleterre. Si toute leur bonne volonté et tout leur zèle n'ont point suffi pour éviter une rupture, il doit au moins leur en tenir compte. Il est temps de consigner ici le résumé des conférences que le sousigné eut avec M. le marquis de Pidal, et des raisons sur lesquelles il s'est appuyé dans l'examen des différentes questions.

SECONDE PARTIE.

OBSERVATIONS.

Si l'on veut apprécier à sa juste valeur la gravité et le caractère d'un fait, il est indispensable d'en bien connaître non-seulement les causes immédiates, mais encore celles qui en ont semé de longue date, et sans mauvaise intention peut-être, les premiers germes d'essences variées, germes qui n'attendent qu'un moment pour se fondre ensemble et produire souvent un résultat funeste. Il faut donc, pour juger sainement la question entre le Mexique et l'Espagne, examiner d'abord les circonstances qui ont pu provoquer des différends entre les indigènes et les Espagnols, puis ensuite tenir compte de la situation exceptionnelle de ces derniers comparativement aux autres étrangers; il faut encore être bien fixé sur l'état de la République à l'époque où furent commis les assassinats de la plantation de San-Vicente. Sans cela, il serait impossible de comprendre l'influence que certains précédents exercent sur toutes les questions espagnoles, et de mesurer une à une toutes les difficultés avec lesquelles le gouvernement de la République a lutté et devra lutter. C'est ainsi que l'on pourra peser dans la balance de la justice les im-

putations dirigées contre la nation et le gouvernement du Mexique, imputations aussi artificieusement conçues que légèrement accréditées.

Les souvenirs du gouvernement colonial et ceux de la guerre de l'indépendance sont si complètement effacés au Mexique, que lorsque, par hasard, on les évoque quelquefois, ils sont sans la moindre influence dans les rapports entre Mexicains et Espagnols. Ceux-ci, sans exception aucune, trouvent des sympathies, et par suite appui et protection dans toutes les classes : la preuve en est dans les grandes fortunes rapidement acquises et, par parenthèse, si mal employées par quelques-uns d'entre eux. Ces privilégiés ne sont pas Mexicains ; ils ne sont pas non plus considérés comme étrangers ; la qualification d'étrangers ne leur est pas donnée, on les appelle Espagnols. Joignez à cela l'identité de la langue et des mœurs, et la nature même des industries qu'ils exercent, en général le commerce des épices, le service des plantations de canne à sucre dans les terres chaudes, les Espagnols se trouvent ainsi en contact plus intime avec le peuple que tous les autres étrangers résidant au Mexique.

Parmi ces Espagnols il y en a malheureusement qui manquent d'instruction et de savoir-vivre, comme la plupart des personnes avec lesquelles ils passent leur vie, et qui ne sont autres que des gens appartenant à la race indienne, ou à la classe infime de la société.

Cette considération témoigne déjà de certaines difficultés de la situation ; car parmi ces individus d'un esprit étroit et sans culture, les passions parlent plus haut que la raison, qui n'est pas toujours prise pour règle de leur conduite. De là, des opinions souvent exprimées sans intention coupable peut-être, auxquelles répond un écho de tout point différent, et qui, répétées avec la maladresse que la multitude met dans ses jugements, arrivent jusqu'aux oreilles de l'autorité converties en conspiration.

Bien plus, des Espagnols ont l'imprudence d'affecter publiquement des regrets sur un passé qui, Dieu merci ! est loin de nous et ne reviendra jamais. Ils dédaignent hautement l'indépendance du pays ; ils font des comparaisons, favorables au passé, odieuses pour le temps présent ; ils jugent, avec une partialité sévère les annales du pays, qui, comme toutes les nations, sans en excepter les plus civilisées, a malheureusement, dans son histoire, à côté de pages glorieuses, quelques pages sanglantes ; ils critiquent enfin, sans réserve aucune, ce qui se passe, et tout cela devant le peuple, dans l'esprit duquel ils sèment à plaisir les germes du mécontentement et de l'irritation.

Il en est qui ne se contentent pas d'exprimer imprudemment leurs opinions, mais qui se jettent en aveugles dans les mouvements politiques ; tantôt en employant leur influence au profit d'une administration qui a leurs sympathies ; tantôt en patronant et en publiant des journaux qui, s'ils sont aujourd'hui des titres à l'estime, dans le cas d'un revirement politique, serviront demain de base et d'éléments à leur procès. Et qu'on ne s'y trompe pas, ces péripéties fatales, attachées à l'existence des publicistes, ont une tout autre gravité lorsque le journaliste est étranger, et que cette qualité d'étranger s'aggrave de tous les inconvénients mentionnés plus haut. Alors, viennent les accusations, les poursuites, les amendes, la prison, l'exil..... Qu'y a-t-il d'hostile en tout cela, contre la nation espagnole ? rien ; il n'y a que des Espagnols, frappés non sans raison, pour s'être mêlés, quand ils ne le devaient pas, aux affaires intérieures de la République.

Et comme si ce n'était assez, et même trop, de tous ces griefs, n'a-t-on pas vu, l'an dernier, quelques Espagnols, sans soucis des événements et de la gravité de la situation, prendre les armes contre le gouvernement ? Ils se sont jetés à corps

perdu dans les rangs des révolutionnaires, saccageant les propriétés et assassinant des Mexicains. Qui ne se rappelle l'exécution du malheureux curé du village de *Tuto*, fusillé par l'officier *espagnol Cobos*? Ceci se passait quelques jours avant l'affaire de San-Vicente. Tous ces faits, nul, au Mexique, ne les a ignorés ; et M. Sorela, lui aussi, les a connus, car l'envoyé de la République, dans une conférence qu'il eut avec lui au Palais national, le 5 janvier, lui fit des représentations à cet égard. Et si personne ne s'est avisé d'en accuser l'Espagne et d'en faire peser la responsabilité sur son gouvernement, il est facile de s'expliquer que de tels actes aient dû exercer une influence douloureuse sur l'esprit du peuple mexicain ; ce peuple qui, comme tous les peuples possibles, cède plus facilement à ses impressions qu'au raisonnement.

Toutes ces circonstances, graves partout ailleurs, le deviennent mille fois plus dans les *pays du Sud*. Sous cette dénomination, on comprend la côte du Pacifique, appartenant aux États de Oaxaca, Puebla, Michoacan et Guerrero, la côte de ce dernier, étant la plus remarquable de toutes. Dans cette portion de territoire, la nature a été prodigue de ses trésors en même temps qu'elle lui a infligé ses fléaux. A une végétation réellement fabuleuse ; à la production des fruits les plus savoureux, des fleurs les plus variées, des bois les plus rares ; à l'abondance et à la supériorité de la canne à sucre ; à la richesse des minerais et à la fécondité de la terre que sillonnent des rivières et que des montagnes vierges entrecourent, il faut, comme contre-partie du tableau, ajouter un climat de feu, et nombre de maladies meurtrières, qui, sans parler des reptiles venimeux, repoussent la population de ces contrées. Elles ne sont habitées que par une race, très-mélangée et tout à fait inculte, qui, habituée à l'existence des forêts, possède la force, l'agilité et le caractère rude et indomptable qui en sont la conséquence. Les routes ne

sont que de simples sentiers, ouverts dans les montagnes et entourés de précipices où la vue se perd. Ces conditions rendent le *Sud* invulnérable et inaccessible à toute répression ; la tactique et la bravoure sont impuissantes contre un climat meurtrier qui décime les armées en peu de jours et dont la chaleur anéantit les forces ; impuissantes encore contre un pays dont la configuration spéciale oppose des difficultés insurmontables aux manœuvres militaires.

La guerre du sud défie toutes les ressources de la stratégie ; trois faits, entre mille autres, rendront témoignage de cette assertion ; les voici :

L'indépendance fut proclamée en 1810, le *Sud* en devint le boulevard principal. Après une guerre d'extermination, dans laquelle, pendant la période écoulée jusqu'en 1817, ce pays figura en première ligne, la révolution paraissait tout à fait terminée. La Nouvelle Espagne tout entière obéissait au gouvernement espagnol qui, plus fort que jamais, lança sur le Sud tout le poids de ses forces. Eh bien ! dans ce coin du Mexique, la guerre se prolongea quatre ans, et les meilleures troupes, et les meilleurs généraux y trouvèrent la défaite ou la mort ; jusqu'à ce qu'enfin, d'accord entre eux, le général don Vicente Guerrero et don Augustin de Iturbide firent proclamer à Iguala, un village du Sud, le plan qui réalisa, en 1821, l'indépendance du Mexique.

En 1830, le général Guerrero fut renversé de la présidence de la République. Il souleva le Sud, et le gouvernement du général Bustamante, un des plus forts qui aient existé dans le pays, dirigé par un ministre, considéré comme un des meilleurs hommes d'État, M. Lucas Alaman, ce gouvernement, dis-je, y perdit ses plus belles troupes, ses troupes les mieux éprouvées, et ne parvint à établir un peu de tranquillité qu'après dix-huit mois d'une lutte sanglante et après avoir fait du général Guerrero la

victime du plus ignoble assassinat. On jugea, en même temps, de toute nécessité de décréter une amnistie pour pacifier le Sud qui, six mois plus tard, se souleva de nouveau contre le gouvernement.

En 1854, le gouvernement dictatorial, oublieux des enseignements du passé, porta la guerre au sud. Il amena dans ces montagnes une armée nombreuse, brave et disciplinée ; après quelques mois de lutte, on l'a vue revenir sans que la révolution eût en rien perdu de sa force. L'année suivante, la même tentative fut répétée, la chute du gouvernement et le triomphe du programme d'Ayutla en furent la conséquence.

Ces faits sont plus concluants qu'aucun raisonnement, parce que les gouvernements qui ont agi de la sorte sont ceux qui avaient à leur disposition le plus d'éléments pour faire la guerre ; et le gouvernement actuel ne peut certes être comparé, à cet égard, avec ceux qu'on vient de citer, moins encore avec le gouvernement espagnol, dans la période signalée plus haut.

A ces considérations générales viennent se grouper des considérations d'une nature particulière. Telles sont la part prise par de certains propriétaires contre la dernière révolution ; le système suivi dans plusieurs plantations à propos du paiement des salaires, et la manière dont ces propriétaires et quelques-uns de leurs employés ou représentants traitent les journaliers. Ces raisons servent à expliquer l'irritation qui existe contre une catégorie d'individus, irritation que l'on a artificieusement présentée comme un système arrêté contre les Espagnols.

A ces circonstances, qu'on peut envisager comme permanentes, il y en a encore deux autres à ajouter, qui sont le résultat de la dernière révolution. La première est que, sous le gouvernement antérieur, le Sud fut véritablement opprimé. La conséquence naturelle a été que la révolution triomphante en

1855, pour laver les traces de cette oppression, s'est laissée aller à l'extrême contraire.

On peut facilement se faire une idée de l'effet que produisit, sur ces populations peu éclairées, le principe de liberté, exagéré comme s'exagère tout principe dans les moments de perturbation et de révolte, surtout quand des personnes d'une foi suspecte aident à ce mouvement et cherchent leur profit à l'ombre des questions politiques et en spéculant sur les passions populaires.

Le gouvernement actuel a soutenu une lutte pénible pour défendre les propriétés : non que celles-ci fussent menacées de très-près ; mais elles l'étaient néanmoins par les idées du communisme, dangereuses partout, plus dangereuses au Mexique, où la richesse territoriale est aussi grande que la culture est limitée, en raison du manque de population ; où les propriétaires enfin possèdent des terres immenses qui attendent encore la charrue ; ces terres, par cela même, se présentent comme un stimulant, comme un appât irrésistible à la multitude, qui voit réunis dans une main, souvent improductive, des éléments qui, subdivisés, feraient la fortune de milliers de familles.

La seconde considération est le projet d'annexion à l'État de Guerrero des districts de Cuautla et de Cuernavaca, appartenant tous deux à l'État de Mexico.

Ce projet, appuyé par les hommes influents du Sud et par sa population, fut rejeté par le congrès constituant, après de longues discussions. De là un mécontentement profond dans l'esprit de ceux qui venaient d'échouer, et qui attribuèrent leur défaite, entre autres causes, aux menées des propriétaires. Ce jugement n'était pas tout à fait exact ; mais le fût-il, qu'avait-il donc de si criminel ?

Toutefois ces considérations, que la froide raison conseille, ne peuvent agir avec l'efficacité désirable dans le tumulte des

passions, et moins encore lorsqu'elles se présentent comme système d'opposition à un principe que l'on croit juste et convenable.

Ce qui vient d'être dit a pour but d'expliquer pourquoi, dans le district de Cuernavaca, non-seulement les propriétés des Espagnols, mais aussi celles des Mexicains, furent attaquées.

Ainsi donc, si l'on tient compte des circonstances rapportées; si, jugeant les faits avec impartialité, nous nous dépouillons pour le moment de tout sentiment d'amour-propre, appréciant loyalement les causes et les résultats, il devient évident pour tous qu'il n'y a pas, au Mexique, d'animosité contre les Espagnols; et que, s'il règne un certain mécontentement sur quelques points du territoire, c'est uniquement contre cette classe d'individus, dont les uns se sont compromis par leurs imprudences politiques, et les autres par leur conduite dans les transactions privées. Il est à remarquer, pour confirmer ces conclusions, que parmi tous les griefs formulés par le gouvernement espagnol, il n'y en a qu'un à peine, relatif à Durango; un, dirigé contre un autre Etat; tous les autres, sans exception, se rapportent au Sud et sont circonscrits à la dernière révolution. Ceci, joint aux observations précédentes, ôte aux faits ce masque politique, dont on a voulu intentionnellement les couvrir. Il faut donc laisser à ces faits le caractère privé qui leur est propre; et il restera démontré, que s'il y a des malheurs à déplorer et des crimes à punir, il n'y a pas d'offenses d'Etat à Etat qu'un gouvernement ait à venger, tant jaloux soit-il de sa dignité nationale!

Ces précédents établis, et les causes du mécontentement qui peut exister au Mexique, en fait de questions espagnoles, étant connues, voyons quelle était la situation du gouvernement à l'époque où le crime fut commis. Nous arriverons ainsi à prouver que, ce crime, il ne put le prévenir, et qu'il a em-

ployé tous les moyens en son pouvoir pour en amener le châti-
ment.

Il y a, au Mexique, deux partis qui se disputent le pouvoir, le parti ennemi du progrès (*servil*) et le parti libéral. Le premier, qui s'appelle aujourd'hui *conservateur*, est composé du clergé, de quelques hommes ayant le privilège de la fortune, et de ceux dont les idées politiques sont fort arriérées ; ajoutez-y bon nombre d'individualités qui résistent à la consécration de certains principes, moins par leurs tendances rétrogrades, que par la crainte exagérée des excès démagogiques. Le parti libéral, généralement d'accord sur les principes, ne l'est pas sur la manière de les appliquer ; de là, les dénominations de modéré et de radical (*puro*). Le premier veut graduellement les réformes sociales ; le second veut tout accomplir en un jour. Le parti conservateur fut vaincu en août 1855, et comme c'est de règle, le parti radical eut le dessus, l'extrême amenant toujours l'extrême. L'élection du général Alvarez à la présidence ; l'application de quelques idées radicales, et une majorité influente dans le congrès, en furent la conséquence. Un changement de scène eut lieu au bout de deux mois : le général Alvarez quitta le pouvoir et nomma Président substitut S. E. M. Ignacio Comonfort. Le nouveau gouvernement, essentiellement modéré, s'établit au milieu des clameurs du parti radical, de l'indifférence des conservateurs et des embarras de six révoltes. Peu de temps après, le parti radical offrit au gouvernement tout ce dont il pouvait disposer, son influence sur le peuple et son sang. Les conservateurs ne cessèrent, depuis, de lui faire la guerre.

A dater du triomphe de mars 1856, sur les révoltés de Puebla, la République jouit de tranquillité pendant quatre mois, et la lutte resta concentrée dans le parlement. Les conspirations et les mouvements réactionnaires qui se produisaient, étaient sans

caractère inquiétant; cela est vrai. Mais, du mois d'août jusqu'à février 1857, le gouvernement n'a pas pu compter sur un seul jour de repos. A la frontière du Nord, il fut méconnu par le général Vidaurri; les Etats de Tamaulipas, de Jalisco, de Sonora, de Michoacan, étaient le théâtre de rébellions plus ou moins graves; le clergé usait de toutes ses armes contre la loi de désamortissement (*desamortizacion*); et tandis que le gouvernement venait d'expédier sur Monterey, au nord, la plus grande et la meilleure partie de son armée, une nouvelle révolution éclatait au centre, dans la Sierra; révolution qui eut pour résultat immédiat l'occupation de Queretaro et le bouleversement de l'ordre dans cet Etat et dans une partie de celui de Mexico; le 20 octobre, Puebla se soulevait, et la perturbation était telle dans ces Etats et dans ceux de Mexico et de la Vera-Cruz, que chaque jour y enfantait son émeute. Iguala arbore le drapeau d'une nouvelle révolte, qui s'étend dans une partie du Sud, et oblige le général Alvarez à quitter sa résidence pour voler au secours du gouvernement. Celui-ci ne fut occupé, pendant le mois de novembre, qu'à livrer des combats en dehors de la capitale et à étouffer les conspirations en dedans; et pas plutôt les affaires de la frontière arrangées, l'armée qui avait été dirigée contre Vidaurri, proclama la révolution à San Luis Potosi, enlevant d'un seul coup au pouvoir tout l'appui matériel sur lequel il comptait.

Le reste de ses forces était disséminé entre Puebla, Cordoba, Quérétaro, c'est-à-dire à trente et soixante lieues de la capitale, où se trouvait à peine une petite garnison. C'est dans ces moments critiques, que l'attentat de San-Vicente fut perpétré.

Le tableau que nous venons de tracer, plutôt affaibli qu'exagéré, suffit pour que, non-seulement les hommes initiés aux affaires politiques, mais aussi ceux qui ne s'obstinent pas à fer-

mer les yeux devant la réalité, comprennent enfin les difficultés immenses contre lesquelles eut à lutter le gouvernement du Mexique : faisait-il sortir les forces de la capitale ? il exposait la capitale aux conséquences funestes d'une émeute ; s'il appelait à lui les troupes du dehors, chose à peu près impossible, il arrivait à ce résultat de contrarier les opérations militaires ; les distances même à parcourir, rendaient cette mesure tout à fait stérile. Cependant et malgré tout, nous l'avons déjà constaté, la garnison de Cuernavaca fut augmentée ; on établit des forces sur plusieurs points de ces districts ; on organisa des escouades de sûreté publique à la poursuite des criminels et, au risque d'une rupture qui aurait pu devenir funeste sous bien des rapports, ordre fut donné au général Alvarez de dissoudre son corps d'armée.

On ne doit pas perdre de vue que, si dans les premiers moments, on eut la crainte que les désordres ne fussent encouragés par les forces du général Alvarez, ce bruit n'était basé que sur des soupçons plus ou moins plausibles ; mais ce qui n'admettait pas l'ombre du doute, c'est que le Sud était sillonné par plusieurs bandes révolutionnaires, et que les troupes d'Alvarez étaient les plus propres à les mettre à la raison. Le gouvernement qui ne l'ignorait pas, se résigna aux conséquences d'un danger réel, résolu qu'il était d'éloigner tout prétexte à un conflit international.

Et cependant, S. E. le Ministre d'Etat, dans sa dépêche au maréchal Serrano, tourne cet acte contre le gouvernement du Mexique et le signale comme une preuve que le pouvoir exécutif reconnaissait que le crime était un plan organisé contre les Espagnols. Lorsqu'on n'estime pas à sa juste valeur l'étendue des efforts, tentés par le gouvernement du Mexique, pas plus que l'importance des périls qu'il affrontait en s'exposant ainsi, il est fort difficile assurément de trouver des faits qui attestent

d'une manière plus convaincante la bonne foi et la loyauté d'une administration.

Par les moyens qu'il mit en usage, le gouvernement mexicain témoigna combien était grand son zèle à prévenir de nouvelles calamités, à sauvegarder les Espagnols, à rétablir la confiance et à pourchasser les coupables. Si tout cela se fût passé dans des circonstances ordinaires, il n'y aurait rien là qui méritât d'être signalé ; mais ce qui donne aux actes du gouvernement un cachet spécial, c'est la situation même où il se trouvait, ayant à lutter avec la révolution, à chaque heure dans les rues mêmes de Mexico, et cela sans négliger ce devoir, pas plus que les précédents.

Passons maintenant aux réflexions que suggèrent les autres actes du gouvernement supérieur.

Cuernavaca est un district de l'État de Mexico, lequel est indépendant du gouvernement général dans son régime intérieur ; en sorte que les procès ont leurs cours et se terminent dans l'État jusqu'en dernière instance, sans que le Président puisse faire appel à de nouveaux juges, ni intervenir dans les procès. Il est, par cela même, de toute évidence que le juge de Cuernavaca et le tribunal supérieur de Toluca, le cas échéant, sont les seules autorités compétentes pour connaître l'affaire de San-Vicente. En outre, le statut organique, aujourd'hui le code fondamental, interdit les jugements par commission. Il faut être vrai ; le Président de la République, usant du pouvoir dictatorial, donna à M. Contreras le mandat d'instruire le procès. Cet acte a été uniquement un témoignage de déférence envers le gouvernement espagnol, parce que ce cas n'est pas compris dans l'article 82 du statut. Il y est dit que le Président peut faire usage de son pouvoir dictatorial lorsque l'ordre public et l'indépendance sont en danger. Dira-t-on qu'ils étaient en danger parce que l'avocat Garcia Caballero était le juge des assassins ; quand

Garcia Caballero était, non-seulement le seul juge compétent, mais encore un homme de bien et un magistrat intègre ? Assurément, non. Or, si le gouvernement nomma M. Contreras, ce fut dans le but unique de donner la preuve irréfragable de son désir d'éviter tout motif d'irritation. Et cet acte qui, dans des cas ordinaires, n'aurait été ni ordonné, ni exécuté, ne dit-il rien en faveur de ce gouvernement du Mexique, si calomnié ?

On a déjà fait mention de la mission dont le consul espagnol s'acquitta. Eh bien ! quel droit avait M. Sorela pour *décider* que le consul irait commencer une information ? Si elle était purement privée, il n'était pas besoin d'en faire part au gouvernement, ni de lui demander de donner des ordres aux autorités afin qu'elles aidassent ce fonctionnaire. Si l'information était officielle, de quel caractère était donc revêtue la personne appelée à la recevoir, elle qui était totalement étrangère à l'administration de la justice ? Personne n'empêchait M. Sorela de rechercher tous les renseignements qu'il pouvait désirer ; mais il n'avait aucun droit à prétendre que le consul fonctionnât comme autorité, et moins de droit encore pour déclarer au gouvernement qu'il en avait ainsi décidé, sans laisser même pressentir l'espoir que ses dispositions fussent approuvées.

Le gouvernement du Mexique savait fort bien que, parmi ses facultés, il avait celle de se refuser à la prétention de M. Sorela ; mais il voulut permettre cette irrégularité, afin d'éviter que la malveillance ne lui attribuât le projet de mettre des entraves à la découverte de la vérité ; se réservant, toutefois, de présenter cette plainte au gouvernement de S. M. C., entre autres griefs, à propos de la conduite de son représentant.

L'abstention de M. Sorela, lors des félicitations du jour de l'an, constitue un autre sujet de plainte contre lui. Pourquoi le chargé d'affaires d'Espagne s'abstint-il d'une démarche com-

mandée, non-seulement par l'étiquette officielle, mais encore par la simple courtoisie? Lors même que des motifs de mécontentement existaient, les rapports diplomatiques n'étaient pas interrompus, par conséquent ce manque de convenance était un témoignage de rancune et de dédain envers la République que le gouvernement de S. M. C. ne faillira pas d'apprécier.

Le discours du corps diplomatique constate seulement qu'il y avait du mécontentement à propos des événements qui venaient d'avoir lieu, et que les représentants étrangers désiraient que les crimes fussent punis. A cela, rien d'étrange, d'autant moins que le doyen du corps diplomatique était propriétaire de la ferme de Temisco qui avait été menacée; et comme M. del Barrio n'est pas Espagnol, ce fait vient confirmer ce qui a été dit plus haut, savoir : que le mécontentement qui pouvait exister ne s'adressait pas aux Espagnols, dans leur qualité d'Espagnol.

M. Pio Bermejillo reclame-t-il contre la sûreté de la prison de Cuernavaca? Le gouvernement donne l'ordre de transférer les prévenus à Mexico, c'est-à-dire qu'il les enlève à leur juridiction propre. M. Bermejillo provoque-t-il l'autorisation de lever une force armée? Le gouvernement l'accorde, et dépense mille piastres par mois pour sa solde, en sus des sommes payées aux troupes envoyées à la poursuite des criminels. Exige-t-on encore plus de preuves de déférence, plus de témoignages de zèle, pour que satisfaction complète soit donnée à la justice?

Au mois de février, trois coupables furent arrêtés. Deux d'entre eux prennent la fuite et sont tués; mais, avant de mourir, ils avouent leur crime et font des révélations importantes. Ce fait est odieusement dénaturé, et l'on accuse le gouvernement de s'être défait de ces hommes pour empêcher qu'ils ne fissent des aveux. Abascal est tué par les soldats qui étaient à sa poursuite; et on attribue sa mort à des motifs pareils.

Barreto est mis en déroute; un autre coupable est arrêté; et l'on maintient que le gouvernement néglige la poursuite des coupables!

Qu'est-ce donc qu'on prétend? qu'on réalise des choses impossibles; que, dans le Sud, où tout est obstacle, où tout est péril, ainsi qu'il a été démontré, on agisse avec la rapidité qu'on déploierait dans un pays calme, et où les voies de communication sont si faciles et si peu coûteuses, que magistrats et témoins peuvent commodément parcourir les localités, sans avoir à redouter le moindre danger.

On objecte la lenteur des procès, on dit qu'elle est inexplicable; c'est qu'on ne réfléchit pas au nombre des prévenus, et on ne considère pas que chacun d'eux doit produire ses témoignages et sa défense, ce qui force à multiplier les délais ordinaires avec le nombre des coupables, sans compter les retards inhérents au cours d'un procès.

Le gouvernement mexicain a la conscience d'avoir fait tout ce qui était en son pouvoir pour saisir et pour châtier les assassins de San-Vicente; il a donné à cet égard, et l'on vient de le constater, des témoignages irrécusables de son zèle et de son énergie. S'il n'a pas atteint le but, on ne doit s'en prendre qu'à des circonstances étrangères à sa volonté.

Et comme les faits qui attestent, avec la plus grande évidence, la loyauté et l'activité dont a fait preuve le gouvernement du Mexique, se sont produits sous les yeux de M. Sorela, il est impossible de n'être pas frappé de l'irrégularité de sa conduite, doublement offensive envers la République, et par la nature des réclamations présentées, et par la rupture des relations diplomatiques qui suivit le refus obligé du Mexique.

Dans la note du 10 janvier, M. Sorela considère les informations particulières, reçues par le consul, comme autant de faits avérés, sans s'inquiéter s'ils seront confirmés et jugés suffisants

par le juge compétent. Sur quel principe de droit peut-il baser cette conduite ?

L'Espagne consentirait-elle à reconnaître un fait comme *prouvé*, avant que ses juges légitimes ne le déclarassent tel, conformément aux lois ? Et comment peut-on procéder contre des individus, dénoncés uniquement par des informations que le juge ne connaissait pas ? On a répété à satiété à M. le chargé d'affaires que les tribunaux étaient ouverts ; que le gouvernement donnerait son concours à toutes les mesures judiciaires ; mais qu'il ne pouvait empiéter sur les attributions du magistrat, parce que cet acte le constituerait en despote et serait le renversement des principes sur lesquels repose, non-seulement la législation mexicaine, mais encore la législation des sociétés civilisées.

C'est ainsi que, dans la chaîne des propositions, établies par M. Sorela pour incriminer le gouvernement du Mexique, il n'y a pas un seul anneau qui ne soit purement et absolument factice. Le gouvernement du Mexique ne niait pas la possibilité que des individus signalés, quels qu'ils soient, fussent les auteurs du crime ; seulement, il voulait, plus circonspect et moins passionné, que leur culpabilité fût prouvée par les moyens légaux.

C'est pour obtenir cette preuve, que le gouvernement du Mexique ne négligea ni pas, ni démarches ; c'est pour cela, qu'il demanda au représentant espagnol de lui transmettre les rapports qu'il recevait de son consul, c'est pour cela qu'il fit réclamer Barreto et Abascal, auteurs de l'attentat commis à Yautepec, attentat qui n'admettait pas de doute ; c'est pour cela enfin, qu'il acquiesça à toutes les prétentions de Bermejillo. Mais il ne voulait pas, il ne devait pas, *de proprio motu*, et usant de son initiative personnelle, prononcer sur la culpabilité de qui que ce fût, parce que ce n'était pas son droit, mais le droit exclusif du magistrat.

Les notes du ministre des relations extérieures ont répondu aux imputations de M. Sorela. On se bornera donc, ici, à ajouter quelques réflexions de nature à fortifier les raisonnements, présentés officiellement par le gouvernement du Mexique.

Les soldats du Sud n'appartiennent pas à des troupes permanentes; il est très-facile de se décorer de ce titre, surtout dans les temps de révolutions; plusieurs se donnent comme soldats du Sud, parce qu'ils résident sur ce territoire et qu'ils sont en possession d'un fusil. Il est, pour cela même, indispensable d'en appeler à l'attention, avant de qualifier de soldat de la République, celui à qui l'on donne ce titre. — Mais, abstraction faite de ceci, où sont les preuves fournies par M. Sorela, pour motiver son accusation contre les soldats du général Alvarez? Des dépositions isolées, provenant de témoins singuliers, qui jusqu'alors ne pouvaient pas faire foi parce qu'elles n'avaient pas été ratifiées par devant l'autorité compétente. Et le gouvernement pouvait-il, sur de telles données, assumer, comme disait M. Sorela, la responsabilité des assassinats de San-Vicente? De ce que les bruits publics désignaient Abascal et Barreto, s'ensuit-il qu'on pût considérer le gouvernement comme leur complice? Mais, à supposer même que des soldats au service de la nation aient commis le crime, le gouvernement ne serait en rien responsable, sinon dans le cas où le crime fût resté impuni, ou s'il était prouvé que les soldats ont agi par son ordre, ou tout au moins avec sa connivence.

Il est à propos de faire remarquer, ici, une circonstance fort importante. Juan Vicario, chef d'une bande de révoltés, agissant contre le gouvernement, parcourait les fermes, et notamment était venu à celle de San-Vicente, à l'époque où le crime fut perpétré. Quelques-uns des accusés sont des journaliers agricoles, domiciliés au village de Sochitepec, voisin de ladite propriété; ils appartiennent naturellement à la garde nationale.

Qu'y a-t-il d'extraordinaire à ce que, pour se venger des révoltes, ledit attentat ait été commis, et que comme, parmi les coupables, il y avait des hommes faisant partie de la garde nationale, le fait ait été imputé aux troupes du général Alvarez? Ceci est une présomption qui n'est pas dépourvue de fondement, et qui prouve, en même temps, la nécessité d'attendre la fin du procès et la légèreté avec laquelle on a préjugé l'affaire.

Or, supposé les immenses difficultés qu'il y avait pour procéder avec plus de diligence, le gouvernement du Mexique pouvait-il accepter le délai de huit jours, fixé par M. le chargé d'affaires pour le châtement de *tous* ceux qui coopérèrent au crime de San-Vicente? Était-il matériellement possible de rechercher, d'arrêter, de juger et de punir vingt coupables, et cela en *huit jours*? Le criminel, pris en flagrant délit, n'est pas toujours jugé dans un délai de huit jours.

L'assassinat de Mgr, l'archevêque de Paris était un crime avéré, et le coupable n'a pas été puni en huit jours. Comment donc M. Sorela a-t-il pu se persuader que le délai, assigné par lui, était non-seulement prudent, mais possible; il ne le serait pas en France, qu'est-ce donc dans le Sud du Mexique?

Toujours est-il que, ce délai, il l'imposa, et qu'il en fit la condition expresse pour que les relations diplomatiques ne fussent pas rompues.

De quel droit, en outre, M. le chargé d'affaires fixa-t-il ce délai? Existe-t-il une nation au monde ayant le droit de violer les lois d'une autre nation? Les Espagnols qui ont leur résidence au Mexique sont sujets aux lois mexicaines, conformément au traité de 1836: or, s'il y avait dans la République une loi portant que les procès criminels ne seraient pas terminés avant dix ans, tout absurde que fût cette loi, elle devrait être respectée, et personne n'aurait le droit de demander qu'un procès fût terminé la neuvième année. Et n'est-il pas vrai que cet acte de

M. Sorela, outre son irrégularité, est hautement offensant envers la République?

M. Sorela et le général Concha dirent, à la Havane, au ministre du Mexique, que le premier avait expliqué le sens du délai au ministre des relations extérieures; prétendant faire croire qu'il avait été fixé uniquement afin que, dans ce laps de temps, on hâtât la poursuite des coupables; propos spécieux que M. le ministre d'État répéta dans sa dépêche au maréchal Serrano. Ce fait n'est point exact, et ce qui se passa réellement a déjà été rapporté ailleurs. Qu'on suppose, cependant, que M. Sorela ait donné cette explication à M. Montes. Pourquoi ne retira-t-il pas sa note? Pourquoi n'en changea-t-il pas au moins le paragraphe qui s'y rapporte? Est-ce que M. Sorela prétendait que le gouvernement du Mexique accepterait cette explication verbale, sa première pensée restant écrite? C'eût été accepter l'ignominie avec l'outrage; car, si la cause ne pouvait être terminée dans un bref délai, M. Sorela aurait réclamé, sa note à la main, l'exécution de la clause qu'il avait bien voulu imposer à la République? Le gouvernement de S. M. C. aurait-il consenti à une pareille humiliation? Aurait-il souffert qu'une autre nation, fût-ce la première du monde, vint lui dire: Si dans le délai de huit jours, tu ne fais pas justice de *tous* les coupables, je romps mes relations avec toi? N'aurait-il pas répondu que, toute regrettable que fût la rupture, il devait, avant tout, garder, sains et saufs, et sa dignité, et ses droits souverains?

Le gouvernement du Mexique n'a pas fait autre chose. On remarquera seulement combien est grand le contraste entre les notes menaçantes et injurieuses de M. Sorela et les réponses raisonnées et judicieuses de M. Montes. Dans les unes se manifeste le désir préconçu d'insulter et de rompre à tout prix; dans les autres, le vœu d'agir selon les règles de la justice.

Lorsque la période d'exaltation sera passée et que la voix de

la raison se laissera entendre, on pèsera les faits sans passion ; alors la conduite de M. le chargé d'affaires d'Espagne sera irrémisiblement condamnée par les hommes sensés ; et quoique le gouvernement espagnol ne l'ait pas officiellement désavouée, il est hors de doute qu'il en a déjà fait justice dans sa conscience. C'est là la principale plainte que le gouvernement du Mexique objecte à celui de S. M. C. contre M. Sorela, qui a injurié d'une manière si avérée la nation mexicaine.

Il est temps, maintenant, de s'occuper des discussions qu'a soutenues le ministre du Mexique contre M. le marquis de Pidal. On établira, d'abord, tous les raisonnements sur lesquels le gouvernement espagnol appuie ses prétentions, et ensuite, les motifs allégués par la République, pour ne pas adhérer à quelques-unes d'entre elles.

Le châtement des coupables, l'indemnité, non-seulement pour l'affaire de San-Vicente, mais pour plusieurs autres, et l'exécution du traité de 1853 : telles sont les conditions posées par M. Pidal, au rétablissement de l'harmonie entre le Mexique et l'Espagne.

On n'a pas mis, un seul instant, en question la première ; parce que, fidèle aux principes de la justice, le gouvernement du Mexique a été et est toujours résolu à châtier les criminels quels qu'ils soient, avec toute la rigueur des lois. Que les victimes soient espagnoles ou mexicaines, c'est son devoir, et le gouvernement l'accomplira avec d'autant plus de zèle, qu'ici, il s'agit de donner satisfaction à une nation amie. Par conséquent, ce premier point est convenu, et il n'est même pas besoin d'en faire le sujet d'un accord, parce qu'un devoir à remplir, est chose aussi sacrée qu'incontestable.

Les raisons que M. le Ministre d'Etat fait valoir à l'appui de l'indemnité, sont celles-ci : 1^o l'affaire de San-Vicente n'est pas un fait isolé, mais le complément d'une série d'actes, exécutés

dans la République contre les Espagnols; et, quoiqu'on ne fasse pas au gouvernement l'injure de l'en croire l'auteur, on le rend pourtant responsable, sous ce prétexte qu'il a, jusqu'à un certain point, veillé avec négligence sur les sujets de S. M. C.; 2° quelques-uns de ces faits sont l'ouvrage des autorités mexicaines, notamment les assassinats de San-Dimas et les bannissements d'Iguala; 3° il existe des motifs fondés pour soupçonner la complicité d'officiers mexicains dans l'affaire de San-Vicente; 4° le caractère et la fréquence des actes témoignent qu'ils ne sont pas purement privés, mais bien le résultat d'un plan arrêté contre les Espagnols.

Quant à la première raison, on doit observer que la répétition de ces faits ne prouve ni négligence, ni incurie, de la part du gouvernement du Mexique. Qu'on remarque tout ce qui vient d'être exposé, tant sur la situation des Espagnols dans la République, que sur les précédents de la dernière révolution, et l'on verra que si, dans le Sud, il y eut des attentats contre des particuliers, cela a dépendu de causes étrangères à la nationalité des individus.

Comme l'enquête sur ces faits est encore pendante, ou devant les tribunaux, ou dans les bureaux, il n'est pas possible, pour le moment, de se livrer à l'examen de chacun d'eux; mais on doit constater dès à présent que, parmi les griefs, articulés par M. le Ministre d'Etat, il y en a trois dont le rapport est tout à fait inexact. L'un est la mort de M. Domingo Rodriguez, dont les assassins, dit-on, n'ont pas été arrêtés, tandis qu'ils le furent dès le 19 janvier, jour même où le crime a été commis (n° 4). L'autre est l'emprunt fait à M. Mendoza Cortina, qui a été payé il y a longtemps; et le troisième, c'est la saisie de la ferme de Coahuixtla, du susdit M. Mendoza, qui fut révoquée par sentence judiciaire, et dont la décision finale est pendante devant la cour suprême de justice.

M. Mendoza, aujourd'hui à Madrid, a donné connaissance de ces deux affaires à la légation du Mexique.

Or, comme dans ces deux affaires, il y a de notables erreurs, il peut y en avoir dans les autres ; car, les informations étant formulées sur les plaintes des parties intéressées, elles ont été transmises au secrétariat d'Etat, sans en examiner les causes. Elles se manifestent aujourd'hui comme autant de réclamations fondées, tandis qu'après un examen attentif, elles seraient peut-être loin d'être ainsi considérées. De là, la nécessité absolue, pour résoudre ces affaires, d'attendre les jugements à intervenir et les rapports des bureaux. Toutefois, les faits n'arriveront pas à prouver que le gouvernement du Mexique ait fait bon marché des Espagnols. Dans l'état d'agitation où se trouvait le pays pendant l'année dernière, il était impossible d'éviter les malheurs qui pesaient, non-seulement sur eux, mais encore sur toutes les classes de la population ; c'est ce qui arrive fatalement lorsqu'une révolution bouleverse l'ordre établi et donne carrière aux passions. Il peut se faire que, dans certains cas, le Mexique ait le bon droit pour lui ; dans d'autres, il peut se faire que ce soit l'Espagne ; mais on ne saurait arguer de là qu'il y a eu négligence *intentionnelle*, qui impliquerait une responsabilité.

La seconde raison de M. le ministre d'Etat ne peut être discutée qu'en présence des jugements ; car rien n'importe à l'affaire que, dans les rapports, on attribue le fait à telle ou telle autorité ; peut-être, le jour où la vérité sera constatée, les fonctionnaires auxquels on imputait les attentats seront-ils relevés de leur accusation, et alors l'argument perd toute sa valeur.

Quant à la troisième raison, on a déjà dit la manière dont les troupes du Sud sont organisées et la facilité qu'on a à confondre avec ces troupes des individus qui n'en font pas partie. On a aussi rapporté les dépositions isolées, et non encore prouvées,

sur lesquelles M. Sorela fonde son accusation; mais il y a encore une grave observation à faire. L'objection principale sur laquelle s'appuie le gouvernement espagnol, est celle qui a trait aux dépêches adressées au général Alvarez par le commandant militaire et par le préfet de Cuernavaca (n° 6 de la 1^{re} partie). Examinons, d'une manière impartiale, ces dépêches, et nous y trouverons la première impression du fait, basée sur des bruits accrédités pendant les premiers jours.

Le général Haro dit que la rumeur publique (*fama*) et l'enquête commencée accusent Abascal et Barreto d'être les auteurs du crime de San-Vicente, et il demande, en conséquence, à M. Alvarez, de les mettre à la disposition du tribunal. Mais ce n'est pas là une preuve concluante, c'est l'indice, c'est le soupçon de complicité qui ne saurait servir à prouver le fait d'une manière suffisante pour en déduire la responsabilité du gouvernement. Le général Haro partagea l'opinion qui, dans ces premiers moments, signalait ces hommes comme auteurs du crime; mais le général Haro n'était pas le juge; il ne pouvait même s'étayer d'autres preuves que des bruits publics, faillibles de leur essence, surtout au milieu des circonstances qui suivirent ces jours-là; et que de l'enquête commencée, qui, n'étant pas encore connue, ne pouvait pas être jugée suffisante.

S'ensuit-il de ceci que le gouvernement du Mexique se fasse le défenseur de Barreto et d'Abascal? Non certes, ce qu'il voulut, dès le commencement, ce fut que l'on ne procédât pas sans des données positives, afin de clore la porte à des vengeances personnelles; et la preuve irrécusable de cette justification, c'est qu'il ordonna la poursuite de ces hommes pour un autre délit, sur lequel il n'y avait pas de doute, car il est avéré qu'étant détenus pour l'affaire de Yantepec, si l'on réunissait des données suffisantes pour les juger à propos du crime de San-Vicente, la justice produirait contre eux ces nouvelles charges d'accusa-

tion. Enfin, pour corroborer ce qui précède, il n'y a qu'à se rappeler l'activité déployée à leur poursuite, jusqu'à ce que la mort d'un des deux criminels s'ensuivit, dans la lutte qu'ils soutinrent.

Il ne peut donc pas être affirmé que des officiers du général Alvarez aient pris part au crime ; mais parvint-on même à prouver que c'étaient des officiers, il resterait encore à examiner si ces hommes étaient réellement officiers de l'armée, ou des aventuriers comme il y en a tant, qui se rallient aux armées, n'ayant d'autre but que de faire fortune à la faveur des révolutions ; et si, dans un cas pareil, quand ils agissent sans ordre du gouvernement, le gouvernement doit demeurer responsable du fait. On voit par là que l'accusation n'est pas prouvée jusqu'à présent, et qu'il y aura, même après, à établir la responsabilité du gouvernement.

La quatrième raison disparaît devant tout ce qui a été dit dans l'examen des autres et devant le rapport détaillé des précédents de l'affaire, rapport qui a été fait au commencement de ce *Mémorandum*.

Il n'existe aucun plan contre les Espagnols, et le gouvernement du Mexique proteste de toute son énergie contre cette calomnie. Si, dans des cas déterminés, quelques Espagnols ont été victimes, ceci n'est pas une attaque à la nation, mais la conséquence de rancunes particulières, qui, si fréquentes parmi des individus du même pays, doivent l'être encore plus entre des étrangers, surtout lorsque surviennent des circonstances tout à fait exceptionnelles.

D'un autre côté, selon le principe du droit des gens, les gouvernements ne sont responsables des actes de leurs nationaux que lorsqu'ils n'empêchent pas le crime, pouvant le faire ; lorsqu'ils le tolèrent ; lorsqu'ils n'obligent pas l'offenseur à réparer le dommage, s'il est possible, et lorsqu'ils ne le punissent pas.

« Comme il est impossible (dit Vattel, livre II, chapitre 6,
» § 73), à l'État le mieux réglé, au souverain le plus vigilant
» et le plus absolu, de modérer à sa volonté toutes les actions
» de ses sujets, de les contenir en toute occasion dans la plus
» exacte obéissance, il serait injuste d'imputer à la nation ou
» aux souverains toutes les fautes des citoyens. On ne peut
» donc dire, en général, que l'on a reçu une injure d'une na-
» tion, parce qu'on l'aura reçue de quelqu'un de ses membres.
» Mais si la nation ou son conducteur (§ 74) approuve et rati-
» fie le fait du citoyen, elle en fait sa propre affaire : l'offensé
» doit alors regarder la nation comme le véritable auteur de
» l'injure, dont peut-être le citoyen n'a été que l'instrument.
» Et puisque celui-ci ne doit point souffrir (§ 76) que ses sujets
» molestent les sujets d'autrui ou leur fassent injure, beaucoup
» moins qu'ils offensent audacieusement les puissances étran-
» gères, il doit obliger le coupable à réparer le dommage ou
» l'injure, si cela se peut, ou le punir exemplairement, ou
» enfin, selon le cas et les circonstances, le livrer à l'Etat of-
» fensé pour en faire justice. C'est ce qui s'observe générale-
» ment à l'égard des grands crimes, qui sont également con-
» traires aux lois de sûreté de toutes les nations. Les assassins,
» les incendiaires, les voleurs sont saisis partout à la réquisi-
» tion du souverain dans les terres de qui le crime a été com-
» mis, et livrés à la justice. Le souverain qui refuse (§ 77) de
» faire réparer le dommage causé par son sujet, ou de punir
» le coupable, ou enfin de le livrer, se rend en quelque façon
» complice de l'injure et en devient responsable. Mais s'il
» livre, ou les biens du coupable en dédommagement, dans
» les cas susceptibles de cette réparation, ou la personne, pour
» lui faire subir la peine de son crime, l'offensé n'a plus rien à
» lui demander. »

Ces doctrines sont d'accord avec celles des autres publicistes ;

on n'a qu'à consulter Grotius, dans le livre xi, chap. 21, § 2, et au § 20, chap. 17 du même livre ; ainsi que Puffendorf, au viii^e livre, chap. 6, § 12 et à la note 6^e, au § 11, chap. 1^{er}, livre iii.

Maintenant, dans lequel de ces cas nous trouvons-nous, pour que le Mexique soit tenu à donner des indemnités ? Le gouvernement n'empêcha pas le crime, parce qu'il ne pouvait même pas le prévoir ; il ne l'a pas toléré, puisqu'il a poursuivi les coupables sans relâche ; donc, il sera uniquement responsable s'il ne les punit pas, ou s'il n'oblige pas les criminels à réparer le mal, pourvu qu'il en ait le pouvoir. Donc, il faut attendre le jugement. Il nous fera connaître, quels sont les coupables, quel a été le mobile réel qui les poussa au crime, quel fut le but de l'attentat, et quelles circonstances, enfin, ou l'aggravent ou l'atténuent. De la sorte, et de la sorte seulement, on peut acquérir la pleine connaissance des faits, connaissance indispensable pour juger avec certitude en matière aussi grave.

M. le ministre d'Etat a la croyance *qu'il existe un système de persécution et d'extermination, mis en pratique depuis quelque temps, contre les sujets de S. M. C. résidant au Mexique ; il donne, en conséquence, à ces actes, la signification d'une insulte internationale* (1). Ceci est le cas spécifié, en termes formels, par Vattel, dans le livre et le chapitre déjà cités, § 78.

« Enfin, ajoute ce publiciste éclairé, il est un autre cas où »
» la nation est coupable en général des attentats de ses mem- »
» bres, c'est lorsque, par les mœurs, par les maximes de son »
» gouvernement, elle accoutume et autorise les citoyens à »
» piller et maltraiter indifféremment les étrangers, à faire des »
» courses dans les pays voisins, etc., etc... »

(1) Voir le document n. 22 de la première partie.

Pour baser son opinion, M. Pidal met en avant les bannissements d'Iguala, les exactions des uns, l'emprisonnement des autres, les attaques de plusieurs fermes, les assassinats de San-Dimas, et enfin celui de San-Vicente. De l'avis de S. Exc., ce dernier attentat fut la goutte d'eau qui, comblant la mesure des offenses, donna comme résultat la rupture des relations, et rend nécessaire aujourd'hui l'indemnité; et cela, parce que le défaut de répression des premiers faits fut un encouragement aux criminels, en leur laissant croire qu'on pouvait attaquer impunément les sujets de S. M. C. En conséquence, cette faute du gouvernement du Mexique, qui peut bien être envisagée comme une tolérance, le rend responsable, conformément au droit des gens. Tel est l'argument dans toute sa force. On n'a qu'à examiner avec impartialité, et l'on verra que, tout graves que soient les faits en eux-mêmes, ils ne peuvent pas servir de fondement à la prétention du gouvernement espagnol.

On a déjà dit que ce fut dans le Sud de Mexico que se fit sentir avec plus de force le poids du gouvernement dictatorial, en 1854. On a aussi rapporté les causes particulières d'irritation, vivaces dans ce pays contre les propriétaires, qu'ils soient ou non Espagnols. On a enfin signalé l'imprudence qu'eurent quelques-uns d'entre eux de contrarier le plan d'Ayutla, et l'imprudence non moins grande dont firent montre les Espagnols, en se mêlant aux affaires politiques, tant par leurs paroles que par leurs actions. Eh bien ! ces circonstances qui, dans les villes importantes, passent inaperçues; qui ne produisent aucune impression profonde, ou qui tombent bientôt dans l'oubli, parce qu'elles s'y perdent dans le tourbillon des événements, ou qu'une civilisation plus avancée ne leur accorde qu'une médiocre importance; dans les petites localités, au contraire, et dans celles du Sud, notamment, localités qui ont une physionomie

spéciale, ces circonstances exercent une puissance fatale sur les esprits ; elles engendrent des ressentiments parmi les individus, ressentiments qui se traduisent plus tard par des calamités réellement inévitables.

A part quelques motifs de plainte, tous ont leur source dans le Sud de Mexico et sont circonscrits à l'année dernière. Il en est un qui, moins que tout autre, doit être présenté comme une charge contre le gouvernement actuel : c'est la persécution dont a été l'objet Melendez. Il fut poursuivi par le général Lazcano, adversaire de la révolution d'Ayutla, et *ne dut de rester en liberté que grâce au triomphe du parti opposé à celui de Lazcano* ; ce parti était celui du général Alvarez.

Il y a donc lieu à tenir bon compte des considérations qui précèdent pour estimer consciencieusement les faits. Dans bien des cas, en effet, on aura eu, peut-être, une raison plausible pour adopter telle ou telle mesure, que cette raison n'aura pas existé dans d'autres éventualités : la vérité dépend de l'instruction légale. Alors, on verra si, d'après les circonstances qui y concourent, il est juste d'accorder des indemnités pour chacun des cas ; mais ce que la justice ne saurait admettre, c'est qu'on fasse un corps homogène de tous ces cas, pris indistinctement. Et si, comme c'est probable, le bon droit a été, dans beaucoup d'occasions, du côté du gouvernement du Mexique, confondra-t-on ces circonstances avec les abus possibles pour les ériger en *système* de persécution contre les Espagnols, uniquement parce qu'on avait affaire à des Espagnols ? Eh quoi, si l'on prouve que le bannissement de celui-ci, et l'emprisonnement de celui-là furent des mesures provoquées par la conduite des plaignants, il y aura obligation de donner des indemnités ? Eh quoi ! si l'on arrive à prouver que, dans les assassinats de San-Dimas, les dépositaires de l'autorité n'eurent aucune part, que devant le crime, ils furent contraints de céder à une force

supérieure, la République sera-t-elle tenue à des indemnités ? Eh quoi ! si l'on prouve que l'attentat de San-Vicente fut le résultat de ressentiments privés, ou qu'il eut pour mobile le vol, le cri poussé, par les bandits contre les Espagnols, pourra-t-il servir de fondement à réclamer une indemnité ? Si le crime de San-Dimas eût été commis à Mexico, à Puebla, ou dans toute autre capitale, on concevrait le blâme infligé à l'inaction des autorités, parce que les autorités y sont en nombre et qu'elles ont divers éléments d'action efficace. Mais à San-Dimas, village de Durango, c'est-à-dire aux confins de la civilisation, car sur ce point du territoire, les petits groupes de population sont clair-semés, et d'autant plus faibles que les incursions des hordes de sauvages sont plus fréquentes ; à San-Dimas, où la seule autorité est un chef politique ou un alcade, qui n'a ni tous les moyens matériels, ni toute la force morale nécessaire pour agir énergiquement ; à San-Dimas, où par cela même que c'est une petite localité, composée de mineurs, avec des haines personnelles plus ardentes, il y a plus de difficultés pour que les mesures de l'autorité soient secondées ; l'imputation perd toute sa force, parce que le bon vouloir et la résolution du pouvoir public sont paralysés par l'impuissance matérielle. Il est certain que le chef politique de ce village n'eut pas les moyens d'empêcher le désordre, ni celui d'éviter que les mutins s'emparassent des armes. La force publique est d'ordinaire très-restreinte dans ces villages, et elle ne peut résister à une attaque de la nature de celle dont il est question.

Outre cela, il suffit de lire les dépêches du commandant général de Durango et celle de M. Sorela, pour se convaincre de la différence qui existe dans le rapport des faits. Et comment pourra-t-on savoir la vérité sur ce qui s'est passé avant que l'on ne connaisse le résultat du procès ? Le vice-consul d'un côté, et le commandant de l'autre, exposent les faits comme on les leur

a racontés, mais ni l'un ni l'autre ne peut affirmer que son rapport soit la vérité.

Il est donc nécessaire d'attendre la fin du procès pour connaître toutes les causes de l'attentat, en même temps que les circonstances qui y concoururent, et pour juger sciemment de la responsabilité qui doit peser sur les autorités.

Le gouvernement, dès le 6 octobre, dicta les ordres les plus pressants, et le gouverneur de l'Etat rendit compte des mesures qu'il avait prises et de l'arrestation de quelques-uns des coupables. Il n'y a donc pas eu de négligence de la part du gouvernement suprême; on ne peut pas non plus se prononcer, quant à présent, sur la faute qui deviendrait imputable aux autorités de San-Dimas, par la non-répression du crime (n° 2).

De tout ce qui précède, il s'ensuit : qu'il n'est pas encore possible de connaître le véritable caractère, ni l'origine des faits sur lesquels s'appuient les réclamations, et que, par conséquent, il n'est pas possible davantage de décider si, dans chacun des cas, le droit existe pour demander l'indemnité. Et, dans cet état de choses, comment peut-on réunir le tout pour inventer un *système* de persécution contre les Espagnols ? Si des enquêtes pendantes il résulte qu'il est des cas où le gouvernement du Mexique eut raison, et d'autres qui dépendirent purement de causes privées; en supposant même que, dans quelques-uns, un abus ait été commis, ces cas pourront-ils servir à établir un *système*, conformément à l'opinion de Vattel ? Pour que la nation soit responsable, il faut que, par ses mœurs et par les maximes de son gouvernement, elle ait l'habitude de maltraiter les étrangers. Ose-t-on affirmer, sans une pléine injustice, que les habitudes et les maximes du gouvernement mexicain soient celles de persécuter les Espagnols ! Que des milliers d'Espagnols qui résident dans la République répondent ! Non-seulement, ils y vivent tranquilles, mais ils y sont entourés

d'affection, de beaucoup de considération, et même ils y sont préférés aux autres étrangers. Les fortunes énormes qu'ils acquièrent en peu de temps en sont le meilleur témoignage. La facilité qu'ils ont à former des liaisons intimes avec les familles et la difficulté qu'ils ont à quitter ce pays, tant vilipendé aujourd'hui, et que l'on outrage si injustement, n'est-ce pas encore là la meilleure réponse ?

Eh quoi ! suffit-il, pour établir la coutume, de quelques cas qui se sont présentés, tous dans un court espace de temps, et, presque tous dans un seul district de l'immense territoire de la République ? Ces cas peuvent-ils constituer une habitude acquise de persécution contre les Espagnols, parce que ceux-ci ont été l'objet de plusieurs attaques ? Si ces attaques se fussent commises d'année en année et dans des Etats différents, on pourrait les attribuer à un principe d'animosité ; mais comment articuler une chose pareille lorsqu'il est notoire qu'elles ont été exécutées dans un cercle rétréci, et dans les moments où toutes les passions étaient en effervescence, par suite des causes dont on a déjà parlé ?

Quand ces actes se réalisent au milieu de la paix, et sous un gouvernement parfaitement constitué, on peut et on doit les considérer comme des plus graves. Mais, quand une révolution exalte toutes les passions, quand tous les intérêts sont en lutte, et que tous les instincts, bons ou mauvais, s'éveillent ; quand la guerre civile désole une nation, il n'est pas possible d'empêcher des attentats semblables à ceux que nous déplorons, parce qu'il se mêle aux clameurs des factions les vociférations des haines individuelles, et qu'à la faveur de la révolte politique, les vengeances personnelles s'assouvissent. Que peut alors un gouvernement attaqué sans trêve, d'heure en heure, comme l'était, l'an dernier, celui du Mexique ? Comment peut-on donner le nom de *coutume* aux actes effectués dans des moments

pareils? Les révolutions sèment leurs funestes résultats parmi les nationaux et parmi les étrangers ; et de même qu'une prudente sollicitude conseille aux gouvernements de protéger ces derniers avec plus d'énergie peut-être que les premiers, de même, la prudence conseille aux étrangers de ne pas se mêler aux affaires du pays qu'ils habitent, et à leurs souverains respectifs de ne pas imputer à tout un peuple des fautes individuelles, et de ne pas élever une offense faite à leurs sujets à la hauteur d'une offense nationale. De quel droit peut-on stigmatiser l'Angleterre du nom de *pays de Cafres*, à cause de sa sanglante révolution sous Cromwell ? De quel droit appellera-t-on la France un *peuple de sauvages* parce qu'elle a eu sa terrible révolution à l'époque de Robespierre ? De quel droit peut-on nommer *barbares* les Espagnols, à cause de leur guerre civile de 1833 à 1840, à cause des événements de 1854, de ceux de l'an dernier et de ceux qui se passent actuellement ? Et Dieu sait si, dans ces moments de deuil, se sont commis des attentats autrement graves que ceux de San-Dimas et de San-Vicente, non dans les montagnes d'Ecosse, mais à Londres ; non dans un coin perdu de la France, mais à Paris ; non dans la Sierra Morena, mais à Madrid ! Et tous ces faits ont été et sont l'œuvre d'une même race, civilisée au point de ne pouvoir pas être comparée à celle du Sud de Mexico ; et dans aucun des faits ne se rencontrent les circonstances évidemment exceptionnelles qui se présentent dans cette partie du territoire mexicain.

Comment, par cela même, justifier les épithètes dégradantes dont on souille le nom d'un peuple entier, uniquement parce qu'au milieu de la guerre civile, huit ou dix Espagnols ont été pillés ou assassinés ? Des Espagnols dont la conduite antérieure avait peut-être produit le germe d'un mécontentement personnel, qui n'a rien à faire avec leur nationalité.

Comment peut-on avancer qu'il y a, au Mexique, *habitude*

de persécuter les Espagnols, lorsqu'un si grand nombre d'entre eux se livrent pacifiquement, dans tous les États, à leur commerce et à leur industrie, pour ce seul fait que quelques-uns d'entre eux ont été maltraités dans un ou deux districts. Qualifier cela de *système*, c'est fermer exprès les yeux pour ne pas voir la vérité.

Nous, Mexicains, au milieu de nos malheurs, dus pour la plupart à l'inexpérience et à l'éducation coloniale, nous ne voyons pas arriver devant nos tribunaux, le tiers même des crimes, vraiment atroces, que l'on constate chez d'autres nations plus avancées et qui comptent des siècles d'existence, qui ont, non-seulement une législation mieux réglée, mais encore une police mieux organisée. Au Mexique, les crimes ordinaires sont le vol et l'homicide à la suite d'une querelle ; mais on peut affirmer, sans crainte d'être démenti, qu'eu égard à la population, pour un parricide, un empoisonnement, un suicide, un assassinat par trahison (*proditorio*) perpétré au Mexique, il s'en commet vingt dans toute autre nation de l'Europe. Nous comptons, certes, nombre d'années d'erreurs administratives, de désordres dans les finances, de changements d'institutions, de révolutions politiques ; mais quelle est la nation du monde qui pourrait se glorifier de ne pas lire, dans ses fastes, de longues pages écrites avec les larmes des malheureux et avec le sang des victimes. Nous avons commis des erreurs ; mais nous n'avons pas *la coutume* de commettre de ces crimes qui font horreur à l'humanité ; et le ministre du Mexique en Espagne a le devoir de repousser cette calomnie, et de protester devant le monde entier contre les notes d'infamie dont on veut stigmatiser le nom de sa patrie, de cette nation où il s'enorgueillit hautement d'être né, de cette nation qui, un jour, et le jour n'est pas éloigné, brillera, comme elle le mérite, parmi toutes les nations du globe.

Dans quelle constitution, dans quelle loi, dans quel acte ad-

ministratif, trouve-t-on ces principes de persécution contre les étrangers qui, d'après le droit des gens, sont requis pour fonder la responsabilité de la nation ? Chaque année on étend, on élargit les concessions faites aux étrangers, et il n'y a pas une loi nouvelle, n'importe la matière, qui ne leur soit plus favorable que la loi antérieure.

La légation espagnole se retire-t-elle, au mois de janvier, après avoir outragé à plaisir le gouvernement du Mexique ? Ce gouvernement, si calomnié, en communiquant cet événement aux gouverneurs, recommande d'une manière instante le soin des personnes et des propriétés espagnoles (n^{os} 3 et 4). La guerre est annoncée, et ce gouvernement, en prévenant les gouverneurs d'aviser à la défense, leur ordonne encore une fois de veiller à ce que ses ennemis presque déclarés, soient efficacement protégés (n^o 5). Comme ces faits parlent d'eux-mêmes, il est superflu d'y ajouter des commentaires ; il suffit d'en prendre acte, lorsqu'on voudra fonder la solidarité de la nation sur les attentats qui ont amené ces fatals différends.

Si donc, le peuple du Mexique n'a pas la coutume et si son gouvernement ne professe pas le principe de persécuter les Espagnols, comment parviendra-t-on à maintenir que nous nous trouvons dans le cas où la nation est responsable de la conduite des siens ? Et comme nous ne sommes pas non plus dans les autres conditions qui sont spécifiées à cet effet, ce qui a déjà été démontré, il s'ensuit que, d'après les lois des nations, la République n'est pas tenue à indemniser les dommages. Il ne reste donc plus que deux cas qui puissent faire peser sur elle cette responsabilité : que quelque autorité ait pris part au crime ; ou que celui-ci reste impuni. Le premier cas ne peut être décidé que du moment où les procès seront terminés, parce que, ainsi qu'il a été dit tant de fois, seulement alors on pourra connaître les vrais coupables. Le second cas ne se présentera pas,

car le gouvernement du Mexique a la ferme résolution de châtier les coupables, quels qu'ils soient, et cette assurance, il l'a constamment donnée à M. Sorela, à M. le général Serrano et à M. de Pidal.

Du retard du châtiment, on infère que la volonté de châtier n'existe point ; on oppose comme preuve l'incident survenu récemment dans un village, où une émeute repoussa la troupe de police, envoyée pour saisir quelques accusés. Les causes qui retardent le procès ont été déjà expliquées ; et le fait ici rapporté, vient les confirmer de la façon la plus péremptoire ; il témoigne, en outre, du zèle du gouvernement à poursuivre les criminels, et de la parfaite exactitude avec laquelle on a présenté les immenses difficultés qu'on a eues à combattre dans le Sud du Mexique : tout cela a été démontré ; mais on veut faire un crime au gouvernement du Mexique de l'échec même d'une troupe de police.

Malgré tant de considérations si concluantes, le ministre du Mexique, se rendant aux respectables avis de MM. les représentants de France et d'Angleterre, offrit, non-seulement le châtiment des coupables, mais aussi l'indemnité, dans le cas où il résulterait du procès que quelques agents de l'autorité auraient participé au crime, ou qu'ils n'y auraient pas mis d'empêchement, ou qu'ils l'auraient toléré ; car ces cas étant de ceux qui entraînent la responsabilité du gouvernement, le ministre ne voit pas d'inconvénients à faire cette déclaration, dans laquelle, pour prévenir les difficultés, on proposait les moyens d'effectuer la convention avec l'intervention de S. M. B., en cas de désaccord.

Qu'en résulta-t-il ? que M. le ministre d'Etat se refusa à accepter ce moyen d'accommodement, s'appuyant sur ce qu'il avait pour base un principe tout à fait inadmissible. Voilà le compte que l'on tient du procès qu'on poursuit au Mexique, et pour l'envisager ainsi, l'on allègue deux raisons. **Premièrement : que**

le gouvernement du Mexique, intéressé à ce que certaines personnes, dont la culpabilité prouvée deviendrait une tache pour la République, ne figurent pas au procès, cherchera à en éloigner les vrais coupables ; d'où il suit, que la sentence ne peut servir de fondement à l'indemnité, puisque l'attentat y sera dépouillé du caractère de gravité que lui donnent le nom et le rang des personnes qui le perpétrèrent. Le gouvernement espagnol fait une offense des plus graves à celui du Mexique en lui imputant un tel dessein ; offense qui, faite par le Mexique à l'Espagne, soulèverait au plus haut degré les publications injurieuses de la presse ; offense à laquelle le ministre du Mexique, comme s'il n'avait pas l'air de la comprendre, a répondu de même qu'à une simple observation. Elle ne figurerait même pas dans ce *Mémorandum*, si elle n'eût pas servi de principal argument à M. le marquis de Pidal pour repousser les propositions à lui présentées par MM. de Turgot et Howden. Le ministre du Mexique proteste solennellement contre cette calomnie ; car s'il est vrai que M. de Pidal lui a témoigné qu'il n'a pas l'intention d'injurier le gouvernement du Mexique, toujours est-il que l'offense subsiste, puisque l'idée qui produit l'offense est une des causes sur lesquelles le gouvernement espagnol base son refus.

Soyons sincères : ce qu'on veut maintenir, c'est la complicité de M. le général Juan Alvarez, complicité que le ministre du Mexique repousse de la manière la plus formelle, et parce que l'honneur de la République le demande ainsi, et parce que la justice l'exige. Quels que soient les principes politiques du général Alvarez ; quels que soient ses sentiments personnels pour ou contre les Espagnols, il n'y a pas le moindre fondement à lui attribuer l'attentat de San-Vicente. Que M. Alvarez n'aime pas les Espagnols, qu'il les voie avec déplaisir, à cause de la part que quelques-uns d'entre eux ont prise contre la révolution

d'Ayutla; qu'il leur attribue l'insuccès de son projet d'annexion de Cuernavaca et de Cuautla à l'Etat de Guerrero; tout cela fût-il vrai, quel rapport avec la question actuelle? Aucun qui puisse prouver au procès. Ce qu'il faut, ce ne sont pas des déclamations passionnées, de vagues accusations, des inductions tirées de propos isolés; mais des preuves formelles, l'ordre donné d'assassiner Bermejillo, des déclarations conformes et impartiales qui attestent que le général ordonna l'exécution du crime, qu'il en inspira l'idée, ou du moins qu'il l'approuva. Tant que ces conditions ne seront pas remplies, l'accusation reste une calomnie, et l'argument qui lui sert de base est un raisonnement complètement faux.

Il faut le répéter: Sur quoi reposent les charges qu'on fait peser sur le général Alvarez et ses troupes? Sur la déclaration partielle, unique de Laburu, et qui, par cela même, ne constitue pas une preuve, mais tout au plus un soupçon; déclaration d'où résulte qu'il fut dit par les assassins qu'ils allaient tuer les Espagnols, d'après les ordres de leur général ou commandant. Pourquoi ce chef doit-il être absolument le général Alvarez? Les bandits ne pouvaient-ils pas faire allusion à tout autre général ou commandant, tant de ceux qui auraient réellement ce grade, que de ceux qui, au Sud du Mexique, se parent d'un titre semblable, quoiqu'ils n'aient pas le droit de le porter?

Les bruits, les rumeurs qui, d'après M. Sorela, imputaient le crime à des personnages marquants, que prouvent-ils? Que cette opinion s'accrédita, dès le premier moment, au même titre que tant d'autres qui s'évanouissent après. Le dire d'un individu qui déclara avoir appris à San-Vicente, qu'un journalier, chargeur de maïs, avait reconnu parmi les assassins des soldats de Casalés; ce dire ne mérite pas de réfutation, parce que tout y est vague et a le caractère d'un conte fait à plaisir. Un autre rapporte qu'un soldat témoigna du mécontentement

de n'être pas allé à Cuernavaca, de même qu'à San-Vicente, pour y tuer les Espagnols. Ce propos, une fois justifié, retomberait sur celui qui le proféra, mais, que prouve-t-il contre le général Alvarez? Enfin, des indices, plus ou moins directs contre Abascal et Baretto.

Or, qu'y a-t-il dans tout cela contre la personne du général Alvarez? Absolument rien. Qu'y a-t-il réellement contre quelques personnes qu'on dit avoir appartenu à sa division? Des indices, des soupçons, mais des preuves, point. Et en supposant même que figurassent comme impliqués au procès le soldat dont on a fait mention, et Barreto et Abascal, tous principalement signalés par M. Sorela, qu'en faudrait-il conclure? Que tels ou tels individus étaient les auteurs du crime, mais il ne s'ensuit pas qu'il doive être attribué au général Alvarez et à ses troupes. Quoi! dans l'armée espagnole, ne pourrait-il pas se trouver dix, vingt, trente, cinquante scélérats qui se livreraient au pillage et à l'assassinat, abusant de la position qui leur est faite et profitant d'un bouleversement politique? Et là-dessus devra-t-on infliger le nom d'assassin et de voleur au général qui commande l'armée dont font partie ces indignes malfaiteurs?

La dépêche du général Haro ne prouve rien pour le moment parce que *la partie déjà terminée de l'enquête* à laquelle elle se rapporte, n'est pas encore connue. Elle servira beaucoup lorsque la cause sera instruite; quant à présent, elle ne peut établir une charge. Supposons, néanmoins, que cette donnée soit considérée comme preuve authentique, ce qui est contraire aux lois et voyons ce qu'il en advient.

La voix publique et l'enquête, dit le général Haro, accusent Barreto et Abascal. D'après cela, le général Alvarez est-il donc l'auteur du crime? Non; les coupables sont Barreto et Abascal; et il est à remarquer que, ni l'un ni l'autre ne sont des

chefs dans l'armée ; ils ont tout au plus, et ceci est douteux, un de ces grades subalternes dont on est si prodigue au milieu d'une révolte. Et pourquoi veut-on rendre la nation responsable du crime de ces hommes, dont l'un, par parenthèse, est *Espagnol*, lorsque, s'ils en furent les auteurs, ce n'a été ni par ordre, ni au sù de leurs chefs ? De plus : une persécution contre les *Espagnols*, conduite par un *Espagnol*, est-ce vraisemblable ? N'est-il pas plus probable qu'Abascal ait agi sous l'influence de ressentiments personnels contre les propriétaires de San-Vicente ? Pourquoi donc cette insistance d'attribuer le fait à une haine contre l'Espagne, tandis que tant de preuves démontrent le contraire ?

D'un autre côté, on fait valoir uniquement des indices, des rumeurs, etc., qui désignent des personnes, ayant quelques rapports, plus ou moins éloignés, avec le général Alvarez, et on laisse en oubli les données du procès d'où on peut inférer quelque chose de plus que des soupçons contre d'autres individus. La déposition qui se rapporte à Trinidad Carrillo, est réellement digne qu'on s'y arrête, parce que la menace proférée par sa femme, lorsque Bermejillo enleva au mari une dépendance de la ferme, ainsi que la complicité de quelques journaliers, sont d'une grande probabilité pour croire que le crime ait été la conséquence de ressentiments tout à fait privés. Ajoutez-y le vol des livres de comptabilité, qui ne pouvaient servir en rien à des assassins politiques, mais qui étaient fort importants pour ceux dont l'intérêt était peut-être de faire disparaître des documents qui auraient pu prouver une dette. On voit donc que, si les clameurs tumultueuses des premiers moments ont voulu impliquer le général Alvarez dans cette malheureuse affaire, il n'y a aucun fondement à lui imputer une complicité dans le crime contre lequel il a protesté, d'ailleurs, d'une manière solennelle (n° 6). Ainsi, quel intérêt peut avoir le gouver-

nement du Mexique à ce que la vérité ne se fasse pas jour dans le procès ? Celui qui a poursuivi Barreto et Abascal sans relâche, à tel point que la mort du dernier s'ensuivit, peut-il avoir la volonté de les sauver ? Le premier n'a pu être saisi jusqu'à présent, mais il le sera sans doute.

Il est démontré par là que le gouvernement du Mexique n'a et ne peut avoir aucun motif pour déguiser les faits et pour travestir le procès en une farce indigne. La première raison, alléguée par M. le ministre d'État, est donc une offense gratuite, et par cela même d'autant plus grave.

La seconde raison consiste en ce que les nations, pour arranger leurs différends, ne sont pas tenues à attendre les arrêts des tribunaux. Le ministre du Mexique n'a garde d'établir un rapprochement entre sa capacité, ses lumières et son expérience et celles du savant marquis de Pidal ; mais il pense que, dans ce cas, S. Exc. s'est laissée aller à un malentendu. Le ministre du Mexique n'ignore pas que les nations emploient souvent, pour arranger les affaires d'État, des moyens tout différents de ceux qui règlent la conduite des citoyens ; mais il sait aussi que les nations, de même que les individus, sont tenues à se soumettre aux principes intrinsèques de la justice, le droit public ne pouvant jamais contrarier le droit naturel. Et comme la preuve est un de ces principes, le ministre du Mexique, qui n'a pas même eu l'idée d'assujettir l'Espagne à l'arrêt d'un tribunal mexicain, a voulu que les faits survenus à Cuernavaca fussent prouvés, afin que le droit de l'Espagne et les obligations de la République fussent bien établis. Le ministre du Mexique n'a pas voulu et ne veut pas qu'un magistrat, M. Contreras, décide s'il y a ou s'il n'y a pas lieu à indemnité ; il a voulu et il veut que l'on attende la sentence, afin que, une fois que sera prouvé quels sont les coupables et quel est le caractère du crime, on puisse décider si le fait dont il est question est un de ceux que le droit

des gens spécifie comme entraînant la responsabilité des gouvernements. Il n'a pas voulu ni ne veut soumettre à l'action judiciaire une affaire qui, malheureusement, s'est élevée aux régions de la diplomatie ; mais il a voulu et veut ne pas s'exposer, ni exposer M. le ministre d'État à commettre une injustice ; injustice qui leur incomberait à tous deux, en acceptant dès à présent le fait de l'indemnité ; lorsque, dans quelques jours, les circonstances sur lesquelles on veut étayer la responsabilité du gouvernement du Mexique, viendront peut-être se révéler comme preuves du contraire.

Le refus de M. le ministre d'État aurait été des plus justes, si le ministre du Mexique eût proposé que la sentence déclarât l'indemnité ; mais nous ne sommes pas dans ce cas-là. La seconde des propositions, présentées par MM. les plénipotentiaires de France et d'Angleterre, dit simplement qu'il y aura lieu à indemnités, si, par le jugement, il est prouvé qu'un agent de l'autorité commit le crime, ou ne l'empêcha pas, ou le toléra. Le ministre du Mexique, pour prouver à M. de Pidal l'équité avec laquelle agit le gouvernement du Mexique en cette occasion, lui rapporta ce qui se passa, en 1856, avec l'Angleterre.

Le gouverneur de l'État de Jalisco, à tort ou à raison, mit empêchement à ce que M. Eustache Barron, consul de S. M. B. à Tepic, exerçât ses fonctions consulaires, et lui défendit de revenir dans l'État. En conséquence, M. Barron et son associé, M. Forbes, furent obligés de fermer leur fabrique de tissus et de suspendre leurs opérations commerciales.

L'Angleterre réclama, et le gouvernement du Mexique fit mettre en jugement le gouverneur et accorda l'indemnité, car même en supposant que MM. Barron et Forbes fussent en réalité coupables de ce dont on les accusait, ce n'était pas au gouverneur de Jalisco de se faire leur juge, et qu'il y avait, par conséquent, un flagrant abus d'autorité.

Or donc, pourquoi est-il inadmissible qu'on puisse prouver la complicité des autorités dans les crimes perpétrés? L'affaire de Jalisco était de toute notoriété. Les faits qui nous occupent sont problématiques, fort problématiques, parce que, non-seulement on ignore si quelque autorité y prit part, mais encore si elle put empêcher ou réprimer le crime, comme il advint dans l'affaire de San-Dimas. Si, pour juger, les lumières sont insuffisantes, un plus ample informé devient, par là même, indispensable.

Tout en s'appuyant sur ces bases solides, le ministre du Mexique, cédant aux nouvelles observations de MM. de Turgot et Howden, mit de côté ce qui se rapportait au procès, étendit l'engagement de l'indemnité et rédigea sa proposition de la manière suivante : « Le gouvernement du Mexique sera passible » d'indemnité, pour les dommages causés aux Espagnols dans » les malheureux événements de San-Vicente, Chiconcuaque » et San-Dimas, s'il est dûment prouvé qu'il est dans quel- » qu'un des cas où, d'après le droit des gens, les gouverne- » ments deviennent responsables de la conduite de leurs su- » jets. » De la sorte, on reconnaissait un principe de justice intrinsèque, et l'on posait, comme base de l'arrangement, la loi des nations. Mais M. le ministre d'État n'admet même pas qu'on mette en doute l'indemnité, et considérant comme déjà acquis les faits sur lesquels elle doit se baser, il ferme la porte à toute voie de conciliation. Quelle autre opinion peut-on avoir de son refus, lorsqu'il est arrivé au point de repousser la proposition que l'honorable lord Howden rédigea, sans que le ministre du Mexique en eût connaissance, guidé uniquement par le désir d'éviter les maux qui doivent s'ensuivre? « *Le Mexique s'engage à donner une indemnité, conformément au droit des gens.* » Telle est la proposition de M. le ministre de S. M. B. : M. le ministre de S. M. C. n'accepta pas....

Veut-on donc que le Mexique reconnaisse *a priori* l'obligation d'indemniser, sans que les causes soient examinées, ni que les faits soient prouvés, en s'exposant à ce qu'une sentence vienne peut-être renverser les fondements de l'indemnité? Veut-on que l'on indemnise sans s'astreindre pour le moins aux principes du droit des gens?... Ceci est impossible, vraiment impossible. Si M. le ministre d'Etat a des preuves, pourquoi ne les a-t-il pas présentées au ministre du Mexique, lorsque celui-ci mit à la disposition de S. Exc. tous les documents qu'il possède, ses instructions mêmes? M. le marquis de Pidal n'offrit, ni ne demanda aucune preuve des faits; il se refusa à admettre ceux que le Mexique lui offre, quoiqu'il ait pour les apprécier auprès des tribunaux M. le vicomte de Gabriac, le consul général, le vice-consul de Cuernavaca, M. Pio Bermejillo, et les autres co-intéressés; et il voulut que le ministre du Mexique s'en tint aux rapports privés que M. Sorela a donnés, ainsi qu'à ceux qui furent peut-être remis après au secrétariat d'Etat. Supposons que ces données contiennent pour le gouvernement espagnol la vérité des faits; sauraient-elles avoir la même authenticité pour le gouvernement de la République? N'est-il pas positif que, de ces rapports, les uns sont partiiaux, ayant été remis par des personnes intéressées, d'autres incomplets comme étant le résultat de l'impression des premiers moments, et tous réellement extra-officiels, puisque jusqu'aujourd'hui ils n'ont pas été déclarés suffisamment formels et incontestables par l'autorité compétente? N'est-il pas vrai que l'on a constaté l'inexactitude des rapports, reçus au secrétariat d'Etat relativement à trois des points qui figurent parmi les réclamations? Pourquoi donc serait-il si improbable qu'il en arrivât de même dans toutes, ou presque toutes les autres plaintes? On dit que les bannissements et les emprisonnements ont été décrétés par les autorités; mais sommes-nous

sûrs qu'il n'y eut pas de raisons pour prendre ces mesures?

Les données qui sont entre les mains du gouvernement espagnol, quelque solides qu'elles soient, à son avis, ne peuvent être prises en considération que comme bases d'accusation. Pourquoi donc ne pas attendre la défense? Elle est de droit naturel, et quoique les nations ne soient pas obligées de s'astreindre aux règles des lois communes, on ne saurait maintenir que l'on doive dédaigner celles de la loi naturelle, source de toutes les législations.

Le ministre du Mexique aurait été dans son tort en proposant que des arrêts ressortirait la responsabilité; mais il aurait tort aussi de reconnaître cette responsabilité sur les données seules qui existent au ministère d'État; et M. le marquis de Pidal qui se refuse à s'en référer aux documents du Mexique, peut-il prétendre que le Mexique, de son côté, s'en réfère uniquement à ceux de l'Espagne? De la comparaison des uns avec les autres, résultera la vérité, et c'est pour cela, que le ministre de la République dit, dans la proposition présentée par lord Howden, qu'il y aura lieu à indemnité *s'il est dûment prouvé* que nous nous trouvons dans quelqu'un des cas où, d'après le droit des gens, les gouvernements deviennent responsables de la conduite de leurs sujets. Et qui décidera de la valeur de cette preuve? *Vous et moi*, répondit une fois M. Pidal, en parlant de l'indemnité: S. E. et le ministre du Mexique seront donc ceux qui apprécieront la preuve; et s'ils ne s'accordent pas, on aura recours aux moyens qu'emploient les nations pour terminer leurs différends, car alors le cas de la question diplomatique, qui dépend aujourd'hui de la justification des faits, sera certainement arrivé. En un mot, ces faits sont prouvés pour l'Espagne, ils ne le sont pas encore pour le Mexique; et il serait souverainement injuste de contraindre une nation à reconnaître un engagement, basé uniquement sur les données de la partie

adverse. Il faut le répéter, cela est impossible, et le ministre du Mexique qui a été prudent jusqu'à outrepasser ses instructions pour conserver la paix, ne dépassera certainement pas la limite qui sépare la faiblesse de la prudence.

Mais on objecte : pourquoi ne pas attendre la résolution du gouvernement du Mexique? Le ministre de la République est si loin de s'opposer à cette pensée, que, par le dernier courrier, il a transmis les propositions de M. de Pidal, et si son gouvernement les accepte, il ne fera nulle objection à la résolution suprême; parce que le Mexique est libre d'accorder l'indemnité, même par faveur; mais celui qui représente la République, ne peut pas aller contre les ordres qu'il a reçus comme règle de sa conduite. On peut donc attendre cette résolution, mais le ministre du Mexique aura à se retirer, si, au préalable, il n'est pas officiellement reçu. Comme sa retraite est une démarche fort grave, et peut-être transcendante, il se croit forcément obligé d'en expliquer les motifs.

Le gouvernement du Mexique ne voulut pas nommer un ministre *ad hoc*, mais un plénipotentiaire, et ordonna expressément au soussigné de ne pas se présenter à Madrid, s'il n'était pas reçu avec ce caractère. C'est pour cette raison qu'il séjourna pendant deux mois à Paris, et si, à la fin, il consentit à se rendre à Madrid, ce fut pour les raisons exposées dans la première partie. Mais, après deux mois écoulés, quand il a en perspective d'attendre trois mois encore pour recevoir la décision de son gouvernement, le ministre plénipotentiaire ne peut rester plus longtemps, sans être reconnu dans son caractère officiel; cette condescendance serait contraire à ses instructions et porterait, en outre, une atteinte grave à la dignité de la République. Si la retraite de l'envoyé du Mexique produit quelque tort, ce ne sera pas de sa faute, car il déclara bien nettement au général Serrano, à Paris, ce qu'il devrait dire, au nom de son gouver-

nement, à celui de S. M. C., en témoignant de la crainte, malheureusement trop réalisée, que son arrivée ne devînt plus préjudiciable qu'utile, si, après quelques conférences, il n'était pas reçu officiellement. *Le refus du gouvernement de S. M. C. serait la rupture vraie des relations*, dit-il le 19 avril ; sa prévision s'est accomplie. Si le ministre du Mexique avait concédé à Madrid, moins que ce qu'il avait offert à Paris, le gouvernement espagnol pourrait lui imputer les conséquences du parti qu'il est forcé de prendre ; mais, lorsqu'il a accordé en Espagne plus que ce qu'il a offert en France, il n'a rien à se reprocher, quelles que soient les suites, il ne peut lui en incomber aucune responsabilité.

Il y a peu de choses à dire sur les autres réclamations : quelques-unes étant pendantes devant les tribunaux et d'autres étant dans les bureaux, elles devront être examinées après que les relations diplomatiques seront renouées ; car ces réclamations, n'étant pas la cause de l'interruption des rapports internationaux, elles ne doivent pas être l'objet d'un arrangement préalable. M. le ministre d'État veut les grouper toutes, dans un même ensemble ; mais ceci n'est ni juste ni convenable, attendu la gravité des faits et les influences diverses qu'ils ont exercées sur les événements.

Nous allons, maintenant, examiner ce qui concerne le traité du 12 novembre 1853 ; car, quoique cette affaire ne doive être l'objet d'un règlement qu'après le renouement des relations, à l'état où, malheureusement, les choses sont arrivées, il est de toute nécessité que la vérité se fasse jour et qu'on voie avec quelle injustice a été traité le gouvernement du Mexique.

TROISIÈME PARTIE.

LA CONVENTION ESPAGNOLE.

L'indépendance fut assurée le 27 septembre 1821 ; de ce jour furent à jamais brisés les liens politiques qui jusqu'alors avaient fait une seule nation de la Vieille et de la Nouvelle Espagne. Cette dernière aurait pourtant toujours eu pour le peuple espagnol et pour son gouvernement des égards particuliers, si, acceptant les faits accomplis, le roi Ferdinand VII eut reconnu dès lors l'indépendance. Mais bien loin de se soumettre à cette nécessité, comme la prudence l'exigeait non moins que l'intérêt même des deux peuples, il refusa d'accepter le plan d'Iguala et le traité de Cordoba, qui, s'ils s'étaient réalisés, auraient évité de bien grands malheurs à l'Espagne et peut-être la guerre de succession qui lui fut si funeste. Cette faute ne fut pas la seule. Il en est une autre encore plus grave que commirent dès cette époque les Espagnols qui restèrent sur le territoire mexicain, ce fut de s'opposer aux principes populaires et de dénigrer de mille manières la première guerre d'indépendance. Cette faute, ils l'aggravèrent d'une façon inconcevable en prenant une part des plus actives au renversement et à la mort du libérateur D. Augustin Iturbide. C'est ainsi qu'ils ont semé les premiers germes de mésintelligence qui, depuis, devaient porter des fruitsi amers.

Conformément à l'article 15 du traité de Cordoba que l'on vient de citer et qui fut signé le 24 août par D. Augustin Iturbide, le premier chef de l'armée d'indépendance, et D. Juan O'Donojú, dernier vice-roi de la Nouvelle-Espagne, les Européens qui s'y étaient établis et les Américains fixés dans la Péninsule eurent la liberté de choisir une patrie entre les deux nations. Toutefois l'article 16 exceptait ceux qui étaient notoirement hostiles à l'indépendance. Le 18 octobre, c'est-à-dire avant que le nouveau gouvernement n'eût accompli son premier mois d'existence, la junte gouvernementale (*la junta gubernativa*) fixa les règles précises pour déterminer les personnes exceptées par l'article 16 ; ce qui prouve avec quelle régularité on procédait pour éviter les abus. Si le 8 avril 1823, le congrès constituant, aussitôt après la chute de l'empire, déclara déchu le plan d'Iguala et le traité de Cordoba pour tout ce qui avait rapport à la forme du gouvernement et à la manière de succéder à la couronne, il en ratifia tous les autres principes par la libre volonté de la nation. En conséquence les Espagnols d'abord sous l'empire et plus tard sous la république furent considérés comme Mexicains.

Il est à propos de donner ici les preuves de ce qu'on vient d'avancer, les voici : 1° Aucun Espagnol ne reçut de lettres de naturalisation, comme il en fut donné aux autres étrangers et aux Espagnols venus depuis que l'indépendance a été reconnue ; de telle sorte qu'aujourd'hui même il y en a encore beaucoup qui se trouvent dans cette condition ; 2° ils conservèrent tous leurs emplois ecclésiastiques, civils ou militaires et ils avancèrent dans ces diverses carrières absolument comme des Mexicains. Plusieurs d'entre eux ont occupé les premières magistratures et des grades supérieurs dans l'armée. Car si l'on en excepte la charge de président de la République et celle de ministre, pour lesquelles dès l'année 1824 on avait exigé la

condition d'être mexicain de naissance, les Espagnols ont obtenu tous les emplois publics et, jusque dans ces derniers temps, ils ont rempli les fonctions de sénateurs et de députés. 3° Quand, à la suite des révolutions, il fut décrété qu'ils seraient suspendus de leurs fonctions, on eut soin par l'article 5 du décret du 10 mai 1827 d'ajouter qu'ils jouiraient de leur traitement entier quoique sans remplir leurs fonctions, de façon à pouvoir être admis à la retraite une fois accomplies les années voulues. C'est bien là une preuve que la mesure était purement politique et n'avait pour but que de diminuer l'influence qu'ils exerçaient, autant, l'on peut l'affirmer, au préjudice du pays que d'eux-mêmes; 4° conformément au second paragraphe de l'article 112 de la constitution de 1824, le président n'a le droit d'infliger aucune peine. Or, le décret du 24 décembre de la même année lui permet d'expulser *tout étranger* de la République. Il est évident que si les Espagnols avaient été considérés *comme des étrangers*, le président aurait pu les expulser, et il n'aurait pas été nécessaire que le congrès promulgât en 1827 et 1829 les lois toujours funestes de proscription. Ce qui prouve que le congrès mexicain ne considérait pas les Espagnols comme étrangers, puisque pour les expulser il jugea ces lois indispensables; 5° les lois constitutionnelles de 1836 déclarent expressément que les Espagnols résidant au Mexique en 1821 étaient Mexicains, et la même déclaration fut répétée dans les bases organiques publiées en 1843, non-seulement après que l'indépendance eut été reconnue, mais encore après que les Espagnols eurent obtenu l'autorisation de recouvrer leur première nationalité, le 10 août 1842 (n° 1).

Il est donc parfaitement clair que les Espagnols qui résidaient au Mexique, lors de la conquête de notre indépendance, ont été et sont encore légitimement Mexicains, si l'on en excepte ceux qui ont recouvré leur nationalité en vertu du

décret de 1842 et de la convention de 1847, dont il sera parlé plus loin. Il est très-important d'avoir bien présentes à la mémoire ces circonstances et ces dates, si l'on veut juger la question avec certitude.

Le congrès général du Mexique, usant du pouvoir que lui donnait l'acte constitutif de la fédération, sanctionné le 31 janvier 1824 et qui a été reproduit uniformément dans toutes les constitutions, promulgua le 28 juin 1824 une loi par laquelle étaient reconnues toutes les dettes contractées *au Mexique (en la nacion Mexicana)* par le gouvernement des vice-rois, jusqu'à la date du 17 septembre 1810, et tous les emprunts contractés avec les Mexicains par le même gouvernement depuis le 17 septembre 1810 jusqu'à l'entrée de l'armée des trois garanties (*Trigarante*), c'est-à-dire jusqu'au 27 septembre 1821 (n° 2). Cette loi spontanément sanctionnée par le congrès mexicain, est la preuve la plus authentique de la bonne foi avec laquelle fut reconnue la dette et doit servir de première base pour asseoir l'opinion à formuler sur la conduite du gouvernement de la République. Par cela même, les emprunts contractés avec *tous individus* jusqu'en 1810, et avec *des Mexicains seulement* depuis cette époque jusqu'en 1821, font partie de la dette intérieure du Mexique.

L'indépendance fut reconnue. Dans l'article 7 du traité de Madrid, signé le 28 décembre 1836, il est dit : « Considérant » que la République mexicaine, par la loi du 28 juin 1824 du » congrès général, a volontairement et spontanément reconnu » comme dette *propre et nationale* (*propia y nacional*) tout » emprunt contracté au nom de son trésor public par le gou- » vernement espagnol de la métropole et par les représentants » de son autorité, *pendant le temps* (*mientras*) qu'ils gouver- » nèrent la nation mexicaine aujourd'hui indépendante, *jusqu'à » l'époque où ils cessèrent complètement de la gouverner, c'est-à-*

» *dire en 1821* (hasta que del todo cesaron de gobernarla
» en 1821), considérant en outre qu'aucune propriété appar-
» tenant à des sujets espagnols n'a été saisie sur le territoire de
» la République, la République mexicaine et S. M. C. en son
» nom et en celui de tous ses héritiers et successeurs, d'un com-
» mun accord, *se désistent de toute réclamation ou prétention*
» *mutuelle* (desisten de toda reclamacion ó pretension) sur les
» points qui viennent d'être fixés et déclarent les deux hautes
» parties contractantes *dès lors dégagées et quittes de toute res-*
» *ponsabilité dans cette question et cela pour toujours* (libres y
» quitas desde ahora para siempre de toda responsabilidad en
» esta parte). »

En 1841, M. le ministre d'Espagne adressa une réclamation pour le paiement d'une créance particulière repoussée par la loi de 1824, et que S. Exc. croyait admissible conformément au traité. Il demanda une déclaration formelle par laquelle serait reconnue la prépondérance du traité sur la loi, et l'application de ses stipulations à tous les cas analogues. Voici l'origine de cette créance. Les héritiers de Don Pablo Ruiz de la Bastida réclamaient une certaine somme qui, par ordre royal en date de 1815, avait été dévolue au susnommé à valoir sur le trésor du Mexique, et dont le paiement était resté interrompu quand l'indépendance de la République avait été proclamée. La commission de législation fut consultée et sa réponse fut : que le traité invalidait la loi promulguée en vue de l'établissement de la dette antérieure à l'indépendance. Car, selon les principes du droit international, un traité prime toujours les lois des parties contractantes. Si en réglant les conditions du traité de Madrid une erreur a été commise, la faute en est à nous, à moins que le traité ne doive être considéré comme une interprétation ou un éclaircissement donné à la loi de 1824. La réponse concluait qu'il ne fallait pas entamer de discussion sur la dette réclamée;

sans établir pour cela un précédent contre les autres cas où l'on agirait selon les circonstances particulières qui se présenteraient. Ordre fut donné de payer la dette.

Dans tout ce qui vient d'être rapporté, il y a beaucoup de choses dignes de la plus sérieuse attention. D'abord le traité contient une équivoque palpable, énorme. La lettre de la loi que nous avons citée textuellement plus haut et en même temps la discussion et les éclaircissements auxquels elle donna lieu dans le congrès général ne permettent pas de révoquer en doute la volonté du législateur : c'était d'écarter toutes les dettes contractées avec les sujets espagnols, par le gouvernement colonial depuis 1810 jusqu'en 1821, et de livrer au même sort les dettes contractées envers des citoyens mexicains qui, pendant la même période n'avaient pas été obligés de céder à la force. Il est évident que, si simplement et absolument le traité avait dérogé à la loi de 1824, soit par une décision formelle, soit en reconnaissant toute la dette espagnole antérieure à l'indépendance, la question eût été tranchée sans qu'il y eût doute ni appel. Mais le cas est ici bien différent; le traité n'eut pas pour objet de stipuler aucune convention nouvelle, puisqu'en somme il renvoyait à la loi mexicaine préexistante, il ne put donc par cela même que la modifier en l'interprétant; mais une interprétation que l'esprit, les considérants et la lettre de la loi, repoussaient de concert, était par la nature même des choses et par suite des circonstances au milieu desquelles se trouvaient les affaires qu'elle devait régler, un acte profondément immoral et déshonorant pour la République. Un traité est la loi suprême, soit; mais il ne peut pour cela se soustraire aux règles éternelles de justice et de morale. « L'idée de la loi, dit Mailher de Chassat, » dans son *Traité de la rétroactivité des lois*, article 2, chapitre 1^{er}, section 1^{re}, est inséparable de la justice et de la » raison. Si la loi précédente était obscure, continue-t-il, si elle

» était ambiguë ou rédigée de manière à donner naissance à de
» fausses interprétations, pourvu qu'elle renfermât virtuelle-
» ment le sens qu'il importait de découvrir et qui est devenu
» plus tard l'objet de la loi interprétative; je reconnais sans
» peine que cette dernière loi, bien qu'elle renverse toutes les
» interprétations précédentes, devra être considérée comme
» exprimant la pensée réelle et primitive de la loi interprétée.
» Mais si la loi interprétative est réellement innovatrice, si elle
» altère sous quelques rapports la loi interprétée, je me refuse
» à reconnaître en elle le pouvoir de lier par ses prescriptions
» nouvelles, autrement que par une rétroactivité formelle...
» Je ne vois là qu'un procédé qui blesse la raison autant que
» la dignité de la loi, qu'un subterfuge indigne du législateur
» qui doit aux autres hommes les exemples les plus incontes-
» tables de la droiture et de la bonne foi. »

2° Descendant à l'application pratique du traité, n'est-il pas évident que le traité même entachait d'une souveraine iniquité le gouvernement mexicain, les autorités subalternes et les tribunaux du pays, puisque dans l'espace de douze ans ils avaient repoussé sans exception tant de réclamations, toujours en vertu de la même loi de 1824 ? Et pourtant on citait alors cette même loi comme le plus ferme appui du traité et comme sa meilleure garantie, puisqu'il ne fallait que renvoyer simplement à cette loi sans'ajouter aucune formule d'interprétation. Il suffirait de cette seule considération, sans parler des intérêts du pays, qui, par une erreur incompréhensible allait doubler sa dette, pour demander, en vertu d'un droit incontestable, la modification du traité et obtenir qu'il fût établi solidement sur les principes les plus sûrs du droit commun et de la loi des nations. Malgré cela, la République préféra conserver intact le traité.

3° Le gouvernement mexicain fit encore preuve d'une condescendance plus grande que le traité n'exigeait. En effet, le

Mexique n'était obligé qu'à ceci : reconnaître la dette espagnole comme faisant partie de sa dette *propre et nationale* (propia y nacional). N'est-ce donc pas une véritable faveur, faveur immense en vérité, que d'avoir accueilli les *réclamations* d'un gouvernement étranger sur des points exclusivement d'administration intérieure ? N'est-ce pas une faveur que d'admettre une *réclamation* et y faire droit, quand le traité défendait d'en adresser aucune au sujet de cette dette ? N'est-ce pas une faveur d'accéder à une intervention étrangère, et d'accorder à cette dette certains privilèges en dehors du reste de la dette nationale avec laquelle elle aurait été fusionnée par les lois du pays et par le traité lui-même ?

4° Mais déjà la République avait fait une concession non moins favorable en acceptant la responsabilité de cette même dette antérieure à son indépendance. Une dette à laquelle elle n'était obligée en rien ; en effet, ni elle n'avait été contractée par la République, qui n'avait pas alors des pouvoirs suffisants, ni elle ne lui incombait comme succession de nationalité. Cette dette devait retomber proprement sur l'Espagne, et celle-ci en convint sans doute quand elle déclara qu'elle se désistait à cet égard de toute *réclamation*.

5° Le Mexique fit encore plus, puisque après avoir accueilli la réclamation en question, il donna ordre d'acquitter la dette. Le traité l'obligeait tout au plus à la reconnaître, mais il est bien avéré que l'on ne peut jamais confondre dans la dette publique la reconnaissance avec le paiement.

Depuis 1842 jusqu'au 17 juillet 1847, rien de nouveau au sujet des créances espagnoles. C'était précisément le moment où l'armée des États-Unis occupait déjà plusieurs villes frontières, et la Vera-Cruz et Puebla. La capitale elle-même était menacée. M. Salvador Bermudez de Castro, envoyé de S. M. C., conclut avec MM. Ramon Pacheco et Juan Rondero, l'un ministre des

affaires étrangères, l'autre ministre des finances de la République, cette première convention à laquelle les deux pays sont redevables de tant de malheurs.

La simple lecture de cette convention suffit pour montre combien elle était onéreuse pour le Mexique. Elle donnait définitivement l'interprétation de la loi du 28 juin 1824, question qui, au moins en 1842, n'avait pas été tranchée, puisque la résolution alors adoptée ne l'avait été que pour un cas particulier. Il y avait donc, en droit, une fatale conséquence pour l'avenir, et le mal n'était pas moindre en fait. Car, par l'art. 3 de cette convention, étaient admises, dans la dette espagnole, toutes les créances souscrites sur les caisses de la Nouvelle-Espagne avant son indépendance. C'était non-seulement un préjudice fait à la République, mais encore une offense, puisque l'on accueillait d'avance les réclamations à venir. Enfin, on ouvrait la porte à d'autres inconvénients sérieux en établissant une commission nommée par le ministre d'Espagne, et qui devait agir sans la moindre intervention de la part du gouvernement mexicain.

Mais, en dehors de ces vices qui rendaient la convention dérisoire, elle en était entachée d'un autre beaucoup plus grave : elle était sans valeur, parce qu'elle n'avait pas été approuvée par le congrès. Le général Santa-Anna gouvernait alors la République ; il était soumis à la constitution de 1824 qui, par la loi du 21 mai 1847, venait d'être proclamée avec l'acte de réforme, le pacte fondamental du Mexique. Or selon le § 13 de l'art. 50 et le § 14 de l'art. 110 de cette constitution, il est nécessaire, pour valider un traité, qu'il soit approuvé par le congrès général (n° 4). On ne saurait révoquer en doute la nullité de la convention signée par le pouvoir exécutif du moment où cette condition n'avait pas été remplie. Il est vrai qu'en vue de la guerre, des pouvoirs extraordinaires avaient été accordés au gouvernement, mais l'article 2 du décret

rendu le 20 avril de la même année, déclarait en propres termes : « L'article précédent n'autorise pas le pouvoir exécutif à » faire la paix avec les États-Unis, *ni à conclure une négociation* » *avec les puissances étrangères*, ni à aliéner, en tout ou en partie, le territoire de la République (n° 5). » Le gouvernement pouvait donc bien signer la convention, mais elle n'obligeait pas le Mexique tant qu'elle n'était pas approuvée par le congrès. Pourquoi cette approbation n'a-t-elle pas été demandée au congrès pendant qu'il siégeait encore dans la capitale avant la prise de Mexico ; non plus que lorsqu'il s'établit à Queretaro aux mois de novembre et de décembre ? Pourquoi, une fois la paix conclue, n'a-t-elle pas été réclamée, lorsque, en juin 1848, le pouvoir fédéral rentra dans Mexico ? C'est parce qu'on était sûr qu'elle serait refusée.

C'est en vain que, pour appuyer la convention de 1847, on a prétendu qu'il importait seulement aux gouvernements étrangers de connaître le chef auquel l'État a confié les négociations diplomatiques ; mais qu'ils n'ont pas l'obligation de s'informer jusqu'à quel point les autorités du pays ont le pouvoir de participer à la conclusion des traités et conventions, ni quelles sont les règles que les lois ont imposées au gouvernement dans l'exercice des relations internationales. C'est encore en vain que par un revirement de tactique, on a voulu présenter les conventions comme des actes réguliers de l'administration intérieure et comme conséquence naturelle et particulière des traités, sans qu'il soit nécessaire de légitimer leur existence par les mêmes formalités que les traités eux-mêmes. Ces deux raisonnements sont complètement faux. D'abord, c'est un fait de droit commun reconnu par la loi de toutes les nations, que qui que ce soit, doit s'enquérir de l'extension et de la nature des pouvoirs de celui avec qui il traite, s'il ne veut pas s'aventurer lui-même en stipulant ses conditions. Tous

les publicistes reconnaissent ce principe, en distinguant toutefois avec beaucoup de raison, les gouvernements purement et absolument unitaires, où la parole du chef suprême scelle les traités publics, d'avec les gouvernements où, pour accomplir de pareils actes, il est besoin de la coopération d'autres corps de l'État. En second lieu, il est avéré que par les lois fondamentales du Mexique, c'était au congrès général qu'il appartenait de reconnaître et de classer la dette publique et d'établir des garanties pour son amortissement. Enfin, on ne saurait nier que si les conventions s'appliquent généralement à des circonstances d'un moindre intérêt, à des cas particuliers et transitoires, aux détails pratiques de traités conclus et en vigueur, elles ne laissent pas de régler des droits et des devoirs de nation à nation, ce qui les place au même rang que les traités, et ce pourquoi elles doivent être établies par les mêmes pouvoirs et d'après les mêmes principes qui président à la conclusion des traités eux-mêmes. Vattel, entre autres publicistes, professe catégoriquement cette doctrine : « Traités, dit-il, conventions, accords, ce sont tous engagements publics, à l'égard desquels il n'y a qu'un même droit et les mêmes règles. » (Livre II, chapitre 14, § 206.)

Mais si toutes ces considérations décidèrent le gouvernement mexicain, qui se refusa à remplir la convention de 1847, il n'a d'ailleurs jamais repoussé des conférences qui auraient eu pour résultat un accord fait en des termes tels qu'il pouvait être soumis au corps législatif avec des chances de succès. C'est pourquoi M. Mariano Otero, ministre des affaires étrangères, proposait-il, le 30 octobre 1848, à M. Lozano Armenta, chargé d'affaires d'Espagne, d'appeler ce fonds les créances espagnoles. On y ferait entrer toutes les dettes contractées jusqu'à l'heure où la convention serait approuvée, et l'on aurait soin d'empêcher que des créances autres que les créances espagnoles n'y fussent introduites. On établirait comme principe que seu-

lement seraient comprises les créances originaires et actuellement entre les mains *des Espagnols*, qu'elles leur fussent parvenues par héritage ou par une série d'endossements tous espagnols. Les créances privilégiées qui ne faisaient pas partie de la dette, seraient soumises aux décisions que le Congrès général prendrait sur toutes celles de même nature. Aucun changement ne serait apporté à la cote de la dette ni à la manière d'en effectuer le paiement. Il n'était ni obligatoire ni utile d'établir une forme spéciale pour liquider les réclamations ; puisque déjà le Congrès avait décidé que toutes celles qui n'avaient pas été reconnues par les lois, le seraient par un acte gouvernemental soumis préalablement à la décision d'une commission consultative, et que si les intéressés ne se déclaraient pas satisfaits, les tribunaux de la fédération jugeraient dans les formes prescrites pour les procès commerciaux ; que quant aux dettes reconnues par les lois, la liquidation devait s'en faire par les caisses qui leur avaient été affectées. Le gouvernement ne pouvait consentir d'ailleurs à ce que le conseil administratif de la dette fût nommé par le représentant d'une nation étrangère, mais comme cette nomination était déjà faite, les vacances seraient comblées dans l'avenir aux choix des créanciers eux-mêmes, et que le conseil, bien entendu, serait soumis au gouvernement, conformément aux lois. Telles étaient les modifications que M. Otero proposait. Il pensait que la convention soumise ainsi aux chambres, serait approuvée par elles.

M. le représentant de l'Espagne envoya sur-le-champ un projet confidentiel pour réformer la convention. En général, il y établissait les mêmes principes que celle-ci contenait ; la modification portait entre autres sur deux points essentiels. Le premier était la suppression qu'il faisait du renvoi à l'art. 3 du traité de 1836. Le second était la condition que *les créances antérieures à l'indépendance se trouvassent encore entre les mains d'Espagnols* et

qu'elles leur fussent légitimement acquises *par héritage, cession ou endossement espagnols* ; si ces diverses circonstances étaient le fait d'un Mexicain ou de tout individu autre qu'un sujet de S. M. C., *elles empêcheraient* absolument ces créances d'être comprises dans la dette. Il ne faut pas oublier ces deux principes, car s'ils n'ont pas pu être introduits dans la transaction, ils servent du moins efficacement à l'intelligence de l'art. 12 de la convention de 1851, source première de tous les différends qui sont survenus.

La négociation continua entre, d'une part, M. Luis G. Cuevas, ministre des affaires étrangères ; d'autre part, M. Ramon Lozano y Armenta ; enfin, le premier proposa quelques modifications à la convention, et le second les accepta conditionnellement. Elles furent formulées en articles et envoyées au ministre, le 12 janvier 1849 (n° 6). M. Cuevas avertit, le 30 du même mois, M. Lozano qu'en réponse à sa note où il adhérerait à la proposition faite par le ministère, et en attendant que M. le chargé d'affaires de S. M. C. reçût des instructions définitives de son gouvernement, ordre était donné le même jour au ministre des finances de prendre les mesures nécessaires pour remplir désormais ponctuellement les conditions de l'accord. Les ordres furent expédiés et le conseil de liquidation fut nommé.

L'affaire en était là, quand arriva à Mexico, comme envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. C., M. Juan Antoine y Zayas. Pendant toute l'année 1849 et les six premiers mois de 1850, les conférences et les notes de M. Zayas et de M. José Maria Lacunza, ministre des affaires étrangères, eurent pour objet soit la suspension des ordres de paiement à valoir sur les douanes, soit l'éclaircissement de quelques articles de la convention, mais principalement le défaut d'approbation de la part du Congrès. M. Zayas demanda des instructions à son gouvernement, et le 17 juin 1850 il envoya une note dans laquelle, s'appuyant sur plusieurs motifs, il repoussait la néces-

sité d'une approbation, et déclarait, au nom de S. M. C., que le gouvernement espagnol n'accepterait aucune transaction dans laquelle prévaudrait cette prétention, que la convention en elle-même n'était pas valide ; tout ce qu'il pourrait accorder, par déférence pour le Mexique, était de se prêter à une modification faite par les mêmes voies et avec les mêmes formalités que la convention, sans permettre d'en altérer l'essence, qui consistait dans la garantie spéciale d'un fonds créé en faveur des créanciers espagnols.

M. Lacunza, sans se rendre aux arguments de M. Zayas, ouvrit la nouvelle négociation par la proposition qu'il fit de créer un capital composé de toutes les réclamations, et qui serait reconnu à l'Espagne par le Mexique, avec les intérêts y afférents. Mais ce projet resta sans aboutir, et la convention de 1847 était encore en litige quand parut la loi générale qui réglait la dette intérieure. C'était le 30 novembre 1850.

Le corps diplomatique réclama contre la disposition qui avait été prise de suspendre les créances qui ne seraient pas en règle, passé un terme de trente jours. Il s'ensuivit une correspondance très-active et très-longue au ministère des affaires étrangères. Elle aboutit au décret du 17 octobre 1851, qui autorisa le gouvernement à régler les conventions diplomatiques.

Il est facile de voir, par cet exposé, que ce n'est pas un caprice, et encore moins la mauvaise foi, comme on l'a reproché si injustement au Mexique, qui empêchèrent le gouvernement d'accomplir la convention de 1847. Même en supposant, ce que l'on n'accorde pas, que ses motifs étaient mal fondés, on ne saurait nier qu'ils étaient très-discutables ; en conséquence il était dans son droit en s'opposant à un acte évidemment très-onéreux, et qu'en outre il considérait comme illégal. Le Mexique croit encore aujourd'hui que des formalités indispensables ont fait défaut à cette convention. En admettant son opinion

pour erronée, ce n'est pas lui rendre justice que d'attribuer sa conduite à une intention peu noble. Entre l'erreur et le crime la distance est énorme.

Nous arrivons à l'incident le plus grave de cette affaire, c'est-à-dire à la convention signée le 14 novembre 1851, entre M. José Fernando Ramirez, ministre des affaires étrangères, et M. Juan Antoine y Zayas, représentant de S. M. C. (n° 7). A peine fut-elle connue, qu'elle souleva contre elle l'opinion publique, la presse et les Chambres elles-mêmes. Cette réprobation se fondait sur ce que la nouvelle convention n'était pas moins onéreuse que celle de 1847, et qu'en outre elle avait tranché, comme celle-ci, la question relative au traité de Madrid; et qu'en conséquence le trésor allait subir de nouvelles charges. Le gouvernement avait donc, d'une manière manifeste, outrepassé ses pouvoirs en réglant le sort de créances à venir qui n'étaient ni ne pouvaient être l'objet de la loi; et les garanties que le gouvernement avait données étaient de celles dont il ne pouvait disposer. En dernier lieu, sans parler de l'augmentation arithmétique matérielle de la dette espagnole, la République subissait cette fatale conséquence de voir changer la nature d'une grande partie de sa dette qui, de *propre et nationale* (propia y nacional) devenait *étrangère*. C'était là la source de mille dommages, de mille difficultés et d'une continuelle mésintelligence.

Ces premiers levains d'opposition fermentèrent rapidement en même temps que s'exécutait la convention. Puis peu à peu, on s'aperçut de l'intention qu'avaient plusieurs personnes de faire accepter, à l'ombre de la convention, des créances qui, certainement, n'y étaient pas comprises. De là sortit l'accusation formulée par la Chambre des Députés contre M. Ramirez. La décision du haut jury fut favorable au ministre; mais cette décision ne prouve rien en faveur de la convention, comme on

a voulu le soutenir, quand on a présenté ce fait comme une ratification tacite de la part du Congrès. Il faudrait d'abord remarquer que cette ratification, si elle a été donnée, le fut, non par le Congrès, mais par une seule Chambre, celle des députés, la seule qui, faisant fonctions de jury, ait entendu la cause. Mais on ne saurait soutenir même cette prétention. D'abord parce que la mise en accusation d'un ministre n'est autre chose qu'un procès politique dans lequel un parti absout ou condamne, sans tenir compte du fait en lui-même, mais en vue des conséquences qu'amènera le jugement; c'est à dire la chute ou la continuation au pouvoir d'un homme et peut-être d'un cabinet, quelquefois un revirement complet de politique. Le second motif, c'est que le véritable, le principal argument que M. Ramirez fit valoir pour sa défense consiste dans l'article secret en vertu duquel étaient exclues, du moins en grande partie, les créances antérieures à l'indépendance. Par cela même, il n'y a donc pas de motif pour établir sur cette circonstance, une base solide à la convention de 1851.

MM. Ramirez et Zayas dressèrent les protocoles de l'examen des créances qui venaient successivement s'ajouter à la dette espagnole (n° 8). Ce sont ces protocoles qui constatent les sérieuses difficultés qui s'élevèrent au sujet des créances antérieures à l'indépendance. Continuellement, la discussion recommençait quand il s'agissait d'interpréter l'article 7 du traité de 1836. Le résultat fut l'adjonction d'un article secret que les ministres signèrent le 18 février 1852. Par cet article, ils convinrent de trancher les questions qui surgiraient, selon le sens de la loi du 28 juin 1824; et si l'on ne pouvait pas vaincre ainsi toutes les difficultés, d'ouvrir une négociation spéciale pour chaque cas particulier. Il est dès lors facile de comprendre le motif pour lequel fut absous M. Ramirez par la chambre des

députés, et pourquoi cet acte ne doit pas être considéré comme une ratification tacite de la convention.

Dans les protocoles sont spécifiées en détail toutes les raisons sur lesquelles, en chaque cas particulier, se fondait l'admissibilité d'une créance. Une grande quantité en furent aussitôt admises; d'autres furent définitivement repoussées, d'autres restèrent en suspens, de ce nombre étaient celles de M. Lorenzo Carrera.

Le gouvernement de S. M. C. n'approuva pas l'article secret. Le 12 octobre de la même année, l'official mayor, M. Jose Miguel Arroyo, chargé du ministère des affaires étrangères, consentit à sa suppression (n° 9). Le 14, l'article fut annulé en présence de M. Zayas. Qu'on remarque combien alors le caractère de la convention se trouva complètement changé : En supprimant cet article, principal objet des réclamations du gouvernement mexicain et le seul moyen qu'on eût trouvé de trancher les difficultés sans cesse renaissantes, la convention restait aussi onéreuse que celle de 1847, et non-seulement elle contenait dans son sein les germes de nouveaux différends, mais encore elle rendait plus puissant le motif que le Mexique avait eu de vouloir l'annuler, parce que le gouvernement avait excédé ses pouvoirs. De sorte que toutes les difficultés antérieures restèrent debout, et que chacun fut plus persuadé que jamais de la nullité de la convention et du dommage qui incombait de son exécution à la République.

Pendant les derniers mois de 1852, le gouvernement de M. le général Mariano Arista ne jouit pas d'un seul instant de tranquillité ; la négociation continua donc sans beaucoup d'activité. Cependant, la convention s'exécutait toujours quand, le 19 mai 1853, recommença la lutte. M. Antonio Lopez de Santa-Anna était alors président de la République, M. Lucas Alaman, ministre des affaires étrangères, et M. le marquis de la Ribera représentait S. M. C. La qualification des idées politiques des

hommes qui ont figuré dans le pays importe peu dans cet ouvrage ; pourtant si l'on veut juger sainement le gouvernement mexicain, il importe de ne pas oublier que M. Alaman fut chef d'un parti qui prit tour à tour le titre de bourboniste, écossais, centraliste, monarchiste, et qu'aujourd'hui on appelle conservateur, bien que la grande majorité actuelle de ce parti n'ait pas conservé les idées politiques d'une autre époque. Or donc, M. Alaman considéré au Mexique comme l'homme le plus dévoué aux intérêts, aux personnes et même aux principes espagnols, fut précisément celui qui donna le premier coup à la convention de 1851. N'est-ce pas une preuve irrécusable, que la résistance de la République n'avait pas son principe dans une certaine animosité contre l'Espagne, mais qu'elle était fondée sur des raisons d'une justice intrinsèque ? Comme les raisonnements allégués par M. Alaman dans une conférence en date du 19 mai, sont les mêmes que ceux qui servirent de base à toutes les discussions, il ne sera pas inutile de les transcrire ici littéralement, tels qu'ils sont développés dans un mémorandum rédigé au ministère des affaires étrangères et qui légalement enregistré, en date du 12 octobre 1853, se trouve aux archives de la légation.

M. Alaman exposa donc ce qui suit : « Si la conclusion de » cette affaire a été longue et embarrassée, ce n'est pas qu'il » régnât dans l'administration antérieure, et *encore bien moins* » dans l'administration actuelle de la République, aucun sen- » timent préjudiciable aux intérêts espagnols, ni aucune in- » tention de prolonger une négociation qu'il importe égale- » ment aux deux pays de clore d'une manière satisfaisante. On » ne voulait pas davantage faire des conditions plus mauvaises » aux créanciers espagnols qu'à ceux des autres nations dont » les créances ont été liquidées et sont en voie de paiement. Le » retard est né des difficultés que l'affaire elle-même a présen-

» téés. Mais S. Ex. M. le président désire vivement la mener
» à un bon résultat; il voudrait donc que les difficultés soulevées
» fussent discutées pour les écarter complètement, et que la plus
» entière bonne foi fût la règle de toute cette discussion.
» Non moins désireux de réussir dans cette affaire, M. le secrétaire
» d'État au département des affaires étrangères allait développer
» la nature de ces difficultés avec une telle loyauté et une telle
» franchise, qu'il espérait que S. Exc. M. le marquis de la Ribera
» en viendrait à douter s'il entendait parler le ministre du Mexique
» ou celui d'Espagne. La première de ces difficultés était et avait
» toujours été la différente manière d'interpréter l'article 7 du
» traité de Madrid du 28 décembre 1836, par suite de la contradiction
» qui s'y trouvait avec l'article 1^{er} de la loi du 28 juin 1824. Cette
» contradiction est si manifeste, qu'il faut croire que les négociateurs
» de ce traité n'avaient pas cette loi sous les yeux, et qu'ils procédèrent
» de bonne foi, croyant que cette loi ne renfermait pas d'autre
» principe que le traité en question. Dans toutes les négociations
» entreprises jusqu'à ce jour, la difficulté a été esquivée : mais,
» à force de l'éluder, on n'a fait autre chose que de l'augmenter
» et de la compliquer; surtout par l'expédient adopté dans le
» protocole secret du 18 février 1852, qui fut désapprouvé par le
» gouvernement de S. M. C., et qui non-seulement fut considéré
» comme non existant, mais qui fut même annulé; affaire qui avait
» été la cause de l'accusation lancée contre M. le ministre Ramirez,
» devant la chambre des députés, par le député Alcalde. Si le
» ministre fut absous, ce ne fut qu'après avoir présenté ce même
» protocole. Après tout ce qui s'est passé, la base de cette négociation
» n'a pu et ne peut être autre que la fixation du sens de ce même
» article d'autant plus important que le Mexique ne peut reconnaître
» aucune dette antérieure à son indépendance, puisqu'il n'avait

» pas une existence politique qui le rendit apte à contracter des
» dettes. Par conséquent toute dette datant de cette époque, et
» qu'il reconnaît, ne peut être reconnue que par une conven-
» tion, et celles qui ne sont pas comprises dans cette reconnais-
» sance restent à la charge de l'Espagne. Le gouvernement ac-
» tuel, bien loin de se refuser à cette reconnaissance, est parfait-
» tement disposé à admettre, dans toute son extension, l'ar-
» ticle 7 du traité de Madrid de 1836. Mais cette acceptation ne
» saurait avoir lieu quand il s'agit de payer les réclamations des
» Espagnols contre le trésor mexicain ; car, laissant de côté
» cette différence si notable qui existe entre l'article 1^{er} de la
» loi du 28 juin 1825 et l'article 7 du traité en question, diffé-
» rence à laquelle se réduit uniquement une pareille accepta-
» tion en faveur du texte du traité, elle n'a d'autre résultat que
» de faire que la République mexicaine reconnaisse comme
» dette *propre et nationale* (*propia y nacional*) celle qui a
» été contractée par les autorités espagnoles jusqu'au 27 sep-
» tembre 1821 ; mais elle ne l'oblige pas à la considérer comme
» une *dette étrangère*, placée sous l'intervention du gouverne-
» ment espagnol, qui réglera les conditions de son paiement
» fixées solennellement par des conventions diplomatiques.
» Loin de là, l'article 7 exclut une pareille intervention ; car il
» y est dit que, par suite de la reconnaissance, faite précédem-
» ment par le Mexique, de cette dette, les deux parties contrac-
» tantes se désistent de toute *réclamation* ou *prétention* aux-
» quelles pourraient donner lieu mutuellement cette question
» et celle de la confiscation des propriétés. Elles se déclarent
» donc *dégagées et quittes* désormais *de toute responsabilité* à
» ce sujet, *et cela pour toujours*. A la lecture d'une déclara-
» tion aussi concluante, on se demande comment, dans une con-
» vention qui règle le paiement des dettes espagnoles, qui ne
» peuvent être que celles qui ont été contractées depuis que le

» Mexique est entré en jouissance de sa propre souveraineté,
» comment il n'a pas même été fait mention de l'article 7 de ce
» traité. On ne conçoit pas davantage comment les négociateurs
» espagnols ont pu prétendre et les négociateurs mexicains ont
» pu permettre qu'un traité international protégéât des créan-
» ces antérieures à l'indépendance de la République mexicaine.
» Car si le Mexique est obligé de les solder, il a du moins le
» droit, que lui accorde cet article, de le faire de la même ma-
» nière qu'il procède pour toute la *dette intérieure nationale*
» qui pèse sur le trésor. M. le ministre des affaires étrangères
» espère que ces principes seront appréciés justement par S. Exc.
» M. le marquis de la Ribera. Partant de là, il croit qu'on ne
» saurait se refuser à modifier l'article 1^{er} de la convention, en
» retranchant le renvoi qu'il fait à l'article 7 du traité de Ma-
» drid de 1836. Ainsi seraient aplanies les principales difficul-
» tés qui se sont élevées et qui ont empêché la prompte exécu-
» tion de cette convention. Ce qui permettrait de faire droit aux
» exigences de personnes intéressées justement à faire cesser ce
» retard. »

Peu de jours après, mourait M. Alaman. M. Manuel Diez de Bonilla, qui appartenait à la même communion politique, et qui lui succéda au ministère des affaires étrangères, adressa, le 26 août, à M. le marquis de la Ribera (n° 10) un *memorandum* dans lequel, après avoir développé les mêmes arguments que M. Alaman, il concluait ainsi : Les créances comprises dans le traité de Madrid faisaient partie de la dette *intérieure* sur laquelle l'Espagne s'était *désistée* de toute *réclamation*. La convention était donc nulle, par suite de la grave erreur qui avait été commise. Il fallait par conséquent en faire une nouvelle. Dans cette fin, il en proposait les premières données qu'il croyait convenables, et d'après lesquelles les créances antérieures à 1821 étaient exclues.

M. le marquis de la Ribera répondit le 29 du même mois en insistant sur la validité de la convention. Son principal argument était que l'affaire avait été discutée pendant de longues années et qu'à la discussion avaient pris part les hommes les plus éminents de la République. L'erreur que l'on prétendait trouver dans la convention était donc impossible. Il ajouta que l'absolution donnée à M. Ramirez avait été la sanction accordée par le Congrès. Que les concessions réitérées qu'avait faites l'Espagne dans cette affaire rendaient impossible une nouvelle négociation ; qu'elle ne serait honorable pour aucun des deux gouvernements. Il était très-facile de voir la résistance que le Mexique mettait à accomplir la convention espagnole tandis qu'il accomplissait strictement celle qui avait été conclue avec la France et l'Angleterre. Après l'annulation de l'article secret, le gouvernement avait proclamé officiellement que les créances qu'il concernait étaient légalement reconnues. Il réclamait donc l'entier accomplissement de la convention, sinon il allait se retirer avec sa légation. Il terminait en disant qu'il consentait à la nomination d'une commission mixte, composée de deux sujets espagnols nommés par les intéressés, et de deux Mexicains, non légistes, qui examineraient les créances dont la liquidation était encore suspendue mais non pas celles dont la liquidation était achevée.

La négociation continua. On présenta des plans de transaction avec les créanciers eux-mêmes ; on échangea des lettres confidentielles qui laissaient déjà percer quelque aigreur. Enfin, le 9 octobre, M. le marquis de la Ribera réitéra toutes les raisons qu'il avait déjà alléguées. Il prétendit prouver que le gouvernement était obligé, du moment où il confiait, comme il l'avait fait alors, de hautes positions à MM. Pacheco, Cuevas et Ramirez, auteurs des conventions de 1847, 49 et 51. Il protestait contre les principes que soutenait le ministre des affaires étran-

gères et déclarait qu'il se retirait, laissant les archives de la légation entre les mains du secrétaire D. Jose Lopez Bustamante et il rendait le gouvernement mexicain responsable de tous les dommages qu'il avait causés depuis 1847.

Le ministre Bonilla fit une réponse dans laquelle il expliquait quelques passages obscurs, il corroborait ses raisons, et il manifestait le regret qu'avait éprouvé le gouvernement au sujet de certaines phrases de M. le marquis. En effet, le style de ce dernier contraste singulièrement avec celui du ministre des affaires étrangères et laisse déjà apercevoir les influences personnelles qui se glissaient dans l'affaire. M. l'envoyé de S. M. C. répondit qu'il avait déjà soumis l'affaire à son gouvernement et il expliqua le sens des phrases que l'on croyait blessantes.

Le gouvernement mexicain demanda alors en termes fort réservés le rappel de M. le marquis de la Ribera et du secrétaire Bustamante, qui, sans aucun doute, était celui qui avait poussé l'affaire à ces extrémités. M. le ministre de la République à Madrid traita ce point avec M. Calderon de la Barca, ministre d'État, qui offrit de retirer la légation, et qui laissa entrevoir que probablement la négociation allait entrer dans une nouvelle voie qui, enfin, mettrait un terme à de si longs débats.

Tandis que ceci se passait à Madrid la scène changeait complètement au Mexique. M. le marquis de la Ribera demanda une conférence au Président de la République. Dans cette conférence il fut convenu, de part et d'autre, que la négociation continuerait et, enfin, après de nouvelles discussions, fut signé le fameux traité du 12 novembre 1853 (n° 11).

Par ce traité était ratifiée la convention de 1851 : on fixa un terme à la qualification et à la liquidation des créances pendantes ; le conseil de liquidation fut constitué d'une manière différente, en décidant que deux des membres seraient des employés mexicains, qu'il y en aurait deux d'élus par les créan-

ciers eux-mêmes et un par les deux ministres. Il fut convenu que les créances examinées et liquidées en 1851, ne pourraient plus être l'objet de nouvelles recherches et que la convention ne pourrait être modifiée en rien sans le consentement exprès et formel des parties contractantes. Enfin, d'un commun accord, on résolut d'élever au rang de traité la convention conclue.

Ce qui fut dit fut fait : le traité ratifié par le Président de la République, le fut par S. M. C. La commission nommée, les liquidations commencèrent; on élut un conseil inférieur chargé de la direction et un agent; les intérêts furent payés; en somme la convention fut complètement exécutée pendant l'année 1854.

Elle aurait continué à l'être ainsi, cela ne fait aucun doute, s'il ne s'était présenté des circonstances totalement imprévues, des circonstances tellement graves qu'une réclamation devint indispensable. Le gouvernement mexicain, à l'occasion de quelques différends qui s'élevèrent, à la fin de 1854, entre les créanciers eux-mêmes, différends qui, tout à la fois, indisposèrent plusieurs d'entre eux contre le ministre d'Espagne, M. Ramon Lozano y Armenta, et qui mirent à jour les abus commis précédemment, grâce à l'introduction, dans le fonds espagnol, de créances qui ne pouvaient pas être considérées comme espagnoles, et encore, grâce à l'usage qu'on fit de certains manèges réellement criminels; le gouvernement, à l'occasion de ces différends, présenta à M. l'envoyé de S. M. C. en date du 1^{er} décembre, toutes les raisons qui, selon lui, rendaient une révision nécessaire, afin d'exclure du fonds les créances qui y étaient entrées indûment. M. Bonilla protestait dans sa note, qu'il n'entrait pas dans l'idée du gouvernement d'enfreindre le traité, mais de porter remède aux maux fort graves que l'on avait causés à son couvert, en abusant d'une manière notoire de la bonne foi de deux nations.

M. Lozano, par ordre exprès de son gouvernement, se refusa

à cette révision. Sa négative se fondait sur les nombreuses révisions qui avaient eu lieu et dans lesquelles on devait supposer que toute l'exactitude possible avait été mise. Il était nécessaire de mettre un terme à ces enquêtes, sans cela il n'y aurait jamais aucune garantie pour les créanciers. Si, pour faire accepter une créance, une fraude avait été commise, les employés mexicains en étaient responsables. Les révélations de quelques créanciers ne pouvaient porter préjudice au reste des créances déjà admises. Le gouvernement espagnol ne pouvait consentir, même par hypothèse, à ce que, dans le cas de fraude, le gouvernement mexicain *invalidât le traité*. Lors même que cette fraude serait prouvée, elle ne pourrait causer un préjudice aussi grand qu'on le prétendait. Enfin, la responsabilité en incombait aux employés prévaricateurs ou infidèles. Il ajoutait que le nouveau ministre, M. Zayas, allait bientôt arriver à Mexico, et qu'à lui appartiendrait de déclarer les intentions ultérieures du gouvernement de S. M. C.

On le voit, l'Espagne se refusait à l'examen des raisons qui prouvaient combien certaines créances avaient été acceptées à tort. Et dans la supposition même d'une erreur elle insistait sur l'exécution du traité. Si la réponse s'en était tenue à ces principes, il est sûr pourtant que la négociation aurait continué sur un bon pied. Le gouvernement mexicain eût présenté de nouveaux arguments et de la discussion aurait peut-être jailli la conviction dans l'esprit d'une des deux parties.

Mais il faut le dire, le gouvernement espagnol accomplit un acte fatal en nommant pour la seconde fois son représentant M. Juan Antoine y Zayas. Certes, il était maître de son choix, mais le gouvernement mexicain vit dans cette nomination une intention, sinon hostile, au moins peu amicale, et la crainte qu'il conçut de voir l'affaire changer complètement d'allure, ne tarda pas à se vérifier.

Des représentations furent faites à S. M. C. le 27 février. Le gouvernement demandait que la nomination de M. Zayas fût retirée, et il annonçait que si cet ambassadeur se présentait, il aurait le regret de ne pas le recevoir. En cela le Mexique usait seulement du droit qu'ont toutes les nations : car en même temps qu'il refusait une personne, il donnait l'assurance de recevoir tout autre représentant.

La conduite du gouvernement mexicain n'était pas dictée par le caprice ni par un sentiment d'animosité personnel contre M. Zayas; mais il avait la conviction, que les événements ont malheureusement justifiée, que ce représentant était le moins à propos de tous ceux qu'on pouvait lui envoyer dans ces moments difficiles. La part essentielle que M. Zayas avait prise à la convention de 1851, cause funeste d'un mécontentement général, son langage officiel qui n'était pas toujours très-modéré; l'influence qu'on prétendait qu'il avait exercée pour faire accepter certaines créances, et l'amitié qui le liait avec plusieurs des créanciers qui ont été les auteurs de tous ces différends, voilà des motifs plus que suffisants pour que son intervention produisit un effet entièrement contraire à celui que se proposait le gouvernement espagnol. Le soussigné est d'autant plus impartial dans cette question, que personnellement il doit des égards à M. Zayas et qu'heureusement il n'a eu aucune part à cette affaire aussi pénible qu'épineuse. Il n'absout ni ne condamne, il raconte seulement les faits.

Le gouvernement du Mexique espérait, et c'était justice, que l'on ferait droit à sa demande et que ses motifs seraient pris en considération. Mais malheureusement il n'en fut rien. M. Zayas se présenta et comme de juste ne fut pas reçu. Le gouvernement en donna notification à S. M. C. le 1^{er} avril.

Mais déjà M. Bonilla avait envoyé à M. Lozano une longue note, fort explicite, datée du 24 mars 1855 (n^o 12). Dans cette

note, il faisait une relation de tout ce qui s'était passé; il rappelait toutes les raisons qui avaient été alléguées à propos du traité de 1836 et de la convention de 1847; ensuite il présentait les faits qui étaient la preuve manifeste des abus commis par l'admission de certaines créances. Il fit remarquer que si l'employé que l'on accusait était mexicain, dans le cas dont il s'agissait il n'avait pas agi comme tel, ni fonctionné comme agent du gouvernement, mais comme représentant des créanciers espagnols qui l'avaient nommé. Ce qui sape dans ses fondements la raison par laquelle on prétendait que le gouvernement mexicain était responsable. Le ministre des affaires étrangères assurait que la République était fermement décidée à accomplir le traité de 1853. S'il avait été enfreint, ce n'était point par elle mais par les créanciers, puisque c'était contrairement aux décisions de ce traité que certaines créances avaient été introduites. Il terminait en représentant combien le choix de M. Zayas avait été fait peu à propos et il proposait une nouvelle révision (1). Le refus de recevoir M. Zayas souleva un grave différend entre lui et M. Lozano, différend qui, de quelque côté que fût la raison, acheva d'envenimer l'affaire, rangea les uns d'un parti les autres d'un autre et accrut les éléments de discorde aussi bien parmi les créanciers eux-mêmes, que dans la société en général.

M. Santa-Anna tomba du pouvoir. La veille de son départ de Mexico, après que M. Bonilla eut quitté le portefeuille, il reçut M. Zayas sans toutes les formes de l'étiquette accoutumée. Ce fut un triste legs qu'il fit entre autres à l'administration qui lui succédait. En effet ce n'était pas assez d'avoir admis M. Zayas, ce gouvernement avait cessé depuis le 1^{er} mai de mettre de côté les sommes destinées à la convention (n^o 13).

(1) Le gouvernement espagnol n'a point encore fait de réponse à cette note.

Avant d'aller plus loin, il est indispensable de faire un tableau de l'état où se trouvaient les finances publiques quand le général Alvarez prit en mains les affaires. En octobre 1855, il ne restait pas un centime, les douanes au pouvoir des insurgés ne rapportaient rien, et comme le nouveau gouvernement avait non-seulement les dépenses habituelles à solder, mais encore la dette que la révolution même avait contractée, force fut bien de suspendre les paiements pour veiller d'abord au plus pressé. Aucun gouvernement au monde n'eût fait autrement, parce que sa propre conservation est son premier devoir. Le gouvernement du général Alvarez avait à maintenir l'ordre au milieu d'éléments tout à fait opposés, tels que l'armée de la révolution et l'armée qui l'avait combattue. Ensemble elles s'élevaient, ce mois là, à quarante mille hommes en grande partie réunis dans la capitale et dans les villes les plus voisines. Ces faits n'étaient pas ignorés de M. Zayas. Il les voyait, il les touchait du doigt et cependant par ses notes au gouvernement, depuis le mois de septembre jusqu'en janvier 1856, il ne cessa d'adresser d'énergiques réclamations, formulées en termes tels que l'on a peine à comprendre comment elles ne lui ont pas été renvoyées.

Ce n'est pas tout : des renseignements fournis par le trésor il résultait d'une manière péremptoire que certaines créances avaient été indûment introduites dans le fonds espagnol. Le gouvernement voulut les vérifier par lui-même avec soin, non pas pour décréter *proprio motu* que le traité était annulé, ainsi qu'on l'a prétendu, mais pour constater plus fermement la nécessité d'une révision. Mais comment pouvait-on se livrer à cet examen consciencieux quand après l'administration du général Alvarez qui dura deux mois, au milieu d'une agitation continue, l'administration actuelle qui lui succéda n'obtint pas un seul moment de repos, pendant les quatre premiers mois de son existence? Comment pouvait-elle ne pas disposer des fonds

destinés à d'autres services quand elle manquait souvent du nécessaire pour payer la garnison de Mexico? Voilà des faits notoires et M. le ministre d'Espagne ne s'en souciait pas; loin de là, il imputait à la mauvaise foi les conséquences de la nécessité, il envenimait sans relâche la blessure et justifiait pleinement la résistance que le gouvernement précédent avait mise à le recevoir.

C'est en considération de tels faits que le gouvernement mexicain dont le plus grand désir était d'éviter que les choses n'en vinssent à de fâcheuses extrémités, résolut de ne plus traiter avec M. Zayas l'affaire de la convention. On lui fit part de cette résolution, le 19 janvier, en ajoutant que l'on traiterait avec S. Exc. toutes les autres questions qu'il avait soulevées ou qu'il pourrait encore soulever, et que, sous peu, le représentant de la République partirait pour Madrid, où il discuterait l'affaire en litige, le plus tôt possible, avec la cour d'Espagne. Dans la première partie de ce *Memorandum*, il a été dit pourquoi fut retardé le voyage du représentant soussigné, malgré la décision du gouvernement : avis fut donné de ce retard au gouvernement de S. M. C., en date du 1^{er} mars (n^o 14).

Alors surgirent deux incidents qui méritent un examen spécial. Le premier fut la révision du traité que l'on prétendit avoir été faite par le congrès constituant, et qui a donné lieu à de nouvelles incriminations contre la République. Voici ce qui s'était passé : le 4 avril, la commission chargée de la dette publique au Congrès, demanda au ministre des affaires étrangères le dossier relatif à la convention, afin que l'assemblée pût exercer la faculté que lui a donnée l'art. 5 du plan d'Acapulco. Il n'y avait rien là d'illégal, rien d'offensif. Le traité de 1853, étant un acte du gouvernement dictatorial, était soumis à la discussion du Congrès. Dans la discussion, on aurait fait valoir tous les motifs pour lesquels on ne devait pas toucher à un acte qui ap-

partenait au droit international; mais l'assemblée ne commit aucun crime. Cependant, cette révision n'eut même pas lieu. Le gouvernement répondit le 11 : que l'affaire ayant donné lieu à plusieurs contestations encore en suspens, il ne croyait pas convenable de remettre la convention. Le congrès laissa de côté cette affaire. M. Zayas protesta quand il apprit la demande de la commission, et cela malgré les assurances que lui-même confesse, dans sa note du 8, avoir reçues du ministre des affaires étrangères.

Il est à propos de faire ici une observation importante. Le traité de 1853 est invalidé par un vice de forme très-grave. Les conventions du 6 février de cette année avaient constitué le gouvernement dictatorial, et si, par l'article 2, le Président fut revêtu de pouvoirs extraordinaires, l'article 8 déclarait expressément que : « dans le cas de déclaration de guerre à la Répu-
» blique, soit qu'il faille la repousser ou bien qu'il devienne
» nécessaire de faire *quelque traité urgent avec les puissances*
» *étrangères, le gouvernement agira de concert avec le Conseil*
» *d'Etat.* » M. Santa-Anna, dans le troisième paragraphe du discours qu'il prononça quand il prit en mains la présidence, le 20 avril, reconnut explicitement que son pouvoir n'avait d'autres bases que ces conventions du 6 février, car il dit : *par l'article 2 de la convention, je suis chargé de rétablir l'ordre social, etc.*, et dans le dernier paragraphe : « pour atteindre à
» un but aussi important, pour réussir dans cette entreprise, je
» compte sur les lumières du conseil d'Etat, qui sera bientôt
» établi conformément à la convention du 6 février. J'appelle-
» rai dans son sein les personnes qui, par la connaissance et la
» pratique qu'elles ont des affaires, sont le plus aptes à oc-
» cuper un poste aussi élevé. » Enfin, l'article 2 de la seconde section des *Bases* de l'administration de la République, sanctionnées par le même gouvernement, le 22 du mois d'avril, or-

donne : « à toutes les sections de se réunir pour former le grand » Conseil (*consejo pleno*) quand il s'agit de discuter les points » que le gouvernement juge graves et importants, *ou pour » prendre part aux affaires dans lesquelles le gouvernement » doit procéder d'accord avec le conseil.* » Aucun fait ne vient établir que cette condition *formelle* (preciso) ait été accomplie comme l'exigeait l'article 8 de la convention du 6 février. Dans le préambule du traité, il est seulement question du conseil des ministres, ce qui n'est pas la même chose que le conseil d'Etat. Et dans la ratification le Président ne dit que ces mots : *je ratifie en raison des pouvoirs que la nation a bien voulu me confier.*

Mais comme la nation ne lui avait confié des pouvoirs pour *conclure des traités que précisément* à la condition qu'il le ferait, de concert avec le conseil d'Etat, le gouvernement n'avait donc pas de pouvoir pour conclure le traité du 12 novembre 1853, qui, en conséquence, est aussi vicieux que la convention de 1847.

Le second fait que l'on doit examiner est l'embargo mis sur les biens de quelques créanciers espagnols, d'après le décret rendu par le gouvernement, le 12 avril 1856 (n° 15). Cet acte, présenté isolément, sans tenir compte de tous les précédents qui l'ont amené, a été considéré comme un attentat inouï, commis par le gouvernement mexicain ; il a servi de prétexte pour accuser hautement la République de mauvaise foi et d'un criminel désir d'offenser la nation espagnole. Que l'on en examine pourtant les causes et l'on verra que cette mesure a été dictée par une impérieuse nécessité et par le désir de fermer la porte à des abus excessifs dont souffriraient le Mexique et les créanciers eux-mêmes.

On a déjà fait voir que, depuis l'année 1854, la discorde s'était glissée au sein de la convention. Ce fut elle qui révéla les abus qui s'étaient commis, et qui prouvent la justice avec la-

quelle le Mexique a réclamé la révision. Cette anarchie a été en grande partie causée par la conduite de l'agent général, M. Lorenzo Carrera, contre qui beaucoup de créanciers formulent des charges que le gouvernement mexicain s'abstient de qualifier. A la fin de mars 1856, le gouvernement apprit que M. Carrera était sorti de la République sans en prévenir le ministre des finances, comme il y était obligé à cause de la responsabilité qui lui incombait comme agent de la convention, et que, sans demander de passe-port au ministère des affaires étrangères, il était parti avec un passe-port que lui avait délivré le préfet de la Vera-Cruz. La junta inférieure (*junta menor*) a vainement cherché à le défendre en disant qu'il était seulement parti pour Puebla, où il allait voir son associé, M. Antonio Garay, et qu'après la mort de ce dernier, il voulut revenir à Mexico, mais qu'il en fut empêché par la révolution. Ce fait est invraisemblable, et d'ailleurs, il ne détruit pas l'imputation; car il aurait bien pu, en chemin, faire prévenir le gouvernement, et éviter ainsi que son départ ne donnât lieu à aucune interprétation fâcheuse. Déjà, l'année précédente, à la demande du procureur général de la nation, force avait été de donner ordre de lui refuser un passe-port, s'il le demandait; ce qui prouve que depuis longtemps on craignait son départ (n° 16).

Sans en instruire le gouvernement, M. Carrera confia l'agence de la convention à M. Manuel Fernandez y Puertas. Quoique les créanciers aient le droit de faire choix de leur agent, comme celui-ci, en vertu de la seconde partie de l'article 4 du traité doit cautionner sa gestion à la satisfaction du gouvernement, il est hors de doute que le gouvernement doit veiller à ce que le choix tombe sur une personne qui inspire de la confiance, car autrement les fonds seraient complètement en danger. M. Fernandez mérite toute cette confiance; mais il n'était pas légalement nommé, et le gouvernement n'avait pas été pré-

venu comme il le fallait. Et cette faute devint beaucoup plus grave, quand M. Fernandez, à qui l'on avait demandé si M. Carrera avait laissé les fonds nécessaires pour cautionner l'agence, eut répondu négativement et qu'il eut répété plusieurs fois que M. Carrera ne possédait aucun bien. En effet, il faut remarquer que, dans le moment même, il avait vendu plusieurs propriétés et que ces circonstances, aggravant la question, donnaient au fait un caractère bien peu digne, et qu'il était inévitable que la vente précipitée de ses biens ne soulevât pas des soupçons (n° 17).

Qui plus est, M. Carrera ne fournit pas le cautionnement qu'exige l'article susdit du traité de 1853; et quoiqu'on ait voulu soutenir que cette précaution était superflue, du moment où il y avait suspension de paiements, il n'est pas moins vrai que l'on manqua, pendant plus de deux ans, à une des conditions expresses du traité et que les créanciers ont réclamé contre les abus de l'administration (n° 18).

Voici un autre fait excessivement grave. Conformément à l'article 22, chapitre 3 du règlement de la convention, l'agent devait cautionner son administration vis-à-vis des créanciers, outre le cautionnement qu'il devait au gouvernement, comme il vient d'être dit. M. Carrera, pour satisfaire aux conditions de cet article, donna hypothèque générale sur tous ses biens et hypothèque spéciale sur sa ferme de Cuapa, le 19 octobre 1854, au moment où avaient déjà commencé les difficultés qui dataient au moins du 4 août. Par cet acte, il s'obligeait à *ne vendre, ni grever, ni aliéner d'aucune manière ladite ferme tant qu'il administrerait le fonds espagnol*. La junta inférieure, composée de personnes qui représentent des créances contestées, accepta l'hypothèque dans laquelle pourtant on remarquera deux vices. Le premier, c'est que l'un des membres de la junta ne signa l'acte qu'en mai ou juin de l'année passée

et qu'un autre ne signa que le 3 juillet, c'est-à-dire quand M. Carrera était déjà loin, que la ferme était vendue et que tous les faits que l'on vient de rapporter étaient divulgués. Le second vice, le plus grave, provient de ce que le notaire n'a pas remis au gouvernement du district le compte-rendu des actes du mois d'octobre 1854, qu'il devait présenter sous serment, ce qui est une violation manifeste de la loi, et qu'en outre, l'acte ne fut enregistré sur les livres des hypothèques (*en los libros de censos*) ni à Mexico ni à Coyoacan, évidemment parce qu'on voulait ainsi détruire le privilège que la loi accorde aux actes enregistrés (n° 19).

Mais outre ces abus qui peuvent être interprétés d'une manière si défavorable, et qui sont une charge très-grave non-seulement contre M. Carrera, mais encore contre la junte inférieure, il en fut commis un autre tellement notable qu'il suffirait à lui seul pour justifier la conduite du gouvernement. Malgré l'obligation de ne pas vendre la ferme de Cuapa, M. Carrera la vendit à M. Andres Vallarino, le 29 janvier 1855, c'est-à-dire trois mois et dix jours après l'avoir hypothéquée. Comment peut-on soutenir un pareil fait en droit, et cela devant la justice et la morale? Et la junte inférieure, chargée de veiller aux intérêts des créanciers, a toléré cette vente faite au préjudice des droits qu'elle représente, elle n'a pas même exigé l'enregistrement de l'acte, et deux de ses membres l'ont signé un an et demi après la vente de la ferme!... Et le 4 mai de l'année dernière la même junte inférieure a approuvé les comptes de M. Fernandez sans qu'on sache qu'il ait été nommé agent par la junte générale (n° 20).

Tous ces événements, et les plaintes des légitimes créanciers et l'abus notoire qui avait été commis, décidèrent le gouvernement à rendre le décret du 12 avril par lequel il était ordonné à tous les possesseurs de créances contestées de déposer au trésor

les bons qu'ils avaient reçus et de fournir un cautionnement pour les intérêts touchés. Mais comme ils se refusèrent à obéir, force fut bien de s'assurer des biens équivalents si le gouvernement ne voulait pas que l'on considérât comme illusoires les mesures qu'il jugeait nécessaires pour garantir les intérêts de la nation.

On voit donc combien sont loin de la vérité les relations forgées par les intéressés et accueillies sans discernement par l'esprit de parti. Que reste-t-il à présent des attentats inouïs que l'on impute au gouvernement mexicain ? Ce qu'il en reste, c'est la justice, l'incontestable justice avec laquelle il a agi.

Et malgré tout, et malgré les principes de droit qui ébranlent si fortement la validité du traité, malgré tous les faits que l'on vient de rapporter, le gouvernement de la République leva les embargos et mit la convention au courant aussitôt qu'un représentant de l'Espagne entra dans une voie d'équité et manifesta le véritable désir de régler les différends. Le gouvernement savait que M. Alvarez n'avait pas d'instructions qui lui permissent de consentir à une révision : il pouvait donc ajourner les mesures qu'il prenait pour sa part, jusqu'au moment où le gouvernement espagnol accepterait les stipulations du 12 juillet. Il n'en fit rien ; c'est qu'il lui suffit qu'un ministre de S. M. C. reconnût la justice d'une révision, et qu'il enlevât ainsi à cette révision le caractère de mauvaise foi avec lequel on a voulu la présenter devant le monde. Il n'en fit rien ; c'est qu'il crut que le gouvernement espagnol, parfaitement édifié par M. Alvarez, connaîtrait les raisons du Mexique et qu'il serait convaincu qu'il importait à l'honneur des deux pays de réprimer les abus qui se sont glissés à l'ombre du traité. Il n'en fit rien ; c'est qu'il voulut prouver que les décrets de suspension et d'embargo avaient été simplement dictés par prévision et que d'aucune manière ils n'impliquaient l'intention de manquer de foi aux

traités, ni de léser les droits de la nation espagnole, ni d'outrager la dignité de S. M. C. La preuve irrécusable de cette vérité est que malgré le refus fait par le gouvernement espagnol d'accepter la convention du 12 juillet, le gouvernement mexicain n'est pas revenu sur les mesures qu'il avait prises conformément aux stipulations qu'il avait faites pour sa part. La République ne qualifiera pas la conduite du gouvernement espagnol ; mais qu'il soit permis d'observer que le refus de ratifier la convention ne se fonda pas sur l'injustice de ses clauses, mais sur le manque de pouvoirs de M. Alvarez, ainsi que l'a dit officiellement M. Sorela dans sa note du 8 novembre (n° 21). Le gouvernement qui, se reposant uniquement sur la parole privée du représentant de l'Espagne, a agi comme l'a fait le Mexique, mérite-t-il toutes les épithètes méprisantes dont on l'a accablé ?

Il reste à consigner un fait excessivement grave par les motifs qui y ont contribué et par les conséquences qui en dérivent. Le 16 février de cette année quelques-uns des créanciers, tous légitimes, présentèrent au gouvernement une adresse dans laquelle, révoquant les pouvoirs confiés à l'agent de la convention, ils lui demandaient de reconnaître celui qu'ils allaient nommer en vertu de leur droit irrécusable et de donner les ordres nécessaires pour que l'on mît de côté, sur les 8 pour cent qui sont affectés au paiement, la portion correspondante au capital qu'ils représentent et qui s'élève à plus de deux millions de piastres (dix millions de francs), sans compter ceux qui étaient encore en suspens et quelques autres qui depuis ont signé, la maison Jecker, par exemple. De cet acte découlent de graves considérations. La première est inspirée par le caractère respectable de ceux qui l'ont fait. MM. Trueba, Torre, Tijera, Sobrino, Elguero, Landa, Olarte, Cuevas, Echeverria, Agüero et Jecker, sont connus au Mexique pour leur moralité, de même

que les autres pétitionnaires ; sans compter cette circonstance toute en leur faveur, c'est qu'ils sont des personnages qui ont une valeur au milieu de la société. Les trois dernières maisons que nous venons de citer sont des plus puissantes et des plus respectables qui existent sur la place de Mexico. La seconde considération que cet acte suggère est la complète approbation que cet acte donne à la résistance du gouvernement, et la preuve qu'il existe réellement des abus ; puisque les intéressés eux-mêmes affirment qu'on ne leur a pas remis de comptes, qu'on a dépensé des sommes considérables à défendre des créances contestées, et qu'un pouvoir s'est constitué qui décidait arbitrairement des intérêts des créanciers espagnols qui forment légitimement la plus grande partie de la convention. On doit remarquer, pour mieux comprendre l'affaire, que les rares créanciers légitimes qui n'ont pas signé la pétition, ne l'ont pas fait parce qu'ils étaient liés particulièrement avec les personnes chargées primitivement de l'affaire, ou parce qu'ils représentent aussi des créances contestées, outre les créances légitimes qu'ils possèdent. Il faut encore ajouter quelques personnes qui n'ont pas entendu parler de l'affaire. La somme totale des créances légitimes qui ne sont pas représentées dans l'adresse, ne s'élève probablement pas à un million de piastres (5 millions de francs). Le gouvernement accéda, le 3 mars, aux désirs des créanciers et donna ordre de mettre à part, sur les 8 pour cent, la somme correspondante au capital désigné. C'est ainsi que l'administration a prouvé qu'en même temps qu'elle cherche à défendre les intérêts nationaux, elle montre sa résolution et son désir de payer ce qu'on doit justement et d'accomplir religieusement les traités faits avec l'Espagne (n° 22).

Nous possédons déjà de la manière la plus positive, la clef de tout ce qui s'est passé et l'origine des différends a été clairement expliquée, ainsi que les moyens dont on a usé pour envenimer

la question et les vues personnelles qui cherchaient à se cacher sous l'apparence du droit de l'Espagne et de l'honneur national. Le Mexique reconnaît et respecte ce droit, non moins que cet honneur qu'il n'a jamais pensé outrager. Le fait dont on vient de parler suffirait à lui seul pour trancher la question. Quel jugement peut-on en former quand la pétition des créanciers vient compléter cette série de faits si graves, si significatifs et si complètement constatés ?

De tout ce qui a été dit il résulte : 1° que les Espagnols qui résidaient au Mexique en 1821, ont été Mexicains jusqu'au jour où chacun d'eux a recouvré son ancienne nationalité ; 2° que le traité de 1836 est en contradiction manifeste avec la loi de 1824 ; 3° que même en supposant que par le traité il y ait été dérogé, le Mexique n'était pas obligé de reconnaître comme *dette étrangère* la dette antérieure à l'indépendance ; car dans le traité elle fut déclarée une dette *personnelle et nationale*, et l'Espagne se désista de toute *réclamation*, reconnaissant la République *dès lors dégagée et quitte de toute responsabilité et cela pour toujours* ; 4° que selon l'article 4 de la convention du 23 avril 1847, les Espagnols qui recouvrent leur nationalité ne peuvent se prévaloir de l'appui ou de l'intervention de la légation de S. M. C. dans les affaires dont l'origine remonte à l'époque où ils eurent la jouissance des droits de citoyens mexicains ; 5° que la convention du 17 juillet 1847 fut nulle parce que le gouvernement qui la conclut n'avait pas de pouvoir pour le faire, et qu'il lui fallait donc l'approbation du congrès mexicain ; 6° qu'elle fut encore nulle parce qu'elle était en contradiction manifeste avec le traité de 1836, en disant avec une inexactitude évidente dans le préambule, que par ce traité on l'avait nommée *dette mexicaine*, comprenant sous cette dénomination et la dette intérieure et la dette étrangère qui pesaient toutes deux sur les caisses de la Nouvelle-Espagne,

tandis que la lettre même de l'article 7 la nomme dette *propre et nationale* (*propia y nacional*), mots tout à fait différents des premiers ; et parce que dans le traité l'Espagne se désista de toute *réclamation*. En conséquence, ou la convention fut nulle parce qu'elle rompait le traité, ou elle nécessitait la ratification légale des deux gouvernements puisqu'elle modifia ou interpréta un pacte solennel. 7° Que la convention dont on vient de parler fut excessivement préjudiciable à la République par le nouveau caractère, le caractère onéreux qu'elle donna à la dette, et ensuite parce qu'elle admettait des cas éventuels. 8° Que en 1848, M. Lozano, chargé d'affaires d'Espagne, acceptant l'idée de M. Otero, proposa que les créances antérieures à l'indépendance ne fussent admises dans le fonds espagnol qu'à la condition d'être possédées par des Espagnols, d'être acquises légitimement *par héritage, cession ou endos espagnols*, et que si toutes ces circonstances étaient du fait *d'un Mexicain ou de tout autre individu que d'un sujet de S. M. C.*, elles ne permettraient pas à ces créances d'entrer dans le fonds. 9° Que le 11 janvier 1849, M. Cuevas proposa que lesdites créances restassent sur le même pied et avec le même caractère que celui que leur attribuait l'article 7 du traité ; et que le lendemain même, M. Lozano proposa de laisser en suspens ces créances, sans préjuger l'interprétation que le gouvernement de S. M. C. donnerait à l'article 7. 10° Que si M. José Fernando Ramirez fut absous, ce fait ne peut pas être considéré comme une ratification tacite de la convention du 14 novembre 1851 ; entre autres raisons parce que son principal moyen de défense consista dans l'article secret désapprouvé en dernier lieu par le gouvernement espagnol, et ensuite parce que lors même que cet acte aurait pu avoir ce caractère de ratification, il était insuffisant puisqu'il était donné seulement par une Chambre. 11° Que cette convention est aussi vicieuse et aussi

préjudiciable que celle de 1847 parce que, comme elle, elle contredit le texte du traité de 1836 en convertissant la *dette intérieure* en *dette étrangère*, et ensuite parce que le gouvernement a dépassé ses pouvoirs, sans compter les autres raisons qui ont été alléguées en leur lieu et place. 12° Que la réprobation de l'article secret fut un vice de plus à signaler dans la convention, parce que, selon les principes du droit des gens, tous les articles d'un accord sont unis par un lien commun, et que les contractants les acceptent en vue les uns des autres en manière de compensation, ainsi que le professe Vattel ; cette doctrine est mieux applicable au cas qui nous occupe qu'à tout autre, parce que l'article secret était justement l'interprétation authentique faite par les deux ministres du protocole public. 13° Que si le gouvernement mexicain a consenti depuis à l'annulation dudit article, par la note du 12 octobre 1852, il déclara : qu'il laissait de côté l'article 7 du traité de Madrid et qu'il considérait comme terminée la discussion des protocoles 7 et 8, exception faite pour les éclaircissements relatifs à la nationalité, comme il était dit dans ces mêmes protocoles, et pour toutes les autres conditions exigées par la convention. 14° Que les créances de M. Lorenzo Carrera furent admises non pas en considération des raisons qu'on alléguait en sa faveur, mais pour donner à l'envoyé de S. M. C., M. Zayas, une nouvelle preuve du désir qu'avait le gouvernement de ne pas retarder la conclusion de l'affaire (n° 25) (1) et par la convenance qu'il y trouvait en ce que ces créances ne reviendraient pas au fonds primitif ; convenance que personne ne pourra reconnaître en

(1) La note par laquelle furent admises les créances est du 7 octobre, c'est-à-dire qu'elle est antérieure à l'annulation de l'article secret. Ces deux actes dont on est redevable au sous-secrétaire d'Etat (*official mayor*), M. José Miguel Arroyo, ont été considérés au Mexique comme des abus positifs, et ont été cause que M. Arroyo a été destitué par le gouvernement actuel de la place qu'il occupait.

considérant seulement que lors même que la quantité serait augmentée, la catégorie en serait diminuée, et qu'elles ne pourraient donner lieu à réclamations ni à causer des malheurs aux deux pays. 15° Que le nouveau gouvernement qui s'établit en 1853, affectionné plus qu'aucun autre aux Espagnols, protesta dès lors par la bouche de M. Alaman contre la convention. 16° Que le traité de 1853 est également vicieux parce qu'il n'a pas été conclu d'accord avec le Conseil. 17° Que ce traité, comme le disent le préambule et les articles 1 et 9, a pour seule base la convention de 1851, et que, par conséquent, il ne s'occupe que des créances qui auraient été admises conformément à ce protocole. 18° Que le gouvernement espagnol se refusa à la révision que réclamait la République. 19° Que la nomination de M. Zayas augmenta extraordinairement les difficultés, sans qu'il y eut aucune intention de la part de S. M. C. 20° Que la nécessité la plus impérieuse et non le manque de bon vouloir força à suspendre la convention espagnole. 21° Que les embargos de l'année dernière furent la conséquence inévitable des graves abus commis par les créanciers que repoussait le Mexique. 22° Que l'adresse du 16 février dernier prouve pleinement l'équité du gouvernement mexicain. 23° Que la convention conclue avec M. Alvarez est une preuve authentique de la droiture avec laquelle procède la République, puisque celle-ci y reconnaît toutes les obligations contractées, et que seulement elle y réclame la réparation d'abus commis en fraude du traité. 24° Que bien que cette convention n'ait pas été approuvée par l'Espagne, le gouvernement mexicain a maintenu les ordres qu'il avait donnés en conséquence des conditions qui y furent stipulées.

De toutes ces prémices découlent de très-graves considérations qui prouvent les sacrifices que le Mexique a faits pour son ancienne métropole. En 1841, il reconnut une créance qu'il

n'était pas obligé de payer. En 1842, il consentit à ce que les Espagnols recouvraient leur nationalité, concession souverainement préjudiciable qui a ouvert une large porte aux abus commis dès lors et qui est sans aucun doute l'origine de tous les maux dont aujourd'hui nous nous plaignons. En 1847, il consentit à renouveler cette fatale concession qui alors devint doublement douloureuse, parce qu'elle impliquait une véritable ingratitude de la part d'hommes qui, ayant fait fortune dans le pays, l'abandonnaient au moment du danger et qui, après avoir reçu toute espèce de faveurs de ce peuple, alors qu'il était prospère et heureux, lui tournaient le dos dans les mauvais jours et désertaient son drapeau quand il défendait pied à pied le territoire national. Par la convention de cette année, par celle de 1851 et par le traité de 1853, il a été fait au Mexique un tort considérable, non-seulement parce que sa dette s'est augmentée, mais encore parce qu'elle a pris un nouveau caractère contrairement à la déclaration faite en 1836. Les intérêts ont été capitalisés, il en a payé pour des créances qui n'y donnaient pas droit ; il a consenti à ce que des agents étrangers intervinsent exclusivement dans la gestion des fonds. Et tout cela, ce fut au milieu de bien des révolutions et malgré la continuelle pénurie d'un trésor qui ne peut régulièrement être organisé qu'à l'ombre de la paix. On ne nie pas qu'il n'y ait eu modifications sur modifications, mais il est certain aussi qu'elles sont dues toutes à l'envie qu'on avait de dénaturer la dette, et le ministre de la République est parfaitement convaincu qu'il ne se serait pas élevé le moindre différend si l'on n'avait pas *réclamé* comme *dette étrangère* celle qui était *une dette propre et nationale* (*propia y nacional*), et par conséquent *affranchie de toute réclamation ou prétention* de la part de l'Espagne.

On formule comme une grave accusation la différence que le gouvernement mexicain fait entre la convention espagnole et

les conventions conclues avec la France et l'Angleterre. En premier lieu le fait n'est pas exact, car plus d'une fois elles ont été toutes suspendues. Secondement, ces conventions n'ont pas été précédées des mêmes antécédents déplorables, et en outre, on n'a pas commis à leur ombre les mêmes abus que l'on a signalés dans la convention espagnole. Troisièmement, aucune de ces conventions n'a été aussi vertement réclamée qu'elle l'a été par l'Espagne. Enfin, la gestion et l'administration de leurs fonds n'ont jamais fourni l'occasion d'adresser une pétition semblable à celle du 16 février. Si donc il y a quelque différence, elle provient précisément de la nature même des choses, mais le gouvernement mexicain n'y a aucune part.

Mais ensuite, qu'est-ce que prétend aujourd'hui la République? Veut-elle par hasard rompre le traité de Madrid, la convention de 1851 ou le traité de 1853? Rien de tout cela. Elle veut au contraire que ces pactes solennels soient exécutés dans leur intégrité. Elle veut que l'on ne convertisse pas en *dette étrangère* la dette que l'Espagne déclara en 1836 être propre (*propia*) à la République. Elle veut qu'on ne lui adresse plus les *réclamations* dont l'Espagne *s'est désistée*, le jour où elle a déclaré le Mexique *dégagé et quitte et cela pour toujours*. Elle veut que l'on n'appelle pas aujourd'hui créance espagnole celle qui hier était mexicaine. Et sa volonté se fonde sur l'esprit et la lettre des traités.

Faisons abstraction pour un moment des observations relatives à la loi de 1824, à la nullité de la convention de 1847 et aux vices de celles de 1851 et de 1853, et le traité en main examinons les prétentions de la République. L'article 13 qui est littéralement le même que le 12^e de la convention de 1851, dit : « Les réclamations espagnoles comprises dans cette convention sont uniquement celles qui, par leur origine et ac-
» tuellement, sont la propriété d'un Espagnol ; mais non pas

» celles qui, quoique d'origine espagnole, sont passées entre les
» mains de citoyens de quelque autre nation (1). » Telle est la
loi. Appliquons-la maintenant à quelques-unes des créances por-
tées sur la liste dressée par la trésorerie générale le 10 novem-
bre 1855 (n° 24).

Un titre de 8,179 piastres et 7 réaux, daté du 16 janvier
1849, souscrit à M. Vicente Pozo, passé à l'ordre de M. An-
tonio Garay. Il entre dans la convention comme appartenant à
M. Lorenzo Carrera. Mais M. Pozo est Mexicain, donc pas d'o-
rigine espagnole.

Un titre de 1,066,081 piastres et 4 réaux, daté du 14 août
1848, souscrit à Francisco Fagoaga, Benigne Bustamante et
consorts, passé à l'ordre de M. Antonio Garay. Il entre dans
la convention comme appartenant à M. Lorenzo Carrera. M. Fa-
goaga et les autres possesseurs du titre ne sont pas Espagnols, à
l'exception de M. Cortinas qui pourrait bien être citoyen mexi-
cain, donc pas d'origine espagnole.

Un autre titre de 47,800 piastres et 6 réaux, daté du 3 juin
1844, souscrit au couvent de Santo-Domingo, passé à l'ordre
de M. Garay, et qui entre comme appartenant à M. Carrera. Le
couvent de Santo-Domingo n'est pas sujet de S. M. C. et par
cela même pas d'origine espagnole.

Dans le même cas se trouve le titre de 17,287 piastres à
l'ordre d'une confrérie d'où il résulte que conformément à la
lettre du traité, 1,139,349 piastres comprises dans les récla-
mations de M. Carrera ne doivent pas appartenir à la conven-
tion.

Il y en a beaucoup d'autres semblables sur la liste de la Tré-
sorierie ; il y en eut un qui fut vendu à celui qui le présente

(1) Las reclamaciones españolas comprendidas en este convenio, son única-
mente las de origen y propiedad españolas; mas nó aquellas que, aunque de
origen español han pasado á ser propiedad de ciudadanos de otra nacion.

après que fut signée la convention de 1851. Il est donc prouvé qu'il y a beaucoup de créances auxquelles fait défaut une des conditions indispensables qu'exige le traité de 1853. Voyons maintenant les raisons pour lesquelles d'autres doivent être exclues quoique originairement et actuellement elles soient la propriété d'Espagnols.

On a reproché au gouvernement mexicain d'avoir perfidement inventé le mot *Continuité*, pour s'en servir spécieusement afin d'écarter certaines créances. Il est certain que ce mot n'est pas écrit dans le traité avec les mêmes lettres, mais ce qui est positif, c'est que l'idée qu'il représente est nettement exprimée à la fin de l'article 13. Si par cet article, il était convenu que les créances d'origine et de propriété espagnoles entreraient seules dans le fonds, il n'y aurait pas d'objection à faire, car la loi serait claire et positive; en conséquence, on devrait exclure seulement les créances qui, comme celles que l'on vient de citer, n'ont pas cette origine espagnole. Mais l'article ne s'est pas contenté de ces seules conditions : il exige en outre que les titres *ne soient pas devenus la propriété de citoyens d'aucune autre nation*. A quelle époque se rapporte cette prohibition de la loi ? Ce n'est pas au temps présent, puisqu'il a déjà été spécifié que les créances doivent être la propriété d'un Espagnol ; cela doit donc s'entendre du temps écoulé depuis le moment où elles ont été souscrites jusqu'au jour où elles sont venues aux mains du possesseur actuel. Un exemple éclairera suffisamment cette matière.

Pierre est Espagnol, il a prêté au Mexique mille piastres et aujourd'hui il les recouvre : c'est son droit. Pierre a passé sa créance à l'ordre de Jean, également Espagnol, ou bien il la lui a cédée, ou bien il la lui a laissée en héritage ; le droit passe à Jean. Pierre a vendu sa créance à Antoine qui est Mexicain, ou bien l'a cédée à Louis qui est Français, ou l'a léguée à Édouard

qui est Anglais, et un de ceux-ci l'a vendue ou cédée à son tour à Jean, un Espagnol. Est-ce que ce dernier n'aura aucun droit ? Du tout ; parce que, si Pierre et Jean sont Espagnols, les possesseurs intermédiaires ne le sont pas, ou, en d'autres termes, la créance est d'origine et de propriété espagnoles, mais elle est devenue la propriété de citoyens d'autres nations.

Ce fait est tellement positif, que si la fin de l'article n'est pas interprétée de cette manière, on ne trouvera pas une seule occasion d'appliquer la condition qu'il impose. En effet, puisque l'on exige déjà l'actualité de propriété, il n'est pas possible que la créance soit en même temps au pouvoir d'un Espagnol et d'un étranger. Et en même temps, comme il est impossible que cette prescription ait été sans objet, il faut donc convenir qu'elle s'applique à la période intermédiaire.

D'autre part, lors même que cette interprétation ne serait pas aussi rigoureusement logique qu'elle l'est en réalité, on pourrait encore l'appuyer sur une raison tirée des précédents même de la question. MM. Ramirez et Zayas ont lu et étudié le dossier de l'affaire et ils y ont trouvé toutes les raisons constamment alléguées contre l'admission de certaines créances, et en outre la proposition faite par M. Otero et formulée par M. Lozano, qui exige d'une manière formelle la condition que les créances aient été acquises par *héritage, cession ou endossement espagnols*, ajoutant, pour qu'il ne reste aucun doute, que si ces circonstances sont le fait d'un *Mexicain ou de tout autre étranger* les créances ne seraient pas admises.

Il est également indubitable que messieurs les ministres ont discuté ce point, en vue de ce qui s'était passé précédemment, et cela avec d'autant plus de raison qu'ils étaient bien persuadés que là gisaient les plus grandes difficultés, et que c'était là contre, que l'opinion publique et le congrès opposeraient le plus de résistance. Comment pouvaient-ils négliger une question

qui était réellement la première de toutes, et au sujet de laquelle le dernier représentant de l'Espagne venait d'adresser une proposition formelle?

Ceci bien établi, il faut conclure : que MM. Ramirez et Zayas ont cru résoudre la question en rédigeant la fin de l'article dans les termes convenus, sans remarquer qu'ils pouvaient toutefois soulever un doute sur leur véritable intention. Mais comme une des règles les plus précises quand il s'agit d'interpréter une loi est d'en examiner les précédents, il nous paraît incontestable que, après avoir réuni ceux que l'on vient de rapporter, à la déduction naturelle que les termes de l'article font naître, le sens propre de cet article est : que les créances, pour être admises dans le fonds, doivent être espagnoles par leur origine, ne pas être passées aux mains d'étrangers et être actuellement la propriété d'Espagnols. Comme cette interprétation est parfaitement bien fixée par le mot *continuité*, nous avons expliqué le motif pour lequel le gouvernement mexicain a dit : les créances doivent remplir les conditions *d'origine, de continuité et de propriété espagnoles*.

Or, quantité de créances contenues sur la liste de la trésorerie, sont dans ce cas. En effet, il y figure des endosseurs ou des cessionnaires mexicains. Les titres de M. Carrera sont de ce nombre. Car, à l'exception d'un seul, ils portent tous l'endos de M. Antonio Garay, qui était Mexicain de naissance.

Ces deux vices, le défaut d'origine et l'endos furent l'objet d'une objection de M. Ramirez dans sa note du 15 mai 1852. M. Zayas répondit, en date du 22 juillet : que si, sur les titres, apparaissait le nom de M. Garay, c'était parce que cette personne représentait la compagnie formée par lui avec M. Lorenzo Carrera ; que ces titres furent cédés à cette compagnie, en grande partie pour la construction du chemin de fer de Mexico à la Vera-Cruz, et, qu'en conséquence, si le nom de M. Garay

paraît, cela n'altère en rien la nationalité de la propriété que son *associé espagnol* avait dans la compagnie après la liquidation de laquelle ces créances échurent à M. Carrera.

Il est certain qu'une partie de ces titres furent donnés dans le but de construire un chemin de fer qui, après tant d'années, n'a encore que quatre lieues ; mais cette circonstance n'importe ici en rien. Il est positif que MM. Garay et Carrera étaient associés, mais il n'est nullement positif que leur compagnie eût alors aucun caractère espagnol ; car M. Garay était de la Vera-Cruz et M. Carrera a été Mexicain jusqu'au 14 mai 1847. Il n'y avait donc aucun *associé espagnol*, et conséquemment les titres cédés à la compagnie le furent à des Mexicains. Si dans un partage ils sont échus au sieur Carrera, redevenu sujet espagnol, cela n'empêche pas le contrat d'avoir été conclu avec des Mexicains.

Quant aux autres titres cédés directement à M. Carrera, M. Zayas donne encore la réponse la plus péremptoire. *Ils ne lui appartenaient pas seulement depuis quelque temps, mais bien depuis de longues années*, c'est-à-dire quand il était citoyen *mexicain*.

S'il s'agit de l'origine espagnole, M. Zayas allègue seulement que M. Carrera *lui a assuré que tous ses titres sont antérieurs à l'année 1810*. Sur la liste de la Trésorerie on n'en trouve qu'un de 1804 ; mais quoique les autres appartiennent à cette époque, même en supposant, ce qui n'est pas, que les dates primitives soient antérieures à l'année 1810, les cessionnaires et endosseurs en majeure partie sont Mexicains.

On doit se rappeler que M. le ministre d'Espagne, en prenant la défense de M. Carrera dit, que « si les objections étaient » fondées sur *des faits constants*, il abandonnerait la prétention » de M. Carrera à être admis dans la convention du 14 novembre. » *Un fait constant*, c'est que M. Garay était Mexicain ; *un fait constant*, c'est que M. Carrera le fut pendant de

longues années; enfin *un fait constant*, c'est que beaucoup d'endosseurs et de cessionnaires le sont également, donc M. Zayas lui-même a tranché la question.

-On peut déduire de là que si, par *des faits constants*, on établit que dans toutes les autres créances il y a des cessionnaires ou des endosseurs qui appartiennent à d'autres nations, elles ne doivent pas de droit être admises dans le fonds espagnol. Enfin on peut déduire que si, par *des faits constants*, on prouve ce qui a été avancé, M. le ministre d'Espagne a accepté l'interprétation que le gouvernement mexicain donne de la fin de l'article 13, la justesse du mot *continuité*, et par conséquent la justice d'une révision, parce que les bases sur lesquelles s'appuie la créance de M. Carrera ont la même valeur dans toutes les autres créances.

Outre toutes les raisons que l'on vient de donner, il en est une autre tout aussi plausible pour exclure beaucoup de créances du fonds de la convention. L'article 4 de l'accord du 23 avril 1847, réglé par MM. Manuel Baranda et Salvador Bermudez de Castro, antérieurement à la première convention, dit littéralement : « Ceux qui, en conséquence de cet accord, recevront » des cartes de citoyens espagnols, ne pourront se prévaloir de » l'appui ou de l'intervention de la légation de S. M. C. pour » toutes les affaires dont l'origine remonte à l'époque où ils ont » joui des droits de citoyens mexicains (n° 25). »

Or, MM. Almirante et Muriel sont Espagnols depuis 1846 ; MM. Carrera (n° 26), Gargollo, Algara, Beistegui, Cobo et Fuente Perez sont Espagnols depuis 1847, MM. Basoco et Maqua sont Espagnols depuis 1852, c'est-à-dire depuis que fut conclue la convention du 14 novembre 1851. Les créances des dames Segura et de MM. Berra, Martin Pastor et Collada ne sont pas espagnoles, non plus celle de M. Santibañez qui était colonel de l'armée de la République (n° 24).

Sur quel principe de justice peut-on fonder la prétention d'introduire ces créances ? Quel serait le sort du Trésor mexicain, si un pareil acte n'était pas repoussé ? Le gouvernement de la République a une trop juste confiance dans la droiture de S. M. la reine Isabelle II, pour douter qu'aussitôt que les faits seront connus elle ne veuille éviter qu'il surgisse des malheurs si grands et que des abus si notoires soient commis à l'ombre d'un traité par lequel on a cherché de bonne foi à assurer le paiement de la dette réellement espagnole.

En conséquence, parmi les créances on doit exclure du fonds celles qui ne sont pas d'origine espagnole ; celles qui ont été endossées ou cédées par des citoyens appartenant à d'autres nations, celles enfin qui datent d'une époque où leurs possesseurs actuels jouissaient des droits de citoyens mexicains. Peut-être y aura-t-il beaucoup de créances comprises sur la liste de la Trésorerie et qui se trouveront pourtant dans une de ces conditions ; peut-être y en aura-t-il beaucoup parmi celles qui y sont inscrites qui devront être admises ; le résultat, quel qu'il soit, dépend de la révision. Les faits y seront examinés impartialement, et une fois pour toutes sera fixée la dette qui doit incomber au trésor mexicain. Pour pratiquer cette révision, il est un moyen fort à propos, c'est celui dont on était convenu avec M. Alvarez. On pourrait peut-être adopter celui que proposa le soussigné, ou tout autre enfin, pourvu qu'on tienne compte comme dans ceux que l'on vient de citer de la plus grande exactitude dans l'opération, et qu'on fasse attention à ce que les détenteurs des bons aient reçu ces créances des mains des premiers possesseurs.

Ainsi la justice et la nécessité de la révision sont bien prouvées. Premièrement, parce que, abstraction faite de la loi de 1824, l'Espagne a reconnu par le traité de Madrid la dette antérieure à l'indépendance comme étant la dette propre (*propia*) du Mexique ; qu'elle s'est désistée de toute *réclamation*, et a

déclaré la République *dégagée et libre et cela pour toujours* de toute responsabilité. Conséquemment, aucune convention postérieure n'a pu donner à cette dette le caractère d'*étrangère*, ni faire qu'elle devint soumise à des réclamations ; secondement, parce qu'il manque à beaucoup de créances quelque une des conditions requises par le traité de 1853, qui les supposa légitimement admises dans le fonds, conformément à la convention de 1851 ; troisièmement, parce que les abus qui ont été commis et dont l'existence est prouvée, exigent qu'on prenne une mesure qui y mette un terme, et dont le résultat soit la fidèle exécution des pactes qui lient et le Mexique et l'Espagne, dont l'honneur est également intéressé à ce que l'on paie tout ce qui est dû, mais rien de plus que ce qui est dû.

CONCLUSION.

Le ministre de la République a terminé la rude tâche qu'il s'était imposée, croyant accomplir son devoir, et montrant l'injustice avec laquelle on a qualifié de crimes les faits sur lesquels le gouvernement espagnol fonde ses réclamations contre le Mexique. Sans doute l'auteur, dans son écrit, sera resté au-dessous de la grandeur de son sujet ; ensuite le temps lui a manqué pour le corriger comme il l'eût voulu ; mais l'envoyé du Mexique affirme sur son honneur que, dans l'examen des faits et des arguments, il a été guidé par la plus entière bonne foi. Les faits, il les a racontés avec exactitude, s'appuyant sur des documents authentiques pour établir les plus essentiels ; quant aux arguments, il les a exposés avec franchise, et abstraction faite de toute personnalité. Son désir est d'éviter des malheurs à sa patrie et à l'Espagne ; son but de faire connaître toute la vérité ; et si quelque phrase, un mot seulement, a pu

paraître non pas offensant, mais peut-être impropre, dès ce moment il le retire.

Le représentant de la République croit avoir démontré : — 1° Que le gouvernement mexicain n'a eu aucune part dans les crimes qui ont été commis; — 2° qu'il ne put les empêcher; — 3° qu'il ne les a pas tolérés; — 4° qu'il est résolu à les venger avec toute la rigueur des lois; — 5° que la longueur des procès dépend et des circonstances particulières à chacun d'eux, et de l'agitation au milieu de laquelle se trouve le pays, et des conditions spéciales de l'existence des populations parmi lesquelles se poursuit l'enquête; — 6° qu'il n'y a aucun plan formé contre les Espagnols, et que si quelques-uns d'entre eux ont été offensés par des Mexicains, ce n'est pas le gouvernement mexicain qui a offensé le gouvernement espagnol, ni la nation mexicaine qui a voué de la haine à la nation espagnole; — 7° que la mésintelligence provient en grande partie de la conduite imprudente de quelques Espagnols, sans que pour cela il y ait motif d'accusation contre le gouvernement ou le peuple espagnol; — 8° que le gouvernement mexicain est prêt à payer indemnité pour les dommages si, une fois les faits éclaircis, il est prouvé, conformément aux lois, qu'il se trouve dans un des cas où, selon le droit des gens, les gouvernements sont responsables de la conduite de leurs sujets; — 9° qu'il n'a pas manqué et qu'il ne veut pas manquer à la foi des traités; — 10° qu'il est tout disposé à remplir celui de 1853, tout en réclamant de la justice de S. M. la reine d'Espagne la révision des créances indûment introduites dans le fonds de la convention.

Le ministre du Mexique a fait tout ce qui était en son pouvoir, dans le cercle de ses instructions, et même en étendant les prescriptions qu'elles contenaient. Il s'est tu par prudence, quand il avait le droit de réclamer contre les injures que d'heure

en heure la presse déverse contre la République. En effet, s'il ne fait pas au gouvernement espagnol l'offense de le croire l'auteur de pareilles productions, néanmoins il ne peut s'empêcher de se plaindre de l'indifférence avec laquelle il les a vues, quand il pouvait les empêcher, et éviter ainsi que les passions des publicistes de l'Espagne ne trouvassent un écho dans celles des publicistes du Mexique, et que des difficultés nouvelles ne fussent semées sur cette route, déjà assez scabreuse par elle-même, et qui devait conduire à une solution pacifique. Sans aucun doute, il n'est pas un ministre espagnol au Mexique qui eût toléré que des journaux insultassent S. M. la Reine et épuiassent toutes les railleries que fournit une langue, contre le gouvernement et le peuple espagnols. Et bien que ceux qui ont ainsi dégradé leur ministère public, se soient jugés eux-mêmes, le devoir du gouvernement était de mettre un frein à une conduite aussi désordonnée, ainsi que l'a fait le Mexique où l'organe officiel a été d'un remarquable bon sens, où deux ou trois articles à peine ont répondu à l'appel imprudent (*imprudente reclamo*), à l'incessante provocation de la presse espagnole. Mais le représentant de la République n'a pas voulu descendre sur ce terrain. Il a préféré pécher par prudence, afin qu'on n'attribue jamais à son trop de zèle les malheurs qui auront suivi sa négociation.

Le ministre du Mexique regrette sincèrement de n'avoir pu la mener à bonne fin. Mais quel que soit le sort que la Providence réserve dans la lutte à la République mexicaine, celui qui a eu l'honneur immérité de la représenter en Espagne, aura toujours la satisfaction d'avoir agi en homme de bien et en bon citoyen.

Madrid, 28 juillet 1857.

J.-M. LAFRAGUA.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

PREMIÈRE PARTIE.

N° 1.

Communication de M. Rosa au secrétaire de la légation à Madrid, pour lui annoncer que les embargos ont été levés. — Ordre du 2 juillet 1856 de lever les embargos.

Palais national. Mexico, 2 juillet 1856.

Par ma note n° 27 du 1^{er} du mois passé, je vous ai informé de l'arrivée à la Vera-Cruz de quelques vaisseaux de guerre espagnols; je vous ai fait savoir qu'un de ces vaisseaux avait à bord M. Miguel de los Santos Alvarez, envoyé extraordinaire de S. M. C. auprès de la République; que M. Alvarez était arrivé à Mexico; enfin, je vous ai notifié l'entrevue particulière et privée qu'il m'a demandée pour traiter de la convention espagnole. A la suite de cette entrevue particulière et privée, nous en avons eu plusieurs autres revêtues du même caractère. Elles ont eu pour résultat, quant à présent, de déterminer M. Alvarez à écarter l'obstacle qui empêchait le gouvernement suprême d'entrer en négociations. Cet obstacle était la présence des vaisseaux dont nous venons de parler devant la Vera-Cruz. Il n'était ni digne, ni honorable pour le gouvernement d'écouter aucune proposition tant que subsistaient des faits d'une apparence hostile. S. E. M. Alvarez donna l'ordre à l'escadre de se retirer. Le gouvernement mexicain, rempli pour l'Espagne de sentiments d'amitié et de conciliation, a voulu répondre à cette marque de déférence donnée par le représentant de S. M. Il a fait savoir aujourd'hui même, ainsi que vous le verrez par la bande ci-jointe du journal officiel, que les embargos mis sur les biens de quelques créanciers de la convention espagnole étaient levés. Cette mesure permettra certainement de terminer d'une manière satisfaisante et définitive le différend dont il s'agit.

Vous savez, et les pièces conservées à la légation en font foi, que le gouvernement mexicain n'a jamais cherché à modifier ni à altérer en rien le traité passé avec l'Espagne; il n'a jamais voulu revenir en rien sur ses engagements, qu'au contraire il prétend remplir et qu'il remplira dans toute leur rigueur. Mais il s'est indigné et il s'indigne des abus qui ont été commis sous son couvert. Il insistera pour qu'ils soient publiquement flétris comme l'exige la vindicte publique. L'honneur, la moralité, les intérêts des deux nations comme de leurs gouvernements y sont pareillement intéressés. Nous devons espérer que l'issue de cette question sera pareillement honorable pour chacun d'eux.

Je vous réitère l'assurance, etc.

Signé : ROSA.

A M. le secrétaire de la légation mexicaine à Madrid.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Excellence,

L'escadrille espagnole a abandonné les eaux de la Vera-Cruz, où depuis quelques jours elle était en station. S. Exc. M. le Président regarde ce fait comme une preuve du désir qui anime la légation de S. M. C. de terminer pacifiquement et d'une manière amiable, les différends qui, malheureusement, se sont élevés entre le Mexique et l'Espagne, au sujet de l'accomplissement de la convention espagnole, S. E. M. le Président, voulant prouver que le gouvernement mexicain est également rempli de sentiments d'amitié et de conciliation au vis-à-vis de l'Espagne, ordonne de lever les embargos mis en vertu d'un arrêté du Ministre, en date du 12 avril dernier sur les biens de quelques créanciers de la convention espagnole; cette mesure permettra certainement de terminer d'une manière prompte et définitive le différend dont il s'agit, et l'issue en sera également honorable pour les deux gouvernements. — Comme l'exécution de la mesure dont je viens de vous entretenir est du département de Votre Excellence, j'ai l'honneur de vous en faire part, par ordre de S. Exc. M. le Président, pour y donner telle fin que de droit.

Dieu et Liberté! Mexico, 2 juillet 1856.

Signé : ROSA.

A S. Exc. M. le ministre des finances.

Pour copie conforme : Mexico, 28 janvier 1857. JOSÉ MARIA URQUIDI.

N° 2.

Ministère des affaires étrangères en envoyant le protocole. — Conventions stipulées avec S. Exc. Don Miguel de los Santos Alvarez, le 12 juillet 1856.

Palais national. Mexico, 18 juillet 1856.

Dans ma note du 2 courant, je vous ai fait part de l'état actuel de la négociation entreprise pour terminer les différends qui se sont élevés entre le Mexique et l'Espagne, à propos du traité du 12 novembre 1853. M. l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. C. a consenti, comme je vous l'annonçais, à faire sortir des eaux de la République les vaisseaux espagnols. Le gouvernement mexicain voulut à son tour donner un témoignage de ses dispositions conciliatrices et amicales pour celui de S. M. C., et il fit lever l'embargo mis sur les biens de quelques créanciers de la convention espagnole. Ces deux mesures devaient nécessairement préparer une solution prompte et définitive du différend.

En effet, à la suite de plusieurs autres conférences privées et confidentielles entre le soussigné et S. Exc. M. Miguel de los Santos Alvarez, les termes d'une convention ont été arrêtés. En conséquence, le 12 courant, M. Alvarez a été reçu en audience publique par S. Exc. M. le Président substitut, avec le caractère d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. C. Quelques instants après cette solennité, le même jour, fut signé le protocole dont je vous adresse copie, et qui constate l'heureuse issue des conflits survenus entre le Mexique et l'Espagne.

Cette convention repose sur les principes de la justice et de la moralité la plus stricte. Il est honorable également pour les deux nations. Le gouvernement suprême désire qu'il soit apprécié à sa juste valeur par le gouvernement et par le peuple espagnols. Dans ce but, veuillez répandre par la voie de la presse la communication du ministère des affaires étrangères à celui des finances, qui est insérée dans ledit protocole. Par là, nous dissiperons toutes les idées erronées qui ont circulé ou qui circulent au sujet de cette affaire qui a fait tant de bruit.

Vous trouverez ci-joint le discours de S. Exc. M. Miguel de los Santos Alvarez, lors de sa réception officielle, ainsi que la réponse de S. Exc. M. le Président. Ces deux discours respirent la plus grande loyauté

et trahissent toutes les sympathies qui portent les deux nations l'une vers l'autre, ainsi que le désir de leurs gouvernements d'entretenir et de développer les relations qui existent déjà. Veuillez donner à ces pièces la publicité nécessaire ; mais je vous recommande principalement la communication à laquelle je faisais allusion plus haut. Vous verrez combien il importe qu'elle soit promptement et exactement connue de tout le monde à Madrid, où déjà plusieurs articles ont paru au sujet de ce différend aujourd'hui heureusement terminé.

Je vous renouvelle l'assurance de ma considération, etc.

Signé : ROSA.

A M. le secrétaire de la légation à Madrid.

PROTOCOLE.

Les soussignés se sont réunis en conférence diplomatique, savoir : le secrétaire d'Etat et du département des affaires étrangères de la République mexicaine, d'une part ; d'autre part, l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. C., près le gouvernement suprême de la République. Leur vœu le plus loyal, le plus sincère, est de mettre un terme honorable et digne au conflit qui malheureusement, s'est élevé entre le Mexique et l'Espagne au sujet du traité conclu par les deux nations, le 12 novembre 1853. Ce différend a déjà donné lieu à plusieurs longues conférences qui étaient revêtues d'un caractère privé et confidentiel. On y avait examiné et discuté avec soin tous les antécédents et tous les détails de cette affaire, en un mot, tous les faits qui avaient pu la conduire au point où elle était fatalement arrivée. Les deux gouvernements, aussi bien que leurs représentants dans cette conférence, sont remplis de tous les sentiments qu'inspirent la justice et une bonne volonté réciproque. Ils sont convaincus tous deux que l'honneur et la dignité des deux pays sont intéressés d'une même manière et à un même degré à donner à ce conflit une solution digne de leur bonne foi et de leur moralité, par l'accomplissement du traité de 1853 dont nous venons de parler ; mais en même temps ils veulent faire justice de tous les abus qui se sont glissés à son couvert. Enfin, ils désirent atteindre ce but en fixant d'une manière claire, précise et définitive les bases nécessaires à cette solution. C'est pourquoi les soussignés ont décidé que ces bases seraient consignées dans une communication officielle que le ministre des affaires étrangères adressera aujourd'hui même au ministre des finances, laquelle sera publiée dans le journal officiel et dont la teneur suit :

« *Secrétariat du ministère d'Etat et des affaires étrangères.*

» Excellence,

» S. Exc. M. le Président est persuadé que le but du gouvernement mexicain dans le débat qui s'est élevé au sujet de la convention espagnole, est seulement de faire réviser certaines créances qu'il croit indûment introduites dans cette convention. Ce but est atteint si l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. C. convient, comme il le fait, *bien persuadé* d'ailleurs que le gouvernement de S. M. *en tombera d'accord*, qu'il est nécessaire que les deux gouvernements se livrent à une révision attentive et scrupuleuse des créances en question, sans suspendre pour cela l'exécution du traité et sans interrompre par conséquent, pendant cette révision, le paiement des dividendes de ces mêmes créances. Considérant d'ailleurs que le gouvernement mexicain a le droit incontestable d'intenter une action civile contre ceux qui, une fois la révision faite, seront reconnus coupables d'avoir introduit indûment ces créances, S. Exc. a décidé : que la convention espagnole serait payée, ainsi que tous les arrérages desdites créances que l'on avait cessé de payer de façon à les rétablir sur le même pied que les créances des conventions anglaise et française.

» Pour atteindre le but légitime de cette révision, chacun des deux gouvernements nommera un ou deux commissaires. Leurs fonctions dans cette révision se borneront à examiner si les créances introduites dans le corps de la dette espagnole, possèdent les trois conditions d'origine, de continuité et d'actualité espagnole, requises par l'article 12 de la Convention conclue en 1854 et par l'article 13 du traité signé en 1853.

» Les créances auxquelles manquera une de ces conditions, ont été par le fait même indûment introduites dans le corps de la dette espagnole créée par le même traité. Il suffit d'en bien comprendre la teneur et l'esprit. C'est pourquoi les deux gouvernements, les regardant comme telles, en condamnent l'introduction de la manière la plus solennelle et comme une violation du traité.

» Les créances ainsi introduites l'ont été indûment, pourtant plusieurs des bons qui ont été émis par suite des créances en question sont peut-être passés *bona fide* dans les mains d'un tiers ; aussi, en vertu des principes d'équité, la bonne foi publique se trouve engagée par ces bons et il n'est pas possible de les exclure brutalement de la dette

espagnole. Mais cela ne soustrait pas les possesseurs de ces créances illégales à une répétition de qui de droit.

» Donc les propriétaires de cesdites créances qui, avant leur révision, ou pendant la révision, présenteront volontairement, en vertu d'un principe de justice et d'honneur personnel, les bons qu'ils ont reçus comme échange ou pour une valeur égale, et cela précisément sur le fonds espagnol ; ceux qui consentiront à passer dans les différentes caisses publiques qui leur sont affectées de droit, dans les délais prescrits, et qui rendront les intérêts qu'ils ont reçus en vertu de leurs bons, payant eux-mêmes en argent monnayé comme ils ont été payés, ces propriétaires ne seront pas appelés en jugement. Mais ceux des créanciers qui s'y refuseront, seront poursuivis civilement et criminellement. Les deux gouvernements se prêteront à cette occasion un mutuel appui, s'il est nécessaire ; et les noms des délinquants seront livrés à la publicité immédiatement après la vérification terminée. Car il y a délit du moment où se sont accréditées des créances auxquelles fait défaut une des trois conditions exigées par la convention et le traité ci-dessus mentionnés, quels que soient le prétexte et le motif qu'on allègue. Cet exemple servira dans l'avenir à prévenir des actes semblables. Tel est le résultat que dans leur équité et leur bonne foi doivent se proposer les deux gouvernements ; voilà ce qu'exige la morale publique.

» S. Exc. M. l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. C. est tombé d'accord avec nous sur tous les points qui précèdent, persuadé d'ailleurs qu'ils seront ratifiés par son gouvernement. En conséquence et par ordre de S. Exc. M. le Président substitut, je vous adresse les présentes. Vous voudrez bien prendre les mesures nécessaires pour l'exécution immédiate de cette convention mutuelle en ce qui regarde la République et pour tout ce qui concerne votre département.

» Dieu et liberté ! — Mexico, 12 juillet 1856.

» Signé : Rosa.

» A S. Exc. M. le ministre des finances. »

Les soussignés sont convenus en outre que de quelque manière que soit terminée la liquidation des dividendes de la convention espagnole dont il est parlé dans la communication, il sera procédé à un règlement spécial sur le mode de paiement.

Le gouvernement mexicain accepte les conventions stipulées ici, comme le fait de son côté en son *propre nom* l'envoyé extraordinaire

et le ministre plénipotentiaire de S. M. C. qui les soumettra à l'approbation de son gouvernement. Cette approbation devra être donnée et envoyée à Mexico dans le délai de quatre mois, à partir d'aujourd'hui; plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les soussignés, ont signé et scellé les présentes en double, dans la salle du secrétariat du ministère des affaires étrangères à Mexico, le douzième jour du mois de juillet de l'an de grâce mil huit cent cinquante-six.

Signé : LOUIS DE LA ROSA.

MIGUEL DE LOS SANTOS ALVAREZ.

N^o 5.

Relation abrégée des premières poursuites faites dans le procès des assassins de San-Vicente. — Relation qui s'étend jusqu'au 13 janvier 1857.

Dans la matinée du 18 décembre 1856, entre six et sept heures, la plantation de San-Vicente, située dans la municipalité de Yautepec, canton et district de Cuernavaca, fut assaillie par une bande de trente hommes à cheval et armés. Ces hommes se dirigèrent immédiatement sur la raffinerie et ils surprisent si bien tous les commis de la propriété qu'il ne resta plus à ces derniers d'autre ressource que de se retirer dans l'atelier où est la machine. Les brigands s'en aperçurent et entourèrent aussitôt l'atelier; de là se glissèrent dans une espèce de fosse, les Espagnols D. Nicolas Bermejillo, D. Ignacio Tejera, D. Leon Aguirre et D. José Maria Laburu, plus un machiniste français qui se trouvait alors dans la plantation. En même temps se cachait dans l'intérieur d'une machine, le jeune D. Juan Bermejillo, tandis qu'un autre Espagnol qui se trouvait par hasard sur la propriété, se réfugiait dans un des ateliers. Des ouvriers mirent sur lui des formes à pain de sucre pour qu'il ne fût pas aperçu par les malfaiteurs.

Ceux-ci parcoururent toute la maison et mirent en pièces plusieurs meubles. Ils s'emparèrent de tout ce qui leur tomba sous la main, en argent, chevaux, armes, harnachements, linge, etc. Déjà ils montraient la plus grande ardeur à rechercher les Espagnols; mais ils ne trouvèrent tout d'abord que D. Juan Bermejillo qui fut tiré de la machine où il s'était réfugié. On le conduisit dans la cour et y fut tué à coups de feu et à coups de sabre.

Les autres Espagnols et le machiniste français restèrent encore longtemps cachés dans la fosse où ils étaient descendus. Mais un employé de la plantation, qui, croit-on, serait le portier Mariano Bernal, connu sous le nom de Marcel ou plutôt sous le surnom de Chelo, se montra en haut de la fosse. Laburu le vit et demanda alors quel était celui qui les épiait ? D. Nicolas Bermejillo et D. Leon Aguirre répondirent aussitôt : *c'est notre grand portier, nous sommes perdus*. Et comme ils demandaient à Bernal lui-même si les brigands étaient partis, pour toute réponse celui-ci appela leur capitaine et lui dit qu'ils étaient là dans la fosse.

Les brigands eurent alors l'idée de lever la vanne de l'étang et de faire entrer l'eau dans la fosse de manière que leurs victimes se trouvèrent bientôt avoir de l'eau jusqu'au cou. La position était affreuse et ils y restèrent un assez long temps. Mais comme l'eau ne pouvait pas monter davantage, les brigands se déterminèrent à vider le bassin et à y descendre les armes à la main. Les malheureux se virent alors réduits à sortir par le trou qui sert à faire écouler les eaux, et à mesure qu'ils sortaient, les brigands s'emparaient d'eux et les attachaient. Les victimes furent conduites à la porte d'entrée de la propriété et les assassins convaincus que D. Pio Bermejillo qu'ils demandaient à cor et à cris était absent, détachèrent D. Nicolas et Aguirre ; puis leur ordonnèrent de les conduire à la raffinerie et de leur donner l'argent. Mais ils n'en trouvèrent plus, *tout avait déjà été volé*. Ils voulurent alors aller à la *tienda*, et D. Nicolas Bermejillo leur offrit de la faire ouvrir. Ils étaient donc en marche pour la tienda quand tout à coup, sans qu'on sache pourquoi, ils revinrent sur leurs pas jusqu'à la porte d'entrée. Là, D. Nicolas Bermejillo vit qu'on préparait les armes pour les fusiller ; il se jeta à genoux et offrit aux brigands vingt ou trente mille piastres. Mais un de ces hommes lui répondit *qu'ils ne venaient pas pour voler, qu'ils ne voulaient pas d'argent et qu'ils ne faisaient que remplir leur mission. Que l'ordre de leur général ou commandant était de massacrer les gachupines (espagnols)*.

Le machiniste français s'empara de cette réponse et dit qu'il n'était pas Espagnol, mais bien Français ; aussitôt on le sépara des autres et ses liens furent détachés. D. José Maria Laburu, voyant cela, voulut profiter de cet incident et s'écria que lui non plus n'était pas Espagnol, qu'il était des pays basques français ; cependant on le força à se réunir aux autres Espagnols. Alors se fit une première décharge après laquelle tombèrent blessés D. Nicolas Bermejillo et D. Ignacio Tejera ; D. Leon Aguirre était sans connaissance ; D. José Maria Laburu était également blessé, pourtant il saisit les rênes du cheval que

montait le capitaine de ces brigands, et il recommença à demander grâce en répétant encore qu'il était des pays basques français. Le chef de la bande lui demanda ses papiers. Laburu lui répondit qu'il ne les avait pas sur lui; cette réponse le satisfit pourtant, et il donna l'ordre au machiniste de détacher Laburu.

Comme nous l'avons dit, D. Léon Aguirre était seul resté privé de sentiment. Un des brigands ordonna à un ouvrier de s'assurer de l'état où il était. Cet ouvrier, soit qu'il n'écoutât que la voix de l'humanité, soit qu'il eût cette conviction, répondit *qu'il était déjà froid*. Le bandit, mécontent de cette réponse, s'en prit à l'ouvrier, et lança son cheval sur lui en lui disant de bien regarder. L'ouvrier épouvanté se mit à courir, et alors un autre ouvrier (on ne sait pas quel est son nom) examina Aguirre et répondit *qu'il n'était pas mort et qu'il n'avait rien*. On fit alors une seconde décharge, et ensuite trois des assassins mirent pied à terre, et donnèrent des coups de sabre à leurs victimes, jusqu'à ce qu'ils fussent bien persuadés qu'elles étaient sans vie. Ce crime achevé, les brigands s'en allèrent.

Telle est la relation des événements, relation empruntée fidèlement à la déposition de D. José Maria Laburu, témoin oculaire. Quant aux procédures, je déclare que le jour même où ces malheurs arrivèrent, vers midi, je reçus la dépêche du juge de paix de S. François Zacualpan, sur le territoire de qui est située la plantation de San-Vicente. Il m'informait de ce qui s'était passé, et je lui répondis sur-le-champ de passer à la propriété, d'y commencer l'instruction selon les devoirs que lui impose sa charge, et de prendre une note exacte de tous les faits utiles à la cause.

(Ici le détail des blessures, ensuite le juge de Cuernavaca continue en ces termes.)

Le juge certifie avoir vu par lui-même les débris d'une petite caisse dont la serrure avait été forcée. Cette caisse était contiguë à la table de la raffinerie, et l'on y renfermait l'argent *et les livres de la ferme*. Dans le même état se trouvaient : une commode pleine de linge et dont les débris étaient épars, et la grande caisse, où l'on renfermait les espèces. Plusieurs portes et des vitres étaient brisées; une commode, dans un cabinet de toilette, et deux malles vides avaient également été forcées. Quelques ornements, appartenant à la chapelle, étaient au milieu des chambres.

Tandis que le juge de Zacualpan continuait l'instruction, on l'avertit que, sur la colline de Dolores, qui touche à la plantation même de San-Vicente, on avait assassiné l'Espagnol D. Victor Allende. Il se rendit à l'endroit indiqué, et il atteste avoir vu le corps du susdit Al-

lende. Il avait deux balles dans le poumon droit, une autre dans le bras gauche, une autre dans le flanc gauche, un coup de pointe près de la clavicule du bras droit, un autre dans la poitrine, et un coup de sabre dans la main droite.

On procéda à l'arrestation de Thomas Camacho et de Mariano Bernal, le premier ouvrier et le second portier à la plantation. Aucune présomption ne subsiste contre le premier ; on a interrogé le capitaine D. Pablo Bueno, sur le motif pour lequel il l'a fait arrêter, et celui-ci a répondu que c'était parce que le portier lui-même avait dit qu'on l'avait vu parcourant les chambres et les ateliers en compagnie des brigands. A son tour le portier a été interrogé sur ce fait, et il a disculpé Camacho en disant qu'il ne l'avait pas vu, et que s'il a parlé ainsi de lui au capitaine Bueno, c'est d'après le dire d'un enfant employé dans la raffinerie, lequel enfant il ne connaît ni de vue ni de nom.

En conséquence, il n'y avait pas de motif légal pour retenir prisonnier Camacho, qui a été mis en liberté sous caution.

Quant au portier, plusieurs raisons font soupçonner sa culpabilité. Quoique, à mon avis, elles ne soient pas suffisantes pour qu'il soit justement livré à la rigueur des lois, elles sont de telle nature pourtant qu'elles forment contre lui des charges fort graves, sans préjudice de ce que l'avenir nous apprendra peut-être.

Voici quelles sont ces présomptions : D'abord il s'est contredit plusieurs fois en désignant le lieu où il se trouvait au moment où les Espagnols furent découverts dans leur cachette. Ensuite un témoin (Alexis Catalan) affirme qu'il avait le temps de fermer la grande porte de la propriété, quand on annonça l'arrivée des brigands, et que cependant il n'en fit rien. Enfin la déposition de Laburu, qui soutient que ce fut lui qui regarda dans le bassin et cria au capitaine des voleurs que les Espagnols étaient là. Mais il faut remarquer que ce même Laburu, quand on lui présenta Mariano Bernal, pour le confronter avec lui, dit qu'il ne pouvait pas assurer si l'homme qu'il avait devant les yeux était celui qui avait crié ; mais qu'il avait seulement entendu dire à D. Nicolas Bermejillo et à D. Leon Aguirre, que c'était le portier. Quoiqu'il ait ajouté à la fin de l'instruction qu'à son avis l'homme qui était sous ses yeux était bien le même que celui qui les avait dénoncés, il ne voulait pas l'affirmer positivement, parce qu'il lui restait encore un doute.

Nous avons interrogé plusieurs commis et ouvriers de la propriété, leur demandant s'ils connaissaient quelques-uns des brigands. Mais quoique l'instruction soit déjà volumineuse, nos efforts sont restés

infructueux. Personne n'a avoué connaître un de ces assassins. Les dépositions sont certainement dictées par la crainte, ou bien par l'amitié des témoins pour les malfaiteurs, ou bien encore par leur animosité contre les victimes ; mais ce qu'il y a de positif, c'est que, jusqu'à présent, nous n'avons pas pu découvrir un seul grief contre aucun individu déterminé.

Il existe pourtant des dépositions qui peuvent nous mettre sur la voie, sans préciser jusqu'à quel point elles nous apprendront la vérité.

Telles sont ces dépositions : la première est celle de Timothée Martinez, domestique de feu D. Victor Allende. Cet homme dit qu'au mois d'octobre de l'année dernière, la femme Quirina, épouse de D. Trinité Carillo, se plaignait du propriétaire de San-Vicente, qui la chassait de la propriété où elle avait quelque chose en location, et cette femme ajoutait « qu'elle n'avait qu'une consolation, c'est qu'elle savait bien que son malheur retomberait sur les Espagnols de San-Vicente. Ils ignoraient combien sa famille leur était utile ; *mais une fois que les siens seraient loin d'eux, ils verraient ce qui en résulterait.* » Ces paroles ont été répétées également par la mère dudit Timothée quand elle a fait sa déposition. Nous avons alors voulu procéder à l'arrestation de la femme Quirina ; mais j'ai reçu aujourd'hui même la nouvelle qu'elle est malade et qu'elle est allée se faire soigner à Sochitepec. En conséquence, j'ai obtenu aujourd'hui même de M. le préfet du district, un mandat d'amener que je mettrai à exécution. La seconde déposition est celle de Viviano de Jesus, qui a dit que sur la propriété on savait que, parmi les brigands, il y avait un nommé Reyes, *autrefois ouvrier* à la plantation même ; un nommé Colalpa, et enfin un nommé Ines, fils du *contre-maître de la raffinerie*. Mais outre qu'il n'y a contre ces individus que des accusations vagues, nous n'avons pu procéder à leur arrestation, parce que l'on ignore le lieu où ils se trouvent.

Une autre déposition est celle de Jose Ramon Martinez. Celui-ci prétend que le 22 du mois dernier, jour où l'on refusa l'entrée de la ville à une *petite* troupe qui escortait M. Perez Hernandez, le témoin rencontra le soir sur la place un nommé Maxime Chavez qui, d'après son dire, lui confia qu'il venait, conformément aux ordres de D. Juan Barreto, et ensuite demanda au témoin si les Espagnols n'étaient pas encore dans la ville. Martinez lui répondit qu'il n'en savait rien. Chavez prononça alors ces paroles : *Je regrette bien qu'ils n'aient pas laissé entrer la troupe, parce que nous nous mettrions à leurs trousses ; mais nous en avons déjà frotté cinq à San-Vicente.* Aussitôt cette dé-

position reçue, je fis remettre à S. Exc. M. le président et général D. Juan Alvarez, une dépêche spéciale, par l'entremise de M. le préfet du district, avec prière à S. Exc. de permettre qu'on procédât à l'arrestation de Chavez, et qu'il fût mis à la disposition du tribunal.

Egalement et avec l'aide de M. le consul d'Espagne, à qui j'ai remis la dépêche en mains propres, ordre a été donné à un de MM. les juges à Mexico, d'interroger le machiniste français, et de lui demander, entre autres choses, s'il connaissait quelqu'un des brigands, ou bien s'il en reconnaîtrait quelqu'un dans le cas où il lui en serait présenté.

Voilà tout ce qui ressort de l'instruction quant à présent. Il y a été procédé avec la plus grande exactitude et j'ai eu soin d'en faire moi-même cet extrait, sans omettre aucune des circonstances que j'ai crues importantes. Je crois m'être ainsi conformé aux désirs et à l'ordre du gouvernement suprême, que j'ai reçu aujourd'hui même.

Cuernavaca, 12 janvier 1857.

Signé: FERNAND GARCIA Y CABALLERO.

Secrétaire: AUGUSTIN UGALDE. — Secrétaire: IGNACIO E. VASCO.

Nota. — Comme on peut voir, jusqu'ici, c'est la déposition de Laburu, seule, qui établit le fait. Il est bien témoin oculaire, mais son témoignage ne peut servir de preuve pleine et entière, parce que d'abord il est unique, et ensuite qu'il est intéressé. La vérité ne saurait être connue avant la fin de l'instruction.

N^o 4.

MINISTÈRE DE LA GUERRE ET DE LA MARINE.

Le chef du gouvernement a reçu la triste nouvelle de plusieurs assassinats commis hier par une bande de voleurs qui a pillé la ferme de San-Vicente. Il ne pouvait rester indifférent devant un pareil attentat dont les conséquences sont si funestes pour la société tout entière, et qui compromettent surtout la sécurité des personnes que leurs travaux attirent dans les campagnes, et dont la vie se trouve ainsi à la merci des brigands. S. Exc., M. le Président substitut, vous invite donc à déployer la plus grande activité et à user de tous les moyens en votre pouvoir pour arrêter ces malfaiteurs et leur infliger

le châtimeut qu'ils méritent, conformément aux lois, et que réclame impérieusement la vindicte publique. S. Exc. ne doute pas que Votre Seigneurie ne mette, à exécuter ses ordres, tout le zèle que réclament la justice et la sécurité des habitants.

Dieu et Liberté. — Mexico, le 19 décembre 1856.

Signé : Soro.

A M. le général don Benito Haro, commandant principal de Cuernavaca.

Copie a été donnée à S. Exc. M. le président *par intérim*, le général de division D. Juan Alvarez, pour que, de son côté, il se mit en demeure de faire arrêter les criminels en question, dont les lois réclament le châtimeut, car l'impunité serait bientôt le prélude d'autres crimes de la même nature.

Mexico, 19 décembre 1856.

Pour copie conforme :

Signé : MANUEL MARIA DE SANDOVAL.

CABINET DU MINISTRE D'ÉTAT.

Monsieur,

C'est avec un profond sentiment d'indignation que S. Exc. M. le Président a appris les attentats commis à la plantation de San-Vicente, dans le district de Cuernavaca. Depuis un an que S. Exc. occupe la première magistrature de la République, tous ses efforts ont eu pour but de protéger la propriété, car il a la ferme conviction que c'est là une des premières bases de l'édifice social, et que le plus important devoir d'un gouvernement dans un pays civilisé est d'assurer les droits légitimes des citoyens.

S. Exc. a d'autant plus vivement déploré les troubles continuels qui ont agité la République durant toute cette année, qu'ils ont paralysé l'action du gouvernement quand il a voulu s'opposer aux crimes de quelques misérables qui profitent des convulsions politiques pour les commettre. C'est surtout au sud de la République que ces tristes faits se sont accomplis ; et aux yeux des personnes qui ne pénètrent pas les causes de nos malheurs, et ne peuvent pas, par conséquent, mesurer les difficultés contre lesquelles lutte l'administration, ces faits peuvent apparaître comme le résultat d'une coupable incurie.

S. Exc. est résolue à maintenir l'ordre partout et à protéger les propriétés. C'est pourquoi Votre Excellence est invitée, sous son entière responsabilité, à poursuivre sans relâche les bandits qui infestent son district et principalement les auteurs du crime dont nous avons parlé. Toute la rigueur des lois doit retomber sur les coupables *quels qu'ils soient*, et dont le châtiment sera aussi prompt que possible. La justice et le bon ordre doivent passer avant toute autre considération.

Si les forces de l'Etat ne suffisent pas pour mener à bien les ordres que nous vous adressons, que Votre Excellence en réfère au ministre d'Etat, qui lui en fournira les moyens. S. Exc. M. le Président est bien décidé, à quelque prix que ce soit, à mettre un terme aux maux dont souffre cette importante partie de la République.

Dieu et Liberté. — Mexico, 20 décembre 1856.

Signé: LAFRAGUA.

Au gouverneur de l'Etat de Mexico.

Réponse du commandant général de l'Etat de Mexico au Ministère de la guerre.

Monsieur le Ministre,

J'ai reçu une note de Votre Excellence; en date du 22 courant, à laquelle en était jointe une autre de S. Exc. le ministre de l'intérieur, par laquelle il m'informe de l'attaque dirigée contre la ferme de San-Vicente dans le district de Cuernavaca, ainsi que des vols et des assassinats qui y ont été commis. Pénétré de la même indignation que M. le président, j'ai donné les ordres les plus énergiques et les plus efficaces, m'adressant à messieurs les commandants militaires et aux préfets de l'Etat. Les malfaiteurs seront recherchés sur-le-champ, et si l'on parvient à les arrêter, je vous le ferai savoir immédiatement. Je prie Votre Excellence de rendre compte de ma conduite à M. le président, et de lui réitérer l'assurance de ma considération et de mon estime.

J'ai donc l'honneur, etc.

Dieu et Liberté.— Mexico, le 29 décembre 1856.

Signé: Soto.

Au ministre des affaires étrangères.

Réponse du gouverneur de l'Etat de Mexico au Ministère de l'intérieur.

Monsieur le Ministre,

J'ai reçu la dépêche de Votre Excellence, datée d'hier, et dans laquelle vous aviez inséré la note que vous avait transmise, la veille, le ministre des affaires étrangères, note qui vous instruisait de la réclamation adressée par le chargé d'affaires de S. M. C. au sujet des événements arrivés à la ferme de San-Vicente. Vous m'avez recommandé de donner les ordres les plus pressants et les plus efficaces afin d'arrêter et de poursuivre les malfaiteurs qui ont pillé cette ferme. Je me suis acquitté de vos recommandations et j'ai pris toutes les autres mesures que Votre Excellence m'a conseillées dans sa dépêche. En outre, je vous marquerai que j'ai transmis copie à M. le préfet de Cuernavaca, lui recommandant de m'envoyer les informations qu'il avait été chargé, par la dépêche d'hier, de recueillir sur les affreux assassinats de la ferme de San-Vicente; de prendre les mesures les plus efficaces et de s'entendre avec le commandant militaire de la division pour arriver à l'entière exécution des ordres que Votre Excellence a donnés au sujet des assassins; enfin, de me rendre compte du résultat de ses démarches. J'ai fait faire un double de la dépêche envoyée au préfet pour l'adresser à M. le commandant général de l'Etat, afin qu'à son tour, il donnât ses ordres au commandant militaire de Cuernavaca, et j'ai ajouté que, comme toute la garde nationale de l'Etat est à ses ordres, le gouvernement, comme il le sait fort bien, ne peut mettre d'autres forces à sa disposition.

J'ai donc l'honneur, etc.

Dieu et Liberté ! — Mexico, 29 décembre 1856.

Signé : LAFRAGUA.

A S. Exc. M. le ministre des affaires étrangères.

N° 5.

Première note de M. Pedro Sorela, chargé d'affaires de S. M. C., afin d'obtenir le châtimeut des assassins de cinq sujets espagnols massacrés dans la ferme de San-Vicente. — Réponse du 22.

Légation d'Espagne à Mexico.

Mexico, 21 décembre 1856.

Le soussigné, chargé d'affaires de S. M. C., a l'honneur d'adresser la présente à S. Exc. M. Miguel Lerdo de Tejada, chargé par *intérim* du ministère des affaires étrangères, afin de lui faire savoir ce qui suit : « Hier soir, le soussigné a reçu une dépêche du vice-consul d'Espagne à Cuernavaca, datée du 19 courant, et dans laquelle il lui annonçait : « qu'à sept heures du matin, le même jour, » une bande de gens armés était entrée dans la plantation de San- » Vicente, propriété du sieur Pio Bermejillo, sujet espagnol. Là, cette » bande a assassiné les Espagnols D. Nicolas Bermejillo, frère du pro- » priétaire, D. José Ignacio Tejera, D. Leon Aguirre, D. Victor Allende » et un neveu des Bermejillo, dont le nom n'est pas indiqué. De plus, » un nommé D. José Laburu a été blessé. Ces assassinats ont été » commis avec les circonstances les plus horribles et un sang-froid » inimaginable. Ceux qui ont fait la relation de ce crime si atroce » ajoutent que le malheureux Bermejillo a offert aux assassins qua- » rante mille piastres pour qu'on l'épargnât. Laburu, dit encore le » vice-consul, a déclaré qu'ayant entendu dire aux assassins que leur » but était seulement d'en finir avec les Espagnols, il s'était donné » pour être des pays basques français. Cette circonstance lui a sauvé » la vie, ainsi qu'à deux machinistes employés dans la plantation et » qui se sont dits Américains du Nord. »

Ce matin, le soussigné a reçu dudit vice-consul une seconde dépêche à la date d'hier 20, et dans laquelle on lui mande « que la ville » se remplit de tous les sujets espagnols, résidant sur le district de » Cuernavaca, qui fuient de toutes parts, abandonnant leurs intérêts » et leurs familles plutôt que de s'exposer aux vexations et aux assas- » sinats qui les menacent. Car la rumeur publique accuse les troupes » qui s'approchaient sous les ordres de Villaba, Mariano Hernandez, » Juan Barreto, Abascal, Casales et Arellano, d'être prêtes à imiter les » assassins de la plantation de San-Vicente. Il (le vice-consul) s'est » aussitôt abouché avec le général D. Benito Haro. Celui-ci lui a

» offert d'envoyer, par un exprès, au chef suprême de la République
» la nouvelle des événements, et en même temps il lui a promis
» tant qu'il resterait dans la ville, avec les forces qu'il avait à sa
» disposition, de faire respecter la vie des sujets espagnols, mais non
» pas leurs propriétés abandonnées hors des murs. »

Le soussigné ne peut croire à la réalisation des craintes que la dépêche qu'il vient de transcrire laisse transpirer. Cependant, les circonstances dans lesquelles s'est accompli l'horrible attentat de la plantation de San-Vicente, suffisent pour répandre la consternation et l'épouvante parmi les malheureux Espagnols habitants du district de Cuernavaca. Dès lors, il ne saurait tarder davantage à en appeler au gouvernement de la République. Il réclame de lui, de la manière la plus solennelle, la protection qu'il est de son devoir d'exercer sur la vie et les biens de ses compatriotes ; car la dépêche du vice-consul annonce une guerre d'extermination contre les sujets espagnols qui vivent aujourd'hui dans la République sous la sauvegarde des lois et la bonne foi des traités.

Le soussigné répète encore qu'il ne croit pas à l'accomplissement de si funestes prédictions. Mais il est nécessaire qu'un châtiment prompt et exemplaire suive la perpétration de l'horrible crime commis sur la propriété de San-Vicente, où cinq sujets espagnols ont perdu la vie. Autrement, *l'impunité qui, jusqu'à présent a encouragé* les criminels de ce canton, et qui est la cause du drame sanglant qui s'y est passé, l'impunité les encouragera à continuer leur sanglante campagne contre les sujets sans défense de la reine d'Espagne.

Afin de prévenir de pareils résultats, le soussigné a dû réclamer, comme il le fait, de la manière la plus positive et la plus solennelle, auprès du gouvernement mexicain. Celui-ci, en vertu des devoirs sacrés qu'il a à remplir, doit procéder au châtiment de l'horrible crime que le soussigné signale dans cette note, et cela avec la promptitude et l'énergie suffisante pour assurer une vengeance à la morale, aux lois, à l'honneur de la République, et pour garantir en même temps aux sujets espagnols la conservation de la vie et de leurs biens. C'est là ce qu'exigent le traité qui lie les deux nations et les principes sur lesquels se fonde toute société civilisée.

Le soussigné saisit cette occasion pour réitérer à S. Exc. M. Miguel Lerdo de Tejada l'assurance de sa considération très-distinguée.

Signé : PEDRO SORELA.

A S. Exc. M. Miguel Lerdo de Tejada, chargé par intérim du ministère des affaires étrangères.

Réponse de M. le Ministre des affaires étrangères du Mexique à la note précédente.

A M. Pedro Sorela, chargé d'affaires de S. M. C.

Palais national. Mexico, 22 décembre 1856.

Le soussigné, Ministre des Finances, chargé par *intérim* du département des affaires étrangères, a l'honneur d'annoncer à M. le chargé d'affaires de S. M. C. qu'il avait déjà reçu, ainsi que S. Exc. M. le Président de la République, la nouvelle de l'assassinat commis par une bande de voleurs masqués sur des sujets espagnols, le 18 courant, dans la propriété de San-Vicente, du district de Cuernavaca. Ce déplorable événement lui a causé la douleur et l'indignation la plus profonde. Aussi, le gouvernement suprême a-t-il expédié sur-le-champ les ordres qu'il a crus nécessaires.

Le soussigné qui vient de recevoir de M. le chargé d'affaires de S. M. C., sa note en date d'hier et relative à ces événements, s'est empressé de la transmettre à MM. les ministres d'Etat et de la guerre. Il leur a recommandé de la manière la plus pressante de prendre, comme l'exigent la nature et la gravité du crime, toutes les mesures qu'ils croiront encore efficaces dans le but d'arrêter et de livrer le plus promptement possible à un châtiment exemplaire, conformément aux lois, les auteurs des assassinats. Il espère qu'ainsi seront prévenus les nouveaux malheurs que l'on redoute et auxquels fait allusion la note de M. Pedro Sorela à laquelle répond le soussigné, qui, en outre, se hâtera de lui faire part du résultat.

En attendant, le soussigné a l'honneur de lui renouveler l'assurance de sa considération distinguée.

Signé : M. LERDO DE TEJADA.

N^o 6.

Dépêche du commandant de Cuernavaca au général Alvarez, pour réclamer deux accusés.

Excellence,

A la suite des horribles assassinats commis sur la plantation de San-Vicente, M. le chargé d'affaires de S. M. C. a adressé au gouvernement suprême d'énergiques réclamations. Il a demandé le châti-

ment des coupables, ainsi qu'il avait le droit de l'exiger, par suite des traités stipulés avec son gouvernement et comme le reconnaissent tous les peuples civilisés dans leur code. *Le bruit public et les faits recueillis jusqu'à présent* dans l'instruction que j'ai reçu l'ordre de poursuivre, dénoncent Juan Abascal et Juan Barreto comme les auteurs principaux de ce forfait inouï. Ces deux hommes appartiennent à la division qui est sous les ordres de V. Exc. Au nom de l'autorité souveraine de la nation, au nom de la loi et de l'humanité profondément outragée, au nom de la société intéressée à leur punition et surtout pour l'honneur du nom de V. Exc., qui s'est toujours efforcée de le conserver sans tache, je vous prie de vouloir bien livrer ces accusés que j'ai l'ordre de mettre entre les mains de l'autorité dont ils relèvent, pour qu'ils soient jugés avec la promptitude et l'impartialité qui doivent caractériser les sentences d'un peuple fier de sa liberté et de son honneur. Dans cet espoir, M. le consul général en personne s'est transporté de Mexico ici afin de poursuivre le châtiment de ces crimes déplorables.

Veuillez, Excellence, recevoir l'assurance de mon respectueux dévouement.

Dieu et Liberté. — Cuernavaca, 29 décembre 1856.

BENITO HARO.

A M. le général de division D. Juan Alvarez.

NOTE. — Dans sa dépêche du 20, le général Haro avait écrit au gouvernement qu'il avait envoyé le capitaine Bueno à la poursuite des bandits. Il avait ordre de fouiller les bois, si c'était possible, pour leur couper toute retraite: Cent cavaliers ont été battre tout le district, tandis que cinquante hommes à pied ont occupé la plantation de San-Vicente. Remarquez que ces ordres ont été donnés le lendemain du crime.

Dans sa dépêche du 26, le même général Haro faisait savoir au gouvernement, que le juge supérieur avait fini l'instruction et qu'on avait remis entre ses mains un des accusés, *serviteur dans la plantation*.

Le 12 janvier, il annonça qu'ayant appris qu'une troupe de brigands menaçait les plantations d'Acamilpa, de Barres et de Treinta, il avait envoyé 80 dragons, avec lesquels il irait jusqu'à Tetecala pour rétablir l'ordre.

Dépêche du préfet de Cuernavaca pour réclamer un accusé.

Le juge supérieur de ce canton me transmet ce qui suit par sa dépêche d'aujourd'hui. « Dans l'instruction du procès que nous poursuivons contre les auteurs du crime commis à San-Vicente, le 18 du mois dernier, se trouve la déposition d'une personne qui a découvert un nommé Maxime Chavez, parmi les brigands et qui l'a nommé. Mais *il paraît* que ledit Chavez est sous les ordres de D. Juan Barreto, de la division de M. le général D. Juan Alvarez. Veuillez donc envoyer la lettre ci-jointe à S. Exc., que nous supplions de vouloir bien livrer le nommé Chavez. Veuillez aussi m'adresser votre reçu des présentes. » Je vous transmets donc, etc.

Dieu et Liberté. — Cuernavaca, 5 janvier 1857.

JOAQUIN NORIEGA.

A M. le général Benito Haro.

Dans sa dépêche du 24 décembre, le général Haro réclama Barreto et Abascal comme les auteurs des crimes commis dans le village de Yautepec.

Lettre du commandant général de Cuernavaca au ministre de la guerre.

Monsieur le Ministre,

Je viens d'avoir une conférence particulière avec M. le consul et M. le vice-consul espagnols. Ils avaient amené avec eux un individu qui a dénoncé une partie des assassins et des voleurs des fermes de San-Vicente et de Chiconcuaque. En présence de ces deux messieurs, j'ai décidé le plan à suivre pour procéder à l'arrestation des dénoncés et à leur châtement, ainsi qu'à la découverte des autres coupables.

Dans ce but, je me rendis sur les lieux mêmes; mais, malgré toute ma sollicitude et toutes mes précautions, un de mes hommes, chargé de les arrêter, n'a pu mettre la main que sur Miguel Herrera, autrement dit *face de velours*, sur Nonato Airla, sur la maîtresse de Nicolas Seite, qui avaient été dénoncés comme assassins, et enfin sur quelques autres personnes chez qui habitent ceux que l'on n'a pas trouvés et où l'on a découvert une partie des objets volés, tels que : une carabine, un pistolet, une selle avec des ornements d'argent et deux gibernes. Tous ces objets ont été reconnus par l'administra-

teur et un des domestiques de la ferme de San-Vicente que j'ai fait venir pour cela. Nous n'avons pas encore obtenu un complet résultat, parce que la position du dénonciateur nous forçait à agir en secret ; cependant je crois que nous avons en main les moyens de découvrir tous les coupables. Je m'y emploierai avec le plus grand zèle. La compagnie de cette ville s'est dispersée en grande partie aussitôt que l'on s'aperçut de ce qui se passait. Ce fait, joint à cette autre circonstance, que parmi les accusés qui nous ont été désignés il y a trois soldats de cette même compagnie, m'a obligé à agir contre son capitaine D. Isidoro Carrillo. Il est arrêté et au secret comme les autres inculpés, que j'ai fait conduire à Cuernavaca pour y commencer l'instruction. Je prie Votre Excellence de me dire si ces individus doivent être jugés militairement, ou s'il faut les livrer au tribunal civil. Je suis heureux de pouvoir donner ces détails à Votre Excellence pour les transmettre à M. le Président. J'ajouterai que, outre les découvertes dont j'ai déjà parlé, on a retrouvé sept chevaux avec leurs selles ou sans selles, trois épées, quatre carabines, un fusil à percussion, une boîte à cartouches avec trois gibernes où étaient des munitions.

Dieu et Liberté. — Sochitepec, 11 janvier 1857.

Signé : BENITO HARO.

Au ministre de la guerre.

N^o 7.

Dépêche du Ministre des affaires étrangères pour la nomination d'un juge ou magistrat spécial chargé du procès des assassins de San-Vicente. — Nomination de M. Contreras. — Dépêche de ce dernier.

Nomination d'un juge spécial dans l'affaire de San Vicente.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

S. Exc. M. le Président substitut a décrété ce qui suit : Il sera fait choix par le Ministre d'un juge ou magistrat digne de toute sa confiance, et qui se rendra dans le district de Cuernavaca pour procéder à une instruction judiciaire contre les auteurs des assassinats commis, le 18 décembre dernier, sur des sujets espagnols résidant à San-Vicente. — Au magistrat nommé en vertu de la disposi-

tion précédente sera adjoint un secrétaire qu'il désignera à son choix. Si les assassins sont découverts, le juge pourra réclamer la coopération des autorités civiles et militaires, partout où il se trouvera, pour faire arrêter les coupables et les conduire, sous bonne garde, à la capitale. Les ordres nécessaires seront donnés aux autorités pour qu'elles soient prêtes à le seconder. Les dispositions antérieures ont été prises par S. Exc. M. le Président substitut, en vertu de la faculté que lui concède l'art. 82 du statut organique provisionnel de la République. Je suis chargé par S. Exc. de vous les communiquer et en même temps de vous recommander la plus grande activité dans l'exécution. Vous voudrez bien nous rendre compte des progrès que fera l'affaire.

J'ai l'honneur, etc., etc.

Dieu et Liberté. — Mexico, le 8 janvier 1857.

Signé : MONTES.

A M. l'official mayor chargé du ministère de la justice et des cultes.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, DES CULTES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Excellence,

J'ai reçu la dépêche de Votre Excellence datée du 8 courant, par laquelle vous me chargez de la nomination d'un juge qui procédera à l'instruction des crimes commis, le 18 décembre dernier, sur la plantation de San-Vicente du district de Cuernavaca. Aussitôt j'ai confié cette mission à M. Mariano Contreras, en lui recommandant la plus grande activité dans l'exécution de son mandat.

J'ai transmis copie de votre dépêche au ministre de la guerre ainsi qu'au ministre d'Etat qui, pour faciliter au juge que nous avons nommé l'exécution des mesures qu'il avait à prendre, transmettront aux autorités inférieures les ordres nécessaires. Je vous adresse copie de mes lettres sous les numéros 1, 2 et 3.

Dans l'intention de nous assurer du point où en est le procès qu'ont dû instruire les autorités judiciaires de Cuernavaca contre les criminels, nous avons adressé au juge une dépêche dont je vous envoie copie sous le n° 4. La réponse est inscrite sous le n° 5 ; elle contient un résumé fidèle de l'instruction, résumé dont l'original sous le n° 6 accompagne ma lettre.

Hier, nous avons reçu au ministère une dépêche de S. Exc. le mi

nistre de la guerre; elle est inscrite sous le n° 7. Elle nous annonce que, conformément à un avis émané du commandant principal de Cuernavaca, plusieurs des complices ont été déjà arrêtés. Vous verrez notre réponse par le n° 8.

La présente est en réponse à la dépêche que V. Exc. m'a envoyée hier.

Dieu et Liberté. — Mexico, le 13 janvier 1857.

Signé : RAMON Y ALCARAZ.

A S. Exc. M. le ministre des affaires étrangères.

Lettre de M. Contreras au ministre de la justice.

Excellence,

Je suis arrivé hier à trois heures de l'après-midi dans cette ville. Et en ce moment je suis déjà à l'œuvre, d'accord avec toutes les autorités, conformément au mandat par lequel M. le Président substitut a daigné m'appeler à ces fonctions. Je dois mentionner d'une manière toute particulière, la déférence et la promptitude qu'a mises le juge du canton à me remettre la direction de l'affaire.

M. le commandant principal a mis à sa disposition neuf individus accusés d'avoir participé aux assassinats accomplis le 18 décembre de l'année dernière; je les interrogerai aussitôt qu'il aura achevé de m'instruire de tous les faits acquis au procès.

J'ai conçu d'une visite faite aujourd'hui à la prison, quelques espérances d'éclairer un peu cette affaire jusqu'aujourd'hui restée si obscure.

Je continuerai à vous faire part des progrès de l'instruction; confiant dans l'active coopération des autorités, j'espère que la justice des hommes sera bientôt satisfaite.

Dieu et Liberté. — Cuernavaca, le 13 janvier 1857.

Signé : JOSÉ MARIA CONTRERAS.

A S. Exc. M. le ministre de la justice.

N^o 8.

Seconde note de M. Sorela dans laquelle il demande des explications sur les assassinats de San-Vicente.

Légation d'Espagne au Mexique.

Mexico, 26 décembre 1856.

Le soussigné, chargé d'affaires de S. M. C., a eu l'honneur de recevoir la note que S. Exc. M. Miguel Lerdo de Tejada, chargé par *intérim* du ministère des affaires étrangères, lui a adressée sous la date du 22 courant, et en réponse à la note du soussigné, datée de la veille, et dans laquelle il se plaint de l'assassinat de cinq sujets espagnols, sur la propriété de San-Vicente.

Il est parvenu aux oreilles du soussigné, depuis qu'il a écrit cette première note, des faits qui donnent au crime en question un tel caractère de gravité, qu'il ne peut tarder davantage à les communiquer à S. Exc. M. Miguel Lerdo de Tejada.

Ces informations ont été transmises au soussigné par les personnes les plus respectables, et elles sont appuyées par le témoignage du vice-consul d'Espagne, à Cuernavaca. On affirme que le crime a été accompli à San-Vicente, au cri de « Vivent le général Alvarez et Villalba ! Mort aux Espagnols ! » La troupe qui l'a perpétré s'est ensuite dirigée sur la plantation de Chiconcuague, une autre propriété de l'Espagnol D. Pio Bermejillo. Sa maison fut assiégée pendant vingt-quatre heures. Enfin des troupes de Cuernavaca se sont approchées et ont dispersé les assassins. La même bande, en passant devant la plantation de Puente et devant celle de Temisco, s'enquit des Espagnols qui l'habitent et qui, heureusement, s'étaient enfuis. Dans le village de Sochitepec, ils ont pareillement demandé l'Espagnol D. Ambrosio Ovante ; mais celui-ci, averti du danger, avait pris le même parti. Cette expédition, réunie avec la coïncidence de l'arrivée du colonel Villalba et du secrétaire du général Alvarez, auprès des plantations de San-Gabriel et de San-Joseph, a causé une alarme générale dans le district de Cuernavaca. Tous les Espagnols qui y résidaient, ont pris le parti de se réfugier dans la ville et d'abandonner leurs propriétés.

Ces Espagnols sont pour la plupart déjà arrivés dans cette ville. Ce fait corrobore les appréhensions du vice-consul, dont le soussigné vous a fait part dans sa note du 21 courant : « La persécution annon-

» cée contre les sujets espagnols, allait avoir pour exécuteurs *les*
» troupes, placées sous les ordres du colonel Villalba, de Mariano
» Hernandez, Juan Barreto, Abascal Casales et Arellano. »

Ces individus, selon les informations reçues par le soussigné, sont pour la plupart, revêtus d'un caractère officiel, et occupent un grade dans l'armée de la République.

Les sujets espagnols qui se trouvent encore à Cuernavaca, ont été protégés par les autorités du lieu, tant civiles que militaires, de la manière la plus honorable et comme l'exigeait leur triste situation; ils se préparent pourtant à se réfugier dans la capitale même, car d'après une lettre du vice-consul, et datée d'hier, que le soussigné a reçue: « On attend le général Alvarez à Cuernavaca, et l'on a peur » que les troupes qu'il conduit nè commettent de nouveaux attentats. »

Le soussigné ne veut *pas porter atteinte* au nom du général Alvarez; il ne saurait même le soupçonner d'être de connivence dans de pareils attentats. Mais le cri qu'ont poussé les assassins en accomplissant leur forfait, ensuite les frayeurs qu'inspirent ceux que le soussigné a nommés, et qui sont sous les ordres de S. Exc. M. Alvarez, font croire qu'ils comptent sur la protection de ce nom.

Ces informations, communiquées au soussigné, sont d'une telle authenticité, qu'il se croit autorisé à adresser cette note à S. Exc. M. Miguel Lerdo de Tejada. Il en résulte que les faits qu'elles révèlent sont positifs, et qu'ils ont été approuvés par le gouvernement de la République; que des officiers de l'armée de ce même gouvernement, des hommes chargés de protéger ceux qui vivent sous sa garde, sont les premiers à semer l'agitation et l'alarme; que, par suite, la plupart des sujets de S. M. C. sont obligés de quitter le district de Cuernavaca, et de laisser par conséquent leurs biens à l'abandon; que les assassins de San-Vicente, en invoquant le nom du général Alvarez, donnent à penser que cet attentat est comme autorisé par une des premières autorités de cette République, et rendent, par conséquent, le gouvernement lui-même responsable. Le soussigné, considérant que si un pareil procédé était sanctionné par le gouvernement de la République, ce fait seul équivaldrait à une violation inouïe du droit international, car le Mexique et l'Espagne sont en pleine paix, et les sujets espagnols sont sous la sauvegarde des lois et la foi des traités; cependant ils voient leur existence et leurs biens menacés par ceux-là mêmes qui devraient les protéger; quand à une époque de guerre, les deux mêmes nations ont respecté et respectent mutuellement les garanties individuelles de leurs nationaux. Le soussigné s'adresse donc

à S. Exc. M. Miguel Lerdo de Tejada, le priant de lui donner, dans le plus bref délai, les explications qu'il jugera convenables, sur le grave incident qui a donné lieu à cette note. Ces explications seront transmises au gouvernement de S. M., par le paquebot du 2 janvier prochain.

Le soussigné saisit cette occasion pour renouveler à Son Excellence l'assurance de sa considération très-distinguée.

Signé: PEDRO SORELA.

A S. Exc. M. Miguel Lerdo de Tejada, chargé du ministère des affaires étrangères.

Note du ministre des affaires étrangères du Mexique dans laquelle il fait part à M. Sorela des mesures qui ont été prises en vue de l'attentat de San-Vicente.

A M. Pedro Sorela, chargé d'affaires de S. M. C.

Palais national. Mexico, 31 décembre 1856.

Le soussigné, ministre des finances et chargé du cabinet des affaires étrangères, a eu l'honneur de recevoir la note que M. le chargé d'affaires de S. M. C. lui a adressée le 26 courant, et dans laquelle, après un exposé des informations qu'il a reçues relativement à l'assassinat de cinq sujets espagnols, à la plantation de San-Vicente, il demande des explications sur les faits mentionnés, afin de pouvoir les transmettre à son gouvernement.

Celui de la République a éprouvé la plus grande indignation en apprenant ces crimes; aussitôt qu'il en sut la nouvelle, et avant même que le soussigné eut reçu la note de M. Pedro Sorela, écrite en date du 21, sur ce même sujet, il avait pris les mesures les plus énergiques, pour assurer l'arrestation et le châtimement exemplaire des criminels. Ce serait donc pour lui une véritable satisfaction de donner sur-le-champ les explications demandées. Mais M. le chargé d'affaires de S. M. doit reconnaître qu'avant l'exécution complète de ces mesures et de toutes celles que MM. le gouverneur et commandant général de l'Etat de Mexico, ont dictées sans délai et dans le même sens, comme Votre Seigneurie le verra par les copies que le soussigné lui envoie ci-jointes; il n'est pas possible de lui communiquer rien qui puisse satisfaire à ses justes désirs, désirs qui, dans cette triste conjoncture, sont bien partagés par le gouvernement suprême. Mais,

s'il n'est pas possible de contenter en cela S. S., je puis de nouveau lui assurer que nous n'épargnerons ni les pas, ni les démarches pour rétablir l'ordre dans le district de Cuernacava, et pour sauvegarder l'existence et les biens de ceux qui l'habitent. Ainsi, il sera témoigné hautement que dans la République ne restent pas impunis des crimes si atroces qui compromettent l'honneur national, et qui atteignent les Mexicains autant que les Espagnols. Le soussigné peut encore annoncer à M. Pedro Sorela que le ministère de la guerre fait prendre les renseignements nécessaires pour prouver si les personnes que S. S. signale comme les instigateurs de ces désordres appartiennent, comme elle le prétend, à l'armée de la République, et si celles qui sont réellement revêtues de ce caractère ont pris part à ces lamentables événements. Il serait fort agréable au gouvernement suprême de voir M. le chargé d'affaires de S. M. C. rendre à S. Exc. le général Juan Alvarez la justice qu'il mérite, en le regardant comme incapable non-seulement d'avoir appuyé ceux qui ont accompli de pareils crimes, mais même d'avoir été de connivence avec eux.

Enfin le soussigné ajoutera que, désireux de poursuivre plus activement ces bandits et d'affermir l'ordre dans le district de Cuernacava, le gouvernement suprême a renforcé de 500 hommes les troupes qui s'y trouvaient sous le commandement du commandant militaire. Cet officier, d'après les ordres positifs qu'il a reçus, travaillera sans relâche à poursuivre les malfaiteurs pour qu'ils soient jugés le plus promptement possible selon la rigueur des lois, et qu'ils subissent le châtiment qu'ils méritent.

Telles sont les preuves que le gouvernement du soussigné peut donner à M. le chargé d'affaires de S. M. C. de son bon vouloir incessant dans cette malheureuse affaire. Il cherche, par tous les moyens, à parvenir au but qu'il s'est proposé, et auquel s'intéressent l'humanité, le bon ordre et l'honneur de la nation.

Le soussigné fera part à M. Pedro Sorela de tout ce qui lui parviendra d'intéressant, et en attendant, il saisit cette occasion de lui renouveler l'assurance de sa considération distinguée.

Signé: M. LERDO DE TEJADA.

N^o 9.

Note de M. Sorela pour annoncer que le consul général se rend à Cuernavaca afin de prendre des informations sur les assassinats de San-Vicente.

Légation d'Espagne au Mexique.

Mexico, 27 décembre 1856.

Le soussigné, chargé d'affaires de S. M. C., a décidé que M. le consul général d'Espagne irait à Cuernavaca prendre des informations détaillées sur l'assassinat de cinq sujets espagnols à la plantation de San-Vicente. Il a donc l'honneur de prier S. Exc. M. Miguel Lerdo de Tejada, chargé par *intérim* du ministère des affaires étrangères, de vouloir bien donner les ordres nécessaires aux autorités de l'endroit pour faciliter par tous les moyens à M. le consul général l'accomplissement de la mission que lui a confiée la légation de S. M.

Le soussigné saisit cette occasion pour renouveler à Son Excellence l'assurance de sa considération très-distinguée.

Signé : PEDRO SORELA.

A S. Exc. M. Miguel Lerdo de Tejada, chargé par *intérim* du ministère des affaires étrangères.

Réponse de S. Exc. le ministre des affaires étrangères du Mexique à la note précédente.

A M. Pedro Sorela, chargé d'affaires de S. M. C.

Palais national. Mexico, 29 décembre 1856.

Le soussigné, ministre des finances, chargé par *intérim* du département des affaires étrangères de la République, a l'honneur d'annoncer à M. Pedro Sorela, chargé d'affaires de S. M. C. qu'il a rendu compte à S. Exc. M. le Président substitut de la note de S. S., en date du 27 courant. Cette note se réfère à la mission que vous avez confiée au consul général d'Espagne d'aller à Cuernavaca prendre des informations sur les causes et les détails de l'assassinat des cinq sujets espagnols de la ferme de San-Vicente.

M. Pedro Sorela terminait en priant le gouvernement mexicain d'expédier aux autorités locales les ordres nécessaires pour faciliter de tout leur pouvoir l'accomplissement de la mission confiée au consul général.

S. Exc. M. le Président a chargé le soussigné de dire à M. Pedro Sorela que cette résolution de S. S. a été prise en très-bonne part. On a tout lieu de compter sur le zèle et les diligences du consul pour se procurer des détails importants qui activeront les recherches de la justice et l'accomplissement de son œuvre. Le gouvernement mexicain est rempli de bonnes dispositions que le soussigné se flatte d'avoir surabondamment montrées à S. S. et, en conséquence, aujourd'hui même, il a donné les ordres qu'elle demande, afin que les autorités respectives procurent au consul tous les moyens d'obtenir, *comme simple particulier*, les renseignements des personnes qui voudront bien lui en donner. S. Exc. espère que tous ceux qu'il obtiendra seront *transmis* en temps opportun au gouvernement, qui les fera légaliser comme il convient pour en faire usage dans le procès que le gouvernement lui-même poursuit contre les criminels.

Le soussigné saisit cette occasion de réitérer à M. le chargé d'affaires de S. M. C. l'assurance de sa considération distinguée.

Signé: M. LERDO DE TEJADA.

Dépêche du préfet de Cuernavaca annonçant qu'il s'est mis à la disposition du vice-consul d'Espagne, pour l'aider dans la mission que lui a confiée M. le chargé d'affaires de S. M. C.

Préfecture de Cuernavaca.

Excellence,

Depuis trois jours, est arrivé à Cuernavaca M. le vice-consul de S. M. C. Il a été reçu et traité par moi comme il convenait au caractère dont il est revêtu. Je l'ai mis au courant des mesures que j'ai prises afin d'amener la découverte des auteurs du crime commis sur cinq Espagnols qui habitaient la plantation de San-Vicente. Je me suis mis à sa disposition pour faire tout ce qu'il m'indiquera à ce sujet et tout ce qui dépendra de moi.

Je vous prie de donner connaissance de la présente à S. Exc. M. le

Président et d'agréer l'assurance de ma considération distinguée et de mon respect.

Dieu et Liberté. — Cuernavaca, 31 décembre 1856.

Signé : J. NORIEGA.

A S. Exc. le ministre des affaires étrangères.

N^o 10.

Note de M. Sorela, dans laquelle il relate les assassinats de San-Vicente d'après ses propres informations, et où il fixe un délai de huit jours pour le châtement des coupables.

Légation d'Espagne au Mexique.

Mexico, 10 janvier 1857.

Le soussigné, chargé d'affaires de Sa Majesté Catholique, a eu l'honneur de recevoir la note de S. Exc. M. Miguel Lerdo de Tejada, datée du 31 décembre dernier, et en réponse à sa note du 26 du même mois. Dans celle-ci, le soussigné demandait des explications au gouvernement mexicain sur les faits qui lui ont été révélés et qui lui ont semblé intimement liés avec l'assassinat de cinq sujets espagnols de la plantation de San-Vicente, propriété du sujet espagnol D. Pio Bermejillo.

M. le ministre par intérim des affaires étrangères répondait au soussigné dans sa note, qu'il avait été pris les mesures les plus énergiques pour rechercher et arrêter les auteurs de ces assassinats et leur infliger un châtement sévère. Mais qu'en attendant l'exécution complète de ces mesures, il n'était pas possible à Son Excellence de donner au soussigné les explications qu'il demandait.

Cependant, M. le ministre dans la même note donnait l'assurance de : « n'épargner ni les pas ni les démarches pour rétablir l'ordre » dans le district de Cuernavaca et pour sauvegarder l'existence et les biens de ceux qui l'habitent. Ainsi il sera hautement témoigné » que dans la République ne restent pas impunis des crimes si atroces » qui compromettent son honneur et qui atteignent les Mexicains autant que les Espagnols. »

Le soussigné était resté confiant dans cette promesse, et il se flattait de voir bientôt complètement satisfaite la vindicte publique, autant pour l'honneur du Mexique qu'en réparation de l'offense faite

au pays auquel appartiennent les malheureuses victimes immolées à San-Vicente. Mais, vingt-deux jours se sont écoulés depuis l'accomplissement de ce crime inouï, et cependant la justice des hommes n'est pas satisfaite, ni soulagée la douleur de ceux qui souffrent. Au contraire il est arrivé la nouvelle de nouveaux attentats commis sur des sujets espagnols, et de nouvelles informations nous sont parvenues qui confirment les craintes que nous avons consignées dans la note du 26 décembre, sur la nature de ce crime. Le soussigné se voit donc dans l'obligation d'adresser sans retard la présente note à S. Exc. M. Ezéchiel Montes, chargé du ministère des affaires étrangères, afin que le gouvernement du Mexique précise la décision qu'il jugera convenable d'adopter.

Le soussigné commencera par exposer les faits qui ont eu lieu dans l'accomplissement de ce crime. C'était pendant la nuit du 17 décembre, une bande de vingt-sept à trente hommes armés se jeta sur le sujet espagnol D. Victor Allende. On était à une demi lieue de la ferme de Chiconcuague. Les brigands y entraînèrent avec eux leur prise et l'obligèrent à se nommer, pour que le portier en reconnaissant sa voix leur ouvrit la porte. Mais ce projet échoua, grâce à la prudence du portier. Contrariés de leur insuccès, ils assassinèrent froidement le malheureux Allende, puis le matin même ils se jetèrent sur la plantation de San-Vicente. « Nous étions dans l'atelier où se trouve le moulin. » Ainsi parle le témoin le plus important de ce drame sanglant, qui faillit en être une des victimes et qui n'a échappé que par miracle, car il était déjà blessé, c'est le sujet espagnol D. José Maria Laburu; « nous y étions avec D. Nicolas Bermejillo et D. Ignacio Tejera, quand nous entendîmes deux coups de feu partis l'un après l'autre de la cour qui est à proximité du bâtiment des chaudières. Au même moment, quatre hommes à cheval et la carabine en main se présentent devant un ouvrier D. Léon Aguirre. Voyant le danger que courait Aguirre nous nous dirigeons vers lui, mais ils levèrent leurs armes et nous menacèrent, en jurant, de nous tuer. Nous voyant sans défense, nous voulûmes sauter par-dessus la petite muraille qui entoure le hangar et déjà D. Nicolas Bermejillo était sur le faite du mur, quand douze hommes armés qui se trouvaient de l'autre côté nous couchèrent en joue, et nous forcèrent à revenir à l'endroit d'où nous nous étions échappés. Là huit ou dix hommes nous entourèrent qui faisaient les mêmes démonstrations que les précédents. Ne trouvant pas d'autre ressource, nous nous sommes jetés dans le fossé de la roue hydraulique et nous y sommes restés deux heures. Le machiniste français Santiago Desmares et Aguirre nous y rejoignirent bien-

tôt. Pendant que nous étions dans cette fosse, les assassins qui étaient entrés dans le bâtiment des chaudières en firent sortir l'aide raffineur D. Juan Bermejillo, âgé de quinze ans, qui s'était caché sous la plate-forme et qu'ils ont assassiné. »

Il raconte ensuite le pillage qu'ils firent de la maison d'habitation, la trahison du portier qui indiqua l'endroit où ils étaient cachés, les tourments qu'ils leur firent endurer pour les en déloger ; que pour cela ils lâchèrent toute l'eau du réservoir dans le canal, etc. Ensuite on les conduisit sous le portail d'entrée de la plantation « et là, ajoute la déposition, on nous attacha en dehors contre la muraille. Les assassins se placèrent en face de nous dans une attitude sinistre et menaçante. Nous étions convaincus que nous n'avions plus que quelques instants à vivre. D. Nicolas Bermejillo se jeta à genoux et s'adressant à leur chef il le supplia de ne pas lui enlever la vie non plus qu'à ses compagnons. Il lui offrit de payer dans l'endroit qu'il désignerait vingt ou trente mille piastres, et il consentait à servir lui-même d'ôtage jusqu'au moment où elles seraient payées. Ces offres furent repoussées par le capitaine qui répondit qu'il ne venait pas pour voler, mais pour accomplir sa mission qui était de tuer les *Gachupines* (Espagnols) conformément aux ordres de son général. En entendant ces paroles, le machiniste Santiago s'écria qu'il était Français, et aussitôt que le capitaine sut qu'il n'était pas espagnol, il donna l'ordre de le mettre en liberté ajoutant qu'il était des leurs et qu'il pouvait se retirer. Une fois cela fait, il commanda de tirer sur nous à la distance de quatre pas. A cette première décharge tombèrent Nicolas Bermejillo, Ignacio Tejera et Leon Aguirre, seul je restai sur pieds quoique blessé ; ne voyant pas d'autre moyen de salut, avant qu'ils n'eussent fait feu une seconde fois, je m'élançai sur les rênes du cheval du capitaine qui était en face de moi et je lui fis observer qu'il était injuste d'avoir fait grâce déjà à un étranger et de me la refuser à moi. Il me demanda alors d'où j'étais. Je lui dis que j'étais des pays basques français : sur-le-champ je fus délié et il donna l'ordre de ne pas tirer sur moi. Je fus mis à côté de l'autre Français et il parut regretter de me voir blessé. Ensuite il fit faire feu sur les victimes qui étaient tombées à la première décharge et cela jusqu'à épuiser leurs munitions, du moins comme je l'imagine, par le nombre infini de coups qu'ils tirèrent. Pour s'assurer qu'ils avaient accompli exactement leur mission, ils ordonnèrent à un des nombreux ouvriers qui assistèrent au crime de reconnaître les cadavres et de voir s'il n'en restait pas encore un en vie. Cet homme dit qu'ils étaient morts. Mais en ce moment, un des spectateurs dit officieusement qu'il

Il y en avait un qui remuait et le relevant, il dit qu'il vivait encore. Ils tirèrent alors quatre autres coups de feu sur le malheureux Aguirre qui était celui qui avait remué. En même temps quatre des bandits mirent pied à terre et le frappèrent sans relâche à coups de sabre et d'épée, consommant ainsi le dernier et le plus atroce de ces assassinats. En se retirant, ajoute Laburu, le capitaine lui dit d'appeler un médecin pour se faire panser et de rester là pour soigner la plantation.»

Cette déposition, aux yeux du soussigné, prouve d'une manière évidente que les auteurs du crime n'étaient pas des assassins ni des bandits ordinaires, qui tuent pour le plaisir de tuer et comme pour mieux s'assurer de leur butin. Ils ne se sont pas jetés sur tous ceux qui étaient là, et il y avait beaucoup d'ouvriers présents à la plantation ; lors même que tous ceux qu'ils avaient désignés furent pris, ils ne les confondirent pas dans la même exécution. Avec un discernement qui n'est pas d'un bandit ordinaire, le capitaine reconnut Desmares pour Français et comprit la différence alléguée par Laburu entre un Espagnol et un Basque français ; grâce à cette circonstance ce dernier est traité dès lors par celui dont les cruels instincts ne respirent que le meurtre des Espagnols, avec déférence et même avec sollicitude : on lui recommande de se soigner. Ils n'étaient pas non plus conduits par le désir du butin. En effet, l'offre de trente mille piastres que leur fit le malheureux Bermejillo pour racheter sa vie, ne les détournâ pas de leur dessein. Le capitaine répondit au contraire sans hésiter à cette offre séduisante qu'il ne venait pas pour voler, mais pour accomplir sa mission qui était de tuer les *Gachupines*, conformément aux ordres de son général.

Ces paroles prononcées dans ce terrible moment justifient les rumeurs, les réflexions, et l'impression morale qui, depuis le premier moment ont accompagné l'accomplissement du crime de San-Vicente. Ce serait en vain qu'on chercherait à en atténuer l'importance. Malheureusement ce qui leur donne encore plus de relief ce sont les nouvelles parvenues à ce sujet à Mexico, et que les journaux eux-mêmes ont publiées. Car on désigne une certaine classe de personnes et on leur attribue, en spécifiant même des noms, la perpétration du crime. Cependant ces bruits même n'auraient pas ému le soussigné, s'ils n'avaient pas été confirmés par l'opinion de personnes qui ne sont rien moins que les autorités elles-mêmes de Cuernavaca. Elles ont exprimé leur opinion sur les auteurs de cet horrible attentat et il est constant pour le soussigné que le gouvernement a en mains des données qui fournissent bien clairement des indices sur les coupables (*datos que revelan bien claramente los indicios de quienes son estos*).

Ces indices signalent les criminels comme des individus appartenant aux troupes de S. Exc. M. le Président par *intérim* général D. Juan Alvarez. On va jusqu'à citer des noms. Les uns disent les troupes du colonel Villalba ; les autres celles de Cazales, et l'on donne pour chefs de l'expédition Barreto et Abascal.

Ces conjectures, dira M. le ministre des affaires étrangères, ces paroles en l'air ne permettent pas de considérer comme un fait ce qui n'est pas appuyé d'autres preuves. Le soussigné reconnaît toute la force de cette observation. Ce n'est pas lui qui voudrait formuler une pareille accusation, fût-elle la plus légère, contre personne au monde. Pourtant, ces conjectures qui se fondent sur l'opinion publique, sont encore appuyées par d'autres indices, obtenus au milieu de la panique et de la terreur qui règnent dans le district où le crime s'est accompli ; comme si la vérité et la justice eussent voulu se faire jour en dépit des entraves par lesquelles *on cherche* à les lier.

La veille du jour où le crime fut exécuté, le 17 décembre, une bande de vingt-cinq hommes parut devant la maison d'un sujet espagnol, Bernard Bustilla. On ne le trouva pas ; mais après qu'ils eurent visité la maison, ils sommèrent un domestique, en le menaçant, de dire où était son maître. Ils dirent qu'ils avaient reçu l'ordre de Mariano Hernandez de le prendre et de le fusiller. Le 19, une compagnie recrutée des soldats du colonel Villalba, et commandés par Barreto et Abascal, d'après une déposition qui est entre les mains du soussigné, envahit la plantation de San-Gabriel. On en chercha l'administrateur, que, disaient-ils ouvertement, ils avaient ordre d'amener mort ou vif. Mais l'administrateur, qui est un sujet espagnol, D. José de Olabarria, avait été heureusement prévenu. Il put se cacher et échapper au péril qui le menaçait. Un Mexicain qui se trouvait à San-Vicente le matin même de cette triste journée du 18, et qui put se réfugier sur la plantation de Temisco, déclare à son tour que, dans cette propriété, il apprit qu'un chargeur de maïs, avait reconnu les assassins pour être les soldats de Cazales, et que, par ordre de ce dernier, ils étaient partis la veille de la ferme de San-José, où se trouvait cet officier. Un autre déclare qu'il a parlé avec un soldat aux ordres du commandant Barreto, le 22 décembre, jour où cet officier arriva sous les murs de Cuernavaca, escortant le secrétaire du général Alvarez, sans pouvoir entrer dans la ville, parce que le commandant principal de la place, le général Benito Haro le lui défendit. Ce soldat lui a manifesté le regret qu'il éprouvait de ce qu'on n'avait pas laissé entrer les troupes que conduisait Barreto, pour en finir avec les *Gachupinès* qui étaient à Cuernavaca. Mais que, du moins,

on avait tué, disait-il en parlant de lui-même, cinq Espagnols à San-Vicente.

Toutes ces personnes sont désignées par le vice-consul d'Espagne à Cuernavaca, comme auteurs de la persécution dans laquelle on voulait envelopper les sujets espagnols. Les révélations qui précèdent prouvent que c'était un plan conçu et en voie d'exécution, quoique fort heureusement, il n'ait pas réussi ailleurs qu'à San-Vicente, parce que les Espagnols qui ont leur résidence dans les fermes de Temisco, del Puente et dans le village de Sochitepec, avaient fui quand l'escorte alla les chercher.

S. Exc. M. le ministre des affaires étrangères répondra que l'instruction judiciaire continue. Si ces affirmations sont fondées, elles ressortiront dans le procès, et la justice enfin désignera les coupables et fera triompher la vérité. Si cette information pouvait suivre son cours avec toutes *garanties de légalité*, le soussigné en attendrait tranquillement le résultat. Il ne concevrait pas la crainte bien fondée de voir *l'impunité couronner le crime*. Mais déjà vingt-deux jours se sont écoulés depuis les événements de San-Vicente et ceux qui les ont accomplis sont encore dans l'ombre. La justice, malgré ses diligences, n'a pu découvrir le repaire d'un seul d'entre eux. Personne ne peut désigner les assassins, malgré les nombreuses dépositions qui ont été reçues et d'après les indices positifs contre des personnes déterminées, dont quelques-unes ont été considérées suspectes et ont motivé des requêtes de la part des autorités chargées de l'instruction, sans que ces requêtes aient été considérées. D'où vient ce silence ? Pourquoi les efforts de la justice restent-ils stériles ? En présence de ce triste résultat, quand la conviction morale vient s'appuyer sur des preuves de la nature de celles que le soussigné présente, qu'il doit considérer comme valides, dans l'état *d'impuissance* où se trouve l'administration de la justice, il est obligé de conclure que le crime de San-Vicente est la conséquence d'un plan politique exécuté par les troupes du général Alvarez, et que, dès lors ce crime constitue une violation du droit international inconnue jusqu'à ce jour. En effet, ce crime a été commis de propos délibéré, et exclusivement contre des Espagnols sans défense. Ceux-ci vivaient tranquilles sous la garantie des traités qui lient le Mexique à l'Espagne. Ils croyaient leur innocence protégée par les lois de tout pays civilisé, et ils ont été les victimes de ceux-là même à qui était confiée la garde de leurs droits sacrés. Le gouvernement de la République a assumé la responsabilité de cette violation sur lui-même, en laissant impunis jusqu'à ce jour les auteurs de ces attentats. Quelles sont les mesures que le gouvernement

mexicain a prises pour décliner cette responsabilité ? Comment s'est-il empressé de prouver par la plus pure administration judiciaire que l'honneur de la République est hors d'atteinte, et qu'on ne peut impunément commettre sur son territoire des crimes qui paraissent impossibles dans un pays civilisé, membre de la grande famille des nations ? Quelle garantie a-t-il donnée depuis sa promesse du 31 décembre à l'Espagnol qui vit encore aujourd'hui sur le territoire de Cuernavaca et à tous les Espagnols établis au Mexique ? Quelle est la satisfaction qu'il a offerte à la nation espagnole offensée par la violation de tous les droits les plus sacrés ?

On n'a pas arrêté les assassins, malgré toutes les dépositions qui ont été reçues avec des indices véhéments contre les personnes accusées d'être complices de cet horrible crime. Bien plus, trois jours après l'événement, un des assassins se promenait dans les rues de Cuernavaca avec le secrétaire du général Alvarez, ainsi qu'il appert d'une déposition qui se trouve entre les mains du soussigné.

La désolation règne dans la vallée de Cuernavaca. Malgré les cinq cents hommes qui y ont été envoyés dernièrement, le 31 décembre, la plantation de Chiconcuaqué, autre propriété du sujet espagnol D. P. Bermejillo, a été saccagée de nouveau, et il y a quatre jours, le même sort menaçait une propriété connue sous le nom de Puente, et appartenant encore à un sujet espagnol, D. Ramon Portillo. La consternation est générale dans le district, et pas un des habitants n'ose dénoncer les assassins de San-Vicente, de peur d'augmenter le nombre des victimes. Il n'est donc pas étrange que l'instruction criminelle n'éclaire pas les faits, et que les auteurs de si grands crimes se cachent à l'ombre des craintes qu'ils inspirent. Comment un gouvernement à qui est confiée la garde de la société peut-il tolérer une pareille situation ? Si le gouvernement mexicain avait la franchise de déclarer ce territoire indépendant de son autorité, ceux qui y résident sauraient qu'ils ne doivent pas compter sur sa protection. Mais le gouvernement mexicain le reconnaît comme étant sous sa juridiction, les représentants de son autorité y fonctionnent, le soussigné a donc le droit de rejeter sur lui la responsabilité d'un crime dont les auteurs restent impunis, et des dangers auxquels sont exposés les sujets espagnols qui s'y sont fixés.

Le soussigné ne peut voir dans l'attentat de San-Vicente qu'une violation des plus flagrantes de la loi internationale. Ainsi se trouve déchiré le pacte solennel entre le Mexique et l'Espagne, parce que la nation que le soussigné représente a été outragée de la manière la plus sanglante. Le gouvernement mexicain n'a rien fait pour assurer la répa-

ration qu'exige l'énormité de cet attentat ; il s'est contenté d'ordonner une de ces enquêtes banales dont le résultat est entièrement illusoire, parce que dans les lieux où elle devait s'accomplir, la loi est paralysée par la crainte. Le soussigné considérant que le temps écoulé a été *plus que suffisant* pour que le gouvernement mexicain eût fourni des preuves de son bon vouloir et donné satisfaction au gouvernement de S. M. en s'emparant des vrais coupables ; que le délai a été plus que suffisant pour que la justice dût être en mesure d'accomplir son ministère sacré ; considérant que, bien loin d'en être ainsi, pas *un seul* des assassins n'a été arrêté jusqu'à ce jour, et qu'un pareil fait est une preuve du peu ou point de bonne volonté du gouvernement mexicain de donner pleine satisfaction au gouvernement de Sa Majesté ; considérant que la conduite du gouvernement mexicain rend incompatible son séjour sur le territoire de la République, le soussigné a l'honneur d'annoncer à S. Exc. M. le ministre des affaires étrangères que :

« Il fixe un délai de *huit jours* à partir du lendemain de la date de »
« cette note, terme qui complètera un mois depuis la date de la per- »
« pétration du crime, pour que le gouvernement mexicain donne à »
« celui de Sa Majesté Catholique la satisfaction ample et suffisamment »
« réparatrice qu'il lui doit, et qui ne peut être autre que le *châtiment* »
« le plus exemplaire et le plus solennel de *tous ceux* qui ont com- »
« mis le crime de San-Vicente et *l'indemnité* pour les pertes qu'il a »
« causées au sujet espagnol D. Pio Bermejillo, par le pillage de ses »
« deux propriétés de San-Vicente et de Chiconcuacué, aussitôt qu'on »
« en aura justifié le montant. »

Le soussigné a l'honneur d'ajouter que : « si dans l'après-midi du »
« 18, il n'a pas reçu une réponse contenant la satisfaction qu'il ré- »
« clame, il déclarera le lendemain les relations diplomatiques rom- »
« pues entre le gouvernement de Sa Majesté et celui du Mexique. Il »
« demandera ses passe-ports et quittera le territoire de la Répu- »
« blique. » Le soussigné saisit cette occasion pour renouveler à S. Exc. M. Ezéchiél Montes l'assurance de sa considération très-distinguée.

Signé : PEDRO SORELA.

A S. Exc. M. Ezéchiél Montes, ministre des affaires étrangères.

Réponse du ministre des affaires étrangères du Mexique à la précédente dépêche.

A Monsieur Pedro Sorela, chargé d'affaires de S. M. C.

Palais national, le 16 janvier 1837.

Le soussigné secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères a rendu compte à S. Exc. le Président substitut de la République, de la dépêche que M. D. Pedro Sorela, chargé d'affaires de S. M. C., lui a adressée le 10 du présent mois, annonçant au soussigné « qu'il fixe un délai de *huit jours*, à partir du 11 du » même mois, pour que le gouvernement du Mexique donne au gou- » vernement de S. M. C. la satisfaction ample et suffisamment ré- » paratrice qu'il lui doit, et qui ne peut être autre que le châtement » le plus exemplaire et le plus solennel *de tous ceux* qui ont commis » le crime de San-Vicente, ainsi que l'indemnité pour les dommages » causés au sujet espagnol D. Pio Berméjillo, par le pillage de ses deux » propriétés, San-Vicente et Chiconcuacué, aussitôt que le montant » en sera justifié. » Sa Seigneurie ajoute que, « si dans l'après-midi » de la journée du 18, elle n'a pas reçu une réponse contenant la ré- » paration qu'elle réclame, dans la matinée du jour suivant, le 19, » elle déclarera rompues les relations diplomatiques entre le gou- » vernement de S. M. et celui du Mexique; qu'elle demandera ses » passe-ports et qu'elle abandonnera ensuite le territoire de la Répu- » blique. » Le soussigné a l'honneur de répondre, à M. D. Pedro Sorela, que S. Exc. le Président substitut de la République, considère les prétentions de M. le chargé d'affaires comme irrégulières, et que, par cela même, il ne peut ni ne doit y faire droit.

Le gouvernement mexicain remplira avec satisfaction les devoirs que lui imposent le droit des gens, le droit international et les lois du pays; il ne négligera aucun des moyens dont il peut disposer, pour l'arrestation des malfaiteurs qui ont pillé la ferme de San-Vicente et qui ont assassiné les sujets espagnols, D. Victor Allende, D. Juan et D. Nicolas Berméjillo, D. Leon Aguirre et D. Ignacio Tejera; il les mettra à la disposition des tribunaux; il veillera à ce qu'on exécute la sentence définitive qui sera prononcée contre eux; mais il n'en fera pas davantage, parce qu'il n'est pas obligé d'en faire plus.

Le droit des gens reconnaît comme un des principes les plus sûrs, que les étrangers, par le seul fait d'être sur le territoire d'une nation, se soumettent entièrement à ses lois. Or, la prétention par laquelle

on exige que les voleurs et les assassins de San-Vicente soient châtiés exemplairement dans huit jours, est extraordinaire, attendu que les lois du pays accordent des délais qui sont, on ne peut plus éloignés d'un terme aussi court. En sus, l'arrestation des coupables ne peut pas être légalement assujettie à des délais déterminés, attendu qu'il serait absurde qu'une loi fixât n'importe quel terme pour arrêter l'auteur d'un crime, sans avoir égard, avant tout, à la première, à la plus essentielle de toutes les conditions : la possibilité de le prendre. Comment, en effet, arrêter un criminel, quand on ne sait pas où il se trouve ?

Le droit international est si clairement opposé à la première exigence de M. le chargé d'affaires de S. M. C., que le gouvernement de cette République ne comprend pas comment il a pu la formuler.

« Les négociants et autres citoyens de la République mexicaine ou » les sujets de S. M. C. qui s'établiront, qui feront le commerce » ou qui voyageront dans tout ou partie des territoires de l'un ou de » l'autre pays... en ce qui est relatif à l'administration de la justice, » seront considérés de la même manière que les naturels de la nation » respective, s'assujettissant toujours aux lois, règlements et usages » de celle où ils résideront. » Tel est le texte, en ce qui concerne l'article 6 du traité du Mexique avec l'Espagne.

Le soussigné se permettra de poser deux questions : « Pourquoi » M. Pedro Sorela a-t-il voulu que dans huit jours on châtiât » d'une manière exemplaire, tous ceux qui volèrent et qui assas- » sinèrent à San-Vicente ? » D'où lui vient l'autorisation d'excepter les accusateurs de l'observation du pacte solennel qui existe entre le Mexique et l'Espagne, et qui a prévenu expressément que ceux-ci s'assujettiront toujours aux lois, règlements et usages mexicains ?

Le temps qui s'est écoulé, depuis que le crime a été commis, jusqu'au 18 du mois présent, est plus court que celui qui est accordé par les lois, suivant lesquelles doivent être jugés les voleurs, les assassins de San-Vicente.

Le soussigné prie M. Pedro Sorela, de vouloir bien se pénétrer de l'article 121 du statut provisoire, promulgué le 13 septembre 1855, et des décrets publiés le 10 juin 1848 et 25 janvier 1849, dans la ville de Toluca, capitale de l'Etat de Mexico, et Sa Seigneurie se convaincra de la vérité que le soussigné vient d'exposer. Ces dispositions légales sont fondées sur l'hypothèse que les coupables ont déjà été arrêtés ; mais l'arrestation exige, comme éléments nécessaires et indispensables, que les autorités sachent où aller les pren-

dre, et qu'elles aient la force physique pour s'assurer d'eux. Aussitôt que le préfet et le commandant principal de Cuernavaca ont su que Mariano Bernal, portier de San-Vicente, avait été le complice des voleurs et des assassins ; ils l'ont fait mettre en prison, et l'ont mis entre les mains du juge compétent. Il en a été de même de Miguel Herrera et de Nonato Avila, dénoncés comme ayant été au nombre des assassins de San-Vicente, et d'autres, dont les maisons servaient de refuge à plusieurs individus qui sont parvenus à s'échapper. Le soussigné ne doit point passer sous silence, que ces présumés criminels ont été arrêtés avec quelques-uns des objets volés dans la ferme de San-Vicente, et que ces objets ont été remis à l'administrateur et à un domestique de cet établissement, après que ceux-ci les eurent reconnus. L'arrestation de Bernal a eu lieu peu après la journée du 18 décembre ; celle de Herrera et de Avila, s'est réalisée le 11 de ce mois, et d'autres personnes encore, jusqu'au nombre de neuf, furent arrêtées postérieurement.

Le gouvernement du Mexique a en son pouvoir un extrait du procès qui s'instruit contre les assassins de San-Vicente, et ce document ne produit aucun chef d'accusation contre les troupes qui sont sous le commandement de M. le général Alvarez, tandis qu'au contraire, d'après cette pièce, d'autres personnes qui habitent le village de Sochitepec et les fermes des environs, sont signalées comme responsables de ce qui s'est fait ; d'où il s'ensuit que M. Sorela pourra qualifier sa dépêche du 10, et voir si elle est écrite avec la circonspection et avec la sagesse propres à la correspondance diplomatique.

Pour ordonner l'arrestation de plusieurs officiers de la division du général Alvarez, comme auteurs du pillage et des assassinats de San-Vicente, il ne suffit pas que M. le chargé d'affaires de S. M. C. ait conclu sur des bases plus ou moins fragiles, qu'il existe un plan ayant pour but d'exterminer les Espagnols, et que les troupes du général Alvarez sont chargées de l'exécuter ; il faudrait aussi que le gouvernement mexicain fût convaincu de la vérité d'une accusation aussi grave. Mais il n'a pas pu s'en convaincre, et, s'il avait pu concevoir quelque doute à cet égard, la dépêche de M. Pedro Sorela l'aurait dissipé. Les rumeurs, les conjectures et les vagues allégations des témoins (*singulares varios*) sont de très-bons précédents pour donner à penser que ce qu'on recherche n'est ni connu, ni certain, mais jamais pour énoncer une conclusion affirmative, que repoussent également la dignité de la personne contre qui on la tire, et ses protestations en sens opposé.

Les lois du pays réprouvent le pillage et l'assassinat, et elles punissent sévèrement leurs auteurs. Par des actes officiels, que ne peut

ignorer M. le chargé d'affaires de S. M. C., attendu qu'ils ont eu la publicité voulue, le gouvernement de la République a recommandé aux autorités subalternes de veiller à l'accomplissement des lois protectrices des garanties individuelles ; il a ordonné au gouvernement de l'Etat de Mexico, ainsi qu'au commandant principal de Cuernavaca, de ne négliger aucun moyen pour l'arrestation, et pour le châtimement exemplaire des bandits qui pillèrent la ferme de San-Vicente et qui assassinèrent cinq sujets espagnols ; il a choisi un des meilleurs juges de cette capitale, D. José Mariano Contreras, qui est actuellement un des magistrats du tribunal du district, et lui a donné la mission spéciale d'aller à Cuernavaca, pour faire une enquête judiciaire, afin de découvrir les véritables auteurs des crimes qui se sont commis à San-Vicente ; il a ordonné aux autorités civiles et militaires de lui prêter aide et assistance en tout ce dont il aurait besoin, tant pour faire arrêter les malfaiteurs, que pour les faire renfermer dans une prison qui assure leur détention. Il a fait partir une brigade pour Cuernavaca et Morelos ; il a enfin, ordonné, pour dissiper toute espèce de crainte, à S. Exc. le général Alvarez, contre qui on a fait circuler les bruits les plus absurdes, de retirer tous ses soldats, et de les faire rentrer dans leurs domiciles respectifs ; ce qui a commencé à s'effectuer dans les premiers jours de ce mois.

Après l'exposé qui précède, le soussigné croit ne pas avoir besoin d'analyser certaines questions posées par M. Pedro Sorela ; il se contentera donc de lui rappeler la doctrine, enseignée par des publicistes éminents, que les offenses faites par des citoyens d'une nation à des sujets d'une autre nation, ne peuvent pas être considérées comme des offenses de gouvernement à gouvernement, encore moins quand le gouvernement des offenseurs réproouve leurs excès, et qu'il fait tout ce qui lui est possible de faire pour les châtier.

Le soussigné craindrait de faire tort aux connaissances de Monsieur le chargé d'affaires de S. M. C. s'il s'étendait, dans cette dépêche, sur les doctrines que renferment les législations romaine, espagnole et française, en ce qui concerne l'indemnité des dommages ; et la même crainte l'empêche de se livrer à l'examen des publicistes du premier ordre, qui, tous, autorisent le gouvernement du soussigné, à ne pas admettre la seconde exigence de M. Sorela.

Parmi les cas fortuits, se trouve aussi celui des vols, et il est de la plus grande évidence que personne, absolument personne au monde, n'est obligé au dédommagement des dégâts qui naissent des circonstances fortuites. Si les dommages des fermes de San-Vicente et de Chicóncuacué provenaient d'un tremblement de terre, d'une averse

de grêle, ou de toute autre force majeure, M. le chargé d'affaires de S. M. C. ne se serait certainement pas adressé au gouvernement mexicain, pour lui en demander l'indemnité. Le soussigné ne trouve aucune différence entre le premier cas et les seconds. Toutes les législations répètent avec Ulpien : *rapinæ, tumultus, incendia, aquarum magnitudines, impetus prædonum à nullo præstantur.*

Personne n'est responsable du fait d'autrui, si ce n'est quand il le provoque d'une manière directe ou indirecte, avec pleine volonté et entière délibération ; quand il s'en mêle, quand il le favorise ouvertement ou d'une manière dissimulée ; quand il l'approuve ou qu'il le ratifie ; quand il y consent ou qu'il le tolère sans le contrecarrer, et quand il ne le réprime pas comme il le doit, *et qu'il peut* le faire. Dans tous ces cas il est incontestable que tout gouvernement doit répondre de tous les faits personnels que peuvent commettre ses sujets.

Or, il est de notoriété publique que le gouvernement du Mexique a été obligé d'employer presque toutes ses forces matérielles pour réprimer la réaction dans les Etats de Puebla, de Vera-Cruz, de Tamau-lipas et de San-Luis-Potosi ; il est également notoire, qu'il a renforcé les garnisons de Cuernavaca et de Cuautla, aussitôt qu'il a eu les moyens de le faire.

Le gouvernement de la République ne doit pas aux sujets étrangers une plus grande protection que celle qui est due aux citoyens mexicains, et il est clair au suprême degré, qu'il n'est pas obligé de répondre, avec les deniers publics, des dommages que ces citoyens souffrent à l'occasion de vols, de tumultes ou d'assauts de brigands.

Le soussigné a lu tous les ordres que son gouvernement a expédiés, le 19 décembre dernier, pour faire arrêter et châtier, conformément à ce que les lois prescrivent, les assassins de San-Vicente, ainsi que les dépêches qui émanent des autorités de Cuernavaca, en réponse aux ordres donnés, et dans aucune des susdites dépêches, il n'a rien vu qui fût à même de faire connaître le jugement de ces autorités, en ce qui a trait au caractère de l'événement qui nous occupe, ni non plus, qu'elles aient affirmé que les troupes de S. Exc. le général Alvarez sont celles qui ont commis le pillage et les horribles homicides survenus dans la ferme indiquée. L'Espagnol Abascal et le Mexicain Barreto, ont été réclamés, par qui de droit, comme ayant commis des excès à Yautepec. Mais en admettant l'hypothèse à laquelle M. Pedro Sorela donne la préférence, en supposant, sans l'accorder, qu'une partie des troupes que commande S. Exc. le général Alvarez eût perpétré les horreurs de San-Vicente, même en

ce cas, la République ne serait pas obligée d'indemniser les dommages soufferts par D. Pio Bermejillo: « *Neque vero*, dit Grotius (livre II, » chapitre 17, paragraphe 20, n° 2), *si quid milites aut terrestres, » aut nautici, contra imperium amicis nocuissent, reges teneri, quod » Gallia et Angliæ testimonium probatum.* »

Par le plan d'Ayutla, réformé à Acapulco, le Mexique n'a, ni ne peut avoir qu'un président dans l'exercice du pouvoir exécutif, et le soussigné a déjà rapporté plus haut quels sont les actes de S. Exc. le Président substitut, en ce qui se rattache aux déplorables événements de San-Vicente.

D'après tout ce que le soussigné vient d'exposer, M. Pedro Sorela pourra se convaincre qu'il n'existe aucun plan politique tendant à exterminer les sujets de S. M. C., et qu'au contraire, le gouvernement du Mexique pourra se plaindre de ce que plusieurs Espagnols se soient mêlés dans les commotions intérieures de la République. Les noms de Cabareda, de Cobos, d'Arana, de Valmore et d'autres qui ont pris les armes, soit comme chefs, soit sous les ordres des factieux Gutierrez et Osollo, sont tristement célèbres. Le gouvernement de S. Exc. le Président substitut, désirerait que tous les sujets espagnols remplissent leurs devoirs, et qu'ils observassent la plus stricte neutralité dans les guerres civiles.

Le pillage et les horribles assassinats qui ont été commis dans la ferme de San-Vicente, le 18 décembre dernier, sont une transgression des lois du Mexique, et non pas une offense au gouvernement de S. M. C.; celui de la République a fait tout ce qu'il était à même de faire, afin de découvrir les bandits, de les arrêter et de les châtier comme ils le méritent, et quelques-uns se trouvent déjà soumis à l'autorité judiciaire. L'action des tribunaux est libre, et les juges ont à leur disposition tout ce qu'il leur faut pour exercer leur fonction, attendu que la garnison de Cuernavaca a été augmentée, et que les ordres que le gouvernement de S. Exc. le Président substitut a donnés, pour rétablir l'empire de la loi dans quelques districts du Sud, sont une preuve évidente de sa ferme volonté, que les crimes commis à San-Vicente soient châtiés exemplairement.

Le soussigné saisit cette occasion pour réitérer à Monsieur le chargé d'affaires de S. M. C., l'assurance de sa considération bien distinguée.

Signé : E. MONTES.

N° 11.

Note de M. Sorela, dans laquelle il déclare rompues les relations diplomatiques entre le Mexique et l'Espagne

Légation d'Espagne au Mexique.

Mexico, 19 janvier 1857.

Le soussigné, chargé d'affaires de S. M. C., a eu l'honneur de recevoir la note que S. Exc. M. Ezéchiél Montes, ministre des affaires étrangères, lui a remise, en date du 16 courant, et en réponse à la note du soussigné, datée du 10. Dans cette dernière, le soussigné fixait un délai de *huit jours* au gouvernement mexicain, pour donner la satisfaction due à celui de S. M. en conséquence de l'outrage qu'il a reçu par le meurtre de cinq sujets espagnols sur la plantation de San-Vicente.

Cette note *ne renferme pas la satisfaction que réclamait le soussigné, et après laquelle seulement il aurait pu prolonger son séjour sur le territoire de la République.* Il accomplira donc la résolution dont il a eu l'honneur de faire part à S. Exc. M. le ministre des affaires étrangères dans la note en question du 10. Le soussigné déclare rompues toutes relations diplomatiques entre le gouvernement de S. M. et celui de la République. Il laisse dès ce moment les sujets espagnols sous la protection de S. Exc. M. le ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur des Français auprès du gouvernement mexicain.

Le soussigné prie en conséquence S. Exc. M. le ministre des affaires étrangères de vouloir bien délivrer et expédier au soussigné un passe-port, pour son usage personnel, et un autre pour l'attaché à la légation de S. M., D. Dionisio Roberts et Prendergast.

Le soussigné saisit cette occasion pour réitérer à S. Exc. l'assurance de sa considération très-distinguée.

Signé : PEDRO SORELA.

A S. Exc. M. Ezéchiél Montes, ministre des affaires étrangères de la République mexicaine.

Note de M. le ministre des affaires étrangères du Mexique, en envoyant à M. Sorela ses passe-ports et pour protester contre sa conduite.

A M. Pedro Sorela, chargé d'affaires de S. M. C.

Palais national, Mexico, 20 janvier 1857.

Le soussigné, secrétaire d'Etat et ministre des affaires étrangères, a rendu compte à S. Exc. M. le Président de la République de la note que M. Sorela, chargé d'affaires de S. M. C., a adressée hier au soussigné. Dans cette note, M. Sorela déclare rompues toutes relations diplomatiques entre le gouvernement de S. M. et celui de la République. Il met les sujets espagnols sous la protection de S. Exc. M. le ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur des Français auprès du gouvernement mexicain, et demande un passe-port pour S. S., ainsi qu'un autre pour D. Dionisio Roberts et Prendergast, attaché à la légation de S. M. C. Le soussigné a l'honneur de répondre à M. Sorela : qu'il appartient seulement au pouvoir législatif de la nation de restreindre, et cela avant les faits accomplis, les délais que les lois civiles ont fixés pour bien connaître des crimes, et pour châtier les coupables. C'est pourquoi il ne comprend pas de quel droit S. S. a pu fixer le terme de *huit jours* « pour le châtement exemplaire et solennel de tous ceux qui ont pris part aux crimes de San-Vicente. » Et il le comprend d'autant moins, que depuis l'indépendance de la République jusqu'à ce jour a été consacré dans nos lois fondamentales ce principe protecteur des garanties sociales, qu'aucune loi ne saurait avoir d'effet rétroactif. Ainsi d'abord, la première prétention de M. le chargé d'affaires de S. M. C. est contraire au traité du Mexique avec l'Espagne ; mais qui plus est, nous n'aurions pu y accéder sans blesser la justice naturelle et le principe de non-rétroactivité, qui n'a jamais cessé d'être en vigueur au Mexique, de même que chez tous les peuples civilisés de la terre.

La nation mexicaine a toujours reconnu un pouvoir indépendant, chargé entre autres missions, de qualifier les délits, d'en déterminer les auteurs et de leur appliquer les peines fixées par les lois. Tant que ce pouvoir, unique organe de la vérité et de la justice, n'a pas qualifié les faits criminels qui doivent lui être portés, avant qu'il n'ait prononcé son arrêt sans appel, et qu'il n'ait désigné par leur propre nom les auteurs des assassinats commis à San-Vicente, avant cela, personne, absolument personne n'a le droit de dire que tels ou tels

sont les assassins de San-Vicente. Moins encore doit-on affirmer que le gouvernement a octroyé l'impunité aux criminels, ce qui serait autoriser un outrage contre une nation amie.

La sentence exécutoire qui sera prononcée dans le procès en voie d'instruction contre les assassins de San-Vicente, décidera s'il y a eu un délit de l'ordre commun ou bien s'il était revêtu du caractère que lui attribue M. Pedro Sorela.

Dans le premier cas, le gouvernement mexicain ne sera pas obligé de dédommager le sujet espagnol D. Pio Bermejillo des pertes qu'il a subies dans ses plantations de San-Vicente et Chiconcuaqué. Dans le second cas, il y sera obligé, *s'il se trouve dans une des conditions où les gouvernements sont responsables de la conduite de leurs sujets*; mais cette hypothèse ne saurait se réaliser, puisque le gouvernement de la République est bien décidé à exécuter la sentence qui sera rendue contre les auteurs du pillage et des assassinats de San-Vicente.

Dans les deux conférences verbales que le soussigné a eues avec M. le chargé d'affaires ds S. M. C., il lui a communiqué des pièces officielles qui ne sauraient laisser aucun doute sur l'énergie que le gouvernement de la République a montrée aussitôt que parvinrent à sa connaissance les événements de San-Vicente. Il serait impossible de nier le bon effet produit par les dépêches envoyées pour presser la découverte, l'arrestation et la mise en jugement des voleurs et des assassins; pour écarter certains sujets d'alarmes et surtout pour rétablir, dans les districts de Cuautla et de Cuernavaca, l'empire des lois et la jouissance des garanties personnelles.

Depuis le moment où ont été commis le pillage et les assassinats de San-Vicente jusqu'à la journée d'hier, dans laquelle M. Sorela a déclaré rompues toutes relations diplomatiques entre le gouvernement de S. M. C. et celui de la République, il ne s'est encore écoulé que trente et un jours. Il est impossible que M. Sorela ait reçu des instructions du gouvernement de S. M., pour faire une telle déclaration. C'est pourquoi S. S. a pris sous sa seule et unique responsabilité une détermination qui entraînera peut-être de bien grands maux sur les deux nations.

Le gouvernement mexicain a l'intime conviction, et il le prouvera à la face du monde entier s'il le faut, qu'il a fait tout ce qu'il était légalement tenu de faire pour arrêter et punir les coupables de San-Vicente. Il n'a donc point, par haine des sujets espagnols, entravé l'exercice de la justice; et les tribunaux de la République ne l'ont refusée à personne. Le soussigné ne voit donc rien qui puisse excuser la manière d'agir tout à fait irrégulière de M. Sorela, ni rien dans la

conduite du gouvernement mexicain qui puisse légitimer une rupture dans les relations diplomatiques qui subsistent depuis si longtemps entre l'Espagne et le Mexique.

Les sujets espagnols, sous la protection de S. Exc. M. le vicomte de Gabriac, jouiront de toute la considération, de toute la sécurité que les lois de la République accordent à ses habitants et en particulier de tous les droits que leur assure le traité du Mexique avec S. M. C.

S. Exc. M. le Président substitut de la République est intimement convaincu que les tristes événements de San-Vicente et la conduite qu'a tenue le gouvernement mexicain avant et après leur accomplissement, n'autorisaient pas M. le chargé d'affaires de s'avancer autant qu'il l'a fait dans sa note du 10 et du 19 courant. Mais il n'est pas moins convaincu que le gouvernement ne pouvait céder à de pareilles exigences sans compromettre son honneur et sans se dépouiller de ses droits imprescriptibles attachés à la souveraineté nationale. Le sous-signé n'a donc plus qu'à remettre à M. Pedro Sorela les passe-ports qu'il a demandés.

Des conférences que M. le chargé d'affaires de S. M. C. et le sous-signé ont eues ensemble, le 15 et le 16 courant, de la note que le sous-signé a eu l'honneur d'adresser à M. Sorela, dans cette même journée du 16, et de la présente note, il résulte donc que le gouvernement a pris toutes les mesures qu'il était légalement possible d'ordonner, en vue d'arrêter, de juger et de punir les auteurs des vols et assassinats commis sur la plantation de San-Vicente; que, grâce à ces mesures, neuf des assassins sont entre les mains de la justice; que les lumières de nos magistrats, la protection qui s'étend sur leurs personnes comme sur leurs actes, sont les meilleures garanties que nous puissions donner de la célérité et de l'impartialité avec lesquelles justice sera rendue. Le gouvernement mexicain n'a donné aucun motif à M. Pedro Sorela pour déclarer rompues entre l'Espagne et le Mexique les relations diplomatiques, et pour demander ses passe-ports; que, malgré sa conviction que la conduite de M. Sorela est complètement irrégulière, il se voit obligé de lui remettre ses passe-ports, mais qu'il proteste d'une manière solennelle, que, de son côté, il ne considère pas les relations comme rompues, et que, quant aux malheurs incalculables que les procédés indus de M. Sorela peuvent entraîner sur la République comme sur l'Espagne, S. S. en est exclusivement responsable. Car c'est sans instruction de son gouvernement qu'il agit. Et S. Exc. M. le Président espère que l'Espagne portera sur ces événements la même droiture de jugement que celle que le sous-signé a montrée dans la présente note.

Le soussigné saisit cette occasion pour renouveler à M. le chargé d'affaires de S. M. C. l'assurance de sa considération distinguée.

Signé : E. MONTES.

N^o 12.

Note de M. Sorela, vingt-quatre heures après la précédente, pour renouveler la demande de ses passe-ports.

Légation d'Espagne au Mexique.

Mexico, le 20 janvier 1857.

Après vingt-quatre heures écoulées depuis que le soussigné, chargé d'affaires de S. M. C. a eu l'honneur d'adresser à S. Exc. le ministre des affaires étrangères la note dans laquelle il lui demande les passe-ports de la légation de S. M., le soussigné a l'honneur de réitérer sadite note en priant de nouveau S. Exc. le ministre des affaires étrangères de vouloir bien lui envoyer les passe-ports ; et en même temps, et afin que S. Exc. veuille bien donner les ordres nécessaires au sujet de l'escorte qui doit accompagner le soussigné dans son voyage jusqu'à la Vera-Cruz, il a l'honneur d'annoncer à S. Exc. qu'il se propose de partir de Mexico le 23 courant, à la pointe du jour.

Le soussigné saisit cette occasion pour renouveler à S. Exc. M. Ezéchiel Montes l'assurance de sa considération très-distinguée.

PEDRO SORELA.

A S. Exc. M. Ezéchiel Montes, ministre des affaires étrangères de la République mexicaine.

Réponse de M. le ministre des affaires étrangères du Mexique, à la note précédente de M. Sorela.

A M. Pedro Sorela, chargé d'affaires de S. M. C.

Palais national. Mexico, 20 janvier 1857.

Le soussigné, ministre des affaires étrangères, a reçu la note que lui a adressée aujourd'hui M. Pedro Sorela, chargé d'affaires de S. M. C., dans laquelle il lui renouvelle la demande de ses passe-ports, au moment où l'on mettait au net la réponse que le soussigné fait à l'autre

note de S. S., datée d'hier, et sur le même sujet, M. Pedro Sorela trouvera ci-joint cette réponse et les passe-ports qu'il demande.

En outre, le soussigné expédie sans retard les ordres opportuns pour que les escortes nécessaires soient mises à la disposition de S. S. et qu'il lui soit rendu tous les honneurs qui lui sont dûs dans son voyage de Mexico jusqu'au port de la Vera-Cruz.

Le soussigné saisit cette occasion pour réitérer à M. le chargé d'affaires de S. M. C. l'assurance de sa considération distinguée.

Signé : EZÉCHIEL MONTES.

N^o 13.

Note à M. le vicomte de Gabriac sur la translation des accusés.

A S. Exc. M. le vicomte de Gabriac, envoyé extraordinaire de S. M. l'Empereur des Français, et chargé de la protection des sujets espagnols sur le territoire de la République.

Palais national. Mexico, 31 janvier 1851.

Le soussigné, ministre des affaires étrangères, a l'honneur de répondre à la note que lui adressa hier S. Exc. M. le vicomte de Gabriac, envoyé extraordinaire de S. M. l'Empereur des Français, et chargé de la protection des sujets espagnols sur le territoire de la République; et il lui annonce : que le gouvernement suprême a envoyé huit cents hommes dans le district de Cuernavaca et trois cents dans celui de Cuautla, dans la seule fin d'y maintenir l'ordre et la tranquillité, et d'en protéger les habitants. Mais comme ces troupes ne peuvent veiller aux grandes routes, car elles ne rempliraient pas alors le but principal que l'on se propose, les mesures convenables seront prises pour qu'une troupe de police publique remplisse cette mission et poursuive les malfaiteurs.

Et comme on prétend que les prisonniers accusés d'avoir pris part aux crimes de San-Vicente, ne sont pas assez bien gardés à Cuernavaca, S. Exc. M. le Président substitut a ordonné aux ministres de la justice et de la guerre, d'expédier les ordres opportuns afin que ces prisonniers soient transférés à Mexico avec toutes les précautions et toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le soussigné renvoie à S. Exc. M. le vicomte de Gabriac, comme il

l'en a prié, l'original qui accompagnait sa note de la dépêche de M. le consul général d'Espagne. Copie de ce document a été prise au ministère. Il saisit cette occasion pour réitérer à S. Exc. l'assurance de sa considération très-distinguée.

Signé : EZÉCHIEL MONTÉS.

N^o 14.

Rapport du commandant principal de Cuernavaca au ministre de la guerre, au sujet de l'arrestation de quelques-uns des coupables.

Excellence,

Le capitaine Pablo Bueno, chef de la police publique du district, à son retour hier soir à minuit, me fit verbalement un rapport qu'il a rédigé lui-même aujourd'hui comme suit : « Conformément à l'ordre que j'ai reçu de V. S. de me rendre à Yautepec pour y chercher Tiburcio Colalpa, qu'on avait dénoncé comme étant de ceux qui prirent part aux assassinats de la plantation de San-Vicente, et qui avait en mains plusieurs effets appartenant aux victimes, je me suis mis en marche, suivi de vingt hommes de l'escadron d'Orizava, et de dix hommes de la gendarmerie qui est à mes ordres. Je réussis à m'emparer dudit Colalpa à Yautepec, de Cardoso à la ferme d'Aguaje (ce dernier nous avait échappé à Huajoyuca et nous a fait courir pendant plus d'une lieue), de Nicolas Marimon, d'un autre individu suspect et enfin d'un artilleur qui avait déserté.

Tiburcio Colalpa et Juan Cardoso, favorisés par l'obscurité de la nuit, vers les onze heures du soir, parvinrent à détacher les liens avec lesquels on s'était assuré d'eux et s'enfuirent en sens contraire à nous, se dirigeant vers un pâturage rempli de bois. Mes hommes eurent beau crier après eux, ils n'écoulèrent rien et l'on se vit forcé de faire feu; nous les laissâmes morts dans les environs d'Acapancingo. Avant de mourir, et même lorsqu'ils avaient été pris pour la première fois, ils me déclarèrent avoir pris part à l'assassinat des Espagnols de San-Vicente. Ils ne voulurent pas les épargner parce qu'ils avaient peur d'avoir été reconnus par eux et d'être livrés à la justice. Ils avaient eu pour complices, entre autres, Mathias Navarrete qui était leur chef, Lucio de Huajoyuca, Antonio le tailleur de la plantation de San-Carlos, José Cléofas de Cuautla, Roman de la plantation

de l'hôpital et Manuel Montoro. Craignant ensuite que Navarrete ne fût pris et ne trahît ses complices, ils avaient résolu, de concert avec Salomé Placencia, Eugène Placencia, Lucio de Huajoyuca et José Cléofas, de l'assassiner ; ce qu'ils avaient exécuté, dépouillant ensuite la femme de Navarrete de tout ce qui était échu à son mari dans le pillage de la plantation. Ils avaient après cela pour l'enterrer, chargé le cadavre en travers sur un cheval. Nicolas Marimon m'avoua avoir pris part également à ce nouveau crime qui fut révélé d'ailleurs par la mère de la victime qui habite dans le village de Samatitan.

J'ai l'honneur de transmettre à V. S. tous ces détails comme de droit et de vous annoncer que Marimon est enfermé au poste principal, ainsi que l'individu suspect et le soldat déserteur, pour que V. S. en dispose comme elle le jugera convenable.

J'ai l'honneur d'adresser ce rapport à V. Exc. pour être transmis à S. Exc. M. le Président en lui faisant savoir que du tout a été informé et juge chargé du procès et que l'accusé Nicolas Marimon a été mis à sa disposition.

Dieu et liberté. — Cuernavaca, 17 février 1857.

Signé : BENITO HARO.

A S. Exc. le ministre de la guerre.

N° 15.

Rapport du capitaine Bueno au préfet de Cuernavaca sur la mort d'Abascal.

J'informerai V. S. que, en passant dans ces parages à la poursuite des malfaiteurs, guidé par des renseignements que j'avais reçus, et en arrivant ici, je donnai dans une bande contre laquelle je me dirigeai aussitôt. Les brigands firent de la résistance, ce qui m'obligea d'ordonner à mes hommes de faire feu pour les forcer à se rendre. Mais la lutte fut si acharnée que, commencée à peu près à cinq heures du soir, elle ne s'est terminée qu'à présent, c'est-à-dire à six heures, où la bande fut dispersée. Les brigands ont perdu deux hommes, l'un est le commandant Juan Abascal et l'autre un homme inconnu, de mon côté j'ai eu seulement un homme blessé.

Je vais adresser sur-le-champ à M. l'alcade municipal de Tlaltizapan un rapport afin qu'il envoie lever les cadavres en question.

J'ai l'honneur d'informer V. S. de ce qui précède pour y donner telle fin que de droit.

Dieu et liberté. — Huatecacó, 18 février 1857.

Signé : PABLO BUENO.

A M. le préfet de Cuernavaca.

NOTA. — Par une dépêche du 19 du même mois, l'alcade de Tlaltizapan prévient le commandant de Cuernavaca qu'il a été reconnaître le cadavre d'Abascal et il atteste son identité, en ajoutant qu'il ne le lui remet pas parce qu'il tombe déjà en décomposition.

N^o 16.

Déroute de Barreto.

Excellence,

Cette nuit même, le capitaine de la police publique de cette ville, M. Pablo Bueno est revenu de son expédition. Renforcé de trente dragons de l'escadron d'Orizava, il était allé à la poursuite de la bande de voleurs que commandait Juan Barreto ; d'après le rapport du capitaine Bueno, la bande se dispersa dans toutes les directions et il parvint seulement à s'emparer sur la hacienda Vieja, de Vincent Sabas, complice des crimes de la plantation de San-Vicente. C'est pourquoi il est étroitement gardé et mis à la disposition de M. José Mariano Contreras, le magistrat chargé du procès. — J'ai l'honneur de transmettre tous ces détails à V. Exc. pour l'édification de S. Exc. M. le Président substitut.

Dieu et liberté. — Cuernavaca, 25 février 1857.

Signé : BENITO HARO.

A S. Exc. le ministre de la guerre.

N° 17.

Dépêche pour que Bueno soit mis à la disposition de M. Contreras.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Le ministre de la guerre en date du 28 février, m'a transmis ce qui suit :

« Excellence,

» Aujourd'hui même j'ai fait savoir au commandant principal de Cuernavaca que S. Exc. M. le Président a décidé que la troupe de police publique qui est aux ordres du capitaine Pablo Bueno sera mise à la disposition de Mariano Contreras. V. S. expédiera les ordres convenables à cet effet. J'en informe V. Exc. pour son édification.

» Dieu et liberté. — Mexico, 2 mars 1857.

» Signé : IGLESIA. »

A S. Exc. le ministre des affaires étrangères.

Dépêche du commandant général de l'Etat de Guerrero au ministre de la guerre.

Excellence,

J'ai reçu la dépêche de V. Exc. en date du 26 du mois dernier, à laquelle est jointe celle que vous a adressée S. Exc. le ministre de la justice le 24 du même mois et relative à l'arrestation des individus inculpés dans les assassinats et les vols commis dans la vallée de Socabon et sur la plantation de San-Vicente, sur le territoire de Cuernavaca. En conséquence j'ai expédié les ordres convenables à tous les commandants des postes inférieurs de cette division ; et je leur ai adressé copie de la liste dont il est question pour leur faciliter les moyens d'arrêter ces individus.

J'en informe Votre Excellence en réponse à sa dépêche et je lui renouvelle, etc.

Je le transmets à V. Exc. pour son édification.

Dieu et liberté. — Mexico, 16 février 1857.

Signé : Soro.

A S. Exc. le ministre de la justice.

Autorisation donnée à Bermejillo

Palais national. Mexico, 11 mars 1857.

En date d'hier, S. Exc. le ministre de la justice m'a fait savoir ce qui suit :

« Excellence,

» Hier, j'ai dit à l'avocat José Mariano Contreras :

» S. Exc. M. le Président substitut, accédant à la demande faite par M. Pio Bermejillo, a bien voulu l'autoriser à lever une troupe de vingt-cinq hommes d'élite, qui seront commandés par Alejo Becerril et mis à la disposition de V. S. pour être *exclusivement* employés à l'arrestation des complices des assassinats et vols commis sur les plantations de San-Vicente et de Chiconcuaque. Bien entendu que cette troupe sera entretenue aux frais du Trésor national de la manière suivante :

| | |
|--|-----------------|
| » Un commandant, par mois. | 60 piastres. |
| » Deux caporaux, à 35 piastres. | 70 » |
| » Vingt-trois hommes, à 30 piastres. | 690 » |
| » Pour les menus frais qui surgiront dans la poursuite des criminels, par mois. | 180 » |
| <hr/> | |
| Total. | 4,000 piastres. |

» J'en informe V. S. pour son édification et pour y donner telle fin que de droit. »

¹¹ Je le transmets à V. Exc. pour son édification et pour y donner telle fin que de droit.

» Signé : MONTES.

A S. Exc. M. José Maria Lafragua, nommé envoyé extraordinaire de la République près S. M. C.

Dépêche pour que Bueno et Becerril se transportent aux lieux que le juge trouvera convenables.

Excellence,

S. Exc. M. le Président substitut a décidé que les troupes commandées à Cuernavaca par Pablo Bueno et Alejo Becerril auraient à se

transporter partout où l'ordonnera M. Mariano Contreras, juge chargé de l'enquête qui s'instruit contre les assassins de la plantation de San-Vicente. En tous lieux ces troupes accompliront les ordres que leur donnera le même juge. S. Exc. a disposé également que les autorités civiles et militaires d'Iguala et de tout le reste de l'Etat de Guerrero seraient prévenues de n'opposer obstacle d'aucune façon aux personnes qui leur présenteront les ordres respectifs, que à cet effet V. Exc. expédiera pour qu'elles exécutent les arrêts que leur adressera M. le juge. A quelle fin V. Exc. voudra bien faire une première copie et ensuite un duplicata des communications qui correspondent au ministère dont il est chargé et les transmettre à mon département, en priant V. Exc. de ne pas perdre un moment, pour que l'on puisse sur-le-champ les envoyer par un courrier extraordinaire qui est tout prêt à les emporter.

Je renouvelle à V. Exc. l'assurance de ma considération.

Dieu et liberté. — Mexico, 16 mars 1857.

Signé : MONTES.

A S. Exc. le ministre de la guerre.

N° 18.

Palais national. Mexico, 1^{er} avril 1857

Excellence,

Pour l'édification de V. Exc. et dans la pensée qu'ils pourront lui être utiles dans l'accomplissement de son importante mission, j'ai l'honneur de lui adresser copie de tous les incidents survenus le mois dernier à propos des assassinats commis sur la plantation de San-Vicente.

Avec ces renseignements et tous ceux qui sont entre les mains de V. Exc., S. Exc. M. le président substitut de la République espère que V. Exc. s'efforcera par tous les moyens que lui inspirera son zèle, d'effacer l'impression défavorable que tant d'événements déplorables ont causée en Espagne et sur d'autres points ; et qu'ils serviront à faire connaître tout ce qui s'est passé. Le gouvernement suprême, désireux de venger l'honneur de la République, n'a rien épargné et n'épargnera rien pour châtier les criminels de la manière la plus exemplaire et la plus prompte, conformément aux lois.

L'enquête se poursuit dans ce but avec le plus grand zèle contre une foule d'individus qui ont déjà été arrêtés. Comme parmi eux il y en a déjà plusieurs qui sont convaincus et d'autres qui ont fait des aveux, ordre a été donné à M. José Mariano Contreras, le juge, de prononcer la sentence dans l'Etat où se trouve le procès. Une troupe de trente hommes a été mise à ses ordres avec la mission *exclusive* de poursuivre et d'arrêter tous ceux qui sont impliqués dans ces événements.

Je réitère à V. Exc. l'assurance de ma considération.

Signé : MONTES.

A S. Exc. M. José Maria Lafragua, nommé envoyé extraordinaire près S. M. C.

N^o 19.

Palais national. Mexico, 11 mars 1857.

Monsieur le Ministre,

J'ai pris connaissance de la note que V. Exc. m'a adressée en date d'hier au sujet des articles que publie le journal intitulé *l'Espagnol*. Il traite avec une telle exaltation les questions en litige entre le Mexique et l'Espagne, qu'il ne saurait produire d'autre résultat que d'indisposer les esprits dans des affaires aussi délicates, et qui en sont parvenues au point de ne plus appartenir au domaine de la presse. En conséquence, V. Exc. manifeste le désir de voir adopter des mesures sérieuses au vis-à-vis de ce journal, pour couper dans sa racine le mal qu'une négligence pourrait entraîner. J'ai l'honneur d'annoncer en réponse à V. Exc. que le gouvernement suprême déplorait depuis longtemps les perfides articles de *l'Espagnol* sur les faits en question, et qu'il était parfaitement convaincu de l'exaetitude et de la vérité des raisons que V. Exc. m'a données de vive voix et sur lesquelles se fonde la note à laquelle je répons aujourd'hui, et dans laquelle vous m'invitez à prendre des mesures sérieuses contre ce journal. Si le gouvernement s'est abstenu de le faire, c'est qu'il craignait qu'on n'interprêtât perfidement cette démarche et qu'on ne supposât qu'il opprimait la presse pour que le sujet en question fût uniquement traité à un point de vue donné. Mais persuadé de la justice et de la convenance qu'il y a à mettre un terme à ces excès et afin de ré-

pondre au désir de V. Exc., hier même, avertissement a été donné à l'éditeur de cesser de s'occuper de la délicate affaire dont il s'est entretenu dans ses articles, avec menace, s'il recommence d'être réprimé et puni sévèrement, comme en effet le gouvernement suprême est disposé à le faire.

Il m'est agréable de réitérer à V. Exc. l'assurance de ma considération très-distinguée.

Signé : E. MONTES.

A S. Exc. M. le vicomte de Gabriac, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français, et chargé de la protection des sujets espagnols dans la République.

N^o 20.

Communication de M. Hidalgo pour annoncer à M. le ministre d'État de S. M. C. qu'il a été nommé chargé d'affaires du gouvernement mexicain.

Excellence,

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le gouvernement mexicain a daigné me confirmer au poste de secrétaire de la légation mexicaine près cette cour, et m'accréditer en même temps comme chargé d'affaires par *intérim*.

J'ai également l'honneur de remettre ci-joint à Votre Excellence copie de la note par laquelle S. Exc. M. le ministre des affaires étrangères a bien voulu m'accréditer avec le caractère de chargé d'affaires par *intérim*.

Je prie donc Votre Excellence de vouloir bien, s'il lui est agréable, me fixer le jour et l'heure où je pourrai avoir l'honneur de mettre en mains de Votre Excellence la note originale.

Je saisis cette occasion pour offrir à Votre Excellence l'assurance de ma très-haute et très-distinguée considération.

Madrid, 10 mars 1857.

Votre dévoué et obéissant serviteur,

Signé : JOSÉ MANUEL HIDALGO.

A S. Exc. M. le marquis de Pidal, ministre d'État de S. M. C.

Réponse de M. le ministre d'État à la note de M. Hidalgo.

MINISTÈRE D'ÉTAT.

Madrid, 15 mars 1857.

Avec la note que vous m'avez adressée le 10 courant, j'ai reçu la copie, qui y était jointe, d'une lettre de M. le ministre des affaires étrangères de la République mexicaine, par laquelle il vous a revêtu du caractère de chargé d'affaires par *intérim* auprès du gouvernement de S. M. la Reine.

En réponse, je dois vous annoncer que des raisons fort graves, que vous ne pouvez ignorer, empêchent présentement (*por ahora*) le gouvernement de S. M. de recevoir cette lettre de créance.

Je saisis cette occasion pour vous offrir l'assurance de ma considération distinguée.

Signé : le marquis DE PIDAL.

A M. José Manuel Hidalgo.

N° 21.

Première communication adressée à M. l'ambassadeur de S. M. C. à Paris, par le ministre du Mexique.

Légation mexicaine près S. M. C.

Paris, 25 mars 1857.

Excellence ,

Dans le but de retirer des conférences que nous avons eues ensemble l'heureux résultat auquel nous aspirons tous deux, résultat qui n'est autre que le rétablissement des bonnes relations entre le Mexique et l'Espagne ; et comme nous en sommes convenus dans notre entrevue d'hier, je vais exposer par écrit à Votre Excellence les mêmes idées que j'ai eu l'honneur de lui exprimer de vive voix ; et je lui affirme qu'elles sont la véritable expression des sentiments du gouvernement mexicain. — Un crime horrible a été commis, mais, quelque graves qu'aient été les circonstances qui l'ont accompagné, le gouvernement mexicain n'a eu ni le pouvoir ni le devoir d'en tirer une juste vengeance dans le terme fixé par le chargé d'affaires de S.

M. C., quoique son plus vif désir et sa volonté la plus ferme aient été de le faire. Il n'en a pas eu le pouvoir, parce qu'il n'est pas possible à aucun gouvernement d'arrêter un coupable dans un délai donné ; en effet, l'arrestation dépend fréquemment de circonstances éventuelles, parmi lesquelles doivent figurer en première ligne l'état d'agitation où se trouvait alors le pays, la nature du terrain où la justice avait à exercer son action, la facilité avec laquelle partout, mais mieux encore qu'ailleurs dans des contrées montagneuses, les criminels se cachent, et enfin l'impossibilité légale de procéder contre un individu sans avoir des données suffisantes, reconnues comme telles par l'autorité judiciaire. Le gouvernement mexicain ne pouvait agir seulement par lui-même, force était d'avoir recours aux magistrats. Il leur fournit tous les renseignements dont ils avaient besoin pour s'éclairer, et il leur procura tous les moyens nécessaires pour accomplir leur ministère. — Ce n'était pas son devoir d'agir comme le demandait M. Sorela, parce qu'il devait se soumettre, avant tout, aux lois qui accordent des délais plus longs pour l'instruction des procès. En conséquence, quelque vif que fût son désir de remplir les vœux du représentant de S. M. C., il fallait qu'il limitât son action selon les ordres de la loi, et tout ce qu'il pouvait faire était de hâter l'instruction du procès autant que possible, de nommer un juge spécial et de consentir à ce que le consul de S. M. fit, de son côté, toutes les recherches qu'il jugeait opportunes. Le résultat de toutes ces dispositions fut, au moment où je partis du Mexique, l'arrestation de neuf inculpés ; le parfait éclaircissement du fait, d'où il résulte qu'il y eut non-seulement assassinat, mais encore vol et vol complet de tout ce qui se trouvait sur la propriété, *y compris les livres de comptabilité* ; enfin cette forte présomption que le crime avait pour cause les rancunes personnelles d'individus qui ont appartenu ou qui appartiennent à la plantation même. Le vol des livres et d'autres circonstances appuient suffisamment cette opinion, pour qu'elle ne puisse être détruite par le cri qu'ont poussé, contre les Espagnols, les bandits qui mentaient quand ils disaient qu'ils ne venaient pas pour voler, et qui mentaient encore quand ils invoquaient tel ou tel nom et qu'ils proclamaient telle ou telle idée. — On ne peut donc, sans faire une véritable insulte à la nation mexicaine, dire qu'il y a un plan politique contre les Espagnols, ni que les troupes du gouvernement aient commis le crime. Il se peut bien que, parmi les bandits, on trouve des individus qui malheureusement appartiennent à quelque corps de l'armée ; mais tout ce que cela prouve, c'est qu'il y a dans ses rangs, comme dans ceux de toutes les armées du monde, des scélérats qui abusent

du poste où ils se trouvent. Mais on ne peut inférer de là qu'il y ait offense de nation à nation, et encore moins qu'on en doive venir à un conflit avant un déni formel de justice. — Pour répondre à la franchise de Votre Excellence, je mets à sa disposition les communications officielles et l'extrait du procès. D'après ces renseignements, il est démontré que le gouvernement mexicain a fait tout ce qui était en son pouvoir pour châtier les criminels d'une manière prompte et légale; que s'il n'a pas encore atteint le but auquel il aspire, c'est que le temps matériellement nécessaire a manqué, et qu'il ne devait pas enfreindre les lois; que, pour protéger les Espagnols, il a envoyé à Cuernavaca des troupes suffisantes, aux dépens de la garnison de Mexico, au moment même où éclatait la révolution de San Luis Potosi, et au moment où les environs de Mexico et cette ville elle-même étaient menacés par les ennemis de l'ordre; que pour écarter jusqu'à l'ombre d'un soupçon, il ordonna aux troupes du Sud de se disperser, et que, malgré la rupture des relations, il donna les ordres les plus péremptaires aux gouverneurs, afin qu'ils veillassent de la manière la plus attentionnée à la sécurité des personnes et des propriétés des Espagnols.

Voilà, Monsieur l'ambassadeur, ce qu'a fait le gouvernement mexicain si calomnié. J'affirme à V. Exc. que S. Exc. M. le président est bien résolu à faire arrêter, juger et punir, avec toute la sévérité des lois, les auteurs du crime, quels qu'ils soient, et quels que soient leur nombre et leur rang. Parce que c'est son devoir, que les victimes soient espagnoles ou mexicaines; parce que les lois du pays ont été violées et la société offensée; enfin parce que, quand il s'agit des sujets d'une nation qui a tant de titres pour être considérée comme sœur du Mexique, il doit et il veut conserver une amitié qui n'aurait jamais dû être troublée. Etil le fera, que V. Exc. en soit bien persuadée, parce qu'il a la volonté et le pouvoir de le faire; mais il est indispensable de laisser suivre son cours à la justice, qui, chez toutes les nations, procède avec la circonspection qui convient à son ministère sacré. Une fois le procès terminé et le caractère du crime fixé d'une manière authentique, on discutera la question des dommages, qui, comme le sait fort bien V. Exc., ne sont pas passibles d'une indemnité dans toutes les circonstances, parce que, *dans toutes les circonstances, les gouvernements ne sont pas responsables des actes de leurs sujets.* S'il n'est pas possible de fixer dès aujourd'hui ce point, je puis du moins assurer dès aujourd'hui à V. Exc. que la République rendra pleine et entière justice à ce sujet. *La présente déclaration est en bref celle que je ferai au gouvernement de S. M. C.* Mais comme, selon les nouvelles que j'ai reçues de

Madrid, M. Hidalgo n'a pas été reçu en qualité de chargé d'affaires, j'aurai le regret de ne pas me présenter, *parce que si je ne suis pas reçu avec mon caractère officiel, ma mission, bien loin d'être un moyen efficace de terminer les différends, serait peut-être une seconde cause de disgrâce, par suite de la nouvelle offense qui en résulterait pour la République.* Mais V. Exc. a bien voulu me montrer qu'elle prenait un si cordial intérêt au rétablissement de l'harmonie entre le Mexique et l'Espagne, que, moi qui suis animé des mêmes sentiments et personnellement et comme représentant de la République, j'ai cru de mon devoir de consigner d'une manière authentique les actes et les résolutions de mon gouvernement, tant dans le but, en les faisant connaître, d'aplanir les difficultés que, si par malheur ce n'était plus possible, afin du moins que la vérité soit bien constatée et qu'on puisse juger consciencieusement une affaire aussi grave. J'ai été et je suis encore prêt à partir pour Madrid; parce que je sais parfaitement que, si par des circonstances indépendantes de la volonté du gouvernement mexicain, la République n'a point eu de représentant en Espagne, ma présence à la cour de Madrid est aujourd'hui indispensable, afin que, comme ministre plénipotentiaire, je puisse procéder au règlement, non-seulement de la malheureuse affaire de San-Vicente, mais encore de toutes les autres questions en litige, dont je désire ardemment la conclusion dans l'intérêt des deux pays. La loyauté et la franchise qui ont présidé à nos conférences me font espérer le meilleur résultat. En tout cas, V. Exc. aura la satisfaction d'avoir coopéré à éviter de grands malheurs, et je lui serai toujours reconnaissant de ses bons offices.

J'ai l'honneur de présenter à V. Exc. mes respects et ma considération très-distinguée.

Signé : J. M. LAFRAGUA.

A S. Exc. M. l'ambassadeur de S. M. C. auprès de S. M. l'Empereur des Français.

N° 22.

Copie de la communication faite par M. le ministre d'Etat de S. M. C. à son ambassadeur à Paris, au sujet de la réception officielle du ministre du Mexique.

Ambassade d'Espagne à Paris. — Copie.

Excellence,

J'ai reçu la dépêche de V. Exc., n° 244, du 26 courant. Vous m'y transmettez copie d'une communication que vous a adressée M. José Maria Lafragua, et dans laquelle il explique au point de vue de son gouvernement les tristes événements survenus à la fin de décembre dernier, sur la plantation de San-Vicente, district de Cuernavaca ; et où il indique quelles ont été les mesures adoptées par le gouvernement de la République à cet égard, et enfin quelle est la ligne de conduite qu'il se propose de suivre.

Les explications de M. Lafragua loin de satisfaire le gouvernement de S. M., lui ont fait voir avec regret qu'on prétend donner à ces événements un caractère fort différent de celui qu'ils ont, par malheur, trop réellement, à en juger par les renseignements que le ministère a reçus.

De nombreuses circonstances d'une évidente notoriété donnent lieu de croire que l'horrible crime qui a motivé l'interruption des relations diplomatiques entre l'Espagne et le Mexique n'a pas le caractère d'un délit commun comme le lui attribue le gouvernement de la République.

L'attentat de San Vicente n'est pas un fait isolé. L'assassinat, encore impuni, commis aux mines de San Dimas sur la personne de M. Andres Castillo, avant les crimes qui eurent lieu sur la plantation de San Vicente, et qui fut exécuté en plein jour au cri de : *mort aux Gachupines* (Espagnols), cet assassinat dont les auteurs furent encouragés par l'indifférence des autorités locales en présence desquelles il fut consommé, avec la coopération de quelques individus appartenant à la ronde municipale, et avec les armes même données pour le service public ; le sac de la plantation connue sous le nom Chiconcuaque ; la persécution à laquelle ont été en butte des sujets espagnols, MM. José Olavarria, Bernard Bustillos et d'autres encore précisément le 19 décembre, jour où eurent lieu les attentats de San Vicente ; l'assassinat de M. Domingo Rodriguez à Pachuca et tant d'autres crimes dont furent victimes des

Espagnols sans défense, tant avant qu'après ceux qui furent commis sur la plantation de M. Bermejillo; tous ces faits, dis-je, dénotent l'existence *d'un système de persécution et d'extermination mis en pratique déjà depuis quelque temps contre les sujets de S. M. résidant au Mexique, et donnent par conséquent à ces actes la signification d'une insulte internationale.*

Et ce ne sont pas ces faits seuls qui déterminent la signification de pareils attentats. L'opinion publique au Mexique accuse les troupes du général Alvarez de ces crimes affreux. Il est également impossible de se méprendre sur la résolution prise par les Espagnols qui résident dans le district de Cuernavaca; ceux-ci, avertis de la fin déplorable de leurs compatriotes de San Vicente, et apprenant la nouvelle qu'un détachement des troupes de la division du général Alvarez s'avavançait sous les ordres des officiers Hernandez et Villalba, détachement dont la présence, comme il semblait naturel, aurait dû rétablir la confiance et la tranquillité évanouies, ces Espagnols, dis-je, abandonnèrent précipitamment et tout à fait leurs propriétés et se réfugièrent les uns à Cuernavaca, les autres à Mexico, demandant appui et protection. Certainement ils n'auraient rien fait de pareil, s'ils n'avaient pas pensé que l'assassinat de San Vincente était une simple agression de bandits.

Ce qui a encore contribué à donner à ces crimes la signification qu'on leur impute, ce sont les bandes de soldats envoyées à la recherche des sujets espagnols dans le même moment où furent perpétrés ces forfaits; ainsi que la course que le major général Perez Hernandez, secrétaire du général Alvarez, fit en compagnie de Barreto et d'Abascal, trois jours après, à travers les plantations de Temisco, de Puente, et de Sochitepec, demandant partout les Espagnols qui y étaient établis. Les dépositions faites spontanément en présence du consul d'Espagne par nombre de respectables citoyens mexicains qui se trouvèrent sur le théâtre même de ces tristes événements ou qui s'en trouvaient peu éloignés; l'aveu fait volontairement par le soldat Maxime Charez d'avoir été présent et d'avoir aidé ses compagnons à arracher la vie aux malheureux habitants de San Vicente; la presse mexicaine elle-même, et les lettres que le générale Haro, commandant général de Cuernavaca, et le préfet de ce district ont adressées respectivement au général Alvarez et au ministre du Guatemala au Mexique et dans lesquelles sont désignés les officiers qui ont toute la confiance du général Alvarez, comme ayant dirigé ou accompli les crimes commis sur les Espagnols de ce district: tels sont les faits qui témoignent évidemment du caractère spécial dont sont revêtus les événements de San

Vicente. Les légations étrangères, dans la réception officielle du premier de l'an, réclamèrent également contre de pareils attentats et certes elles ne l'eussent pas fait si elles avaient considéré comme des délits ordinaires ceux qui furent accomplis sur la propriété du sieur Bermejillo.

Quelle autre signification peut avoir ensuite l'ordre donné au général Alvarez par le gouvernement suprême de faire sortir ses troupes du district de Cuernavaca ? Quelle explication peut-on donner de la fuite d'Arellano, de la disparition du colonel Carrasco, celle des frères Palafox, du capitaine Vincent Moreno, des frères Manzanares et de la fuite dans le Sud de tous les commandants de places dont la nomination dépendait du général Alvarez, et qui tous ont disparu aussitôt qu'ils eurent connaissance de l'emprisonnement de ceux sur qui retombaient de graves soupçons de complicité dans ces méfaits.

Il est plus que probable qu'il y a eu *un plan prémédité contre la vie et les propriétés des Espagnols* ; plan dont la réalisation fut annoncée au milieu des menaces que proféra le député Jaquez le jour où la chambre repoussa le projet d'annexion du district de Cuernavaca au département de Guerrero.

Devant des preuves aussi évidentes le gouvernement mexicain n'a dû, ni pu regarder ce crime comme un fait isolé, perpétré par des bandits et des voleurs. Le refus des 40,000 piastres offertes par le malheureux Bermejillo pour racheter sa vie et celle de ses compagnons, la mort atroce d'un jeune homme inoffensif, âgé de quinze ans, l'audace avec laquelle les assassins déclaraient publiquement qu'ils venaient seulement *pour accomplir leur mission qui était d'en finir avec tous les Espagnols* ; et surtout cette particularité d'avoir respecté des ouvriers étrangers et un Espagnol qui pour sauver sa vie se donna pour Basque français, prouvent également jusqu'à l'évidence que le crime doit avoir, aux yeux du gouvernement mexicain, un autre caractère que celui d'un crime de l'ordre ordinaire et qui a été inspiré par le désir de voler et de venger des offenses particulières.

Le gouvernement de la République, regardant ou affectant de regarder comme un crime ordinaire un fait aussi injurieux, aussi atroce, malgré les réclamations du chargé d'affaires d'Espagne et les paroles pressantes prononcées officiellement par le corps diplomatique résidant à Mexico, n'était pas animé des bonnes dispositions qui eussent été nécessaires pour prouver qu'il voulait et qu'il pouvait châtier les criminels et donner ainsi satisfaction au pays dont les sujets étaient l'objet d'offenses aussi sanglantes.

Dans les premiers moments, lorsqu'il était facile de recueillir les renseignements qui divulguent un crime, le juge du district (juez

letrado) ne sortit point de Cuernavaca ; il laissa le *juge de paix* (juez conciliador) se livrer à une enquête aussi importante, au milieu d'un pays rempli d'épouvante, où il ne put rien faire, ni rien découvrir. Si plus tard, d'autres dispositions furent prises, les journées se passèrent sans que personne pût concevoir l'espérance que le châtement des assassins servirait à protéger et à sauver les Espagnols.

Voilà quelle est l'origine et quel est le but des réclamations de M. Sorela ; et, quelle que soit l'interprétation qu'on ait voulu donner à la fixation d'un délai de huit jours, il est certain que le sens de sa phrase était comme il l'a plusieurs fois affirmé et comme il l'a assuré de vive voix au ministre des relations extérieures, il est certain qu'il n'avait qu'un objet en vue, c'était de demander que dans le délai d'un mois, et il ne manquait plus que huit jours pour que ce laps de temps fût accompli, on donnât l'assurance et la garantie que les Espagnols seraient protégés, et cela par le châtement de ceux qui assassinaient et qui volaient.

Mais peu importe, cette question est aujourd'hui très-secondaire, et elle ne serait nullement un obstacle à la conclusion honorable des différends qui existent entre les deux nations, si le Mexique offrait les réparations qui sont dues. Jusqu'à présent, par malheur, on ne lui a pas vu donner les explications, ni adopter les mesures que réclame l'honneur de l'Espagne. Au contraire, de nouveaux assassinats prouvent, comme je l'ai dit, qu'il y a même encore des raisons pour croire que les Espagnols peuvent continuer à être impunément foulés aux pieds comme ils l'ont été à Durango, à San-Vicente, à Pachuca, à San Gabriel, à Temisco et dans tant d'autres endroits.

Cette situation a forcé le gouvernement espagnol d'adresser à ses agents diplomatiques la circulaire en date du 17 février dernier, dans laquelle il expose à l'Europe les offenses qu'il a subies et son intention bien décidée de ne pas les supporter patiemment.

En lisant la communication que V. Exc. a reçue de M. Lafragua, le gouvernement de S. M. a appris son intention de ne pas se présenter à Madrid tant qu'il n'aura pas obtenu l'assurance d'être reçu comme ministre de la République mexicaine. Mais M. Lafragua ne devrait pas oublier que le Mexique, depuis longtemps, n'a plus de légation à Madrid, et que la prétention de la part d'un ministre de cette République d'être admis, après les offenses qu'a souffertes l'Espagne, et avant qu'elle n'ait reçu des explications et une satisfaction quelconques, comme si rien ne se fût passé ; quelque grand que soit le désir de l'Espagne, d'en terminer amialement avec le Mexique, cette prétention est excessive et inadmissible. Le gouvernement espa-

gnol ne se refuse pas à entendre les explications et les promesses de transaction qu'on lui donne, non plus qu'à admettre cette transaction elle-même, si elle lui paraît acceptable ; mais *ces garanties, unies à des actes* (estas seguridades unidas à los hechos), *devront être la base de l'admission officielle, mais non pas en être la conséquence.* Dans de pareilles circonstances, on admet les négociateurs, mais non les ministres diplomatiques ordinaires.

Et le gouvernement mexicain doit d'autant moins être choqué de cette conduite, que c'est absolument la même qu'il suivit, il y a quelques mois, à une époque où M. Lafragua faisait partie du même gouvernement, à l'égard de M. Miguel de los Santos Alvarez, quand S. M. le nomma son représentant près la République. Le gouvernement, arguant de raisons de moindre importance que celles sur lesquelles s'appuie en ce moment celui de S. M., *se refusa* à admettre officiellement l'agent espagnol comme ministre ordinaire, jusqu'à ce qu'enfin, en vertu de démarches confidentielles et de stipulations que l'on crut convenables, il fût reçu officiellement.

D'ailleurs le gouvernement espagnol a proclamé toujours, il proclame et proclamera encore que son désir est non-seulement de vivre en une parfaite et cordiale harmonie avec le Mexique, mais encore de lui donner des preuves de la bienveillance que lui inspirent nécessairement la communauté d'origine et tant d'autres motifs, comme ceux qu'ont les deux nations pour être étroitement unies.

Mais, quelque regret qu'il en ait, ce vœu sincère ne l'empêchera pas de réclamer les réparations que son honneur exige et que demande la sécurité des sujets espagnols. A ce but, tendront tous ses efforts avec une incessante persévérance, ainsi que l'a manifesté clairement le gouvernement de S. M., dans la circulaire que j'ai déjà citée, du 17 février dernier.

Votre Excellence fera de cette dépêche l'usage que lui conseillera la prudence, tant pour répondre à M. Lafragua, que pour en converser avec M. le comte Walewski, en sorte que les vues et les intentions du gouvernement de S. M. soient exactement comprises.

Dieu, etc. — Madrid, 31 mars 1857.

Signé : Le marquis de PIDAL.

A M. l'Ambassadeur de S. M. à Paris.

(Copie conforme.)

N° 23.

Seconde communication du ministre du Mexique à S. Exc. M. l'ambassadeur de S. M. C. à Paris, le général Francisco Serrano.

Paris, 19 avril 1857.

Excellence,

Comme dans la conférence d'avant-hier j'ai eu l'honneur d'expliquer à V. Exc. les raisons pour lesquelles le gouvernement mexicain persiste à croire que le crime de San-Vicente n'a été le résultat d'aucun plan formé dans l'intention de persécuter les Espagnols et comme je l'ai également instruite des derniers faits qui provient d'une manière incontestable l'ardeur et la fermeté avec laquelle on poursuit les coupables, je m'en tiendrai, ainsi que nous en sommes convenus, à dire à V. Exc. le motif qui me fait hésiter encore sur la convenance de mon départ immédiat pour Madrid.

M. le marquis de Pidal allègue deux raisons pour se refuser à me recevoir sur-le-champ avec mon caractère officiel. La première consiste en ce que le Mexique n'ayant pas eu depuis quelque temps de représentant en Espagne, il n'est pas possible d'admettre celui qui se présente, après les malheureux événements qui se sont succédé, sans une explication préalable. Ce fait seul de n'avoir pas une légation à Madrid ne saurait être un motif suffisant ; et pour l'en convaincre, entre mille exemples pris chez toutes les nations, je pourrais alléguer celui de l'Espagne elle-même qui n'envoya pour la première fois au Mexique un ministre que trois ans après que l'indépendance eut été reconnue, tandis que, à Madrid, le Mexique avait déjà envoyé M. Santa-Maria et que M. Valdivielso y était encore. Les circonstances que nous déplorons tous ne peuvent pas davantage être un motif suffisant, tant parce que le gouvernement mexicain n'a pas considéré les relations comme rompues et qu'il a protesté contre la conduite de M. Sorela qui agit sans instructions spéciales, tant parce que précisément le premier objet de ma mission est d'informer clairement le gouvernement espagnol de tout ce qui s'est passé et de lui démontrer qu'il n'y a aucun motif qui puisse amener un conflit entre les deux nations. En conséquence *le refus du gouvernement de S. M. C. serait la véritable rupture des relations* ; car alors la République ne pourrait plus douter de la résolution de l'Espagne à cet égard. Mes instructions et mes vœux m'obligent à conjurer un pareil malheur ;

pour obtenir un résultat aussi important, j'ai cru de mon devoir de n'aller pas à Madrid sans avoir la certitude d'être officiellement reçu: sans cela nous nous éloignerions au lieu de nous rapprocher du but auquel nous aspirons.

La seconde raison de M. Pidal est que les garanties que je donnerai au nom du Mexique, *unies à des actes*, seront la base et non la conséquence de l'admission officielle. De quels actes parle M. le ministre d'Etat? si par ce mot il entend les actes du gouvernement mexicain pour protéger les Espagnols et poursuivre et juger les assassins de San-Vicente, je puis aller à Madrid, parce que je puis présenter au gouvernement espagnol, une série d'actes remarquables qui n'ont d'autre but que de protéger la vie et les biens des Espagnols et que de juger les coupables, dont le procès marche rapidement et qui ont été poursuivis avec une énergie si efficace, que plusieurs d'entre eux ont été tués par les troupes qui les poursuivaient, mais qui ne sont pas morts avant d'avoir confessé leur crime et dénoncé plusieurs de leurs complices. Mais si par *des actes*, on entend le châtimement des coupables, comme le procès n'est pas encore terminé, et comme lors même qu'il le serait à présent, on ne peut refuser aux coupables les appels légaux, j'aurais le regret de rester à Paris jusqu'à ce que la sentence ait été exécutée.

Mon doute n'est pas arbitraire: et V. Exc. comprendra facilement que M. le ministre d'Etat n'ayant pas expliqué quels sont les actes grâce auxquels les relations peuvent être renouées, la prudence me conseille de solliciter un éclaircissement, qui précisant l'idée me facilite l'accomplissement de mon devoir et active une transaction qui intéresse à tel point les deux pays.

D'ailleurs je répéterai à V. Exc. ce que j'ai déjà dit: Les assassins, quels qu'ils soient, seront châtiés, parce que quels qu'aient été et la cause et le caractère du crime, la justice et l'honneur du Mexique l'exigent et son gouvernement a la volonté et le pouvoir de faire exécuter les lois.

Je saisis cette occasion pour réitérer à V. Exc. l'assurance de ma considération très-distinguée et de mon estime toute particulière.

Signé: J.-M. LAFRAGUA.

A S. Exc. M. l'ambassadeur de S. M. C. auprès de S. M. l'empereur des Français.

Communication de S. Exc. M. l'ambassadeur de S. M. C. au ministre du Mexique.

Ambassade d'Espagne à Paris.

Paris, le 21 avril 1857.

Excellence,

J'ai reçu hier la lettre que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'adresser en date du 19 courant, V. Exc. y entre dans quelques considérations pour expliquer les deux motifs principaux qui la font hésiter sur la convenance de son départ pour Madrid.

Quoique pleine du désir le plus vif d'entreprendre ce voyage, qu'elle juge pouvoir contribuer à l'aplanissement des difficultés qui ont surgi présentement entre les gouvernements de l'Espagne et du Mexique, V. Exc. se refuse à l'entreprendre parce qu'elle craint de n'être pas reçue, malgré les explications qu'elle se propose de donner, et parce qu'elle prévoit que ce refus aggraverait la situation aujourd'hui déjà si difficile entre les deux pays.

Il me paraît inutile de répondre aux questions que V. Exc. soulève à ce propos. La manière dont V. Exc. s'est exprimée avec moi, me fait croire qu'elle n'insiste sur ces questions, *que pour acquérir une plus grande certitude qu'elle sera reçue à Madrid en qualité de ministre de la République.*

Je ne répondrai qu'à ce seul point. Dans notre conversation du 17, à laquelle V. Exc. fait allusion, je manifestai à V. Exc. que j'étais persuadé que si elle se présentait à Madrid, et si elle donnait *les explications nécessaires*, il n'y aurait aucune difficulté à ce qu'elle fût officiellement reçue.

Je puis ajouter maintenant qu'ayant immédiatement informé mon gouvernement de cette conférence, réponse m'a été faite que si V. Exc. était autorisée à donner, et si elle donne de fait, *les explications et les garanties nécessaires* pour la satisfaction de l'Espagne, avant d'être officiellement reçue, V. Exc. sera reçue.

Je crois que cette réponse fera suffisamment connaître à V. Exc. les sentiments qui animent le gouvernement de S. M., et la déterminera, comme nous en étions tombés d'accord, à continuer son voyage à Madrid.

Je saisis cette occasion pour renouveler à V. Exc. l'assurance de ma considération très-distinguée.

Votre tres-dévoué serviteur.

Signé : FRANCISCO SERRANO.

Troisième communication du ministre du Mexique à S. Exc. M. l'ambassadeur de S. M. C. près S. M. l'Empereur des Français.

Paris, 25 avril 1857.

Excellence,

La communication de V. Exc., en date du 24 courant, m'a instruit de la réponse donnée à V. Exc. par M. le ministre d'Etat, relativement à ma réception à Madrid comme envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République mexicaine. Cette réponse, *résultat immédiat* des conférences que nous avons eues ici, me décide à entreprendre mon voyage; et aussitôt reçu le courrier du Mexique, je me mettrai en marche.

Si comme je l'espère avec confiance, le conflit actuel entre le Mexique et l'Espagne a un dénouement pacifique, grâce auquel des maux sans nombre seront évités aux deux pays, c'est à V. Exc. que reviendra une part très-grande dans un bienfait aussi inestimable. Si par malheur ce but n'était pas atteint, V. Exc. aura du moins la satisfaction d'avoir coopéré efficacement à prévenir des calamités qui menaçaient les membres d'une même famille, qui ne pourront jamais se considérer comme ennemis ni même comme étrangers.

Mon devoir, que je remplirai avec une parfaite satisfaction, est de faire part au gouvernement mexicain de la loyauté, de la franchise et du bon vouloir avec lesquels V. Exc. s'est entremise dans cette grave affaire. Je ne doute pas un seul moment qu'en exprimant à V. Exc. les sentiments de ma haute estime, je ne sois le légitime interprète de la République, et je suis sûr que mon gouvernement appréciera à leur juste valeur les bons offices que V. Exc. lui a rendus dans une occasion aussi solennelle.

Je répète à V. Exc. l'assurance de ma considération très-distinguée et de mon estime

Signé : J.-M. LAFRAGUA.

A S. Exc. l'ambassadeur d'Espagne auprès de S. M. l'Empereur des Français, M. Francisco Serrano.

Communication de M. le général Almonte au ministre du Mexique
en Espagne.

Légation mexicaine près S. M. B.

Londres, 23 avril 1856.

Excellence,

En conséquence de la note que le gouvernement suprême m'a fait l'honneur de m'adresser sous le n° 12. et en date du 31 janvier dernier, et de la circulaire à la même date, sur la conduite que doit tenir la légation dont je suis chargé, pour que l'importante mission que V. Exc. doit remplir en Espagne soit couronnée d'un heureux résultat, je dois vous annoncer : qu'à mon point de vue, la crainte que V. Exc. a eue de n'être point reçue avec son caractère officiel à Madrid, ce pourquoi j'apprends que vous n'avez pas encore quitté Paris, doit s'évanouir, lord Clarendon m'ayant assuré hier soir, dans sa propre maison, que l'ambassadeur de S. M. B. à Paris et son ministre à Madrid lui avaient écrit : Qu'il n'y avait aucune difficulté à ce que V. Exc. fût reçue comme envoyé du Mexique à ladite cour de Madrid, si elle s'y présentait tout de suite.

Comme c'est là le résultat des démarches que, à cette occasion, j'ai faites pour ma part auprès du gouvernement britannique depuis mon retour de Paris, je m'empresse d'en donner connaissance à V. Exc. qui en fera l'usage qu'elle jugera opportun. Je saisis cette occasion pour lui renouveler l'assurance de ma considération et de mon estime particulière.

Dieu et liberté.

Signé : JUAN N. ALMONTE.

A S. Exc. M. José Maria Lafragua, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République mexicaine près S. M. C.

N° 24.

Réclamations remises par M. le marquis de Pidal au ministre du Mexique,
à la fin de juin.

Depuis l'avènement du général Alvarez à la présidence de la République mexicaine, de nombreuses offenses ont été commises jus-

qu'à ce jour contre la personne et les intérêts des sujets de S. M., sur le territoire de cette République.

Les faits les plus graves dont le ministre ait été informé sont les suivants :

En septembre 1855, c'est-à-dire, peu de jours après l'entrée d'Alvarez à Mexico, un nommé *Villareal*, mulâtre féroce, *chef d'une bande ou d'un détachement de la division de ce général*, entra à *Iguala* et en bannit plusieurs personnes, entre autres MM. *Cortina* et *Olea*, riches Espagnols qui résidaient dans cette ville. Il prétextait des raisons politiques; mais ce n'était qu'une vengeance particulière, et il céda aux suggestions d'autres commerçants, des Mexicains, qui voyaient d'un œil d'envie l'état prospère et florissant où ces Espagnols étaient parvenus, grâce à leur travail.

Par ordre du général Alvarez, furent mis en prison, sans qu'il y ait eu au préalable aucune instruction judiciaire, sans que l'autorité compétente ait prononcé la sentence, et même sans les instruire du motif, les sujets espagnols Fernando Cortina, Zeferino Lopez, Thomas Avila, Miguel Quiñones et Thomas Prieto, tous propriétaires ou commerçants à Iguala de Iturbide, département de Guerrero (voyez le supplément).

Par ordre encore du général Alvarez, ils furent transférés à l'île des Chevaux, malgré les ordres précis donnés par le gouvernement suprême aux autorités supérieures de cette ville. La cause de ces vexations avait été l'opposition ou la résistance que lesdits Espagnols firent au paiement d'une forte contribution *extraordinaire* dont Alvarez frappa les habitants de cette ville. Le général chercha à justifier sa décision en disant que ces personnes censuraient les actes de son administration; que leurs censures semaient le mécontentement et l'anarchie, et que leurs idées subversives, émises insolemment, devenaient l'origine de certains manques de respect envers les fonctionnaires publics d'un ordre subalterne. Mais que, malgré cela, il les avait rendus à la liberté aussitôt qu'ils eurent promis de demeurer tranquilles et soumis au gouvernement suprême.

Cette réponse ne satisfait pas le chargé d'affaires de S. M. qui insista, mais sans succès, sur la réclamation présentée par lui au gouvernement à ce propos, et dans laquelle il demandait une indemnité pour les dommages causés par cette arrestation auxdits sujets de S. M.

Par ordre du général Alvarez, le chef politique (*gefè politico*) du district de Morelos exigea une contribution *extraordinaire de tous les propriétaires de fonds ruraux* du territoire ; et bien que dans cette mesure ne pût pas être compris le sujet espagnol Manuel Mendoza Cortina, 1° parce que la contribution était *extraordinaire* et qu'en vertu du traité de reconnaissance, on ne peut y soumettre les Espagnols habitant au Mexique, de même que n'y sont pas soumis les Mexicains établis en Espagne ; et 2° parce que M. Cortina n'était pas propriétaire, mais simple locataire de la ferme appelée *Cuahuixtla* ; quoique il eût allégué ces exceptions, les autorités le forcèrent à donner une somme de 3,000 piastres, et cela par les moyens les plus vexatoires et les plus expéditifs.

Plusieurs personnes que le décret affectait légalement, reçurent depuis les sommes qu'elles avaient avancées ; mais il n'en fut pas de même pour M. Cortina, malgré les réclamations de notre légation, et malgré les promesses réitérées que le gouvernement mexicain a données jusqu'à ce jour de réparer cette injustice. (*M. Francisco Mendoza Cortina a dit à Madrid au ministre du Mexique que ce prêt lui avait été remboursé.*)

Il y a plusieurs années, le sujet espagnol Francisco Mendoza Cortina conclut un bail avec les frères dominicains de la ville de Mexico pour la location, pendant neuf ans, d'une ferme que ceux-ci possèdent et que l'on nomme *Cuahuixtla*. Ce bail expirait cette année même, en 1837.

A l'époque fixée et après avoir payé les anticipations convenues, ledit Francisco Mendoza Cortina entra en jouissance de cette ferme.

Peu après, ce monsieur partit pour l'Espagne, laissant son frère Manuel, qui était en même temps l'associé et le fondé de pouvoir de Francisco, chargé de l'administration de ladite ferme. Pendant plusieurs années, les frères dominicains s'accordèrent avec M. Manuel, tant pour le paiement des termes et pour la conclusion d'autres baux relatifs à la ferme, qu'au sujet de prêts considérables qu'il leur fit avec hypothèque sur la ferme, bien entendu avec l'approbation des autorités ecclésiastique et civile.

Mais par suite de la loi de désamortissement votée par le Congrès mexicain, les dominicains eurent peur de perdre la propriété de la ferme et que le locataire qui était en jouissance ne se prévalût de la loi.

Pour éviter cela, les pères dominicains eurent recours à un tribunal ordinaire, et ils demandèrent qu'on les remît en possession de la ferme que ne pouvait pas tenir *en location* M. Francisco Mendoza Cortina, parce qu'il était absent. Et cependant pendant six ans, ils n'avaient pas argué de semblable circonstance pour invalider le bail, même en supposant que ce fût une cause ou un motif légal de le casser.

Le juge fit droit à la prétention de la communauté ; il donna une sentence de dépossession, sans commandement contradictoire, et la fit exécuter avec une rigueur tellement exagérée, qu'il fit arrêter plusieurs personnes attachées à la ferme qui, par prudence, voulaient s'opposer à ce qu'elle fût remise, n'ayant pas reçu d'ordres du propriétaire de la nu-propriété qu'ils représentaient. La ferme, qui supposait un revenu de six millions de réaux en bétail, en sucre, en miel, en eau-de-vie et en produits, outre les deux millions prêtés sur hypothèque, fut mise au pillage. La personne nommée dépositaire judiciaire et qui n'avait donné aucune garantie pour répondre des fonds mis à sa disposition, fit vendre les meubles de la propriété. (*L'arrêt fut révoqué par un juge, M. Navarro ; les frères en ont appelé, et l'affaire est en instance devant le tribunal supérieur.*)

Après la suppression de la contribution levée à Mexico sous le nom de droit d'octroi (*alcabala*), et qui fut remplacée par un droit sur les établissements industriels et les échanges commerciaux, il paraissait naturel que les personnes que ces deux droits frappaient et qui avaient fait quelques avances sur le paiement du premier, dussent être considérées comme ayant versé le solde ou l'excédant de leur anticipation au compte du nouvel impôt.

Les sujets espagnols Isidro del Hoyo, José Cerro, Diego Armero, et José Maria Queregita étaient dans ces conditions. Mais au lieu d'adopter à leur égard cette juste détermination, on exigea d'eux le paiement de la nouvelle contribution, quoiqu'il existât dans les caisses publiques un solde en leur faveur provenant de la suppression de l'impôt ; c'est-à-dire qu'on les obligea à payer en même temps deux contributions dont une avait été supprimée.

La légation de S. M. a réclamé en faveur des sujets espagnols, mais inutilement jusqu'à ce jour.

Le service des transports militaires a donné *lieu*, dans ces derniers

temps où les mouvements de troupes ont été nombreux, à des réquisitions injustes de voitures et de bêtes de somme.

Ont eu à souffrir de ces réquisitions les sujets de S. M., Rafael Salin, Bernardo de Prada, Ignacio Bofarull de la Torre, Manuel Igual Loto, Longinos Muriel, Francisco Vivanco et Guillermo Achaval. Le gouvernement mexicain a saisi ces objets, sous prétexte que les étrangers n'avaient pas droit à être exemptés des transports militaires, exemption dont ils avaient joui constamment.

La légation de S. M. a soutenu l'opinion contraire et a réclamé contre ces réquisitions ; mais le gouvernement de la République n'a pas encore répondu aux notes de la légation.

MM. Merodio et Fortuño, Muriel frères et José Maria Landa, sujets espagnols établis au Mexique, présentèrent trois ordonnances du Trésor général de la République, dont ils étaient porteurs, et sur la Compagnie qui avait la ferme des tabacs. Le directeur de la Compagnie leur montra un ordre du ministre des finances, par lequel il lui était enjoint de lui remettre tout le tabac, au mépris formel de la condition exprimée dans les ordonnances.

Les intéressés firent représenter par la légation de S. M. : 1° Que ces créances provenaient d'une dette sacrée, contractée par ceux qui récoltent le tabac ; 2° que malgré les droits clairs et positifs des porteurs de titres, relativement au recouvrement des sommes qui y sont spécifiées en piastres fortes, ils ont consenti à recevoir le produit lui-même, origine de la dette, pour être sûrs du paiement ; 3° que dans le contrat qui fut signé à ce sujet, lesdits créanciers, non-seulement avaient renoncé au droit d'être payés en numéraire, mais qu'ils avaient consenti à accepter le tabac lui-même à bien plus haut prix que celui auquel les personnes qui le récoltent l'ont vendu ; 4° que le gouvernement n'avait aucun droit pour vendre à l'encan la portion des tabacs consignés, parce qu'on ne pouvait l'en supposer propriétaire ; 5° que le refus de paiement était notoirement préjudiciable aux intérêts desdites personnes ; malgré ces représentations, ils n'ont pu obtenir réparation des pertes et dommages qui leur sont incombés par suite de cette détermination aussi imprévue qu'injuste.

Par ordre du gouvernement suprême de la République, furent suspendus les voyages que faisaient de la Vera-Cruz à Mexico, l'entre-

prise de diligences, fondée dans cette première ville, par MM. Gargollo et Collado. La raison que donna le gouvernement pour adopter cette détermination, fut que ces diligences apportaient de Mexico aux troupes insurgées qui occupaient Puebla, des nouvelles et des renforts en hommes, des armes et de l'argent. Mais comme en même temps on autorisait le parcours des voitures particulières sur toute la ligne, et que par conséquent on restreignait la défense seulement aux voitures publiques de MM. Gargollo et Collado, malgré les garanties qu'ils offraient au gouvernement, ils demandèrent qu'on les indemnisât des dommages qu'ils souffraient et qui s'élevaient alors à 3,000 piastres et quelque chose. Ils alléguaient à leur aide l'article 112 de la constitution de la République qui a trait aux immunités dont doivent jouir les étrangers au Mexique, et ils invoquaient aussi le traité de reconnaissance, de paix et d'amitié conclu avec S. M., et par lequel sont accordées aux Espagnols la plus ample protection et toute espèce de franchises dans l'exercice de leur industrie. Le ministre de S. M. réclama plusieurs fois avec énergie contre cette résolution si arbitraire, et appuya vivement la prétention de MM. Gargollo et Collado ; mais ce fut inutile, parce que le gouvernement mexicain a toujours éludé, jusqu'à présent, par mille prétextes spécieux, la question de réparer de pareils dommages et d'indemniser des pertes encourues (1).

Bien que dans le traité de reconnaissance, de paix et d'amitié, il ait été convenu que les sujets de S. M. jouiraient sur le territoire de la République des mêmes droits et des mêmes franchises que les citoyens de la République en Espagne, et bien que les Mexicains en Espagne soient exemptés du paiement des contributions extraordinaires, les autorités de la République à Ioftulta ont exigé une somme de 3,000 piastres à titre de prêt forcé, de M. Manuel Pedreguera, sujet espagnol. Le fondé de pouvoir dudit sieur se refusa au paiement

(1) Avant de donner l'ordre de suspendre les voyages des diligences, le ministre de l'intérieur, Lafragua, a mille fois *prié* M. Collado de régler le parcours de ses voitures, de façon à ne point passer à Puebla, parce que tous les jours il arrivait des émissaires des révoltés. Toutes ces instances n'eurent aucun succès, alors l'ordre fut donné. Si l'on a permis à quelques voitures de circuler, c'est qu'elles portaient des personnes connues et qui avaient besoin de faire le voyage ; mais même la poste et le télégraphe avaient été supprimés.

d'une semblable exaction, les autorités ordonnèrent alors la saisie de ses biens. En conséquence furent mis sous le sequestre plusieurs greniers de maïs et plusieurs têtes de bétail, dans l'intention de les faire vendre aux enchères. La légation de S. M. réclama en faveur de M. Pedreguera, et le ministre des affaires étrangères adressa une note au ministre de l'intérieur pour faire rendre les 3,000 piastres audit sieur. Mais l'ordre communiqué était tellement vague et indécis, que le représentant de S. M. n'a pas considéré qu'il ait été satisfait à sa réclamation, et il a insisté de nouveau. M. Pedreguera n'a pas encore été indemnisé.

M. Antonio Gutierrez, sujet espagnol, acheta en 1850, six charges de tabac ; c'était dans l'Etat de Puebla où, à cette époque, cet article était d'un commerce libre, d'après une disposition du gouverneur du district. Mais, surpris dans son voyage à Puebla, par une troupe de douaniers de Chalchicomula, ses charges de tabac furent saisies, conjointement avec les bêtes de somme qui les portaient, sous prétexte que ce genre de commerce était illicite. Depuis ce moment jusqu'à ce jour, Gutierrez a fait d'incessantes démarches pour obtenir indemnité de cette perte qui l'a réduit à la misère. Le gouvernement de la République a répondu aux réclamations que la légation de S. M. a adressées à ce propos, que *l'intéressé devait réclamer cette indemnité du gouverneur qu'avait l'Etat de Puebla quand la saisie fut faite*, et il se borna à des réponses évasives dans le genre de celle-ci.

M. Juan Melendez, sujet espagnol et propriétaire d'un immeuble à Tixtla, capitale de l'Etat de Guerrero, fut chargé par la municipalité de la ville, d'aller recevoir le général Lazcano qui approchait de ses portes. Il partit, comme étant un des notables de la ville, pour remplir le vœu de la municipalité. Mais quand il se présenta devant le général, il en reçut les insultes et les reproches les plus graves, fondés sur ce qu'il ne lui avait pas donné avis que les révoltés avaient été dans cette ville. Le sieur Melendez s'excusa de n'avoir pas accompli ce devoir par la raison qu'il n'était pas une autorité locale, ni même Mexicain, obligé à se transformer en espion, mais tout simplement un étranger occupé de son commerce. Le général, mal satisfait de cette réponse, fit retenir Melendez en prison, puis ensuite donna

l'ordre qu'on le fit entrer en chapelle (1) pour le fusiller le lendemain matin, et qu'on lui administrât les secours spirituels. Cependant l'exécution n'eut pas lieu, parce que cette même nuit, le général Lazcano craignant d'être attaqué par les révoltés qui le serraient de près, donna ordre à la division de se mettre en marche sur-le-champ pour Chilpancinga, où fut conduite sa victime à laquelle on n'épargna point les plus grands outrages. La femme de ce malheureux, et ses commis, partirent derrière lui, quand ils le virent dans un danger aussi imminent, abandonnant ainsi sa maison et ses intérêts. Au quartier-général, on l'enferma dans une étroite prison et au secret. En même temps fut décrété que la ville de Tixtla serait déclarée rebelle, et l'on menaça de peine de mort quiconque communiquerait avec elle. Ces nouvelles arrivèrent à la connaissance de Melendez par M. Cosio et le colonel Cacurga, qui lui conseillèrent de demander la permission au gouvernement de transporter tous les objets de son commerce à Chilpancingo. Il écouta ce conseil, et M. Cosio se chargea de la demande. Mais le général Lazcano, loin d'accéder à cette prétention, fit arrêter l'officier qui lui permit d'écrire sa requête, et il envoya Melendez au quartier d'Oajaca, où il fut retenu prisonnier et au secret pendant seize jours, sans qu'il ait été procédé à aucune instruction, sans qu'on ait reçu aucune déposition et sans même qu'on lui permit de communiquer avec sa famille. Après ce temps, *il fut mis en liberté, grâce au triomphe du parti opposé à celui de Lazcano* (2), et à la dissolution de la division de ce général : Melendez revint à Tixtla ; mais il y trouva sa maison pillée, et les auteurs de ce nouvel attentat n'avaient pas même laissé les livres de comptabilité de ce malheureux.

La légation de S. M. a fait les démarches les plus actives en faveur de M. Melendez ; mais jusqu'à présent, elles ont été infructueuses. Aux notes réitérées que le représentant de S. M. a adressées au gouvernement à ce propos, il s'est contenté de répondre que, *aussitôt que l'intéressé aurait porté devant les tribunaux compétents les réclamations qu'il se croyait fondé en droit de faire, et qu'il aurait obtenu un jugement en sa faveur, le gouvernement suprême s'y soumettrait et le ferait accomplir.*

(1) Cérémonie qui précède les derniers moments des condamnés au Mexique.

(2) Ce parti était celui du général Alvarez ; Melendez dut donc sa liberté au triomphe du gouvernement actuel.

Sans enquête préalable et sans aucune autre formalité, le sujet espagnol, Manuel Rodriguez, habitant de Puebla, fut arrêté par ordre de l'autorité militaire du district, et déporté quelques heures après à la Vera-Cruz.

Le consul de S. M. protesta immédiatement contre une pareille mesure, mais le gouverneur du district, sans avoir égard au droit de l'agent espagnol, lui répondit qu'il ne lui reconnaissait pas d'autre autorité que celle qui était nécessaire pour intervenir dans les affaires commerciales. Le vice-consul protesta avec une nouvelle énergie, conformément aux ordres du représentant de S. M. à Mexico, qui, lui aussi, de son côté, réclama contre cette détermination et contre la fausse idée que se faisait le gouverneur de Puebla sur les attributions du vice-consul.

Le gouvernement suprême répondit que l'autorité supérieure s'était vue obligée de décréter le bannissement contre M. Rodriguez, parce qu'il cherchait, ainsi que quelques autres personnes, à troubler l'ordre et la tranquillité dont jouissait ce département. Le ministre de S. M. déclara alors au gouvernement mexicain, qu'on avait procédé dans cette circonstance d'une façon arbitraire, et puisque M. Rodriguez avait été exilé du district où on le supposait dangereux, il ne pourrait pas accomplir les plans qu'on lui attribuait; en conséquence, il demandait qu'on instruisit le procès sur cette affaire pour vérifier ce qui serait arrivé, et que l'on appliquât en sa faveur les lois en vigueur dans la République, et qui protègent ceux qui habitent sur son territoire.

Le gouvernement mexicain n'a pas encore accédé aux désirs de la légation de S. M. ni à ceux du gouvernement espagnol qui a donné ordre à son représentant d'insister sur cette réclamation. Le chargé d'affaires d'Espagne au Mexique annonce, dans sa dépêche n° 6, du 24 octobre dernier que, pendant la nuit du 15 septembre passé, une émeute éclata dans les minières de San-Dimas (Etat de Durango) et que les émeutiers se dirigèrent, au cri de mort aux *gachupines* (Espagnols), vers la maison du sujet espagnol Andres Castillo. La populace commença à l'insulter, puis on lança des pierres et l'on tira sur la maison des coups de fusil, faisant usage pour cela des armes de la ronde que, comme il est probable, le commandant du canton avait à sa disposition pour le maintien de la tranquillité publique. La ronde elle-même se réunit aux émeutiers dès le commencement. M. Andres Castillo et ses commis se défendaient en faisant usage de leurs armes; mais les émeutiers, exaspérés de cette résistance, se dirigèrent vers l'hôtel-de-ville et s'emparèrent de 50 à 60 fusils avec leurs munitions;

puis, revenant à la maison de M. Castillo, ils mirent le feu aux portes. Pendant la nuit l'établissement fut entièrement livré au pillage. Peu satisfaits encore, ils se dirigèrent, avec les mêmes clameurs, vers la maison de M. Juan Castillo, frère de M. Andres ; ils mirent également le feu aux portes et pénétrèrent dans la maison où ils assassinèrent ce dernier. Ils laissèrent son frère mourant, frappé de deux balles et d'une quantité de blessures. Il ne dut son salut qu'à sa belle-mère qui s'interposa avec deux enfants en bas-âge et qui promit d'accomplir la barbare condition qu'exigèrent les émeutiers que personne n'entretrait pour soigner ses blessures.

On supposait que l'émeute avait été préparée de longue date afin de mettre en liberté plusieurs criminels impliqués dans une première affaire qui avait eu lieu, un mois plus tôt, parmi les ouvriers qu'occupait le même M. Castillo, et dont le but avait été de l'assassiner.

Jusqu'à présent, pas un de ceux qui prirent part à ces attentats n'ont été punis. (Voir le n° 2 de la 2^e partie.)

Le 19 janvier dernier (1857), le sujet espagnol Domingo Rodriguez, fut assassiné sur une propriété qu'il possédait à Pachuca, par trois hommes qu'il y rencontra et qui lui volaient des légumes et de l'hydromel.

La cause de son malheur fut d'avoir *prudemment* réprimandé ses assassins de leur conduite.

Les assassins dudit sujet de S. M. n'ont pas encore été pris (1).

Pendant la nuit du 29 janvier de cette même année (1857), une troupe de gens armés assaillirent la plantation connue sous le nom de San-Miguel Trienta (et dont un sujet de S. M., M. Dionisio Alvarez, est administrateur), aux cris de : « vive le Sud ! » Ils essayèrent de briser à coups de hache, les portes du magasin de ladite plantation, mais ils n'en vinrent pas à bout parce qu'on fit feu sur eux, ce qui les obligea à se retirer.

Cet attentat a forcé huit ou dix Espagnols qui vivaient sur la plantation, d'abandonner leurs affaires et leur position.

(1) Les coupables furent pris le même jour, n. 1, 2^e partie.

Ainsi qu'il résulte des dépositions faites par MM. José Bandera, Augustin Posada, Francisco Burtos et Francisco Lopez, le 14 décembre dernier, se sont présentés à Jofultla les officiers Barreto, Abascal et Maxime Ayala à la tête des troupes qu'ils commandent. Ils forcèrent à sortir de chez lui un sujet espagnol, M. Fernando Rubin, et, après lui avoir prodigué les outrages et l'avoir menacé de leurs épées et de leurs carabines, ils le conduisirent au milieu d'une escouade, aux ordres du capitaine Maxime Ayala, de la division du général Alvarez, jusqu'à un moulin à huile qui appartenait à M. Rubin. Là, ils l'obligèrent à donner deux chevaux qui s'y trouvaient, sans compter deux autres chevaux de selle dont ils s'emparèrent en présence des autorités du lieu. Au su et vu de ces autorités, ils ont fait main-basse sur quantité d'argent et d'effets dont la valeur s'élève au moins à douze mille piastres.

N° 25.

Projet formé par le ministre du Mexique et présenté à S. Exc. M. le marquis de Pidal, par LL. Exc. MM. les représentants de France et d'Angleterre, le 20 juin.

1° Le gouvernement mexicain continuera à faire, ainsi qu'il l'a fait jusqu'à ce jour, tout ce qui dépendra de lui pour punir, avec toute la rigueur des lois et dans le délai le plus court possible, les assassins de San-Vicente.

2° Si, dans le procès qui s'instruit actuellement, il est prouvé que quelques agents de l'autorité ont pris part audit crime, ou qu'ils ne l'ont pas empêché, ou qu'ils l'ont toléré, le gouvernement mexicain indemnisera, comme de droit, le propriétaire des plantations de San-Vicente et de Chiconcuaque. Si les deux gouvernements, celui du Mexique et celui de l'Espagne, ne pouvaient se mettre d'accord au sujet de la somme afférente à l'indemnité, ou sur la manière de la payer, le différend sera tranché par une nation que les deux gouvernements choisiront; et si, sur ce dernier point, on ne pouvait s'entendre, S. M. la reine d'Angleterre fera le choix.

3° Le traité du 12 novembre 1853 sera fidèlement rempli.

4° Pour écarter toutes les difficultés qui ont surgi dans l'exécution du traité, et comme preuve de la parfaite équité du gouvernement de S. M. C. on nommera une commission qui examinera les créances qui,

selon l'opinion du gouvernement mexicain, ont été indûment introduites dans la convention espagnole.

5° Ladite commission sera composée d'un membre nommé par le gouvernement du Mexique dans les six jours qui suivront celui ou aura été ratifiée cette convention, et d'un autre membre choisi par le ministre de S. M. C. à Mexico, dans le même délai. Tous deux, dans un délai de trois jours après leur acceptation, en nommeront un troisième en contradiction; et s'ils ne parviennent pas à s'entendre, le choix sera fait par le représentant de S. M. l'empereur des Français à Mexico.

6° Dans le délai de trente jours à partir de l'acceptation des arbitres, le gouvernement mexicain présentera à la commission une liste des créances qui, selon son opinion, ont été indûment introduites dans la convention espagnole, et un exposé motivé qui appuie l'exclusion à laquelle il prétend. Dans le délai de trente autres jours qui suivront, les propriétaires des créances attaquées répondront comme ils croiront utiles à leurs droits. Les arbitres prononceront leur arrêt définitif dans l'espace de trente autres jours. Le troisième membre en contradiction, résoudra les questions soumises à sa décision dans un délai de huit jours, comptés à partir de celui où les arbitres auront invoqué sa décision. Les arrêts ainsi rendus seront exécutés sans conteste.

7° La commission, pour juger, examinera seulement si les créances ont les conditions requises d'origine, de continuité et de propriété actuelle espagnoles, conditions exigées selon la lettre et l'esprit des articles 12 de la convention du 14 novembre 1851 et 13 du traité du 12 novembre 1853; en se basant au vis-à-vis des Espagnols qui ont été Mexicains, sur l'article 4 de la convention du 23 avril 1847, conclue entre M. Baranda, ministre des affaires étrangères du Mexique, et M. Bermudez de Castro, représentant de S. M. C.

8° Mais comme peut-être quelques-uns des bons délivrés, en vertu des créances qui seront refusées, seront passés dans les mains d'un tiers, le gouvernement mexicain, par respect pour la foi publique, ne veut pas les exclure forcément du fonds espagnol; mais les premiers propriétaires seront obligés de rendre, dans un délai de six mois, et en bons du fonds espagnol, une somme égale à celle qu'ils ont reçue, et à restituer en argent comptant ce qu'ils ont touché pour les intérêts.

9° Le gouvernement mexicain pourra poursuivre civilement et criminellement ceux qui ont introduit les créances repoussées, et le gouvernement de S. M. C. l'aidera de tout son pouvoir dans lesdites instances. Les deux gouvernements puniront leurs employés respectifs

qui seront convaincus d'avoir commis des fraudes en admettant les dites créances.

10°. Les autres questions en litige seront réglées par des conventions particulières.

11°. La présente convention sera ratifiée par le Président de la République mexicaine dans les quinze jours qui suivront sa présentation.

12°. Les ratifications seront échangées à la cour de Madrid, dans un délai de quatre mois, à partir d'aujourd'hui.

N° 26.

Propositions remises par S. Exc. M. le marquis de Pidal au ministre du Mexique, le 23 juin.

Le Mexique punira avec toute la rigueur des lois, si ce n'est pas déjà un fait accompli, les assassins et les voleurs dont furent victimes les sujets espagnols sur la plantation de San-Vicente, district de Cuernavaca, le 18 décembre dernier, et, quelques jours après, sur la plantation de Chiconcuaque ; ainsi que ceux qui ont commis les mêmes crimes dans les minières de San-Dimas, État de Durango, pendant la nuit du 15 septembre dernier et sur plusieurs autres points du territoire mexicain.

Il s'oblige également à indemniser les sujets espagnols, comme de droit, de toutes les pertes et de tous les dommages qui leur ont été causés dans les circonstances que l'on vient de citer. Le montant de l'indemnité sera fixé d'un commun accord, après avoir ouï les intéressés. Toutes les autres indemnités de même espèce, réclamées par l'Espagne et spécifiées dans la note remise à M. Lafra-gua, seront l'objet de réglemens ultérieurs.

Le Mexique reconnaît que la convention signée le 12 novembre 1853, doit être exécutée fidèlement ; il s'engage à l'observer dans son intégrité tant que, par un autre acte de même nature, il n'y sera pas dérogé, ou qu'elle ne sera pas altérée d'un commun accord.

N^o 27.

Communication adressée par le ministre du Mexique à S. Exc. M. Francisco Modesto de Olaguibel et à S. Exc. M. Juan N. Almonte, ministres de la République à Paris et à Londres.

Légation du Mexique en Espagne.

Madrid, 22 mai 1857.

Excellence ,

J'ai eu trois conférences avec S. Exc. M. le ministre d'État ; et si les deux premières me firent concevoir la probabilité d'un heureux résultat, celle d'hier est venue détruire cette espérance ou tout au moins me laisse entrevoir de beaucoup plus grandes difficultés dans la conclusion favorable de l'affaire.

M. le marquis de Pidal, après avoir entendu toutes mes observations et après avoir, m'a-t-il dit, mûrement réfléchi, croit que le règlement des différends survenus entre le Mexique et l'Espagne, ne peut se réaliser qu'aux conditions suivantes : — 1^o Le châtimement des coupables ; — 2^o l'indemnité à donner, non-seulement pour les événements de San-Vicente, mais encore pour les autres réclamations des sujets espagnols , — 3^o l'accomplissement du traité de 1853. Quant à la première, il n'y a aucune espèce de difficulté ; mais les deux autres en présentent de si sérieuses qu'elles rendent à mon avis tout accord impossible.

Insistant sur ce point qu'il y a eu persécution contre les Espagnols, pour ce seul fait d'être Espagnols, on veut rendre responsable le gouvernement de la République. On fonde cette opinion sur ce que les assassins de San-Dimas n'ont pas encore été punis, sur le bannissement de quelques Espagnols d'Iguala, sur la contribution exigée de quelques autres, enfin, sur plusieurs faits encore qui n'avaient influé en rien sur la rupture des relations diplomatiques et que, maintenant, on veut réunir, de sorte que, conjointement avec l'attentat de San-Vicente, on puisse en déduire l'obligation de donner une indemnité, quand on ne sait pas encore quel est le caractère de ces crimes, ni quelle est la résolution que notre gouvernement aura adoptée en ces affaires qui, peut-être à cette heure, sont réglées à Mexico.

Mes instructions ne disent rien sur ces affaires, parce qu'on ne croyait pas qu'elles donneraient lieu ici à des réclamations. Eu

égard à celle de San-Vicente, recommandation expresse m'a été faite de ne pas consentir à une indemnité, parce que, comme ce n'est point là une des circonstances où les gouvernements sont responsables des fautes de leurs sujets, il ne peut y avoir obligation de donner une indemnité. Ce serait là un précédent funeste pour toutes les affaires où sont impliqués des étrangers.

Quant à la convention j'ai ordre, d'abord, d'en conférer seulement après ma réception officielle ; en second lieu, de demander l'approbation de la transaction conclue avec M. Alvarez ; et, si l'on s'y refuse, de suspendre la négociation et de demander de nouvelles instructions.

Par ainsi, je ne crois pas qu'il soit en mon pouvoir d'accéder aux demandes de ce gouvernement. A propos de l'indemnité, tout ce que je pourrai faire sera de dire que : une indemnité sera allouée dans tous les cas où, selon le droit des gens, il y a obligation de le faire, ce pourquoi il faut attendre la fin des procès ; mais par rapport à la convention, je ne puis rien plus que demander de nouvelles instructions.

Cependant, comme en matière si grave, je ne puis me fier seulement à mon opinion personnelle, je m'adresse à V. Exc. afin que, comme représentant de la République, elle me fasse l'honneur de me dire ce qu'elle pense, tant sur le fonds de l'affaire qu'à propos de la prolongation de mon séjour à Madrid, depuis que je connais avec certitude la résolution de ce gouvernement.

Je dois ajouter que LL. EExc. MM. les ambassadeurs d'Angleterre et de France, ont parlé avec beaucoup d'intérêt de l'affaire. Ils sont déjà parfaitement au courant des conférences. Pour répondre à la franchise et au bon vouloir qu'ils m'ont témoigné, je me propose de ne point risquer une démarche sans les en avertir et de les instruire de tout ce qui peut leur servir utilement à juger les faits avec exactitude.

J'espère que V. Exc. voudra bien me répondre courrier par courrier ; car, comme elle le comprendra facilement, la conclusion de cette affaire presse essentiellement.

Je réitère à V. Exc. l'assurance de ma considération très-distinguée.

Signé : J. M. LAFRAGUA

RÉPONSE DE M. OLAGUIBEL.

Légation mexicaine en France.

Paris, 28 mai 1857.

Excellence,

J'ai reçu hier la note secrète de V. Exc. en date du 22 courant. Cette note établit la situation dans laquelle se trouve la question de la réception officielle de V. Exc. à la cour de Madrid et les trois conditions qui ont été fixées par M. le marquis de Pidal, ministre des affaires étrangères, pour que cette réception ait lieu. En réponse, je crois de mon devoir d'exposer en quelques mots à V. Exc. ma manière de voir en cette affaire.

La question réduite à sa plus simple expression, est uniquement de savoir si V. Exc. se trouve dans cette position de manquer à ses instructions et de s'en affranchir, et d'assumer ainsi sur elle cette responsabilité, en accédant aux prétentions du cabinet espagnol.

La question ainsi posée, la solution dépend de considérations et de circonstances particulières que V. Exc. seule peut apprécier avec justesse. Quant à moi, non-seulement je ne me croirais pas autorisé à accepter les conditions fixées par le cabinet espagnol, mais encore, lorsque je serais bien convaincu, et cela après un délai fort court, que ces conditions ne seront pas retirées ni qu'on ne les modifiera pas d'une manière honorable et juste, j'abandonnerais sans hésiter le séjour de Madrid et j'irais m'établir ailleurs pour attendre les ordres du gouvernement.

C'est là une résolution fort grave et qui aura peut-être des conséquences funestes ; mais je ne vois pas possibilité d'en prendre une autre. Entre ces deux malheurs, d'un côté la guerre civile et la ruine du gouvernement, s'il approuvait, chose improbable, ce que V. Exc. aurait accordé au mépris de ses instructions ; et, d'autre part, la guerre étrangère, après avoir fait tous les efforts compatibles avec l'honneur et la dignité pour l'éviter, je me résignerais plutôt à encourir le second.

Je nourris cependant encore un peu l'espérance que le cabinet espagnol envisagera l'affaire sous son véritable point de vue, et consultera mieux ses propres intérêts avant d'insister sur ses exigences actuelles.

C'est fort à propos que V. Exc. entretient de bons rapports avec

MM. les représentants de la France et de l'Angleterre à Madrid. Je ne doute pas qu'ils ne lui prêtent un appui efficace pour éviter d'en arriver à une extrémité aussi fatale.

Je réitère à V. Exc. l'assurance de ma considération distinguée.

Signé : F. M. DE OLAGUIBEL.

A S. Exc. M. José Maria Lafragua, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République mexicaine auprès de S. M. C.

RÉPONSE DE M. ALMONTE.

Légation mexicaine auprès de S. M. B.

Londres, le 8 juin 1852.

Excellence,

Je viens de recevoir la note secrète de V. Exc., n° 4, en date du 2 courant, et par laquelle V. Exc. me fait l'honneur de me mander qu'elle n'est pas encore reçue officiellement par le gouvernement espagnol. Après m'être mis au fait de tout ce qui s'est passé, puisque V. Exc. désire que je lui donne mon opinion sur ce qu'il conviendrait de faire pour sortir de l'incertitude où se trouve V. Exc., je lui dirai : qu'à sa place j'enverrais immédiatement à M. Pidal, ministre des affaires étrangères, une communication pour lui annoncer que je ne puis avoir avec S. Exc. aucune autre conférence particulière, sur aucun point, quelque insignifiant qu'il soit, tant que je n'aurai pas été officiellement reçu ; et, que si cette réception n'a pas lieu dans un délai de huit jours, à partir de la date de ma note, je sortirai de Madrid pour rendre compte à mon gouvernement de ce qui s'est passé ; j'ajouterais que si je consentis à aller à Madrid, ce fut avec l'assurance d'être reçu avec mon caractère officiel, et que si je me prêtais à donner des explications avant même d'être reçu officiellement, ce fut parce que je voulais donner un témoignage de la franchise et de la bonne foi qui devaient régner dans le cours de la négociation dont j'étais chargé.

Je réitère à V. Exc. l'assurance de ma considération et de mon estime.

Signé : J. M. ALMONTE.

A S. Exc. M. José M. Lafragua, envoyé extraordinaire, etc., etc.

NOTA. — Le 28 mai, M. Almonte écrivait au ministre en Espagne : « Que si, comme il le supposait, il n'avait consenti à entrer » en négociations qu'après sa réception officielle, son opinion était » qu'il n'avait pas d'autre alternative que de faire ce qu'il disait » là, qu'en demandant de nouvelles instructions, il ne faisait que » se soumettre à la lettre même des ordres qu'il avait reçus ; et » que, dans cette occurrence, il ne voyait aucun inconvénient à ce » qu'il attendît à Madrid la réponse du gouvernement. Mais s'il » n'était pas encore reçu officiellement, qu'il l'en prévînt, pour » qu'il pût lui donner son opinion. » Le ministre du Mexique en Espagne lui répondit le 2 juin, et c'est à cette note que répond à son tour M. Almonte.

Paragraphe d'une lettre de S. Exc. M. Ezequiel Montes, dernier ministre des affaires étrangères du Mexique et maintenant envoyé à Rome ; en date du 10 juin ; Paris, etc.

Si le gouvernement espagnol persiste dans ses prétentions, mon avis est que vous abandonniez le territoire espagnol, et que vous attendiez les instructions de notre gouvernement là où il vous plaira de vous fixer.

N^o 28.

Lettre du ministre du Mexique à M. Pidal.

Madrid, 27 juin 1857.

Excellence,

Comme il est absolument nécessaire pour la dignité de ma patrie plus encore que pour ma propre dignité, que le gouvernement de S. M. C. prenne une décision au sujet de ma réception officielle, j'ai l'honneur de m'adresser à V. Exc. pour lui dire que je suis d'accord avec elle sur la première des propositions que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'envoyer le 23 courant, quoique pourtant j'aie à proposer à V. Exc. quelques modifications dans les termes.

Mes pouvoirs ne m'autorisent pas à accéder à la seconde, j'en ai donc fait part à mon gouvernement qui décidera cette question.

Quant à la troisième, j'ai déjà eu l'honneur de dire à V. Exc. que je ne dois traiter de cette affaire qu'après que les relations auront été renouées. Parce que ce point n'ayant pas été la cause de l'interruption, il ne doit pas être non plus l'objet d'un règlement préalable, surtout lorsque déjà, depuis un an, le traité s'accomplit, quoique la convention conclue avec M. Alvarez n'ait pas été approuvée par S. M. C. Si, dans les propositions qu'ont présentées à V. Exc. messieurs les représentants de la France et de l'Angleterre, je me suis occupé de ce qui a trait à la convention, ce fut en me réservant de proposer à V. Exc. que ce point ne fut définitivement résolu qu'après ma réception officielle.

J'ai donné à V. Exc. tous les détails qu'elle pouvait désirer tant sur le malheureux événement de San-Vicente, que sur les circonstances qui ont empêché le gouvernement mexicain de terminer aussi promptement qu'il l'eût voulu, un procès auquel il s'intéresse certainement plus encore que l'Espagne. Je lui ai démontré que, quels que soient les faits, il n'existe au Mexique aucun plan contre les Espagnols et encore moins dans le gouvernement de la République la pensée de rompre les relations amicales qui lient deux peuples faits pour être positivement frères. Je lui ai assuré, comme je lui assure encore, que les coupables seront punis avec toute la rigueur des lois et que les Espagnols résidant au Mexique seront dûment protégés par le gouvernement de la République.

C'est pourquoi j'espère que V. Exc. voudra me faire l'honneur de me répondre si je serai bientôt reçu avec mon caractère officiel ; parce que, dans le cas contraire, j'aurai le regret de sortir sur-le-champ du territoire espagnol. J'espère aussi que, dans le cas indiqué, aucun ordre hostile ne sera donné contre la République.

J'offre à V. Exc. mon respect et ma considération très-distinguée.

J. M. LAFRAGUA.

A S. Exc. M. le marquis de Pidal, ministre d'État de S. M. C.

(Voir la note du 28 juillet, adressée par le ministre du Mexique en présentant le memorandum.)

N^o 29.

*Propositions formulées par le ministre du Mexique et présentées
par lord Howden à M. Pidal.*

Madrid, 7 juillet 1857.

Premièrement. — Le gouvernement mexicain accordera des indemnités pour les dommages occasionnés aux Espagnols dans les malheureux événements de San-Vicente, Chiconcuaque et San-Dimas, *s'il est dûment prouvé* qu'il se trouve dans une des circonstances où, selon le droit des gens, les gouvernements sont responsables de la conduite de leurs sujets.

Secondement. — Le ministre du Mexique, après avoir été officiellement reçu, adressera une note dans laquelle il déclarera que son gouvernement est prêt à remplir le traité de 1853 et où il demandera la révision des créances que l'on croit indûment introduites dans le fonds espagnol.

Troisièmement. — Les autres questions seront réglées par des conventions particulières.

N^o 30.

Communication adressée par le ministre du Mexique à MM. Olayubel et Almonte.

Madrid, 7 juillet 1857.

Excellence,

Comme je l'ai dit à V. Exc., le 27 juin j'ai adressé à S. Exc. M. le ministre d'Etat la lettre officielle dont copie est ci-jointe. Le 2 courant, j'ai eu avec S. Exc. une nouvelle entrevue dans laquelle M. Pidal, se fondant sur les mêmes raisons qu'il avait déjà alléguées dans les précédentes, me déclara que ne pouvant céder absolument sur aucun point des propositions qu'il m'avait remises, il avait à me répondre que le gouvernement espagnol ne pouvait me recevoir officiellement ; mais qu'il me recommandait de réfléchir aux conséquences que devait nécessairement entraîner mon départ d'Espagne.

Ma réponse à S. Exc. fut que, comme il n'était pas en mon pouvoir d'accéder aux prétentions du gouvernement espagnol, je me trouvais dans l'obligation inévitable de me retirer à moins d'être reçu officiellement ; parce qu'il ne m'était plus possible, sans ravaler la dignité de la République, de rester un jour de plus dans la position équivoque où je me trouvais depuis deux mois.

Après deux heures de conférence il fut convenu que nous nous reverrions sous deux ou trois jours, et que si, après ce délai on ne trouvait pas un moyen de s'accorder, M. Pidal me répondrait alors par écrit.

J'instruisis immédiatement de tout ce qui s'était passé les honorables représentants d'Angleterre et de France dont je ne pourrai jamais louer assez la bienveillance envers moi et dont j'ai suivi dans cette affaire tous les dignes conseils avec beaucoup de satisfaction. Le 5, ces messieurs eurent avec M. Pidal une conférence qui n'aboutit à rien, parce que M. Pidal persista à n'admettre point le résultat du jugement comme la base de l'obligation d'une indemnité.

MM. Turgot et Howden m'invitèrent alors à donner une nouvelle rédaction à l'article, afin de sauver cette difficulté. Par une déférence, bien due à ces messieurs, j'y consentis, quoique rien dans mes instructions ne m'y autorisât ; et en conséquence je rédigeai la première de mes propositions ainsi que vous pouvez voir par la copie ci-jointe n° 2. Comme V. Exc. pourra le remarquer, je retranchai tout ce qui a rapport au jugement, et je spécifiai seulement en termes généraux la nécessité de prouver les faits qui pouvaient donner lieu à indemnité ; car c'est là un point absolument indispensable, selon tous principes de justice.

La seconde proposition tendait à aplanir les difficultés relatives au traité ; et V. Exc. verra que j'ai même outrepassé mes instructions, en me contentant de demander la révision des créances, au lieu de l'approbation entière de la convention conclue avec M. Miguel de los Santos Alvarez.

Lord Howden eut la bonté de se charger de présenter lui-même le nouveau projet à M. le ministre d'Etat. C'est ce qu'il vient de faire, et en ce moment, il est neuf heures du soir, il vient de me faire l'honneur de m'annoncer le résultat de sa démarche.

M. le marquis de Pidal n'a même pas fini de lire la première proposition, et il a déclaré à l'honorable représentant de S. M. B. qu'il ne pouvait consentir à la condition relative aux preuves. Lord Howden, avertissant alors M. Pidal que l'idée était de lui et

qu'il allait la proposer sans s'être entendu avec moi, ce qui est exactement vrai, il rédigea une proposition dans les termes suivants : — « Le Mexique accordera des indemnités conformément au droit des gens. » — S. Exc. M. le ministre d'Etat de S. M. C. n'admit pas non plus cette rédaction.

V. Exc. doit être convaincue après cela qu'une transaction d'aucune espèce n'est plus possible. Ce qu'on veut c'est que l'on reconnaisse *à priori* l'obligation d'indemniser, lors même que les faits ne seraient pas prouvés, et que nous nous exposions ainsi à ce que peut-être le contraire le soit.

J'ai l'honneur de faire part à V. Exc. de tout ce qui s'est passé, pour son édification, et pour faire de cette note tel usage que de droit au vis-à-vis de lord Clarendon (1), en ayant soin d'ajouter, que je vais demander la réponse officielle à M. le ministre d'Etat ; que je lui remettrai après un *memorandum* et qu'ensuite je sortirai d'Espagne.

Avant de terminer, je dois déclarer à V. Exc., parce qu'ainsi l'exigent la justice et la gratitude, que le digne représentant de sa S. M. B. (2) a fait tout ce qui dépendait de lui pour conduire cette négociation à un bon résultat, soit en usant de son influence auprès de M. Pidal, soit en se mettant avec beaucoup de soin au courant des détails nécessairement fort longs que j'ai dû lui donner sur toute cette malheureuse affaire, soit en m'indiquant les moyens d'une véritable conciliation, soit enfin en prenant la peine de présenter en compagnie de M. Turgot (3) les premières propositions, puis ensuite de présenter tout seul les secondes ; toutes choses pour lesquelles je leur suis justement reconnaissant et dont par le courrier prochain je rendrai compte au gouvernement suprême de la République.

Je réitère à V. Exc. l'assurance de mon estime et de ma considération très-distinguée.

J. M. LAFRAGUA.

(1) De M. le comte de Walewsky.

(2) De S. M. l'Empereur des Français.

(3) De lord Howden.

N^o 31.

Lettre de lord Howden au ministre du Mexique.

Légation britannique en Espagne.

Madrid, 19 juillet 1837.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous annoncer que j'ai reçu hier soir une communication du ministre d'Etat de S. M. C. par laquelle il m'annonce que le gouvernement espagnol a accepté la médiation de l'Angleterre et de la France, comme elle avait été offerte par le marquis de Turgot et par moi quand nos deux gouvernements virent avec beaucoup de regret que les négociations entamées entre vous et M. Pidal ne présentaient plus malheureusement aucune probabilité d'arriver à une conclusion favorable.

La bienveillante et cordiale coopération de mon collègue dans les efforts officieux que nous avons faits dans le but d'obtenir une solution favorable, vous est bien connue; et je suis sûr que vous aurez également remarqué avec quel empressement et avec quelle persévérance j'ai cherché à vous aider dans votre difficile mission. — En même temps je dois déclarer, pour vous rendre justice, que de votre côté vous avez fait preuve d'une condescendance des plus grandes et des plus sensées, ainsi que d'une déférence pleine de bon vouloir. Ainsi est-il de mon devoir de vous manifester combien je désire sincèrement que, en vous tenant strictement à la lettre de vos instructions, vous n'avez pas sujet de vous repentir de votre voyage à Madrid, voyage dont jusqu'à un certain point m'incombe la responsabilité.

Je saisis avec un sensible plaisir cette occasion pour vous offrir l'assurance de ma considération sincère et distinguée.

Le général Lord HOWDEN.

A M. José Maria Lafragua, etc., etc.

RÉPONSE DU MINISTRE DU MEXIQUE.

Légation mexicaine près S. M. C.

Madrid, 24 juillet 1857.

Monsieur,

J'ai appris par la très-estimable lettre de V. Exc., en date du 19, que le gouvernement de S. M. C. avait accepté la médiation de l'Angleterre et de la France, comme V. Exc. et M. le marquis de Turgot l'ont offerte quand ils ont vu que malheureusement il ne restait aucune probabilité d'amener à une solution satisfaisante les négociations que j'ai entamées avec M. le ministre d'Etat.

Comme représentant de la République mexicaine j'offre à V. Exc. les justes remerciements que je lui dois pour les efforts officieux qu'elle a faits de concert avec M. de Turgot, dans le but d'atteindre à un résultat favorable, et pour les conseils dont elle a bien voulu m'honorer dans l'accomplissement de ma difficile mission. J'en rendrai bon compte à mon gouvernement et je lui exposerai avec tous les éloges qui sont dus l'empressement et la persévérance avec lesquels V. Exc. a travaillé en vue de la paix. Je soumettrai également à sa décision suprême l'offre de médiation de S. M. B. et de S. M. l'Empereur des Français.

Je puis assurer à V. Exc. en particulier, que je n'oublierai jamais l'amicale confiance et l'intérêt cordial dont V. Exc. a fait preuve à mon égard et que prouvent d'une manière irrécusable les phrases pleines de bonté de sa lettre. Elle est le complément de cette série d'actes bienveillants dont j'ai été chaque jour redevable à V. Exc. pendant plus de deux mois, et qui, après avoir conquis mon estime, engagent aujourd'hui ma gratitude.

Je ne me repentirai jamais d'être venu à Madrid. Car, outre que j'ai donné ainsi preuve de ma juste déférence envers les gouvernements d'Angleterre et de France, j'ai fait également par là montre du désir positif que le gouvernement mexicain éprouve d'éviter, autant qu'il est compatible avec sa dignité, une guerre fatale à tout le monde.

Je saisis avec un véritable plaisir cette occasion pour réitérer à V. Exc. l'assurance de ma sincère estime et de ma considération très-distinguée.

JOSÉ MARIA LAFRAGUA.

A. S. Exc. le général lord Howden, ministre plénipotentiaire de S. M. B., etc., etc.

LETTRE DU MINISTRE DU MEXIQUE A M. LE MARQUIS DE TURGOT.

Légation mexicaine près S. M. C.

Madrid, 22 juillet 1857.

Monsieur,

Le 19 courant, S. Exc. le général lord Howden m'a fait l'honneur de m'annoncer que le gouvernement espagnol avait accepté la médiation que V. Exc. et M. le ministre d'Angleterre ont offerte au nom de S. M. l'Empereur des Français et de S. M. B.

Cet acte qui est le complément de tous ceux qu'avec une bienveillance et un empressement remarquables, V. Exc. a accomplis pour moi depuis le moment où je n'étais pas encore arrivé à cette cour, cet acte, dis-je, sera soumis à mon gouvernement par le prochain courrier, comme l'ont été tous les autres. J'en remercie V. Exc. comme représentant de la République.

En particulier, je m'acquitte avec une grande satisfaction du devoir de présenter à V. Exc. l'expression sincère de ma profonde gratitude, tant pour les utiles conseils dont elle m'a aidé dans l'accomplissement de ma difficile mission, que pour l'incessant et cordial intérêt qu'elle m'a montré afin que la négociation fût terminée d'une manière satisfaisante.

Ces actes ne s'effaceront jamais de ma mémoire, parce que les actes empreints d'une véritable noblesse ne s'effacent jamais.

Je saisis avec un véritable plaisir cette occasion d'assurer V. Exc. de toute mon estime et de ma considération très-distinguée.

JOSÉ MARIA LAFRAGUA.

A. S. Exc. M. le marquis de Turgot, ambassadeur de S. M. l'Empereur des Français.

RÉPONSE DE M. TURGOT.

Ambassade de France en Espagne.

Madrid, le 24 juillet 1857.

« Monsieur le ministre.

« J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire
» le 22 du courant, pour me remercier de la part que j'ai prise

» dans la médiation, — acceptée aujourd'hui par l'Espagne —
» dans son différend avec la République mexicaine.

» Cette solution, à laquelle par ordre du gouvernement impé-
» rial ont tendu en effet tous mes efforts, ne m'a pas causé une
» moindre satisfaction qu'à vous-même, monsieur le Ministre;
» et si j'éprouve un regret, c'est uniquement que nos communes
» démarches n'aient pas été suivies d'un résultat plus immédiat.

» Ces négociations ont d'ailleurs eu pour moi un véritable
» avantage, celui de me permettre de faire votre connaissance et
» de pouvoir apprécier en vous les hautes et diverses qualités,
» que les Latins résumaient si bien en ces mots: *vir bonus, dicendi*
» *peritus*.

» Je saisis avec empressement cette occasion, monsieur le Minis-
» tre, de vous renouveler l'assurance de mes sentiments de consi-
» dération très-distinguée.

» L'ambassadeur de France,

« TURGOT.

» Monsieur Lafragua; ministre plénipotentiaire du Mexique,
» auprès de S. M. C., etc. »

N° 52.

RÉPONSE DE S. EXC. M. LE MINISTRE D'ÉTAT A LA LETTRE DU
27 JUIN (N° 28).

A. S. Exc. M. José Maria Lafragua.

Madrid, le 28 juillet 1857.

Monsieur,

J'ai reçu en temps et lieu la lettre de V. Exc. du 27 juin. Depuis nous sommes revenus longuement sur les matières qu'elle contenait, V. Exc. et moi, dans plusieurs conférences, et pour ma part j'y ai fait toutes les observations que j'ai crues opportunes. Mais depuis l'affaire a pris un nouvel aspect et nous avons recommencé les conférences, malheureusement avec aussi peu de succès que la première fois. Dans cet état de choses V. Exc. m'a exprimé le désir d'avoir par écrit ma réponse à sa lettre déjà ancienne (*atrasada*) du 27 du mois dernier. Je vais complaire à V. Exc. en

lui répétant, comme il est indispensable, ce que j'ai déjà dit plusieurs fois à V. Exc. de vive voix.

V. Exc. medit dans cette communication qu'il est absolument nécessaire pour la dignité de sa patrie que le gouvernement espagnol prenne une détermination au sujet de sa réception officielle: V. Exc. sait que cette réception *a dépendu dès le principe et dépend encore à présent* de trois conditions ou propositions dont à son tour la dignité de l'Espagne exige impérieusement l'acceptation préalable.

La première était relative au châtimeut des assassinats et des vols commis contre des sujets de S. M. en plusieurs points du territoire mexicain et particulièrement des crimes atroces de la plantation de San-Vicente, de celle de Chiconcuaque et des minières de San-Dimas. Ce châtimeut tant de fois offert et qui n'a pas encore été réalisé, importe également à la dignité de l'Espagne qui doit à ses sujets, partout où ils se trouvent, la protection que la loi des nations leur accorde. — V. Exc. me dit qu'elle est d'accord avec moi sur cette proposition, quoiqu'elle ait quelque modification à me proposer dans les termes. Du moment où nous sommes d'accord sur l'idée, il ne saurait s'élever de grandes difficultés à propos des termes dans lesquels elles sont rédigées.

Au sujet de la seconde proposition qui a trait à l'indemnité due aux sujets espagnols, V. Exc. me dit que: « *n'ayant pas de pouvoirs pour y accéder, elle l'a soumise à la décision de son gouvernement.* » Je ne puis prétendre à ce que V. Exc. outre passe ses pouvoirs; mais je dois lui faire observer que les obstacles que ce manque de pouvoirs a opposés et peut opposer dans l'avenir aux négociations pendantes, ne sont pas imputables au gouvernement espagnol dont les représentants ont réclamé cette indemnité dès les premiers moments et cela auprès du gouvernement mexicain lui-même.

Quant à la troisième proposition sur l'exécution de la convention de 1853, l'essentiel est que le Mexique reconnaisse, comme il ne peut manquer de le faire, que les traités une fois conclus obligent les nations contractantes, et qu'ils doivent être strictement respectés et remplissant que d'un commun accord ils n'ont pas été modifiés ou qu'on n'y a pas dérogé. Que comme ladite convention est précisément dans ce cas, elle doit être religieusement observée par la République sans retard, et sans préjudice des réclamations qu'elle peut avoir à faire sur ce sujet au gouvernement espagnol. Une fois établi et reconnu ce principe incontestable, dont la non-observation a été cause en grande partie du conflit actuel, V. Exc. trouvera dans le gouvernement espagnol toutes les facilités qui peuvent

être nécessaires dans la forme pour ne pas contrarier les instructions auxquelles elle fait allusion ; et à ce propos j'ajouterai que j'ai été fort surpris de voir V. Exc. affirmer dans sa lettre que depuis un an le traité est mis en vigueur. Les renseignements que le gouvernement espagnol a sur ce sujet sont entièrement contraires ; selon eux, il y a beaucoup plus d'un an que le gouvernement mexicain a cessé de payer aux créanciers espagnols absolument toutes les sommes qu'il devait leur payer en vertu de ce traité, et en même temps il a payé toutes les créances des créanciers au même titre que toutes les autres nations.

D'ailleurs V. Exc. a parfaitement raison d'assurer que l'Espagne et le Mexique doivent se considérer positivement comme deux peuples qui sont frères. C'est là ce que leur conseillent également les liens du sang et de la parenté, non moins que la communauté d'origine, de langage, de mœurs, de religion et de lois et, plus impérieusement encore que tout le reste, la communauté des intérêts les plus essentiels à la vie des deux peuples, chacun dans leur position respective. Ce sentiment de bienveillance est et a toujours été un des principaux mobiles de la politique du gouvernement de S. M. au vis-à-vis du Mexique. Aussi la République n'a-t-elle *pas une seule plainte* à formuler contre l'Espagne dans le déplorable conflit que nous sommes chargés d'apaiser ; aussi l'Espagne a-t-elle réduit les réparations que sa dignité et son honneur exigent aux conditions strictement nécessaires. Enfin c'est aussi pour cela qu'elle a bravé le danger de voir la condescendance et la bienveillance qu'elle montre pour le Mexique interprétées d'une manière erronée ou fausse.

Mais en toute chose il y a une limite qu'on ne peut et qu'on ne doit pas dépasser dans l'intérêt même de la paix et de la bonne harmonie que V. Exc. et moi nous sommes chargés de rétablir. Et cette limite serait franchie, à n'en pas douter si le gouvernement espagnol consentait à la réception officielle de V. Exc. comme ministre plénipotentiaire de la République mexicaine, avant que V. Exc. *n'ait accepté* les trois propositions modérées que je lui ai présentées et avant que le gouvernement de la République n'ait, après un si long délai, *mis à exécution* le châtimeut des horribles crimes commis contre des Espagnols sans défense ; châtimeut qui, comme V. Exc. le dit fort bien, importe encore plus au Mexique qu'à l'Espagne elle-même.

Dans cette alternative, V. Exc. pourra agir comme elle l'entend, conformément aux devoirs de sa position, soit qu'elle attende les

réponses de son gouvernement sur les points que V. Exc. dit lui avoir soumis ; soit qu'elle quitte immédiatement le territoire espagnol ainsi qu'elle me l'annonce ; mais il me reste à la prévenir que, dans ce dernier cas, le gouvernement espagnol considère comme rompues les négociations en suspens, et qu'il agira conséquemment, avec toute la liberté d'action que lui laisserait cette circonstance, sans qu'il me soit possible par-là, de promettre à V. Exc., ainsi qu'elle le sollicite, qu'il ne sera prise aucune mesure hostile contre la République.

Je saisis cette occasion pour réitérer à V. Exc. l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le marquis de PÍDAL.

(Voir la note du 28 juillet, adressée par le ministre du Mexique en présentant le *Memorandum*.)

N^o 33.

Approbation de la conduite de l'envoyé du Mexique.

Ministère des affaires étrangères.

Palais national. Mexico, le 1^{er} juin 1857.

Excellence,

S. Exc. M. le Président substitut de la République s'est pénétré, avec beaucoup de soin, des notes de V. Exc., n^{os} 3 et 10, du 9 et du 30 avril dernier, ainsi que de tous les documents qui les accompagnent, et qui ont trait aux conférences que V. Exc. a eues avec M. l'ambassadeur de S. M. C. à Paris, et aux notes échangées entre vous à propos du voyage de V. Exc. à Madrid, en qualité d'envoyé extraordinaire et de ministre plénipotentiaire du gouvernement suprême, pour le règlement des questions qui divisent le Mexique et l'Espagne.

En présence de tous les événements et de l'exposé que fait V. Exc. de toutes les considérations que lui a suggérées la circonstance, S. Exc. M. le Président me charge de vous déclarer : qu'il approuve, *en termes formels*, que, avant d'avoir acquis la certitude convenable de la manière dont elle serait reçue à Madrid, V. Exc. ait refusé de s'y rendre ; et qu'il approuve également qu'après avoir acquis la certitude qu'elle serait reçue officiellement, elle se soit

déterminée à faire cette démarche, car il présume qu'en ce moment elle a déjà produit les meilleurs résultats et que V. Exc. est dans le complet exercice de ses fonctions diplomatiques.

Comme S. Exc. M. le Président est parfaitement satisfait du tact, de la prudence et de la circonspection avec lesquels V. Exc. s'est conduite dans ce difficile problème d'aller ou de n'aller pas à Madrid, incertaine qu'elle était sur une réception officielle, M. le Président a la confiance que V. Exc. aura procédé de la même manière auprès de ce gouvernement, dans toutes les démarches préliminaires, pour le réglément des questions en litige, qu'elle aura toujours sauvegardé et bien soutenu l'honneur et la dignité de la République, et qu'elle s'en sera d'ailleurs tenue strictement à la teneur de ses instructions. C'est dans cette espérance qu'il attend les prochaines notes de V. Exc., désirant vivement qu'elles soient entièrement satisfaisantes.

Je saisis cette occasion pour réitérer à V. Exc. l'assurance de ma considération très-distinguée.

Par indisposition de S. Exc.,

LUCAS DE PALACIO Y MAGAROLA.

A S. Exc. M. José Maria Lafragua, nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République auprès de S. M. C.

SECONDE PARTIE.

N° 1.

ASSASSINAT DE RODRIGUEZ.

Ministère de l'intérieur. 1^{re} section.

Excellence,

S. Exc. le gouverneur de l'Etat de Mexico, par sa dépêche du 6 courant, m'annonce ce qui suit :

Excellence, M. José Garcia Aguirre, juge du canton de Pachuca, par

sa dépêche du 3 courant, annonce à M. le secrétaire de cet Etat ce que je vous transmets :

« J'ai reçu hier, par le courrier ordinaire, la dépêche de Votre Excellence, en date du 28 du mois dernier, dans laquelle vous me transcrivez celle de M. le secrétaire d'Etat et ministre de l'intérieur, qui en renferme une de M. le ministre des affaires étrangères. Dans cette dernière il est notifié que : S. Exc. le Président substitut a ordonné que, par son ministère, le sous-préfet de ce canton soit averti qu'il ait à s'informer si les bruits qui courent à Mexico sont fondés, qu'un sujet espagnol a été assassiné à Pachuca ; que, dans le cas d'une réponse affirmative, il explique les causes du crime et les circonstances dans lesquelles il a été commis ; qu'il prévienne en même temps le juge respectif (c'est moi-même) de procéder, s'il ne l'a pas déjà fait, avec la plus grande activité, à une enquête légale, dans le but de faire arrêter et punir le coupable d'une manière exemplaire. Il me prévient par ordre de S. Exc. M. le gouverneur de l'Etat, d'accomplir sous mon entière responsabilité, les ordres dont on vient de parler.

« En conséquence de cet ordre supérieur et de la dépêche dont j'ai fait mention, je dois vous informer que, d'après l'enquête que j'ai entre les mains, et qui a été commencée par le juge de paix suppléant de ce chef-lieu, M. José Maria Escobar, le 19 janvier, à trois heures de l'après-midi ; ce fonctionnaire fut informé que, dans les environs de la Hortaliza, un homicide avait été commis ; alors il sortit, trouva dans un jardin, vis-à-vis de la Salpêtrière, dans les faubourgs de cette minière le cadavre de Domingo Rodriguez, étendu dans la campagne, enveloppé d'un manteau et frappé de quatre coups. Qu'il fit alors arrêter José Maria Sosa, Ignacio Garcia et José Juarico, qui semblaient responsables de crime ; et que, de l'enquête, il résulte jusqu'à présent que les prévenus se postèrent dans ledit jardin à boire la liqueur d'un maguey ; que Rodriguez leur fit des réprimandes, *une épée à la main*, et que comme il voulut en frapper Sosa et Garcia, qui parla en sa faveur, celui-ci, selon son aveu, le frappa de plusieurs coups avec un poignard dont il se servait pour manger des laitues avec ses compagnons ; car ils étaient entrés dans le jardin dans cette intention.

« Tel est, jusqu'à présent, le résumé sommaire des informations qui ont été recueillies ; l'enquête sera continuée avec la plus grande activité possible. J'ai l'honneur d'en informer Votre Seigneurie pour l'édification de S. Exc. M. le gouverneur et du gouvernement suprême de la nation, en réponse à sa dépêche du 28 du mois dernier.

» J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence pour l'édification de S. E. M. le Président substitut, en réponse à sa dépêche du 26 janvier dernier. »

Et j'ai l'honneur d'en adresser copie à Votre Excellence, en réponse à sa note.

Dieu et Liberté. — Mexico, 10 février 1857.

Signé : LLARE.

A S. Exc. le ministre des affaires étrangères

Réponse complète fut faite au ministre de l'intérieur, et une copie de la présente communication fut adressée à S. Exc. M. le vicomte de Gabriac, envoyé extraordinaire de France, et chargé de la protection des sujets espagnols dans la République. On lui fit remarquer que l'homicide dont il est question fut l'effet d'une rixe accidentelle entre particuliers, et non pas celui d'une haine nationale, ni d'aucune autre cause politique, et que, d'ailleurs, on s'est assuré immédiatement de ceux qui paraissent responsables du délit, et qu'ils seront jugés conformément aux lois de la République.

N° 2.

ASSASSINAT DE SAN-DIMAS.

Ministère de la guerre. — 4^e section.

Excellence,

M. le commandant général de l'Etat de Durango me transmet ce qui suit en date du 23 du mois passé.

» Excellence, j'ai le regret d'annoncer à Votre Excellence que dans la minière de San-Dimas, située sur l'Etat que je gouverne, la tranquillité publique a été troublée pendant la nuit du 15 au 16 courant, de la manière suivante : Il s'est présenté dans le village une troupe de huit à dix hommes armés, commandée par M. Ignacio Manjarres, commis ou associé de l'Espagnol Juan Castillo, dans l'entreprise des mines de Jayoluta. On ignore si cette troupe circulait dans la nuit du 15, au su de l'autorité civile ou d'après ses ordres. Mais on m'a informé que, comme elle était composée de gens au service de M. Juan Castillo, on commença à murmurer contre eux dans la foule, et qu'il s'y trouva des individus qui, regardant cette troupe comme menaçante pour la liberté du peuple, dans le moment même où l'on célébrait

l'anniversaire de son indépendance, l'appelèrent *patrouille de Gachupines*. L'animosité peu à peu devint sensible aux cris de *mort aux Espagnols !* que jeta un homme ivre, en lançant des pierres sur la porte du magasin de Castillo. Les résultats en furent des plus funestes par suite de l'imprudence que l'on commit en répondant à cette agression. On fit feu de la maison sur le peuple, sans armes, et qui ne s'y attendait pas. Comme on pouvait le croire, cette terrible attaque, qui avait déjà occasionné plusieurs malheurs, irrita au plus haut point le peuple de San-Dimas qui, en masse, se dirigea vers le tribunal où étaient réunies les armes et les munitions. La porte fut descellée, les armes furent prises et la foule, revenant sur-le-champ vers la maison de Castillo, elle l'assiégea et continua l'attaque jusqu'au 16 au matin où, plus irritée que jamais à la vue des victimes que Manjarres et les siens avaient faites, elle resserra le siège, mit le feu aux portes de la maison, et s'y introduisant, mit à mort M. Andres Castillo, frère de Juan, fit à ce dernier de graves blessures et pilla entièrement la maison. On ne sait pas encore jusqu'à présent si les autorités ont cherché à contenir le désordre ni les mesures qu'elles ont prises. M. Victoriano Rodriguez juge, nommé par *intérim* dans un conseil de bourgeois afin de rétablir l'ordre, m'a fait part de ce déplorable événement. Il a ajouté que les pertes essuyées du côté du peuple se sont élevées à cinq morts et sept blessés, et qu'à son avis, ces désordres ont été occasionnés par la présence de la troupe en question, et ensuite par la haine que l'on portait généralement dans la mine de San-Dimas audit Juan Castillo, à cause de sa manière rude et brutale de traiter tous les enfants de ce pays. Aussitôt que j'eus connaissance d'un si déplorable événement, j'ordonnai au lieutenant-colonel Balthazar Herrera de marcher sur San-Dimas avec une compagnie, afin de prendre provisoirement le commandement du canton, de rétablir complètement la tranquillité, d'arrêter et de mettre à ma disposition, pour être jugés conformément aux lois, tous ceux qui seront convaincus d'être les auteurs du crime et de recueillir tout ce qu'il pourra des effets volés. J'ai l'honneur d'avertir Votre Excellence de tout ce qui s'est passé pour qu'elle en donne connaissance à S. Exc. M. le président substitut, et j'ai l'honneur de transmettre ce rapport à Votre Excellence pour son édification, et je lui annoncerai que : ordre a été transmis par le ministère audit commandant-général de Durango, d'activer la conclusion de l'enquête qu'il a donné mission de poursuivre pour l'éclaircissement de l'affaire à laquelle a trait la communication ci-jointe, lui recommandant de s'occuper de la chose toute affaire cessante, et de lui faire suivre une marche très-régulière,

parce qu'elle occasionnera sans doute des réclamations diplomatiques, et qu'il est de toute nécessité de justifier d'avance l'équité du Mexique.

Dieu et liberté. Mexico, 6 octobre 1856.

Signé : Soto.

A S. Exc. le ministre des affaires étrangères.

Légation d'Espagne au Mexique.

Mexico, 11 octobre 1856.

Dans la nuit du 15 septembre dernier, une émeute populaire éclata dans les minières de San-Dimas, Etat de Durango, et les émeutiers se dirigèrent au cri de : « Mort aux Gachupines ! » vers le magasin du sujet espagnol Andres Castillo. La populace commença à l'insulter, puis, non contente de cela, lança des pierres et fit feu sur la maison dudit Castillo, faisant usage pour cela des armes de la ronde que, comme il est probable, le commandant du canton avait à sa disposition pour le maintien de la tranquillité publique. La ronde elle-même se réunit aux émeutiers dès le commencement. M. Andres Castillo et ses commis se défendirent en faisant usage de leurs armes, après que les émeutiers eurent tiré plusieurs fois sur eux. Voyant la résistance qu'ils éprouvaient, ceux-ci se dirigèrent vers l'hôtel de ville et s'emparèrent de cinquante à soixante fusils avec leurs munitions, que la préfecture y renfermait. Une fois armés, ils revinrent vers le magasin dont ils mirent les portes en feu. Pendant ce temps, M. Andres Castillo et ses commis s'étaient réfugiés dans la maison de son frère Juan. Pendant la nuit, l'établissement du premier fut complètement livré au pillage, et le lendemain matin la populace se rua sur la maison de M. Juan Castillo, avec les mêmes cris que la nuit précédente. Le feu fut mis aux portes, puis les émeutiers pénétrèrent dans l'intérieur de la maison et assassinèrent M. Andres Castillo. Son frère Juan fut laissé mourant ; il avait reçu deux balles et une quantité de blessures dans tout le corps. Il ne dut son salut qu'à sa belle-mère qui s'interposa entre lui et les émeutiers, tenant dans ses bras deux enfants en bas-âge ; mais ce ne fut qu'à la condition imposée par ces barbares émeutiers que personne n'entrerait pour soigner ses blessures. Le pillage fut si complet que l'on vola jusqu'à la batterie de cuisine.

Telle est la relation textuelle qu'a faite au soussigné, chargé d'affaires,

fares de S. M. C. le vice-consul d'Espagne à Durango, et que vient corroborer le vice-consul d'Espagne à Mazatlan. Ce dernier ajoute que l'émeute dont furent victimes M. Castillo et quatre autres personnes qui étaient avec lui, avait été tramée de longue date dans le but de mettre en liberté plusieurs criminels impliqués dans une première émeute qui a eu lieu le 17 août dernier, parmi les ouvriers qu'occupait M. Castillo, dans la pensée de l'assassiner. Ce crime fut empêché par M. Ignacio Manjarres, qui reçut un coup de sape, dirigé sur la tête de Castillo, et qui enleva à Manjarres trois doigts de la main. Mais malgré sa blessure, il conserva assez de courage pour réprimer de nouveaux excès de la part des émeutiers.

Cette relation s'appuie en outre sur des lettres écrites, tant au vice-consul de Durango qu'à celui de Mazatlan, et cela par des personnes respectables, dont beaucoup sont mexicaines. Le soussigné a reçu copie de ces lettres en même temps que les dépêches desdits vice-consuls.

Le soussigné a également sous les yeux un exemplaire du « journal du Gouvernement » publié dans la ville de Durango, et intitulé *le Drapeau Républicain*. On y a inséré le rapport adressé par M. Victoriano Rodriguez, qui s'intitule juge premier suppléant de San-Dimas, à S. Exc. M. le gouverneur de l'Etat de Durango. On y fait paraître les messieurs Castillo comme étant les auteurs de l'émeute ; mais cette assertion est *contredite* par le vice-consul d'Espagne dans ladite ville, lequel déclare que le signataire de cette pièce est un de ceux qui prirent part à ces horribles événements. Le vice-consul confirme en outre tout ce que le soussigné a rapporté sur les causes qui ont donné lieu à cette émeute.

Le soussigné, en accomplissant le devoir qui lui est imposé, de mettre ces faits sous les yeux du gouvernement suprême de la République, a le regret d'avoir à déclarer à S. Exc. le ministre des affaires étrangères, que d'après la relation authentique qui précède, des charges fort graves pèsent sur les autorités de San-Dimas. Il apparaît d'abord que les coups de feu tirés sur la maison de M. Castillo, sans aucune provocation de sa part, le furent avec les armes données à la ronde chargée de veiller à l'ordre public, et que cette ronde, dès le principe, se réunit aux émeutiers ; secondement, que ceux-ci encouragés par le succès de leur première agression, coururent vers l'hôtel-de-ville, et que là, loin d'avoir été réprimés comme leur conduite criminelle le méritait, *on leur procura* tout ce qui pouvait les aider à continuer leur entreprise ; en troisième lieu, qu'aucune autorité n'essaya le moins du monde de réprimer les horribles désordres et les

crimes qui furent commis à San-Dimas pendant la nuit du 15 septembre, qu'au contraire, il résulte de la communication du prétendu juge-suppléant que tous les fonctionnaires publics avaient abandonné leur poste.

Sans préjudice de la réclamation relative aux pertes et dommages dont les frères Castillo ont été victimes, le soussigné est obligé de recommander avec la plus grande instance à S. Exc. M. le ministre des affaires étrangères, d'envoyer par son département les ordres nécessaires pour presser l'action du pouvoir judiciaire chargé d'instruire l'enquête légale sur ces horribles attentats, de façon que ceux qui seront reconnus coupables, reçoivent dans le plus bref délai le châtiment que la vindicte publique exige. Le soussigné a également le regret d'être obligé de réclamer auprès du gouvernement, qu'il fasse retomber sur les autorités, qui ont si indignement manqué aux devoirs les plus sacrés, la responsabilité des charges qui apparaissent contre elles.

Le soussigné saisit cette occasion d'offrir à S. Exc. M. Juan Antonio de la Fuente, l'assurance de sa considération très-distinguée.

Signé : PEDRO SORELA.

A S. Exc. M. Juan Antonio de la Fuente, ministre des affaires étrangères de la République mexicaine.

A M. Pedro Sorela, chargé d'affaires par intérim de S. M. C.

Le soussigné, ministre des affaires étrangères, a eu l'honneur de recevoir la note de M. Pedro Sorela, chargé d'affaires *par intérim* de S. M. C., en date du 11 courant et dans laquelle il relate les déplorable événements qui eurent lieu pendant la nuit du 15 septembre dernier, à la minière de San-Dimas, Etat de Durango, où la vie et les biens des sujets espagnols Juan et Andres Castillo ont été attaqués ; car celui-ci a été assassiné, l'autre grièvement blessé, et leurs deux maisons ont été complètement saccagées.

En réponse, le soussigné doit déclarer à M. Pedro Sorela, que quelques jours avant de recevoir sadite note, le gouvernement suprême avait reçu avis des événements ; qu'il les apprit avec les regrets et le chagrin les plus profonds, l'origine de ces malheurs étant attribuée, comme l'indique M. Sorela, aux personnes qu'il représente et à quelques-uns de leurs commis ; et que, outre les mesures prises à ce sujet par M. le commandant général de Durango, le gouverne-

ment du soussigné a pris sur-le-champ les mesures les plus à propos, pour que sans retard, et avec une parfaite impartialité, il fût procédé à l'instruction légale des événements dont il s'agit, et que soient châtiés tous ceux qui seront déclarés coupables. Ainsi ont été prévénus les désirs que M. Pedro Sorela a exprimés dans sa note, et comme il le lui fut promis verbalement par M. le sous-secrétaire d'Etat de ce département.

Malgré tout, et en vue des réclamations de Sa Seigneurie sur une affaire aussi désagréable, le soussigné a adressé une nouvelle note fort pressante à S. Exc. M. le ministre de la guerre, afin d'obtenir au plus tôt la conclusion de l'enquête légale dont il vient d'être parlé, et le châtement, en conformité avec les lois, des auteurs des attentats auxquels cette note a rapport.

Le soussigné en temps opportun fera connaître le résultat de toutes ces démarches à M. le chargé d'affaires *par intérim*, à qui, en attendant, il réitère l'assurance de sa considération distinguée.

Signé J. A. DE LA FUENTE.

MINISTÈRE DE LA GUERRE ET DE LA MARINE.

Section des opérations.

Excellence ,

S. Exc. M. le gouverneur de Durango, dans sa dépêche du 14 courant, me dit :

« Excellence,

» Depuis le moment où ce gouvernement reçut la nouvelle des malheureux événements arrivés à San-Dimas les 15 et 16 septembre dernier, malgré le peu de ressources qu'offrent les revenus de l'Etat, il donna l'ordre au lieutenant-colonel Balthazar Herrera de marcher avec des forces suffisantes et en qualité de chef du canton, pour rétablir l'ordre et le pouvoir des autorités. Il fut chargé également d'activer l'instruction du procès pour s'assurer d'une manière légale quels sont les motifs ou les précédents de l'émeute; quels en furent les principaux fauteurs, instigateurs ou acteurs, quelles ont été la gravité et l'importance des crimes commis; l'autorité judiciaire devant procéder immédiatement à l'arrestation des personnes convaincues d'en être les auteurs ou les complices; tandis que l'autorité civile et militaire se tiendra prête à seconder et à aider la première dans toutes les mesures qu'elle prendrait. Avant même qu'on eût recueilli des données

précises sur les signalements et les autres particularités qui pouvaient faire découvrir les principaux coupables, dont on prévoyait la fuite loin de San-Dimas, le gouvernement se hâta de donner des ordres aux autres cantons de l'Etat, recommandant très-expressément de veiller sur tous les individus suspects qui s'introduiraient dans les différents lieux et s'enquérir d'eux. Quand arrivèrent de San-Dimas les signalements et les rapports sur chacun des fugitifs, on les transmit aux différents endroits où l'on pensait que les coupables pouvaient se trouver le plus probablement. Ces mesures n'ont pas tardé à produire des résultats; en effet, dans le canton de Santiago deux des accusés principaux ont été arrêtés et deux autres qui se sont réfugiés dans le canton de San-Juan-del-Rio sont recherchés et poursuivis activement. Cependant, après que la tranquillité fut complètement rétablie à San-Dimas, l'enquête commença et s'est poursuivie sans interruption; plusieurs individus dénoncés comme complices de l'émeute ont été arrêtés et toutes les formalités qui doivent servir de base au procès ont été accomplies. Mais pénétré de la gravité et de la difficulté de l'affaire, ainsi que de la nécessité qu'elle soit poursuivie et jugée par un magistrat qui soit avocat, en qui l'on trouvât réunies toutes les qualités d'intégrité, d'intelligence, de connaissances pratiques, d'activité, de zèle et d'empressement à remplir ses devoirs, j'ai décidé conformément aux lois existantes dans l'Etat, que l'assesseur général serait chargé de la conduite du procès. Ce qui a déjà été exécuté; les accusés ont été transférés dans cette ville où réside ledit fonctionnaire et où, avec de plus grandes garanties de sécurité et d'activité on achèvera d'éclaircir les faits et où le procès se terminera plus promptement

« Du résultat de ce procès dépend à présent la certitude avec laquelle on pourra affirmer que les événements, leurs causes et leurs auteurs ont été ou non tels que M. le chargé d'affaires de S. M. C. les présente dans la communication qu'il a adressée au ministère des affaires étrangères, et dont V. Exc. m'a fait l'honneur de m'adresser copie dans sa note du 28 du mois dernier. Quant à présent, je dois m'en tenir à l'exposé que j'ai fait et par lequel S. Exc. M. le Président substitut peut se convaincre que mon gouvernement a pris avec toute la promptitude et l'activité désirables, les mesures qui étaient de son ressort et qu'exigeait une affaire aussi grave et aussi importante. Je dois en outre lui protester que toute mon attention sera continuellement portée sur les progrès et l'achèvement de ce procès; ce pourquoi le juge a déjà été prévenu qu'il eût à rendre compte fréquemment de l'état où il se trouve, et que de la part du

gouvernement les mesures prises par l'autorité judiciaire seront, comme elles l'ont été jusqu'à présent, secondées sans relâche et avec beaucoup d'empressement. J'adresse la présente en réponse à ladite note de V. Exc., et je lui renouvelle l'assurance de ma considération distinguée et de mon estime particulière. »

Je transmets à V. Exc. cette dépêche pour son édification, et pour qu'elle en fasse tel usage que de droit.

Dieu et liberté. — Mexico, 24 novembre 1856.

Signé : Soro.

A S. Exc. M. le ministre des affaires étrangères.

N^o 3.

*Circulaire du ministre de l'intérieur aux gouverneurs des Etats.
Ministère de l'intérieur. — Section première. — Circulaire n^o 2.*

Excellence,

S. Exc. M. le ministre des affaires étrangères m'a transmis, le 20 courant, une dépêche ainsi conçue : « Excellence, les regrettables événements arrivés en ces temps derniers à la plantation de San-Vicente, ont amené, comme le sait V. Exc., une rupture des relations diplomatiques entre S. M. C. et le gouvernement suprême. Bien loin pourtant de provoquer ce conflit, le gouvernement a employé tous les moyens en son pouvoir pour rechercher, saisir et punir, par un châtimement aussi prompt qu'exemplaire, ceux qui ont commis ces crimes épouvantables. Toutes ses mesures ont été secondées avec un zèle et une activité rares par les autorités chargées de leur exécution, et déjà la réalisation des vœux du gouvernement se trouvait fort avancée quand, malgré cela, M. le chargé d'affaires de S. M. C. a mis à exécution sa résolution de demander ses passe-ports pour sortir de la République, comme il est sur le point de le faire. — Ce fâcheux incident ne compromet certainement en rien la responsabilité du gouvernement suprême, et toute personne sensée lui rendra la justice qu'il mérite ; il cause pourtant, et cela est naturel, un chagrin et un regret profonds à la nation ; car peut-être sera compromise la bonne harmonie qui doit exister entre les Mexicains et les sujets espagnols qui résident sur le territoire national, et peut-être s'ensuivra-t-il des troubles et des désordres qui auront des suites funestes

pour le pays. — C'est pourquoi M. le Président substitut, dont la grande ambition est de maintenir la paix et de conserver intact l'honneur de la République vis-à-vis des nations étrangères, vous enjoint d'adresser les ordres les plus formels à MM. les commandants généraux des Etats et aux commandants particuliers des districts que vous jugerez convenables. Vous leur recommanderez de mettre tout leur zèle, leur vigilance et leur énergie à empêcher toute espèce d'attentat contre la vie, les propriétés et la tranquillité des Espagnols qui habitent ou parcourent les territoires qui leur sont soumis. Cette protection est due aux Espagnols, conformément aux lois générales de la République et aussi conformément aux stipulations du traité qui lie le Mexique à l'Espagne et qui doit être toujours religieusement observé, mais surtout dans les circonstances actuelles où la plus légère violation de ce pacte serait interprétée d'une manière fatale. Le Gouvernement suprême verrait sa responsabilité compromise si les droits dont les étrangers doivent jouir dans la République n'étaient plus garantis par lui. — V. Exc. qui connaît la gravité et l'importance des conséquences que pourrait avoir quelque irrégularité dans la conduite des autorités, des employés ou des particuliers dans le cas dont il s'agit ; qui est parfaitement pénétrée des opinions de S. Exc. le Président à cet égard, et qui connaît les devoirs que le gouvernement suprême doit remplir pour entretenir et conserver les relations de la République avec les puissances étrangères, V. Exc. donnera aux instructions contenues dans cette note, l'extension et la force convenables en les transmettant aux autorités qui dépendent de son ministère, de telle sorte que les effets que nous attendons en découlent, en rendant ces autorités responsables des désordres que pourrait causer leur manque d'attention et de vigilance, et en leur recommandant en même temps d'être prompts à châtier ceux qui les exciteraient ou qui les causeraient. »

Il transmet cette dépêche à V. Exc., lui recommandant à elle-même en particulier, de s'efforcer de rectifier l'opinion publique au sujet des événements en question, et en la chargeant encore une fois de veiller avec beaucoup de soin à ce que, dans son Etat, soient sauvegardés l'ordre et les garanties des citoyens espagnols qui s'y trouvent.

Mexico, 26 janvier 1857.

Signé : LAFRAGUA.

A S. Exc. M. le gouverneur de l'Etat de..

N^o 4.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Circulaire n^o 10. Nouveaux différends avec l'Espagne.

Palais National. Mexico, 31 janvier 1857.

Le 18 décembre dernier, une troupe de bandits se jeta sur la plantation de San-Vicente, située dans le district de Cuernavaca, et ces misérables mirent à mort, avec la plus grande cruauté, cinq sujets espagnols employés dans ladite propriété. — Aussitôt que le gouvernement suprême eut connaissance de ces attentats qui lui causèrent la plus grande indignation, il prit toutes les mesures qui lui incombaient pour faire poursuivre, arrêter et punir, de la manière la plus sévère et la plus exemplaire, les criminels. Ses ordres furent secondés avec le plus grand zèle et la plus grande efficacité par toutes les autorités civiles, judiciaires ou militaires, qui sont intervenues dans leur exécution. La légation de S. M. C. à Mexico prit part à l'affaire, et vous jugerez de la conduite qu'elle a tenue dans toutes ces circonstances, par les bandes ci-jointes du journal *l'Etendard national*. Vous y trouverez un extrait fidèle et raisonné du dossier du procès et plusieurs observations solides et judicieuses sur la conduite de M. le chargé d'affaires d'Espagne, qui a déclaré rompues ses relations diplomatiques avec le gouvernement suprême et qui, après avoir demandé ses passe-ports, est sorti de Mexico, le 23 courant, se dirigeant sur la Vera-Cruz, pour quitter la République, et laissant les sujets espagnols sous la protection de S. Exc. M. l'envoyé extraordinaire de S. M. l'empereur des Français.

Les documents cités font connaître, dès à présent, qu'au gouvernement suprême ne peut pas être imputée en rien la résolution violente du représentant de l'Espagne. Ils font connaître tous les actes du gouvernement, dirigés dans le but de châtier les assassins, de rétablir la tranquillité dans les districts de Cuautla et de Cuernavaca, et de sauvegarder les garanties dont doivent jouir leurs habitants, tant nationaux qu'étrangers.

Plusieurs des individus qui paraissent avoir été les auteurs de ces attentats scandaleux et inhumains, sont déjà arrêtés et remis entre les mains de la justice. Le jugement se poursuit avec activité, et ceux qui seront reconnus coupables subiront, avant peu, le châtiment de leurs crimes.

S. Exc. M. Jose Maria Lafragua, nommé déjà depuis longtemps envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République près de S. M. C., partira pour sa destination le 1^{er} février prochain. Il emporte tous les documents et toutes les instructions qui ont rapport à ces événements, ce qui nous fait espérer que, grâce à la haute intelligence du gouvernement espagnol, la bonne harmonie régnera bientôt encore entre les deux nations, cette harmonie qui, pour aucun motif, moins encore pour le motif qu'on allègue actuellement, n'aurait dû être troublée même momentanément.

S. Exc. M. le président substitut me charge de vous instruire de ces événements, afin que vous employiez tous les moyens que vous suggéreront votre zèle et votre patriotisme pour rectifier l'opinion sur ce sujet, afin que vous fassiez connaître la vérité sur tout ce qui s'est passé, et que vous vous efforciez de mettre la République à l'abri de toute pensée qui pourrait souiller son honneur et sa réputation; car il n'est pas impossible qu'on veuille lui imputer quelques-uns des événements, qui ne s'écartent en rien des conditions des crimes vulgaires qui, malheureusement, se commettent en tous lieux, et qui ne compromettent nullement la responsabilité des gouvernements, et encore moins leurs relations internationales, à moins qu'ils se refusent d'accomplir leurs devoirs, qui sont de satisfaire la vindicte publique. De pareilles incriminations, ne sauraient atteindre le gouvernement suprême, qui, au contraire, a fait et fera sans relâche tous ses efforts pour obtenir le châtement exemplaire des bandits en question.

Vous donnerez avis au ministère des mesures que vous aurez prises dans cette occurrence, et je saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma considération.

Signé : MONTES.

Adressé aux agents de la République à l'extérieur.

N^o 5.

Circulaire du ministre de l'intérieur.

Excellence,

Conformément aux ordres de S. Exc. M. le président, j'ai l'honneur d'avertir V. Exc., que les regrettables événements de San Vicente, interprétés d'une manière aussi exagérée que sinistre, à Ma-

drid, ont été cause que l'Espagne a rompu les relations d'amitié qu'elle entretenait avec la République.

Le gouvernement suprême nourrit l'espérance que, passé les premiers moments d'exaltation, quand la prudence et le calme prendront le dessus, le cabinet de S. M. C., ayant sous les yeux la réalité des faits, se laissera persuader que les attentats commis sur la plantation susnommée, ne sortent pas de la sphère commune, et qu'en conséquence ils ne doivent pas donner lieu à ce que deux pays unis, non-seulement par les liens de l'amitié, mais encore par ceux d'une communauté de langage, de foi et d'origine, en viennent aux extrémités d'une rupture. Le gouvernement suprême nourrit d'autant plus sûrement cette espérance que, aussitôt qu'il a eu connaissance du malheureux événement dont il a été fait mention, il a fait toutes les diligences possibles pour réussir à arrêter les coupables et pour les châtier d'une manière exemplaire. C'est le devoir de tout gouvernement en pareil cas. Comme le gouvernement mexicain n'a pas failli à ce devoir, et qu'il est, d'ailleurs, disposé à épuiser tous les moyens de conciliation qui ne peuvent porter atteinte à l'honneur national, il pense qu'il ne peut pas exister de raison suffisante pour en arriver à cette extrémité d'une guerre qui, sans doute, serait préjudiciable aux deux pays.

Cependant, au point où en sont arrivés nos différends avec la nation espagnole, il importe à l'honneur et à la dignité de notre pays d'ordonner les mesures que conseille la prudence, et que l'on doit prendre dans le cas où, méprisant tout principe de justice, on nous entraînerait aux extrémités d'une rupture. Dans une pareille éventualité, S. Exc. M. le Président compte sur la coopération active et efficace de tous les Mexicains ; et comme il connaît le patriotisme des habitants de cet Etat et de sa première autorité, il n'a pas hésité un seul instant à m'ordonner de recommander à V. Exc. de procéder en toute hâte à organiser, armer et fournir de munition les hommes assignés au pays, qui est soumis à son autorité, et dont le nombre est fixé par une communication particulière. La défense de l'honneur et de la dignité de la nation est l'objet unique auquel V. Exc. doit désormais donner tous ses soins ; c'est pourquoi S. Exc. M. le Président espère que les troupes de cet Etat qui doivent, en cas de nécessité, concourir à un but aussi important, seront bientôt prêtes.

Il ne me reste plus qu'à prévenir V. Exc., que S. Exc. M. le Président désire qu'en même temps que l'on procédera à tous ces préparatifs, V. Exc. prenne les précautions les plus efficaces, afin que les Espagnols, résidant sur cette partie de la République, *ne soient pas*

inquiétés ; qu'au contraire, ils continuent à jouir des garanties que leur accordent les lois et les traités. Cette conduite que je recommande de nouveau à V. Exc., est d'abord celle que doit tenir tout peuple civilisé ; mais en même temps elle servira à justifier mieux encore notre cause, et à lui assurer l'appui du souverain Seigneur des nations, sur la protection de qui se repose surtout S. Exc. M. le Président dans cette triste éventualité, d'avoir à soutenir une guerre que certainement il n'a pas provoquée.

Dieu et liberté. — Mexico, 11 mai 1857.

Signé : LLAVE.

N^o 6.

Paragraphe de la réponse faite par le général JUAN ALVAREZ, à la dépêche que lui adressa le ministre de l'intérieur pour dissoudre ses troupes, le 26 décembre 1856.

« V. Exc. croit-elle que je puisse permettre des abus, des désordres ou des crimes qui insultent aux lois, à la justice et au gouvernement ? Je sais ce que je me dois à moi-même ; et n'y eût-il pas d'autre considération, ma vie passée, mes services et ma dignité, sont des garants que je ne tolérerai pas la plus légère faute préjudiciable aux intérêts publics ou privés. Que les faits soient mis au jour ; que l'on saisisse les vrais coupables, et qu'ils subissent le châtement qu'ils méritent ! Mais fouler aux pieds la considération, le respect, la dignité et l'honneur d'un homme, à la voix d'un ou même de plusieurs criminels qui peuvent invoquer son nom comme ils en invoqueraient un autre, c'est là une malveillance bien cruelle pour celui que l'on veut faire souffrir malgré son innocence... » A propos de la dissolution de ses troupes, il dit : « Je m'y sou mets. Je respecte et j'accomplirai les ordres de S. Exc., en faisant rentrer les troupes dans leurs garnisons. »

Signé au pont de Ixtla, le 28 décembre 1856.

TROISIÈME PARTIE.

N^o 1.

Article 15 du traité de Cordoba, du 24 août 1821.

Toute personne qui appartient à une société, quand le système de gouvernement est changé, ou quand le pays passe sous l'empire d'un nouveau prince, se trouve dans l'état de liberté naturelle et peut se transporter avec sa fortune partout où il lui plaît, sans qu'on ait le droit de lui enlever cette liberté, à moins qu'elle n'ait contracté quelque dette envers la société à laquelle elle appartenait, soit par un délit commis, soit de toute autre manière reconnue par les jurisconsultes. Dans ce cas se trouvent les Européens fixés dans la Nouvelle-Espagne, et les Américains résidant sur la Péninsule. Par conséquent, ils seront libres de rester, en adoptant telle ou telle patrie, ou bien de demander leurs passe-ports, qu'on ne pourra pas leur refuser, pour sortir du royaume dans un délai fixé, emmenant ou emportant avec eux leur famille et leurs biens. Mais à la sortie, ils paieront pour ces derniers les droits d'exportation qui sont ou qui seront établis par qui de droit.

Art. 16. Ne jouiront pas de l'alternative du choix permis par l'article précédent, les employés civils ou militaires qui sont notoirement hostiles à l'indépendance mexicaine ; mais ils seront contraints à sortir de l'empire dans un délai fixé par la régence, emportant avec eux leurs biens et payant les droits mentionnés dans l'article précédent.

Article 112, seconde restriction de la constitution de 1824.

Le Président ne pourra priver personne de sa liberté, ni infliger aucune peine. Mais quand l'intérêt ou la sécurité de la Confédération l'exigera, il pourra faire arrêter, à condition que les personnes arrêtées seront mises, dans un délai de quarante-huit heures, à la disposition du tribunal ou du juge compétent.

Art. 1^{er} du décret du 23 décembre 1824.

Comme le gouvernement a le pouvoir de chasser du territoire de la République tout étranger, quand il le juge opportun, il veillera à faire donner leurs passe-ports à ceux auxquels il jugera convenable de le faire dans les circonstances actuelles.

(Cet article fut reproduit dans les mêmes termes, le 22 février 1832, par un nouveau décret.)

Art. 1^{er} des lois constitutionnelles de 1836. 5^e partie.

Sont Mexicains ceux qui, n'étant pas nés sur le territoire de la République, y étaient établis quand elle proclama son indépendance, qui jurèrent cet acte d'indépendance et qui ont continué d'y résider.

Article 11 des bases organiques de 1843. 2^e partie.

Sont Mexicains ceux qui, sans être nés sur le territoire de la République, s'y trouvaient établis en 1824, et qui n'ont pas renoncé à leur qualité de Mexicains.

DÉCRET DU 10 AOUT 1842.

Article 1^{er}. Les Espagnols qui résidaient sur le territoire de la République, au moment où elle proclama son indépendance nationale, en l'année 1821, et qui ont inscrit leurs noms sur les registres que l'on a fait ouvrir dans les départements, conformément à la circulaire du 25 octobre dernier, expédiée par le ministre des affaires étrangères et de l'intérieur, sont libres de renoncer à la qualité de citoyens mexicains qui leur fut accordée par le plan d'Iguala et les traités de Cordoba.

Art. 2. Les Espagnols qui renonceront à cette prérogative, usant de la liberté que leur accorde l'article précédent, sont dès ce moment soumis à toutes les lois qui concernent les étrangers.

Art. 3. Les Espagnols de naissance qui ont joui de la qualité de citoyen mexicain depuis 1821 jusqu'à ce jour, continueront à être trai-

tés comme le sont ceux qui en jouissent, s'ils n'y ont pas renoncé dans les six mois qui suivront, à partir du présent décret.

DÉCRET DU 28 JUIN 1824.

Ministère des finances.

Le pouvoir exécutif suprême m'a fait l'honneur de m'adresser le décret suivant :

» Le pouvoir exécutif suprême, nommé provisionnellement par le souverain Congrès général constituant du Mexique, à tous ceux qui ces présentes verront et entendront, fait savoir : que ledit souverain Congrès a décrété ce qui suit :

» Num. 52. Le souverain Congrès général constituant des Etats-Unis mexicains, désireux de donner un témoignage de son respect pour la foi publique et de son entière soumission aux principes de justice, afin de régler et d'assurer sur des bases solides le crédit national, a décrété :

» 1° Sont reconnues les dettes contractées au Mexique (*en la nacion mexicana*) par le gouvernement des vice-rois, jusqu'au 27 septembre 1810.

» 2° Sont des titres sur la nation, les dettes qu'il est prouvé avoir été contractées pour le service des gouvernements, reconnus dans la loi des récompenses et par les généraux qu'on a déclarés avoir bien mérité de la patrie.

» 3° De même la nation reconnaît les dettes contractées chez elle avec des Mexicains par le gouvernement des vice-rois, depuis le 17 septembre 1810 jusqu'à l'entrée de l'armée des trois garanties dans la capitale, toujours à la condition que ces prêts n'aient pas été volontaires.

» 4° La nation reconnaît également toutes les dettes contractées aussi pour son service par les chefs indépendants, depuis le cri d'Iguala jusqu'à leur entrée dans la capitale, ainsi que par les chefs de l'armée libératrice jusqu'à l'occupation de ladite capitale, et contractées dans le même but.

» 5° Enfin sont reconnues toutes celles qui ont été contractées par les gouvernements établis, depuis la première époque dont parle l'article précédent.

» Le pouvoir suprême exécutif recevra le présent décret et prendra les mesures nécessaires pour son accomplissement, le faisant impri-

mer, publier et circuler. — Mexico, 28 juin 1824. — 4° — 3° — José Mariano Marin, Président. — José Raphael Berruecos, député secrétaire, Demetrio del Castillo, député secrétaire.

» C'est pourquoi nous mandons à tous les tribunaux, cours de justice, à tous les chefs, gouverneurs, et autres autorités civiles, militaires et ecclésiastiques, de tout rang et de toute dignité, de garder et faire garder, accomplir et exécuter le présent décret dans toutes ses parties. Vous le recevrez pour son accomplissement et le ferez imprimer, publier et circuler. A Mexico, 28 juin 1824. — 4° — 3° — Vicente Guerrero, président. — Guadalupe Victoria. — Miguel Dominguez. — A. M. Francisco Arrillaga. »

Je vous le transmets pour votre édification et pour telles fins que de droit.

Dieu vous garde de longues années. — Mexico, 28 juin 1824.

Signé: ARRILLAGA.

N° 2.

Article 13 de la constitution du 31 janvier 1824. 12° faculté.

Au congrès général seul appartient de rendre des lois et des décrets... pour reconnaître la dette publique de la nation et pour fixer les moyens de la consolider. (Il est répété dans l'article 50, 10° faculté de la constitution fédérale; dans l'art. 44, 7° partie, des lois de 1836; dans l'article 66, 7° partie, des bases de 1844, et dans l'article 72, 8° partie de la constitution du 5 février de cette année.)

N° 3.

*Convention conclue pour le règlement de la dette espagnole,
le 17 juillet 1847.*

S'étant réunis en conférence diplomatique, les soussignés: le ministre des affaires étrangères et celui des finances de la République mexicaine, et l'envoyé extraordinaire ministre plénipotentiaire de S. M. C., dans l'intention d'examiner l'état et les circonstances dans lesquelles se trouvent certaines réclamations espagnoles; attendu que

par l'article 7 du traité signé à Madrid, le 28 décembre 1836, a été reconnue comme *dette mexicaine* toute celle qui pesait sur les caisses de la Nouvelle-Espagne, au temps où s'accomplit son indépendance de la métropole, et, en considération de la note de la légation d'Espagne, en date du 5 mai dernier, ils ont rédigé d'un commun accord les articles suivants :

Article 1^{er}. — Toutes les réclamations de la légation d'Espagne, tant celles qui sont actuellement *pendantes*, que celles que présenteront *dans l'avenir* les représentants de S. M., seront payées sur un fonds qu'on appellera *fonds des réclamations espagnoles*.

Art. 2. — Ce fonds se composera d'un 3 0/0 sur tous les droits payés dans les douanes maritimes ou des frontières, selon les tarifs en vigueur, par les marchandises, effets ou produits étrangers, au moment de leur introduction sur le territoire de la République.

Art. 3. — Seront payées sur ce fonds toutes les créances qu'aura appuyées la légation de S. M., et qui auront été reconnues par le gouvernement mexicain, soit qu'elles proviennent de dettes contractées sur les caisses de la Nouvelle-Espagne, *avant qu'elle ne fût indépendante de la Métropole*, conformément à l'article 7 du traité de Madrid 1836, soit qu'elles proviennent de circonstances ultérieures; mais toutes les réclamations de nature privilégiée, comme saisie arbitraire de propriétés espagnoles, emprunts forcés, confiscation injuste d'effets, et autres de même caractère, *seront l'objet de réglemens spéciaux* entre les représentants de S. M. et le gouvernement de la République.

Art. 4. — Si le nombre des réclamations de la légation d'Espagne augmentait considérablement dans quelque temps, et que les circonstances ou le trésor mexicain le permettent, on augmentera aussi d'une manière conventionnelle le fonds alloué par cet arrangement.

Art. 5. — L'administration de ce fonds sera faite par un conseil de cinq membres *nommés par le ministre d'Espagne*, qui recevra directement les ordonnances des douanes maritimes, fera les répartitions correspondantes aux intéressés, et liquidera tous les six mois les comptes d'entrées et de sorties avec la trésorerie générale de la confédération, remettant une copie légalisée de ces comptes au ministère des finances, et une autre dans les mêmes termes à la légation de S. M.

Art. 6. — Les créances provenant de réclamations liquidées, seront payées *avec les intérêts légaux* du capital qu'elles impliquent, et au *prorata* de la valeur qu'elles représentent, tant pour celles qui sont déjà reconnues, que pour celles qui seront reconnues à l'avenir mais

afin d'éviter la confusion dans la comptabilité, le conseil, tous les six mois, au moment où il fera ses liquidations, commencera le paiement des créances reconnues et liquidées pendant cet intervalle.

Art. 7. — Pour examiner et liquider rapidement les réclamations contre le gouvernement de la République, qui seront proposées par la légation d'Espagne, M. le ministre des finances fera choix de trois employés aux finances qu'il jugera à propos, et qui fixeront, de concert avec le ministre de S. M., après avoir entendu les intéressés ou leurs représentants, la valeur totale de la somme et la date à partir de laquelle devra commencer à courir le paiement des intérêts. Ces liquidations, approuvées par le ministère des finances, seront transmises par le ministère des affaires étrangères au représentant de S. M. C.

Art. 8. — Les produits du fonds auquel ont rapport les articles précédents, ne pourront être distraits de leur objet sous aucun prétexte, et les effets de ce règlement ne pourront être altérés, suspendus ni modifiés dans aucune circonstance, ni dans aucun temps, si ce n'est par le moyen d'un accord exprès et formel entre le représentant de S. M. C. et le gouvernement de la République.

En foi de quoi, etc. — Mexico, 17 juillet 1847.

Signé : (L. S.) J. R. PACHECO.

(L. S.) JUAN RONDERO.

(L. S.) SALVADOR BERMUDEZ DE CASTRO.

N^o 4.

Article 50 de la constitution fédérale.

Les pouvoirs *exclusifs* du congrès sont les suivants.... XIII. Approuver les traités de paix, d'alliance, d'amitié, de fédération, de neutralité armée, et *tous autres* qui sont conclus par le président des Etats-Unis avec les puissances étrangères.

Nota. — La constitution de 1824 fut déclarée en vigueur par le décret du 8 février 1847, et promulguée définitivement à titre de code fondamental, le 21 mai de la même année.

N^o 5.

Décret du 20 avril 1847.

Article 1^{er}. — Le gouvernement suprême de l'Union est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour faire la guerre, défendre la nationalité de la République, et conserver la forme du gouvernement républicain, populaire, fédéral, d'après laquelle est constituée la nation.

Art. 2. L'article précédent n'autorise pas le pouvoir exécutif à faire la paix avec les États-Unis, à conclure une négociation avec les puissances étrangères, ni à aliéner en tout ou en partie le territoire de la République.

Art. 8. Les pouvoirs conférés au gouvernement par le présent décret cesseront aussitôt que la guerre sera terminée.

N^o 6.

Règlement de MM. Cuevas et Lozano.

M. le chargé d'affaires de S. M. C. a adressé, le 24 novembre 1848, une longue note à M. Luis G. Cuevas, ministre des affaires étrangères, dans laquelle il passe en revue toute la négociation et soumet plusieurs observations, tant pour prouver sa validité et l'obligation où est le gouvernement mexicain de l'exécuter, que pour renverser l'argument par lequel on prétend que, sans être approuvé par le congrès, elle ne saurait être terminée; il cherche à prouver que la convention dont il s'agit n'a pas besoin d'une pareille formalité; et pour cela, il cite l'exemple de plusieurs autres de pareille nature qui ont eu leurs effets sans qu'il ait été besoin de les soumettre au pouvoir législatif. Il concluait en demandant une réponse déterminante sur la résolution qu'on adopterait, afin de la communiquer à son gouvernement.

M. Cuevas répondit par la note du 14 janvier 1849, où il se reportait aux conférences tenues entre S. Exc. et M. le chargé d'affaires de S. M. C., et où il indiquait légèrement tous, et un à un, les inconvénients et les embarras que présentait l'exécution de la convention dont il s'agissait, et qu'on avait déjà fait valoir dans la correspondance à laquelle avait donné lieu le même sujet, et il terminait en proposant :

Que les créances reconnues par le gouvernement mexicain, et antérieures à l'indépendance, desquelles créances il est question dans l'article VII du traité de paix avec l'Espagne, restent sur le même pied et conservent le même caractère qu'il a été stipulé dans ledit article ;

Que les créances, provenant de réclamations ultérieures, présentées par la légation espagnole et reconnues par le gouvernement, soient payées avec le 2 0/0 de tous les droits d'importation touchés dans les douanes maritimes ou des frontières sur les marchandises, effets, ou produits étrangers, et que soient payées de même les réclamations en suspens à mesure qu'elles obtiendront la reconnaissance obligée ; que si, malgré la pénurie du trésor, le gouvernement de S. M. C. insiste dans l'affectation du 3 0/0, on l'accorderait au lieu du 2 0/0 proposé ;

Que quant aux réclamations à venir, c'était un point que les deux gouvernements devaient négliger, parce que celui du Mexique ferait tout son possible pour les éviter, comme il était de son devoir, et que celui d'Espagne travaillerait loyalement au même résultat.

M. Cuevas croyait que cet accord, qui serait exécuté par voie de gouvernement, concilierait tous les intérêts, s'il était adopté par M. le chargé d'affaires de S. M. C., et que la question en litige serait résolue. Le Mexique donnerait ainsi à l'Espagne la preuve la moins équivoque du prix qu'il attache à la bonne amitié qui unit les deux nations, et de son désir de rendre plus étroits et plus forts les liens de cette amitié.

M. le chargé d'affaires répondit le 12 janvier ; il faisait quelques observations à celles que lui avait adressées M. Cuevas, et disait que, entraîné personnellement par les sentiments de l'amitié cordiale qu'il éprouvait pour le gouvernement de la République, il prenait sous sa propre responsabilité d'accepter conditionnellement, jusqu'à ce que son gouvernement eût pris une détermination, les modifications proposées par M. Cuevas ; mais qu'il croyait devoir consigner le sens qu'il leur donnait, pour éviter des interprétations différentes dans l'avenir ou des difficultés. En conséquence il les résumait de la manière suivante :

1° Les réclamations espagnoles, dont l'origine remontait à une époque antérieure à l'indépendance de la République, et qui n'ont pas été spécialement reconnues par le gouvernement, resteront en suspens, sans préjuger en rien le sens que le gouvernement de S. M. C. donne à l'article 7 du traité de paix, et sans préjuger si les créances de cette espèce doivent ou non entrer dans le fonds des réclamations espagnoles.

2° Eu égard à la pénurie du trésor mexicain, qui ne lui permet pas

d'allouer un 3 0|0 sur les revenus de ses douanes maritimes ou des frontières audit fonds, et comme plusieurs réclamations espagnoles sont déjà assurées de leur paiement sur certains fonds spéciaux, on réduit à un 2 0|0 le fonds établi par la convention de 1847.

3° A propos des autres stipulations faites dans cette convention, il est convenu d'un mutuel accord qu'on ne soulèvera aucune nouvelle discussion, parce que la République n'a jamais pensé à refuser l'exécution de ladite convention, et parce que l'on espère que le gouvernement de S. M. C. ne voudra pas exiger de celui du Mexique plus qu'il ne peut faire. pour le moment.

4° Une fois accepté ce règlement conditionnel, le gouvernement mexicain s'engage à ce que le ministère des finances prenne les mesures administratives qui sont de son ressort pour le faire exécuter.

M. Cuevas répondit en déclarant que, en considération de la note précédente conforme à la proposition du ministre, et en attendant que M. le chargé d'affaires de S. M. C. reçoive les instructions définitives de son gouvernement, ordre conforme était donné au ministère des finances, en date du jour même (30 janvier), pour qu'il prit les mesures nécessaires afin que ce qui avait été arrêté fût dès lors ponctuellement mis à exécution.

N° 7.

Convention de 1851.

Les soussignés, réunis en conférence diplomatique, le ministre des affaires étrangères du Mexique et l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. C., le premier étant autorisé, par décret du 17 octobre 1851, et tous deux, animés qu'ils sont par le sincère désir de consolider les relations d'amitié qui unissent le Mexique et l'Espagne, et dans l'intention d'écartier tout motif ou occasion de mésintelligence entre les deux pays; considérant que la bonne harmonie qui règne entre eux pouvait être altérée par les différends soulevés à propos de l'exécution de la convention conclue le 17 juillet 1847 par le ministre des affaires étrangères et celui des finances, avec le représentant de S. M. C., pour régler le paiement des réclamations des créanciers espagnols, sont convenus de la modifier conformément aux clauses et conditions contenues dans les articles suivants :

Article 1er. — Il sera procédé dans un délai précis de deux mois,

à l'examen, à la reconnaissance et à la liquidation des réclamations espagnoles contre le gouvernement mexicain; tant de celles qui ont été présentées par la légation de S. M. C., que de celles qui se trouvent dans ses archives à la date du présent règlement, soit qu'elles proviennent de dettes contractées sur les caisses de la Nouvelle-Espagne, avant qu'elle se soit déclarée indépendante de la métropole, conformément à l'article 7 du traité de Madrid 1836, soit qu'elles proviennent de circonstances ultérieures.

Est accordé un délai d'un an, à partir de la date de la présente convention, pour que tous les porteurs de réclamations espagnoles qui ont la même origine et qui sont de même nature que celles qui y ont été comprises, et qui n'ont pas encore été présentées, puissent s'adresser à la légation de S. M. C. Tous ceux qui ne le feront pas dans ce délai, seront déchus de leurs droits et leurs réclamations seront considérées comme caduques et annulées.

Art. 2. — Toutes les réclamations dont la source est dans des emprunts illégalement exigés, dans la saisie forcée de propriétés, saisie faite par le gouvernement ou par ses agents civils ou militaires, et dans des sommes imposées sur des biens publics (obras publicas), seront reconnues en droit avec un intérêt de 5 0/0 par an, s'il ne leur en a pas été fixé un autre moindre, légalement convenu ou alloué, et l'intérêt sera compté du jour de leur ordonnancement ou depuis le jour qui suivra immédiatement celui où devait s'effectuer le paiement, jusqu'à la date de la convention de 1847.

Toutes les créances qui ont leur source dans des prêts volontaires ou dans d'autres contrats, auront droit seulement à l'intérêt susmentionné, s'il a été ainsi stipulé sur les titres respectifs. Le montant de ces intérêts, ajouté au capital respectif, formera un seul fonds consolidé.

Il est bien convenu que toute liquidation doit être pratiquée avec cette condition de n'imputer des intérêts qu'au capital primitif, et que les intérêts stipulés dans cet article ne courront que depuis le 27 septembre 1821, jusqu'à la date de ladite convention de 1847.

Art. 3. — L'examen et la reconnaissance des réclamations espagnoles se feront par le ministre des affaires étrangères de la République et par le ministre plénipotentiaire de S. M. C. qui, une fois d'accord sur les droits de chacun des individus qui réclament, passeront le dossier, avec la résolution qu'ils auront prise ensemble, à un conseil composé de trois commissaires mexicains qui, à cet effet, seront nommés par ledit ministre des affaires étrangères. Ce conseil, après avoir entendu les intéressés ou leurs représentants, avec l'intervention du mi-

nistre de S. M. C. se livrera à la liquidation, et fixera la valeur totale de la créance. Copies de ces liquidations seront adressées audit ministre. Dans le cas où s'élèverait quelque contestation sur le droit de quelques-uns de ceux qui réclameront, il sera toujours délivré en bons une somme égale à la valeur de la créance, lesquels bons seront déposés au ministère des affaires étrangères jusqu'à la décision du point controversé.

Art. 4. — Le montant total des réclamations espagnoles, liquidées comme il vient d'être fixé par les articles précédents, sera remis au ministère de S. M. C. en bons du trésor mexicain au porteur, avec intérêts à 3 0/0 par an, payables tous les six mois, afin de pouvoir solder avec ces bons les créances espagnoles, pour le paiement desquelles ils sont créés.

Art. 5. — La liquidation des réclamations espagnoles devant être terminée, comme il a été fixé par l'article 1er, dans le délai de deux mois, le gouvernement mexicain s'engage, à l'expiration de ce terme, à remettre au ministre d'Espagne une somme en bons égale à celle des réclamations liquidées.

Comme il pourrait arriver qu'à l'expiration dudit terme toutes les réclamations ne seront peut-être pas liquidées, et qu'il en restera quelques-unes dont l'expédition sera suspendue par suite de délais demandés par ceux qui les présentent, afin d'exhiber quelque document significatif qu'on exige d'eux, le délai spécifié sera prorogé de deux mois encore. Le montant de cette liquidation subséquente sera également remis au ministre d'Espagne au bout de ce second terme.

Tous les bons seront délivrés à la même date ; mais pour ceux qui correspondront aux créances liquidées à la fin des premiers deux mois, on séparera, au moment d'en faire la remise, les coupons correspondants au temps écoulé depuis la date de leur émission jusqu'à celle de leur liquidation, en ayant soin d'en prendre note sur les bons eux-mêmes et sur le livre respectif. On commencera à toucher les intérêts dans le semestre qui suivra celui de la liquidation.

Art. 6. — Le ministre des affaires étrangères remettra au ministre d'Espagne les bons correspondants aux créances liquidées, et recevra sur-le-champ, en échange, un reçu général de tous les bons ; dans le délai de huit jours, il recevra un reçu particulier de chacun des créanciers respectifs qui habitent dans la capitale, et dans un autre délai sujet à convention, les reçus de ceux qui habitent ailleurs, en outre tous les documents qu'ils possèdent et que le gouvernement croit nécessaires pour la juste annulation de la créance.

Art. 7. — Le paiement des intérêts sera effectué par le moyen

d'ordonnances que délivrera le ministre des affaires étrangères par l'entremise du ministre des finances, à valoir sur la trésorerie générale à l'ordre du ministre plénipotentiaire d'Espagne ; ce paiement sera effectué en piastres fortes, exclusivement de toute autre valeur quelconque. Le ministre d'Espagne remettra audit bureau, dans les trois jours qui suivront le paiement, les coupons correspondants.

Art. 8. — Si le trésor mexicain laisse passer soixante jours, à partir de l'échéance d'un semestre, sans accomplir la remise du montant en piastres fortes, comme il a été convenu dans l'article précédent, le gouvernement s'engage à admettre pour leur valeur les coupons correspondants à ce semestre échu et non payé comme paiement de droits de douanes maritimes ou terrestres, de contributions, d'octroi ou de tout autre impôt établi en faveur du trésor fédéral.

Il s'engage également à étendre aux bons, auxquels a rapport la présente convention, toutes les concessions qui seront faites aux autres espèces de bons, inscriptions ou effets créés ou à créer, dans le but d'un emprunt ou de négociations pécuniaires, en particulier quand les effets de ces concessions se réduiront à admettre le papier privilégié comme portion de paiement de dettes ou d'achats de biens nationaux, en ayant soin que toujours les détenteurs desdits bons soient traités sur le pied d'égalité avec les autres créanciers ou acquéreurs.

Art. 9. — Le gouvernement mexicain se réserve le droit d'amortir les bons créés en vertu de la présente convention, au pair, c'est-à-dire pour toute leur valeur nominale, après un avis publié dans le journal officiel un mois d'avance. Cet amortissement devra se faire en piastres fortes, à l'exclusion de tout papier-monnaie. Il se réserve également le droit d'amortissement total ou partiel par le moyen de transactions volontaires avec les porteurs des bons ; mais dans les deux cas, avis sera donné à la légation d'Espagne des numéros qui, à la volonté des détenteurs, disparaîtront de la circulation.

Art. 10. — Les susdits bons seront conçus conformément au modèle ci-joint, et seront reçus par le trésorier général et par le ministre des affaires étrangères de la République et par le ministre plénipotentiaire de S. M. C.

Art. 11. — Sont exclues de la présente convention les réclamations qui proviennent du pillage et de la démolition du Bazar (Parian), celles qui sont comprises dans le fonds nommé fonds du 26 010, et celles du cuivre qui ont déjà été liquidées ; cependant, les porteurs espagnols des créances de cette nature restent maîtres de faire valoir

contre le trésor mexicain tous les droits qu'ils peuvent avoir sans que cette exclusion puisse leur être préjudiciable en rien.

Art. 12. — *Les réclamations espagnoles comprises dans cette convention sont uniquement celles d'origine et de propriété espagnoles ; mais non pas quoique d'origine espagnoles, celles dont la propriété a passé à des citoyens d'une autre nation (1).*

Art. 13. — Les effets de cette convention ne pourront être altérés, suspendus ou modifiés en aucune circonstance et dans aucun temps, que par le moyen d'un accord exprès et formel entre le ministre des affaires étrangères de la République et le représentant de S. M. C.

En foi de quoi, nous soussignés, ministre des affaires étrangères de la République mexicaine et envoyé extraordinaire ministre plénipotentiaire de S. M. C., signons deux originaux de la présente convention et les scellons de nos sceaux respectifs, dans la ville de Mexico, le 14 novembre 1851.

Signé : (L. S.) JOSÉ F. RAMIREZ.
(L. S.) JUAN ANTONIO Y ZATAS.

N° 8.

Exécution de la convention précédente.

Conformément à l'article 3, M. le ministre des affaires étrangères et M. le ministre plénipotentiaire de S. M. C. commencèrent à s'occuper de l'examen et de la reconnaissance des réclamations espagnoles. Aussitôt qu'ils avaient fini avec quelques-unes, un protocole était dressé par eux, qui spécifiait quelles étaient ces créances et la qualification qu'on leur avait donnée.

Dans le protocole n° 1, en date du 9 décembre 1851, trente-six réclamations furent approuvées et deux furent repoussées ; on transmit les pièces relatives aux premières créances au conseil chargé de leur liquidation.

Dans le n° 2, en date du 7 janvier 1852, furent approuvées purement et simplement, dix-sept réclamations ; plus deux autres, l'une appartenant au duc de Terranova et Monteleone, l'autre appartenant

(1) Las reclamaciones españolas comprendidas en este convenio, son únicamente las de origen y propiedad españolas ; mas no aquellas que, aunque de origen español han pasado á ser propiedad de ciudadanos de otra nacion.

à M. Pedro del Puerto, qui furent approuvées seulement sur un point, celui de propriété actuelle par un Espagnol; en outre, fut repoussée la réclamation de l'espagnol Juan Gaban. Le tout fut transmis au conseil respectif pour être liquidé.

Dans le protocole n° 3, du 28 janvier 1852, furent approuvées et transmises au conseil de liquidation dix-sept réclamations. Il fut convenu que, quant à celle de M. Juan Gali, on prendrait certains renseignements; que, quant à celle de M. Antonio Rabasa, on s'en tiendrait à la décision des tribunaux de Chiapas; que celle des MM. Solana, ne pouvait être prise en considération, que celle de Peña devait être débrouillée par le pouvoir judiciaire; pour celle de Faraz, les faits devaient être prouvés, et enfin, il fut convenu que celle du comte de Moctezuma serait soumise au règlement particulier auquel il avait été procédé à son égard, le 24 janvier 1851.

Par le protocole n° 4, du 14 février 1852, dix-huit réclamations furent approuvées. Il fut convenu que, sur une autre, appartenant à M. Pedro Echeveria, serait payée la portion qui revient à des sujets espagnols; sur une autre des MM. Molina, qu'elle serait approuvée une fois qu'on aurait prouvé la nationalité de ces personnes et de leurs héritiers; sur celle de Pujol, pour la confrérie de Tolentinos des Philippines, que des informations seraient prises auprès du gouvernement de l'Etat de Mexico; enfin, celle des héritiers de M. Sébastien Eguia fut approuvée avec cette réserve que les pouvoirs de M. Antonio Valdivia en cette affaire seraient légalement prouvés.

Dans le n° 5, en date du 18 février 1852, dix-huit réclamations furent approuvées, et les pièces et documents en furent adressés au conseil de liquidation; on prit également d'autres résolutions sur plusieurs créances qui sont mentionnées.

Dans ce protocole, au sujet des pensions imposées sur les rentes qui, autrefois, étaient celles de la Nouvelle-Espagne, en faveur des ducs d'Abrantes, Castroterreño et Hajar, on toucha à la question de la discordance des articles 4^e de la loi du 28 juin 1824 et 7 du traité de paix, et il fut convenu que ce point serait traité séparément et qu'on ouvrirait à ce propos une nouvelle négociation.

Pour cette raison, M. le ministre des affaires étrangères et M. le ministre plénipotentiaire de S. M. C. rédigèrent ensemble un article additionnel et secret au protocole n° 5, du 18 février 1852, et de cet article secret il existe seulement une simple copie dont la teneur suit:

Article additionnel et secret au protocole du 18 février 1852.

« Les soussignés, ministre des affaires étrangères de la République

et ministre plénipotentiaire de S. M. C., prenant en considération les différends qui, depuis fort longtemps, existent entre les deux gouvernements à propos de l'interprétation à donner à l'article 7 du traité de Madrid, par suite de la contradiction que présente la loi du 28 juin 1824, et aspirant à ne laisser subsister aucun motif ni aucune occasion de troubler la paix et la bonne amitié qui règnent entre les deux pays, et qu'ils désirent si vivement conserver, sont convenus que si de la dernière révision sur laquelle ils se sont réservé de faire des réclamations, il pressortait des doutes qui eussent ce caractère, ces doutes seraient tranchés de manière à sauver la difficulté que présente ladite contradiction, qu'on se dirigerait pour la solution des cas qui se présenteraient d'après les dispositions contenues dans la loi mentionnée, et si les difficultés étaient telles que les soussignés ne pussent s'accorder, on appliquerait aux cas respectifs l'article stipulé dans le protocole public du même jour au sujet des pensions, ouvrant pour elles une négociation spéciale.

» Il est également convenu que l'accord conclu dans cet article additionnel sera maintenu secret, et qu'il sera connu seulement du ministre des affaires étrangères de la République, et qu'il sera détruit une fois accomplies la liquidation et la reconnaissance de la dette. En foi de quoi ont signé, à Mexico, le 18 février 1852, — *José Fernando Ramirez, — Juan Antoine y Zayas* »

On verra plus loin, dans ce résumé, que le gouvernement de S. M. C. désapprouva cet article secret, et que son ministre plénipotentiaire, l'ayant fait savoir, il fut convenu, par le ministère, qu'il serait considéré comme n'existant pas, et l'original fut annulé.

Dans le même protocole, n° 5, il fut question du désaccord où se trouvaient le ministre des affaires étrangères et le ministre plénipotentiaire de S. M. C. au sujet de l'interprétation de l'art. 2 de la convention. Le premier soutenait qu'elle excluait les créances provenant des intérêts échus avant le 27 septembre 1821, et le second soutenait que l'exception qui y était faite, ne s'étendait pas à ceux à qui leurs contrats accordaient des intérêts. Il fut convenu que l'on soumettrait la question à trois arbitres nommés par ces messieurs eux-mêmes, et qu'ils s'en rapporteraient à leur décision.

En effet, furent désignés comme arbitres, le 17 mai 1852, les sénateurs Gabriel Sagaseta et Théodore Lares, et le député Francisco Enciso, qui, dans un rapport, sans date, formulèrent leur arrêt dans les termes suivants :

« Les réclamations dont la source est dans des emprunts illégalement exigés, dans la saisie forcée de propriétés, saisie faite par

gouvernement ou par ses agents civils ou militaires, et dans des sommes imposées sur des biens publics, seront reconnues en droit avec un intérêt de 5 0/0 l'an, depuis le 27 septembre 1821, s'il ne leur a pas été alloué un intérêt légalement convenu et fixé, et si un jour n'a pas été désigné pour leur paiement.

» 2° Les réclamations de cette nature, dont l'intérêt aura été convenu, ou dont le jour du paiement était désigné, seront reconnues en droit avec un intérêt de 5 0/0 l'an, depuis le jour de leur échéance, ou depuis le jour qui suivra immédiatement celui où devait avoir lieu leur remboursement, quelle que soit l'année à laquelle ces dates correspondent. »

Enfin, dans ledit protocole, fut arrêtée, d'une manière définitive, la forme des bons; il fut fait un léger changement à celle qui avait été arrêtée dans la convention, et dans les mesures que l'on devait prendre pour éviter les ventes ou transferts de créances qui, par là, auraient pu être illégalement comprises dans la convention espagnole.

Ce protocole contient une autre stipulation importante, c'est que sont soumises à la même condition les créances qui, quoique d'origine espagnole et dans les mains d'Espagnols, se trouveraient dans le cas précisé par l'art. 4 de la convention conclue le 23 avril 1847, entre le ministre des affaires étrangères et la légation d'Espagne, et dont la teneur suit :

« Ceux qui, par suite de cet accord, obtiendront des cartes de citoyens espagnols, ne pourront se prévaloir de l'appui ou de l'intervention de la légation de S. M. C., dans les affaires dont l'origine remonte à l'époque où ils ont joui des droits de citoyens mexicains. »

(Ledit accord fut fait pour que les Espagnols, considérés comme Mexicains, pussent recouvrer les droits de citoyens dans le pays où ils étaient nés.)

Le protocole n° 6, du 1^{er} août, contient la dernière révision que conclurent le ministre des affaires étrangères et le ministre de S. M. C. sur plusieurs réclamations liquidées déjà par le conseil, et dont le résultat fut que restèrent définitivement approuvées, pour obtenir la délivrance des bons respectifs, les créances de différents individus, montant à une valeur de 546,250 piastres (2,731,250 fr.), parmi lesquelles figure la créance de MM. Muriel frères, mais seulement pour une partie de sa valeur, par la raison que l'autre partie provenait de titres acquis par agiotage.

Pour faciliter l'exécution de l'art. 8 de la convention, il fut convenu :

« 1° Une fois les ordonnances délivrées par le ministère des affaires étrangères, dans la forme convenue par l'art. 7, la Trésorerie générale paiera sur-le-champ, en argent comptant ou en lettres de change sur les administrateurs des douanes des ports de la Vera-Cruz, de Tampico, de Tepic (San-Blas) et de Mazatlan, en quantités proportionnelles à leurs produits et payables dans soixante jours, depuis l'échéance du semestre et à l'ordre de M. le ministre de S. M. C.

» 2° Si le paiement s'effectue en lettres de change, la Trésorerie conservera en dépôt les coupons que lui aura remis le ministre d'Espagne, conformément à l'art. 7, mais elle ne pourra en disposer pour les annuler tant que lesdites lettres n'auront pas été payées.

» 3° Si les lettres tirées sur les administrateurs sont protestées, elles retourneront à la Trésorerie, qui, après avoir vu le protêt, pourra solder la somme au comptant en argent monnayé, ou qui, à son défaut, remettra à M. le ministre de S. M. C. les coupons respectifs, signés par le ministre trésorier, de façon à pouvoir circuler comme argent, ainsi qu'il a été stipulé dans l'art. 8 de la convention. »

Dans ce protocole est insérée la décision rendue par les arbitres, et dont il a déjà été question dans ce résumé, sur la véritable interprétation à donner à l'art. 2 de la convention, et il fut résolu que le conseil pratiquerait ses liquidations, conformément à cette décision, dans tous les cas où elle serait applicable, et qu'elle serait également appliquée aux créances respectives, qui avaient déjà été liquidées d'après les bases de l'article.

Dans le protocole n° 7, en date du 6 août, sont constatées les résolutions adoptées par le ministre des affaires étrangères et par le ministre de S. M. C., à propos des créances suivantes :

M. Francisco de P. Sayago, qui représente plusieurs Espagnols intéressés dans la *conducta* (1) d'argent qui fut saisie à Perote en 1822;

M. Manuel Trueba, pour les légataires de M. Manuel de los Rios;

M. Sébastien Sornosa, pour le pillage de sa fabrique de liqueurs, le 4 décembre 1828 ;

M. Bernard Copca, pour différents titres;

M. Manuel Gargollo, pour trois titres ;

M. Antonio Calzada, pour pertes éprouvées pendant une révolution à Tehuantepec ;

(1) La *conducta* est au Mexique le convoi en argent qui est expédié tous les mois, sous escorte, d'une grande ville au port de Vera-Cruz ou de Tampico.

M. José M. Bassoco, pour deux créances reconnues sur le chemin de Mexico, et pour un titre;

Le même Bassoco, pour un reliquat de titre;

M. Lorenzo Carrera, pour plusieurs certificats remis par les bureaux de la nation ;

Le même Carrera, pour plusieurs titres;

Le même individu, pour un autre titre et pour une cession d'intérêts faite à M. Antonio Garay;

M. Manuel Sornosa, pour trois certificats de la Trésorerie générale sur l'emprunt fait en 1847 ;

En dernier lieu, on convint d'adresser à la Trésorerie générale, pour être échangée contre des bons, une créance de 695 piastres (3,475 fr.), déjà liquidée et appartenant à M. J. M. Bassoco.

Dans le protocole n° 8, du 10 août, sont constatées les résolutions adoptées par M. le ministre des affaires étrangères, et M. le ministre d'Espagne à propos d'autres créances qui sont celles de :

M. Juan Manuel Lasquetti, pour M. Fernando Conde, pour une somme qui lui fut prise à Queretaro en 1821, pour frais de manutention et embarquement des troupes espagnoles qui avaient capitulé;

M. Manuel Gargollo, pour différents titres.

M. Pedro Elguero, pour plusieurs titres appartenant à M. Pascual Liñan et sa femme;

M. Antonio Algara, pour plusieurs titres;

M. Manuel Gargollo, pour plusieurs lingots d'argent saisis en 1814 à M. Marcos Gomez de la Puente;

M. Casimir Collado, pour une somme que versa au trésor général M. Francisco Vazquez Figueroa;

M. Antonio Ravaza, pour saisie faite à Oajaca de 435 pièces de ferures (*estribillos*);

Madame Micaela Gaona, veuve de M. Antonio Tallafé, pour une quantité de billets faits pour le louage de mulets qui portaient les bagages de l'armée;

M. Sebastien Sornosa, pour pertes et dommages soufferts sur sa fabrique de liqueurs, quand l'armée des Américains du nord envahit la capitale de la République;

M. Francisco Esprin, pour droits perçus indûment à la douane maritime de Guaymas;

Frère Mariano Borlado de Llerencia, sur dévolution de l'hospice Saint-Augustin de las Cuevas.

En dernier lieu, il fut convenu que tous les dossiers qui avaient été l'objet de la révision pratiquée dans ce protocole et dans les précédents

seraient transmis au conseil de liquidation, pour que les individus qui réclamaient pussent s'y présenter afin d'accomplir les formalités requises ; étaient exceptés ceux qui avaient été payés, ceux qui devaient être envoyés directement à la légation espagnole, et ceux qui restaient au ministère et dont la marche ou la discussion était suspendue.

Dans le protocole n° 9, en date du 5 octobre 1852, furent examinées, par le sous-secrétaire d'État chargé du ministère des affaires étrangères et par S. Exc. M. l'envoyé extraordinaire de S. M. C., plusieurs créances espagnoles ; et sur chacune d'elles fut rendue la décision opportune.

Ces créances sont celles :

De M. José R. Menchaca, pour fournitures faites au gouvernement mexicain ;

De S. Exc. M. le ministre d'Espagne, pour le montant de trois ordonnances remontant à l'année 1820, sur les caisses royales du Mexique ;

De madame Dolores Bulnes de Segura et de madame Jesus de Segura Bulnes, montant en capital et intérêts d'un emprunt fait en 1812 ;

De M. Clément Teran, pour madame Joséphine Alcantara Aberasturi, pour un dépôt fait à Durango, en 1812 et 1813 ;

De M. Leandro Soriano, pour M. Miguel Gomez Cosio, valeur de mulets qu'il fournit à l'armée en 1846 ;

De M. Mariano Gonzalez Romaña, pour M. Pedro José Lolaegui, pour un dépôt fait dans les caisses royales de Oajaca ;

De M. Manuel Gargollo, pour M. Jacinto Riva, et celui-ci pour la veuve de M. Ciriaco Cuellar, valeur de prêts forcés.

Fut encore une fois examinée la créance que représente M. Francisco de P. Sáyago, pour la valeur de la conducta saisie à Perote l'année 1822 ; et il fut décidé que l'on procéderait à la remise des bons égale au montant de sa valeur.

On doit remarquer que la chose n'a pas été exécutée, et que le dossier se trouve au ministère des affaires étrangères.

Les titres et documents relatifs à toutes les créances mentionnées, à l'exception de celle de Sayago, ont été transmis au conseil de liquidation, pour y donner telle suite que de droit.

Telle est, en résumé, la substance des neuf protocoles qui furent dressés pour l'exécution de la convention du 14 novembre 1851, d'où il résulte que des nombreuses créances espagnoles dont ils s'occupent, il a été pris une résolution définitive sur dix-neuf seulement ; et que les intéressés ont reçu leurs bons respectifs pour une valeur de 546,250 piastres ; qu'il ne reste plus qu'à expédier 480 piastres que

comportent les petites fractions de chacune de ces créances ; que le conseil de liquidation a repoussé sept créances montant à 2,196,416 piastres 4 réaux 4 grains, comme ne devant pas entrer dans la convention, et que toutes les autres restent en suspens : les unes, par suite de négociations entre ce ministère et la légation de S. M. C. ; les autres, par suite de renseignements, d'informations que l'on exige pour les admettre ; d'autres, enfin, parce que la liquidation n'en a pas été achevée par le conseil, qui, par ordre du ministre des affaires étrangères, a suspendu son travail et rendu tous les titres et documents qu'il avait en son pouvoir.

On continue à traiter tous ces différents points dans le présent résumé.

Comme il a déjà été dit dans cette relation, à mesure que quelques réclamations étaient approuvées, au moyen des protocoles respectifs par le ministre des affaires étrangères et le ministre plénipotentiaire de S. M. C., les documents y relatifs étaient transmis au conseil, pour qu'il fût procédé à leur liquidation. Le conseil, se réglant sur la teneur de la convention et des instructions qu'il avait reçues, s'occupait de l'examen des créances inscrites dans les protocoles, depuis le n° 1 jusqu'au n° 4 ; et dans ses rapports du 18 février et du 13 mars 1852, il remit la liste de celles qu'il avait liquidées, et qui montaient à 3,218,079 piastres 1 réal 10 grains. Il remit également dans un second rapport, à la dernière date, une liste de sept créances que, pour différents motifs, il considérait comme inadmissibles dans la convention, et qui s'élevaient à 2,126,416 piastres 4 réaux.

Il fut constaté, dans ledit rapport, que non-seulement la dette espagnole avait été réduite à cette somme, mais encore que, sur l'invitation du conseil, plusieurs des intéressés avaient rabattu sur la valeur de leurs créances, et que plusieurs autres créances avaient diminué en vertu des liquidations opérées.

Parmi les créances liquidées, qui s'élevaient, comme on a déjà dit, à 3,218,079 piastres 1 réal 10 grains, plusieurs furent renvoyées au conseil, le 26 août, pour procéder à leur égard, conformément à ce qui avait été arrêté entre le ministre des affaires étrangères et le ministre plénipotentiaire de S. M. C., à divers protocoles qui, en temps opportun, devaient leur être communiqués. Les créances remises en cette occurrence s'élevaient à 2,642,450 piastres 6 grains. En conséquence il fut admis pour 575,929 piastres 1 réal 4 grains, dont les créances avaient déjà été adressées à la trésorerie générale, le 27 juillet (dix-neuf d'entre elles s'élevant à la somme de 546,730 piastres 5 réaux 7 grains), pour qu'il fût délivré en place les bons respectifs, ainsi qu'il fut fait, le 25 août,

pour une somme de 546,250 piastres, ne restant plus à délivrer que 480 piastres 5 réaux 7 grains, montant des petites fractions de chaque créance. Les bons, après avoir été remis à ce ministère, furent adressés à M. le ministre de S. M. C., qui, dans sa note du 22 octobre, adressa les reçus originaux des intéressés.

Quant aux créances retournées au Conseil, celui-ci demanda qu'on lui indiquât ce qu'il devait y faire. Et en réponse on lui transmit, le 19 octobre, la décision des arbitres, décision qu'on a déjà rapportée dans ce résumé sur la véritable interprétation à donner à l'article 2 de la convention, afin que le Conseil pût se guider sur cette interprétation dans ses liquidations.

En conséquence, le Conseil, dans son rapport du 21 octobre, remit au ministère des affaires étrangères, et liquidées de la même manière qu'il l'avait déjà fait, les différentes créances qui lui avaient été retournées, ainsi que l'on vient de dire, et la décision à prendre sur ces créances, est encore en suspens au ministère.

De la même manière, sont suspendues les créances de M. Lorenzo Carrera et celles de M. Francisco Sayago, qui faisaient partie de celles retournées au Conseil, auquel le ministère les réclama, et qui furent transmises audit ministère avec les rapports des 16 et 19 octobre 1852.

Ici on doit se rappeler que, selon le protocole n° 9 du 5 octobre, il avait déjà été décidé que ladite créance de Sayago serait convertie en bons de la dette espagnole.

Le reste des créances remises au Conseil furent rendues au ministère des affaires étrangères, quand il renvoya tous les titres et documents qu'il avait en son pouvoir, ainsi qu'il sera dit en son lieu et place.

Quant à la portion des créances qui resta en suspens sur la totalité de celles qui avaient été liquidées par le Conseil, et dont la somme s'élève à 29,498 piastres 3 réaux 9 grains, elle fut envoyée, le 30 août, au Trésor, pour qu'il fût donné des bons en échange; celui de M. José Maria Bassoco, pour une somme de 691 piastres 1 réal, ainsi qu'il avait été convenu dans le protocole n° 7. Cette remise n'a pas été faite, ou du moins il n'y en a pas de traces dans la section. Reste en suspens au ministère, une somme de 14,896 piastres, 0, 3, afférente à une autre créance de M. Lorenzo Carrera, et dont il est parlé dans le protocole n° 7. Le reste de la somme montant à 13,611 piastres, qui appartient aux MM. Muriel frères, fut exclu de la convention, parce que les titres ont été acquis par agiotage, ainsi qu'il a été constaté dans le protocole n° 6.

Le conseil de liquidation continua à s'occuper des travaux qu'on lui avait confiés ; mais le 26 octobre dernier, le ministère des affaires étrangères lui redemanda les dossiers et pièces de cette affaire qui étaient en son pouvoir, et il les remit le 8 novembre avec deux rapports, l'un sur les créances déjà liquidées et dont le montant était de 4,093,613 piastres 4 réaux 3 grains 1/2, et le second sur les créances dont la justification n'avait pas été complétée par les intéressés.

Ainsi furent terminés les travaux du Conseil, qui dressa plusieurs états des créances admises, repoussées, pendantes, etc., qui doivent être entre ses mains, et qui pourront contribuer à mieux faire connaître ses travaux et l'état dans lequel se trouve la dette espagnole.

N° 9.

Annulation de l'article secret.

Le 8 octobre, S. Exc. M. l'envoyé extraordinaire de S. M. C. adressa une note dans laquelle il déclarait que son gouvernement, après avoir accepté la convention conclue le 14 novembre, pour obtenir l'exécution de celle du 17 juillet 1847, et par laquelle il renonçait aux avantages stipulés dans la première, il faisait de nouvelles concessions et il montrait enfin toute la déférence possible envers la République, son gouvernement était surpris des doutes, de la résistance et des délais que l'on opposait dans les protocoles respectifs contre la liquidation de plusieurs créances ; c'est pourquoi, conformément aux instructions qu'il avait reçues, S. Exc. M. l'envoyé extraordinaire déclarait au gouvernement de la République que celui d'Espagne consentirait à des concessions provoquées par des doutes plus ou moins difficiles à éclaircir sur les stipulations mêmes de la convention ; mais qu'il ne pouvait, sur les points qui tendaient à éluder l'accomplissement du *traité solennel de 1836*, consentir à aucune concession sans encourir une responsabilité, que repoussaient et son propre honneur et les principes de la justice ; et il encourrait cette responsabilité s'il accordait son adhésion à l'article secret additionnel du protocole du 18 février, sur le texte de l'article 7 dudit traité. Qu'une pareille prétention pourrait donner lieu à soupçonner d'une manière fâcheuse le ministre mexicain qui avait soulevé les doutes auxquels a trait cet article additionnel, car le doute n'est pas permis en présence de faits et de déclarations positives qui les font évanouir, et que l'on peut con-

stater dans les titres mêmes des créances dont les liquidations ont été débattues, et où l'on trouve la preuve de la reconnaissance qui en a été faite par la cour des comptes mexicaine, ainsi que du paiement des intérêts et même de la retenue des impôts qu'on leur fait subir, ces titres portant trace de ces opérations depuis l'année 1838, où fut accomplie la première jusqu'en 1852, où fut exécutée la dernière. Pour prouver cette assertion, M. l'envoyé extraordinaire copie, comme exemple, les conditions de cette espèce que l'on trouve sur la créance n° 58, et il conclut, en disant qu'il est démontré que le tribunal de la cour des comptes reconnut en 1839 les créances auxquelles se rapporte l'article secret, que la trésorerie générale paya les intérêts des capitaux et accomplit les décomptes ordonnés par une loi sur cette sorte de titres; en dernier lieu, que pendant l'année 1852, toutes ces opérations furent ratifiées et confirmées par la trésorerie générale elle-même, ce qui implique une reconnaissance récente de la légitimité de la dette; que de pareils faits, en faisant évanouir les doutes de l'article secret sur l'interprétation à donner à l'art 7 du traité de Madrid, lui font déclarer, par ordre exprès de son gouvernement, que celui-ci a désapprouvé ledit article secret; parce que, non-seulement il tend à détruire un compromis national, mais encore parce que le doute qu'il soulève n'est pas applicable aux créances reconnues par la République. C'est pourquoi l'article secret était annulé et l'on tranchait la discussion qui, d'après cet article, restait en suspens sur l'examen de quelques-unes des créances comprises dans les protocoles 7 et 8. Il espérait que le gouvernement mexicain considérerait comme dissipés les doutes qui avaient fait dresser cet article, ce qui serait là une preuve de la bonne foi avec laquelle il sait remplir ses engagements, et du désir qu'il a de répondre aux déférences et aux vues du gouvernement de S. M. C. dans le cours de cette longue négociation dont le terme a été la convention du 13 novembre 1854.

M. le sous-secrétaire d'Etat, chargé alors du ministère des affaires étrangères lui répondit le 12 octobre que, sans s'arrêter à examiner les faits qu'il cite pour appuyer la nullité de l'article secret, il se contenterait d'indiquer que les doutes qui l'avaient fait rédiger s'étaient déjà élevés en 1841 quand fut présentée la réclamation faite en faveur de M. Pablo Ruiz de la Bastida, et qu'ils n'avaient pas été résolus en ce moment; le gouvernement de S. M. C. ne pouvait donc pas s'étonner si, lorsque des faits analogues se représentaient, les mêmes doutes étaient soulevés également par M. Fernando Ramirez, surtout quand il se voyait enveloppé dans une lutte contre la chambre des députés à propos de l'usage qu'il avait fait de l'autorisation à lui don-

née par la loi du 17 octobre 1851 ; que, dans cette occasion, la question resta intacte en thèse générale, et que seulement avait été résolu le cas particulier dont il s'agissait, en donnant l'ordre de payer la caéance de la Bastida, et que, tacitement, le gouvernement espagnol avait consenti à cette résolution ; que ces considérations jointes à la juste appréciation qu'il faisait des manifestations si amicales et si loyales contenues dans la note de S. Exc. influaient sur l'esprit du gouvernement de la République pour résoudre la question du jour, comme avait été résolue l'autre, dans la note que le ministre des affaires étrangères adressa à S. Exc. M. le ministre plénipotentiaire de S. M. C. le 16 février 1843, en vertu de quoi, *mettant de côté l'art. 7 du traité de Madrid*, considérant la reconnaissance faite de quelques créances espagnoles par la cour des comptes avec les faits ultérieurs jusqu'en 1852, S. Exc. M. le président consentait à déclarer close la discussion à laquelle, par les protocoles 7 et 8, plusieurs de ces créances furent soumises, parce qu'elles donnaient lieu au même doute soulevé par l'interprétation de l'art. 7 du traité de 1836, *exceptions faites pour les preuves relatives à la nationalité* qui sont mentionnées dans les mêmes créances *et de toutes les autres conditions qu'exige la convention*. Le gouvernement mexicain espère que celui de S. M. C. et son honorable ministre apprécieront l'intention qui a dicté cette résolution et qui n'est autre que celle d'écarter tout obstacle qui pourrait, même à la surface, altérer les bonnes relations des deux pays et de donner un témoignage de plus de la loyauté et de la bonne foi du Mexique dans toutes les occasions où sont en jeu les intérêts des sujets des puissances amies.

S. Exc. M. l'envoyé extraordinaire d'Espagne répondit le 14 octobre en disant : qu'il transmettrait à son gouvernement copie de la note précédente, « et qu'il lui annoncerait que le jour même, en sa présence, avait été détruite la pièce qui contenait ledit article secret », ainsi que les explications amicales qui lui avaient été transmises à propos du doute qui s'était élevé.

N° 10.

*Mémoire présenté par M. Bonilla à M. le marquis de la Ribera,
le 26 août 1853.*

« 1°. — Par l'art. 7 du traité de paix et d'amitié conclu le 28 décembre 1836 entre le gouvernement mexicain et celui de S. M. C., a été stipulé que :

» Considérant que la République mexicaine, par la loi du 28 juin 1824, promulguée par le congrès général, a volontairement et spontanément reconnu comme dette propre et nationale (*propia y nacional*) toute dette contractée sur son Trésor par le gouvernement espagnol de la métropole et par les agents de son autorité pendant tout le temps qu'ils ont gouverné la nation mexicaine aujourd'hui indépendante, *jusqu'au jour où ils ont cessé absolument de la gouverner, en 1821*, et qu'en outre il n'existe sur le territoire de la République aucune saisie faite sur les propriétés de sujets espagnols, la République Mexicaine et S. M. C., en son nom et en celui de ses héritiers et successeurs, d'un commun accord, *se désistent de toute réclamation ou prétention mutuelle qui pourrait s'élever sur les points indiqués et déclarent les deux hautes parties contractantes désormais libres et quittes de toute responsabilité à cet égard*, et cela pour toujours.

» 2°. — L'art. 3 du décret du 28 juin 1824 dit : Pareillement la nation reconnaît les créances qui ont été contractées sur son territoire avec des Mexicains par le gouvernement des vice-rois depuis le 17 sept. 1810 jusqu'à l'entrée de l'armée des trois garanties à Mexico, à la condition toujours qu'il soit prouvé que ces prêts n'ont pas été volontaires.

» 3°. — Comme on voit, dès lors la concession de l'art. 7 du traité de paix fut beaucoup plus large que ne le comportait le décret qui lui servit de base. Pendant le gouvernement mexicain n'a pas hésité à accomplir la stipulation de 1836.

» 4°. — L'article 7 du traité de 1836, en déclarant dette *propre et nationale* toute dette contractée sur le trésor mexicain par le gouvernement espagnol et les agents de son autorité, jusqu'en l'année 1821, déclara également *libres et quittes de toute responsabilité* les deux puissances. La position du Mexique et de l'Espagne se trouva en conséquence mutuellement changée quant aux créances antérieures à l'indépendance. Ces créances faisaient partie du passif du gouvernement espagnol. L'obligation se trouvant, par le traité, transférée au Mexique, l'Espagne cessa d'être débitrice, et cette partie de sa dette passa au Mexique pour former une partie de sa dette *propre et nationale*, mais ce transfert ne changea pas la nature intrinsèque des créances qui, étant, par leur propre nature, une dette *intérieure* pour l'Espagne, devinrent une dette *intérieure* pour le Mexique, ce pourquoi ce pays consentit à les accepter comme *nationales*.

» 5°. Une administration qui a précédé celle-ci conclut avec le représentant de S. M. C., le 14 novembre 1851, une convention dont l'objet principal est ces mêmes créances. Il faut donc s'enquérir, en premier lieu, si les créances comprises dans l'article 7 du traité de

1836, peuvent donner matière à une convention diplomatique entre le Mexique et l'Espagne; secondement, si l'Espagne a capacité ou personnalité pour conclure une convention de cette espèce; troisièmement, si la convention conclue le 14 novembre 1851, peut subsister.

» Article 1^{er}. On vient de dire que les créances adoptées par le Mexique, en vertu de l'article 7 que l'on vient de citer, devinrent, par leur nature même et par la teneur expresse de la stipulation, une partie de sa dette *intérieure*, sans que cette stipulation produisît sur elles d'autre effet que de transférer au gouvernement mexicain l'obligation de liacquitter qu'avait précédemment le gouvernement espagnol. Une fois admis ce fait, dont la réalité n'a pas besoin d'autre démonstration que celle qui rejailit des termes mêmes du traité, la première question pourra déjà être résolue. Les conventions diplomatiques s'étendent aux questions émanées du principe même de la souveraineté et de l'indépendance des nations de la terre; mais le règlement des questions domestiques d'une puissance ne pourra jamais entrer dans le cercle du droit international. Cet axiome, dont l'exactitude est incontestable, reçoit une complète application dans le cas présent. Les créances qui figurent comme objet de la convention de 1851, font partie de la dette *intérieure* de la République mexicaine, parce qu'elle consentit à accepter la responsabilité qui pesait autrefois sur le gouvernement de S. M. C.; mais, par la même raison, le dernier de ces deux gouvernements n'a rien à voir dans cette affaire. Il faut ajouter une autre considération non moins puissante: c'est que, par le même article 7 du traité de 1836, les deux gouvernements ont été déclarés *libres et quittes* et que chacun d'eux s'est désisté de toute *réclamation ou prétention mutuelle qui pourrait s'élever* sur ces affaires. Ainsi sur ces affaires qui sont justement celles qui ont en partie donné lieu à la convention de 1851, non-seulement à l'époque du traité de 1836, mais encore dans toutes les circonstances où *elles pourraient s'élever* dans l'avenir, le gouvernement mexicain *était libre et quitte* envers celui de S. M. C. Aucune *réclamation* ne resta donc pendante entre les deux gouvernements en vertu d'une déclaration aussi formelle, et il n'existe aucun motif ni aucun sujet de conclure une *convention diplomatique* entre les deux gouvernements, en tant que pour le cas présent.

2° Des considérations précédentes on peut déduire les conclusions nécessaires pour savoir si le gouvernement espagnol a ce qu'on appelle en droit capacité ou personnalité légale pour traiter dans l'éventualité. Grotius, dans son *Traité du droit de la guerre et de la paix*,

liv. II, chap. 11, § 8, dit : Quant à la matière sur laquelle on stipule, il est obligatoire, pour que la stipulation soit valable, qu'elle soit ou qu'elle puisse être de la compétence de celui qui traite. — Faisant au cas présent, l'application de cette doctrine, qui est celle de tous les légistes sur cette branche de droit, il est facile de voir : que le gouvernement espagnol n'a rien pu stipuler à propos des créances antérieures à l'indépendance, depuis le moment où, par l'article 7 du traité de 1836, il a renoncé à toute espèce d'intervention dans l'affaire. *La matière de la stipulation*, le droit de réclamer, n'étaient plus entre ses mains ; une nation n'a pas davantage le pouvoir ou le droit de convertir la dette *intérieure* d'un gouvernement en dette *étrangère*. Il faut ajouter à cela que l'Espagne reconnut le Mexique comme *libre et quitte* en tant que ce dernier reconnut cette dette comme sa dette *intérieure* et que, par conséquent, cette prétention de la transformer aujourd'hui en étrangère, ne tend à rien moins qu'à détruire les stipulations du traité de 1836. Si, dans ce traité, le gouvernement de l'Espagne s'était réservé quelque droit, ou si celui du Mexique avait été soumis à quelque autre obligation que celles qui sont contenues dans l'article 7 et si cette obligation était de nature à donner à la dette adoptée le caractère d'étrangère, alors il y aurait matière à convention diplomatique et le gouvernement espagnol aurait capacité ou personnalité légale pour contracter. Mais en réalité, c'est exactement le contraire qui est déclaré en termes formels dans le traité. Il n'y a donc pas, dans le gouvernement espagnol, capacité pour contracter, dans le cas présent, sans que l'on puisse dire que le gouvernement espagnol n'a pas stipulé pour soi mais pour les détenteurs des créances antérieures à l'indépendance parce que, comme dit Pothier, *Traité des obligations*, première partie, chap. I, art. 5, § 1^{er} : — Quand j'ai stipulé avec vous quelque clause en faveur d'un tiers, la convention est nulle, parce que vous ne contractez par cette convention aucune obligation ni envers le tiers, ni envers moi.

» 3° En conséquence, il est évident que la convention de 1851 ne peut subsister. Pour qu'un contrat soit valide et qu'il ait tous ses effets obligatoires, trois conditions sont nécessaires ; que les personnes qui contractent aient le droit de le faire, que la matière soit apte à donner lieu à un accord, enfin, que les contractants consentent. Dans ce cas, il n'y a pas eu de personnes ayant le droit de traiter, si l'on s'en réfère à la renonciation et au désistement complet stipulés par l'Espagne dans l'article 7 du traité de paix et d'amitié. Il n'y a pas eu matière apte à donner lieu à un accord parce que le règlement de la dette intérieure d'un pays ne peut être matière à convention avec une

puissance étrangère : enfin, il n'y eut pas consentement parce que la convention dont il s'agit, repose sur un point de départ qui est faux, ou, pour être plus clair, parce qu'il y eut une de ces erreurs qui, selon la doctrine de tous les auteurs, rendent le consentement vicieux, de telle sorte qu'elles le détruisent réellement, renversant en même temps la convention qui reposait sur elles. — Il y a erreur dans les conventions, dit *Burlamaqui* (1), quand un des contractants, ou tous les deux ne connaissent pas l'état des choses ou quand cet état est autre que celui qu'ils supposent. — C'est là justement la circonstance dans laquelle se trouve la convention de 1851 ; ou bien ceux qui la conclurent ignoraient que les créances dont la reconnaissance fut stipulée par le Mexique dans l'article 7 du traité de 1836, faisaient partie de la dette intérieure du gouvernement mexicain, ou s'ils ne l'ignoraient pas, ils supposèrent que ces créances ne formaient pas une dette intérieure, mais bien une dette étrangère ; et que l'on considère la question sous l'un ou l'autre de ces deux points de vue, de toute façon l'erreur est flagrante, si nous nous en rapportons à la règle posée par *Burlamaqui* et que nous venons de citer. Il y eut donc erreur dans la convention et, pour se convaincre que cette erreur est une de celles qui rendent nul un contrat, il suffit de s'arrêter un instant sur les opinions suivantes, toutes opinions respectables : *Vinnius*, dans ses *Partitiones juris*, liv. II, chap. 4, s'explique de cette manière : *In persona qui errat omnino non obligabitur. Tantumdem est, si erratum sit in re promissa...* — L'erreur, dit *Solon* (2), l'erreur qui affecte la chose même, objet de la convention, est une cause de nullité. Cette erreur détruit jusqu'à l'apparence de convention, parce que non-seulement il y a eu erreur, mais encore parce qu'il y a eu défaut de consentement, puisque les parties ne s'étant pas entendues sur la chose, il n'y a pas eu *consensus in idem placitum*. Dans ce cas, il n'y a pas lieu à action rescisoire parce qu'il n'y a pas besoin de rescinder ce qui n'a jamais existé. — L'erreur annule la convention, dit *Pothier* (3), non-seulement quand elle affecte la chose même, mais encore quand elle affecte la qualité qu'ont eu surtout en vue les contractants et qui constitue la substance de la chose. — Si la promesse était fondée, dit *Grotius* dans l'ouvrage déjà cité, liv. II, chap. 11, § 6, num. 2, sur la présomption de quelque fait, qui n'est pas tel qu'on le présume, naturellement elle n'a aucune valeur, puisqu'il est évi-

(1) Principe du droit naturel et des gens, IV^e partie, chap. 4, § 14.

(2) Théorie de la nullité des contrats, chap. 11, sect. 1^{re}, § 1, art. 1^{er}.

(3) Traité d'obligation, I^{re} partie, chap. 1, art. 3, § 1, n. 18.

dent que celui qui a fait cette promesse n'y a consenti qu'à une certaine condition qui n'a jamais existé. — Les doctrines que nous venons d'alléguer démontrent surabondamment la nullité de la convention de 1851, parce qu'elle a pour principe une erreur palpable, une de ces erreurs qui vicent le consentement. « Tout consentement véritable, dit *Barbeyrac*, dans sa note sur le § 3, chap. 6, liv. III, du *Droit de la nature et des gens de Puffendorf*, suppose trois choses : pouvoir physique, pouvoir moral, et usage sérieux et libre de ces pouvoirs. Or, dans le cas présent, il n'y eut pas pouvoir moral ni usage sérieux de ce pouvoir, puisque la couronne d'Espagne n'a reçu d'aucune loi mexicaine le droit d'intervenir dans la dette *intérieure* de ce dernier pays et, en conséquence, elle n'a pu contracter, et la convention conclue n'a aucune valeur. De ce qui précède, il résulte :

Premièrement, que les créances acceptées par le Mexique dans l'article 7 du traité de 1836 font partie de sa dette *intérieure*. Secondement, que du moment où elles font partie de sa dette *intérieure*, le gouvernement espagnol, qui a déclaré celui du Mexique *libre et quitte* dans ce même article 7, n'a rien à voir dans cette affaire. Troisièmement, que la convention de 1851 est basée sur cette fausse opinion que les créances adoptées par le Mexique ne formaient pas sa dette *intérieure*, mais bien sa dette *étrangère*. Quatrièmement, que cette convention reposant sur une erreur de la nature même de la matière sur laquelle on traite, la convention est nulle. Cinquièmement, sont comprises dans la convention de 1851 plusieurs autres créances qui ne sont pas au nombre de celles qu'impliquait l'article 7 du traité de 1836. Une fois que la convention est nulle, elle ne peut être valide en partie et en partie non valide. Ce pourquoi il faut de toute nécessité ouvrir une nouvelle négociation sur ces créances, s'il y a en qui ne possèdent pas le caractère de dette *intérieure* que leur donne l'article 7 du traité ou qui puissent être l'objet d'une convention diplomatique entre le gouvernement du Mexique et celui de l'Espagne. Sixièmement la convention n'étant pas valide, il est inutile de discuter sur le mode de paiement qui y est stipulé. Ce point, comme celui de l'analyse et de l'apuration des créances et tous ceux qui y sont relatifs, devront être le sujet d'une nouvelle négociation. »

Bases préliminaires d'une nouvelle négociation au sujet des créances espagnoles non comprises dans l'article 7 du traité de 1836.

« Le gouvernement actuel du Mexique, désireux de remplir avec une parfaite intégrité les engagements contractés avec des sujets es-

pagnols par son trésor, est prêt à ouvrir une nouvelle négociation à ce sujet sur les bases suivantes :

1° Cette négociation portera sur toutes les créances postérieures au 27 septembre 1821.

» 2° L'examen et la reconnaissance des réclamations espagnoles seront faits par une commission composée de cinq membres experts en comptabilité. Deux d'entre eux devront être avocats pour résoudre plus facilement les questions de droit qui pourront s'élever.

» 3° La commission de révision et de liquidation aura un délai fixé dans lequel son examen devra être terminé.

» 4° Ne seront pas soumises à l'examen et ne seront pas l'objet de la négociation avec le représentant de S. M. C., les créances autres que celles qui, depuis leur origine, sont restées entre les mains de sujets espagnols, et qui n'ont pas été transmises à des Mexicains ou à d'autres individus de différents pays, que cette translation ait été faite soit à des particuliers, à des compagnies ou associations d'étrangers.

» 5° Pour le paiement des créances révisées et approuvées par la commission, le gouvernement mexicain allouera un fonds spécial formé par le produit partiel ou total d'un ou plusieurs de ses revenus.

» Tels sont les fondements que le gouvernement mexicain juge convenable pour établir un règlement définitif de la dette espagnole. Ces fondements semblent justes, raisonnables et possibles en même temps qu'ils prouvent combien, pour sa part, le gouvernement mexicain désire ardemment resserrer de plus en plus les relations d'amitié et de parfaite harmonie qui, heureusement, le lient avec le gouvernement de S. M. C. »

OBSERVATIONS.

Sur la première base.

« Par le *mémorandum* ci-joint, on a prouvé que la convention de 1851 était nulle, mais ce n'est pas une raison pour que le Mexique cesse d'accomplir l'obligation qu'il a de payer les créances des sujets espagnols, lorsque ces créances sont postérieures à l'indépendance. On ne peut pas dire que cette obligation résulte de ladite convention puisque ce qui n'existe pas ne peut rien produire ; mais l'obligation existe réellement et le Mexique doit la remplir complètement. Comme une preuve de sa bonne volonté à cet égard, il présente ces bases d'une nouvelle négociation ; négociation qui, partant de principes sûrs, et débarrassée des erreurs qui ont vicié l'autre, aura pour ré-

sultat un réglemeut exempt de toute tache, et par lequel seront parfaitement assurés les intérêts espagnols. »

Sur la seconde base.

« Dans la convention de 1851, il avait été établi que le ministre du Mexique et celui d'Espagne (art. 3) feraient l'examen des créances, et que celles qui seraient approuvées, seraient ensuite liquidées par un conseil composé de trois commissaires nommés dans ce but. Il a paru plus décent et plus honorable de ne pas impliquer dans cet examen aussi bien le ministre des affaires étrangères que le représentant de S. M. C. Le nombre de voix dans le conseil est indifférent. Il pourra être augmenté ou diminué pendant la négociation, comme on le jugera convenable. Le désir du gouvernement mexicain est que, dans l'examen et dans la liquidation, il y ait une justice et une impartialité complètes, et que les intérêts espagnols trouvent les mêmes garanties que le trésor national. »

Sur la troisième base.

« Le gouvernement mexicain, animé du désir de prouver à celui de S. M. C. combien il s'intéresse vivement au réglemeut aussi prompt que définitif de cette affaire, a naturellement proposé la fixation d'un délai pour la durée des travaux de la commission de révision et de liquidation. C'est encore un des points de la négociation de fixer ce délai, en ayant soin de l'établir, de telle sorte qu'il soit suffisant et en même temps le plus bref possible. »

Sur la quatrième base.

Le fondement sur lequel s'appuie cette base est le désir d'affranchir le nouveau réglemeut de tous les vices qui rendent le précédent nul. Son objet principal doit être la manière de couvrir la dette purement espagnole, puisque les créances qui, originairement, ont été mexicaines, ou qui, à une époque quelconque, ont été *aux mains de citoyens natifs du Mexique ou d'étrangers*, qu'elles soient prises individuellement ou collectivement, n'ont pas le droit d'être considérées comme espagnoles, et ne peuvent devenir l'objet d'une convention entre le Mexique et l'Espagne. »

Sur la cinquième base.

« Le mode de paiement stipulé dans la convention de 1851, lors même que celle-ci ne serait pas nulle, ne saurait se réaliser. Le Mexique répétera toujours qu'il est disposé à remplir ses promesses, mais le même esprit de fraternité qui domine dans les relations des deux pays fera comprendre au gouvernement de S. M. C. que le Mexique ne peut s'obliger au delà de ses forces. Les stipulations de 1851 épuiserait toutes ses ressources, compliqueraient à l'infini son système financier, et l'exposeraient à mille réclamations de la part de beaucoup d'autres créanciers qui ont les mêmes droits que les Espagnols. Ceci ne veut pas dire pourtant qu'il ait l'intention d'en retarder indéfiniment le paiement ; tout au contraire, il désire les mettre en voie de paiement et il veut qu'il soit fixé et sûr. C'est pour cela qu'on propose la création d'un fonds spécial dans ce but. Si cette négociation réussit à s'entamer, comme l'espère le gouvernement mexicain de la loyauté, de la bonne foi et de la droiture de celui de S. M. C., pendant qu'elle suivra son cours, on pourra préciser en détail, le montant, la qualité et autres conditions du fonds, car il serait inopportun de s'y arrêter maintenant, et il en résulterait peut-être dans l'avenir des répétitions. »

N^o 11.

Traité du 12 novembre 1853.

S. A. S. le général Président m'a fait l'honneur de m'adresser le décret suivant :

Antonio Lopez de Santa-Anna, qui a bien mérité de la patrie, général de division, grand-maître de l'ordre national et distingué de Guadalupe, chevalier grand-croix de l'ordre royal et distingué de Charles III d'Espagne, et Président de la République mexicaine à tous ceux qui les présentes, verront, fait savoir : qu'une convention, entre cette République et l'Espagne, ayant été conclue et signée à Mexico le 12 courant, dans le but de régler le paiement de créances de sujets espagnols sur le trésor mexicain, convention dont la teneur suit :

Désireux de mettre un terme aux graves différends qui s'étaient

élevés entre le Mexique et l'Espagne à propos de la convention conclue le 14 novembre 1851, pour le paiement des réclamations espagnoles, les soussignés se sont réunis en conférence, le ministre des affaires étrangères de la République mexicaine et l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. C. ; dans le but de modifier ladite convention en des termes tels qu'il ne puisse y avoir dans l'avenir le plus léger motif de discussion, facilitant ainsi le paiement des créances espagnoles qui y sont comprises ; animés d'ailleurs des sentiments les plus fraternels sont convenus, le premier, d'accord avec le conseil des ministres et dûment autorisé à cet effet par S. Exc. le Président de la République, et le second sous sa propre responsabilité, dans le but d'assurer, d'une manière solide et stable les relations d'amitié et de bonne harmonie qui règnent heureusement entre les deux pays, et se flattant qu'il méritera l'approbation de S. M. C. par la conclusion d'une nouvelle convention qui prendra rang de traité solennel, si S. M. la reine d'Espagne accède aux désirs de S. Exc. le président de la République mexicaine, qui voudrait offrir de cette manière aux créanciers espagnols une garantie de plus que leurs intérêts, seront dans l'avenir ponctuellement sauvegardés.

Dans ce but ils ont stipulé ce qui suit :

Article 1^{er}. — Le gouvernement mexicain reconnaît comme dette légitime imputable à son trésor, toutes les sommes qui ont été l'objet de réclamations de la part des sujets de S. M. C. et qui, présentées dans le délai voulu fixé par la convention du 14 novembre 1851, ont été déjà liquidées, ou dont la liquidation est depuis lors en suspens, à la condition, bien entendu, qu'en faisant ce travail, dans la portion qui n'est point encore terminée, *il sera constaté que les créances qui donnent lieu à ces réclamations sont légitimes* et sans en admettre de nouvelles.

Art. 2. — Toutes les réclamations qui proviennent de prêts illégalement exigés, de la saisie forcée de propriétés, saisie faite par le gouvernement ou par ses agents civils ou militaires, des sommes imposées sur des biens publics, auront droit à un intérêt de 5 pour 100 l'an, depuis le 27 septembre 1821, s'il n'y a pas eu d'autre intérêt légalement convenu ou indiqué, ni aucune date fixée pour leur échéance. Les réclamations de cette nature dont l'intérêt aura été convenu ou dont l'échéance aura été fixée, auront droit à un intérêt de 5 pour 100 l'an, depuis le jour de leur assignation ou depuis le jour qui suivra immédiatement celui où aurait dû être exécuté le paiement, quelle que soit l'année à laquelle ces dates correspondent.

Les réclamations qui proviennent de prêts volontaires ou de tous autres contrats n'auront droit audit intérêt de 5 pour 100 l'an, qu'à condition qu'un autre intérêt moindre n'aura pas été stipulé sur leurs titres respectifs.

La liquidation des créances mentionnées dans les paragraphes précédents sera faite avec cette restriction, de n'imputer des intérêts qu'au capital primitif et seulement jusqu'au 17 juillet 1847, jour où fut conclue la première convention entre le Mexique et l'Espagne pour règlement de ces réclamations.

Le montant des intérêts dont il est question dans les paragraphes précédents, ajouté au capital primitif, formera un seul fonds consolidé pour la perception des intérêts que fixe la présente convention.

Art. 3. — Le gouvernement mexicain s'engage à payer aux créanciers espagnols compris dans la présente convention, 3 pour 100 d'intérêt annuel calculé, en raison de la diminution progressive qui résulte de l'amortissement, et 5 pour 100 d'amortissement du fonds ou capital consolidé.

Ces intérêts partiront du 14 février et du 14 août 1852, comme il avait été stipulé pour l'exécution de la convention du 14 novembre 1851.

Art. 4. — Le versement des sommes destinées à l'amortissement ou aux intérêts des créances comprises dans la présente convention s'effectuera par semestres échus, entre les mains d'un commissaire ou de plusieurs commissaires *nommés à cet effet par les créanciers* en question ici. Pour rendre effectives les stipulations contenues dans l'article précédent, le gouvernement mexicain s'engage à consigner sur le produit des droits d'importation, droits perçus dans les douanes établies aux différents ports de la République, 8 pour 100 pour couvrir le 3 pour 100 des intérêts, et le 5 pour 100 d'amortissement que fixe ledit article pour les créances comprises dans la présente convention.

Pour que, en aucun temps, on ne puisse différer ou suspendre le paiement du 3 et du 5 pour 100, le gouvernement mexicain s'engage à envoyer l'ordre aux administrateurs de ladite rente, de mettre à part ce 8 pour 100 des droits liquidés, et de l'envoyer par des mandats séparés à la trésorerie générale à l'ordre de ce ou de ces commissaires, lesquels mandats devront leur être remis, à mesure que la Trésorerie les recevra. Ledit ou lesdits commissaires donneront de leur côté *le cautionnement nécessaire au gré du gouvernement mexicain*, pour les sommes qu'ils recevront du Trésor national, afin de procéder aux

paiements dont parle cet article et celui qui précède. Si, à la fin de l'année, les intérêts et le 5 pour 100 d'amortissement n'étaient pas couverts, la Trésorerie générale, sans qu'il soit besoin d'un nouvel ordre, couvrira les déficits avec les premiers mandats qu'elle recevra des douanes maritimes ; et si, d'autre part, le ou les commissaires ont reçu une somme supérieure à celle qui est applicable aux intérêts et à l'amortissement, le surplus sera rendu à la Trésorerie générale.

Art. 5. — Le ministre des affaires étrangères de la République mexicaine passera au représentant de S. M. C. une copie de l'ordre qui sera transmis par le ministre des finances, aux administrateurs des douanes en accomplissement de l'article précédent. Cet ordre sera considéré comme ayant été ci-inclus, et fera partie de la présente convention.

Art. 6. — Pour couvrir les intérêts échus de la dette déjà liquidée et de celle qu'on a déjà commencé à payer en vertu de la convention du 14 novembre 1851, le gouvernement mexicain s'engage à expédier dans le délai d'un mois, à partir de la date de la présente convention les ordres dont il s'agit dans l'article précédent aux administrateurs des douanes maritimes, pour que, comme il a été stipulé, ils remettent les mandats en question afin de solder l'arriéré des créances qui se trouvent dans la circonstance ci-dessus mentionnée, et pour payer seulement les intérêts à 3 pour 100 stipulés dans la convention de 1851. Quant au 5 pour 100 d'amortissement qui est fixé à présent, il ne commencera à être payé que le 14 février 1854.

Art. 7. — Sur le 8 pour 100 assigné dans l'article 4, on paiera d'abord le 3 pour 100 des intérêts échus, puis ensuite le 5 pour 100 d'amortissement, les deux paiements correspondants au semestre respectif. L'amortissement se fera aux enchères ; la vente aura lieu seulement parmi les propriétaires de titres de la convention espagnole, et l'adjudication sera faite au plus offrant, c'est-à-dire à celui qui offrira ses bons avec le plus d'avantage pour le gouvernement ; le minimum de la vente devra toujours être d'échanger contre 100 piastres effectives 130 piastres en bons. Aussitôt la vente terminée, le commissaire des créanciers recevra de celui à qui aura été faite l'adjudication la somme en bons correspondante à la somme amortie, et il fera remisé des bons à la Trésorerie pour qu'ils soient annulés sous ses yeux.

Pour remplir les justes formalités et par mesure d'ordre, le commissaire des créanciers tiendra un registre des titres conforme à celui de la Trésorerie.

Art. 8. — Un conseil de cinq membres sera nommé, qui examinera

et liquidera les créances en suspens auxquelles se réfère l'article suivant n° 9. Ce conseil sera composé de deux employés mexicains experts dans la comptabilité, de deux personnes nommées par les créanciers eux-mêmes et d'une cinquième nommée d'un commun accord par le ministre des affaires étrangères et par le ministre de S. M. C. Ce conseil sera installé dans les huit jours qui suivront la date de cette convention ; et ses décisions, après que les intéressés ou leurs représentants et le ministre d'Espagne auront été entendus, si ces derniers le jugent opportun, seront sans appel et par conséquent irrévocables.

Art. 9. — Il sera procédé, dans un délai de quinze jours, à partir de la date de cette convention et sans désenlever, à l'examen et à la liquidation des réclamations espagnoles contre le gouvernement mexicain, réclamations qui sont encore en suspens ; quant à ces opérations, lesquelles devront être terminées dans le délai précis des deux mois suivants ; les créances qui ont déjà été examinées et liquidées conformément à la convention de 1851, lors même qu'il ne leur aurait rien été réparti par le Trésor de la République en vertu des conventions précédentes, sont légalement reconnues et ne pourront plus être l'objet de nouvelles investigations.

Art. 10. — Le gouvernement mexicain se réserve le droit de proposer aux créanciers, ensemble ou séparément, comme et quand il le jugera opportun, d'entrer en des transactions spéciales avec les intéressés qui s'accommoderont avec lui dans les termes qu'ils stipulent, avec l'obligation pourtant d'informer le gouvernement de S. M. C., par l'entremise de sa légation à Mexico, des transactions opérées.

Art. 11. — Le montant des réclamations espagnoles qui seront liquidées ou de celles qui déjà sont liquidées, sera remis aux commissaires nommés par les créanciers pour effectuer les paiements, selon l'article 4 de cette convention, en bons du Trésor mexicain au porteur ; on y indiquera le 8 0/0 d'intérêts et d'amortissement fixés par l'article 3 et payables par semestres échus.

Tous ces bons seront délivrés à la même date, et ceux qui correspondent aux créances déjà liquidées seront remis dans les trente jours aux commissaires, en échange d'un reçu à ce relatif ; ces commissaires seront obligés de fournir, dans un délai de huit jours, le reçu particulier de chacun des créanciers respectifs qui résident dans la capitale, et dans un autre délai conventionnel, les reçus des provinciaux, et tous les autres documents qu'ils possèdent et que le gouvernement mexicain croit nécessaires pour la juste annulation des titres. Lesdits bons seront rédigés dans la forme commune convenue entre

les ministres négociateurs ; et les commissaires espagnols, chargés de procéder aux paiements, recueilleront les coupons correspondants aux semestres payés, pour que en leur présence ils soient annulés ou détruits par les personnes que le gouvernement mexicain nommera à cet effet.

Art. 12. — Sont exclues de cette convention, comme elles le furent en 1851, les réclamations qui proviennent du pillage et de la démolition du bazar (*parian*), celles qui sont comprises dans le fonds du 26 0/0 et celles du cuivre, qui ont déjà été liquidées ; cependant les porteurs espagnols des créances de cette nature restent maîtres de faire valoir contre le Trésor mexicain tous les droits qu'ils peuvent avoir, sans que cette exclusion puisse leur être préjudiciable en rien.

Art. 13. — *Les réclamations espagnoles comprises dans cette convention, sont uniquement celles d'origine et de propriété espagnoles ; mais non pas, quoique d'origine espagnole, celles dont la propriété a passé à des citoyens d'une autre nation.*

Art. 14. — La présente convention ne pourra être altérée dans aucune circonstance ni sous aucun prétexte, sans l'accord exprès et formel des deux parties contractantes.

Art. 15. — Si S. M. C., en donnant son approbation à la présente convention, croit opportun de la ratifier, comme de son côté le Président de la République mexicaine promet de le faire, les ratifications pourront être échangées à Madrid dans un délai qui sera convenu à cette cour, d'accord avec le représentant du Mexique.

En foi de quoi nous soussignés, ministre des affaires étrangères de la République mexicaine et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. C., nous signons et scellons de nos sceaux respectifs les présentes conventions, à Mexico, le 12 novembre 1853. — (L. S.) Manuel Diez de Bonilla. — (L. S.) le marquis de la Ribera.

Or donc, après avoir vu et examiné la convention qui précède, usant des facultés que la nation a bien voulu me confier, je l'approuve, la ratifie et la confirme, promettant d'observer et de faire observer fidèlement tout ce qu'elle contient, sans permettre qu'on y contrevienne d'aucune façon. En foi de quoi j'ai signé de ma main la présente ratification, ordonnant qu'elle soit scellée du grand sceau national et contresignée par le ministre des affaires étrangères, le 22 du mois de novembre de l'année de grâce 1853 ; la trente-troisième de l'indépendance de la nation. — Antonio Lopez de Santa-Anna. — Manuel Diez de Bonilla.

Et ayant été également approuvée et ratifiée, ladite convention, pa

S. M. la reine d'Espagne, dans son palais de Madrid, en date du 24 janvier de la présente année, ordre a été donné de l'imprimer, de la publier, de la faire circuler et exécuter comme de droit.

Palais national. Mexico, 30 mai 1854.

Signé : ANTONIO LOPEZ DE SANTA-ANNA.

Au ministre des affaires étrangères.

N° 12.

A S. Exc. M. Ramon Lozano y Armenta, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. C.

Confidentielle et tout à fait réservée. — Le soussigné, ministre des affaires étrangères, a rendu compte à S. A. S. M. le Président de la République, de la note que S. Exc. M. Ramon Lozano y Armenta, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. C. lui a adressée en date du 8 courant, d'après les instructions expresses de son gouvernement, et en réponse à celle que le soussigné a eu l'honneur d'écrire à S. Exc. le 1^{er} décembre dernier, en vue des fraudes qui ont été commises, comme il appert, par l'introduction, à l'ombre de la convention signée en novembre 1853, de créances illégitimes d'après leurs stipulations qui prouvent une infraction manifeste.

S. A. S. n'a pu entendre sans une douloureuse surprise et sans une profonde émotion la teneur de cette note, qui, non moins que le tour qu'on a donné à l'affaire dont il s'agit, lui font croire d'une manière irrésistible que le soussigné n'a pas été compris dans la lettre et l'esprit de sa communication précitée, et le convainquent plus irrésistiblement encore que la religion de S. Exc. M. le ministre des affaires étrangères de S. M. dans son zèle fort digne et fort respectable pour les sujets de son auguste souveraine a été surprise, ou que son intention fut d'adresser à cette nation et à son gouvernement une insulte gratuite et non provoquée, insulte qu'on ne saurait supposer en songeant à sa justice si haute et si éclairée, sans que de la teneur de cette note et des mesures prises en conséquence par le gouvernement de S. M. puisse se déduire aucune autre conclusion, comme le soussigné a le devoir de le prouver ici, d'après l'ordre qu'il en a reçu de S. A. S.

Le gouvernement mexicain, avant toute chose, s'empresse de reconnaître avec autant de sincérité que de satisfaction, la parfaite

loyauté, la déférence et les sentiments nobles et généreux qui, dans toutes les occasions et en particulier dans la circonstance même qui a motivé cette note, ont guidé les relations du gouvernement de S. M. avec le pays ; en faisant cet aveu, le soussigné ne fait que ce qui est juste. Mais en même temps il manquerait à la justice s'il n'ajoutait pas, ainsi qu'il le fera avec beaucoup de répugnance sans doute, mais parce qu'il doit remplir les devoirs sacrés qui lui incombent, que cette bonne volonté ou le talent de la prouver n'a pas existé chez plusieurs, ils sont peu nombreux, il est vrai, des représentants de l'Espagne au Mexique, et qui ont eu à intervenir dans l'affaire de la dette espagnole, cette pierre d'achoppement contre laquelle se sont heurtés continuellement les deux gouvernements et qui a failli rompre la bonne harmonie entre les deux pays, harmonie qui pourtant a toujours subsisté grâce seulement à la loyauté et à l'honneur de leurs gouvernements. Il était impossible que cette affaire eût un autre résultat eu égard aux conditions dans lesquelles, dès son principe et plus tard pendant tout son cours, elle avait été dirigée. Et comme de nouveau on force les deux cabinets à prêter toute leur attention à cette affaire, et que celui de S. M. fait allusion à ce qui est arrivé au sujet de tous les accords auxquels elle a donné lieu jusqu'à la convention de 1853, qui, effectivement, l'a réglée selon les principes de la justice, qui est également due à cette nation et à son gouvernement, ainsi qu'à la loyauté et à la générosité de ses sentiments, force est aussi de rappeler les faits les plus remarquables qui se rattachent à ces conventions, tout en se contentant d'en faire un résumé respectueux, afin, uniquement et exclusivement, de donner le moyen de juger avec exactitude.

Toutes les conventions qui ont été conclues en vue du paiement des créances espagnoles ont eu, sinon pour unique fondement, du moins pour un de leurs principaux, l'art. 7 du traité d'amitié et de paix conclu en 1836 entre les deux nations. Cependant le Mexique n'a pas reconnu, par le traité, la dette espagnole dont parle cet article, et qui fut contractée sur son Trésor ; mais cette dette avait déjà été reconnue, bien longtemps auparavant, librement et spontanément par la loi du 28 juin 1824. La première observation qu'il importe de faire ici est que ledit art. 7 du traité se fonde sur cette loi, il y a une évidente contradiction dans laquelle on est tombé de bonne foi : car le traité dit que sera reconnue la dette contractée par le gouvernement de la métropole sur les caisses du Mexique, non pas jusqu'en 1810, comme la loi l'a déclarée, mais jusqu'en 1824 ; d'où est résulté un tort irréparable contrairement à son intention bien exprimée. Le Mexi-

que cependant n'a jamais proféré aucune plainte à ce sujet, et aujourd'hui même il n'en profère aucune, quoique toutefois il soit juste de citer cette circonstance pour donner de l'affaire une connaissance plus impartiale et plus entière. Revenant donc à l'art. 7 du traité, le Mexique déchargea de nouveau l'Espagne de la dette en question et l'assuma sur soi comme dette *propre et nationale*; mais par cela même l'Espagne n'avait aucun droit d'intervenir dans son paiement, et d'y prétendre en dehors du reste de la dette ordinaire de cette nation, lequel paiement devait être soumis aux règles générales qu'elle fixerait à cet égard, conformément aux principes de l'équité et de la justice; c'est pourquoi les hautes parties contractantes *se désistèrent de toute réclamation ou prétention mutuelle* sur ce chapitre, et se déclarèrent à ce propos *désormais libres et quittes, et cela pour toujours*, selon les termes mêmes du susdit article. Par la même raison, et quoique on puisse assurer que les différents ministres des affaires étrangères, dans tous leurs actes personnels et officiels, n'aient jamais eu d'autre désir que celui d'être agréables à l'Espagne, le Mexique a opposé une continuelle résistance quand il s'est agi d'entrer en arrangement sur ce cas particulier, malgré les efforts de Messieurs les représentants de S. M., parmi lesquels se fit remarquer autrefois M. Bermudez de Castro, à qui le différend est redevable de son origine et de son principe. Ce ministre, avec un zèle que le soussigné respecte, a saisi le moment même où le pays était enveloppé dans une guerre désastreuse avec l'étranger, à l'instant presque où la capitale et le gouvernement allaient être attaqués pour arracher, en 1847, entre autres mesures non moins graves, non moins illégales, la première convention qui fut conclue pour le paiement de la dette espagnole. Il sortit ensuite immédiatement du pays pour rentrer en Espagne, et leur légua à tous deux ce funeste présent, par lequel il ne donna pas à son pays les avantages qu'il en attendait, et en même temps il ne traita pas le Mexique avec les égards qui lui semblaient dûs, uni comme il l'était à l'Espagne par les liens de la bonne amitié et du sang, et attaqué par un ennemi commun. Quand les choses rentrèrent dans leur état normal et que l'attention se porta sur ce document; il est difficile de dire lequel des deux du gouvernement espagnol ou du gouvernement mexicain fut le plus embarrassé, par des motifs de considération mutuelle et d'honneur, non pas parce qu'on ne pouvait d'aucune autre manière blesser les intérêts du Mexique. Cette convention a pu être signée conformément aux lois fondamentales du pays; mais d'après ces mêmes lois et d'après une autre spéciale, datée du 28 avril de la même année 1847, elle ne pouvait avoir aucune valeur tant

qu'elle n'était pas ratifiée par le Congrès général ; et contre cette raison seule on ne saurait en opposer aucune autre quand on connaît bien les principes du droit des gens sur lesquels reposent la suffisance des pouvoirs pour de pareils actes et le devoir qu'on a de s'assurer de cette suffisance. Le gouvernement mexicain voulut aussitôt soumettre, et il aurait soumis en effet cette convention au Sénat, où infailliblement elle aurait été réprouvée; mais on représenta au ministre mexicain que *cette démarche serait très-sensible au gouvernement de S. M.*, et qu'elle le blesserait profondément; le ministre, toujours animé, comme on l'a dit, des sentiments de la plus sincère amitié pour l'Espagne, et qui en même temps appréciait la rectitude et les sollicitations personnelles et conciliatrices de son chargé d'affaires, à présent son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire au Mexique, qui a toujours rempli ses devoirs à l'honneur et à l'avantage des deux pays, le ministre s'abstint de faire cette démarche. En même temps qu'il repoussait la convention qui en était le motif, et qu'il écartait toute discussion comme contraire à l'esprit de conciliation et d'amitié qui prévalait dans cette affaire, on prit par voie administrative, en janvier 1849, plusieurs mesures qui, sans blesser le droit du Mexique, prouvaient sa bonne volonté au vis-à-vis de l'Espagne. Le gouvernement de S. M., poussé par les sentiments élevés qui le guident toujours, accueillit ces mesures amicales, comme étant les seules qui pouvaient sauver la difficulté à l'honneur des deux pays. Mais ces mesures ne pouvaient être permanentes par leur nature même et par leur caractère administratif au milieu d'un pays régi par un système représentatif; après plusieurs discussions soutenues de part et d'autre à un point de vue différent; comme on ne trouvait pas un autre moyen de concilier l'affaire, une seconde convention fut signée vers la fin de 1851 entre le ministre des affaires étrangères et le représentant de S. M. qui était alors M. Juan Antoine y Zayas. Le ministre du Mexique, rempli du même esprit qu'il a toujours montré, conclut ladite convention en accordant des concessions comme il n'en avait pas encore été fait, et le gouvernement de S. M., poussé aussi par des sentiments analogues, l'admit de son côté. De cette façon, outre que le Mexique prit sur soi la dette à laquelle se reportait l'art. 7 du traité, il consentit encore à ce que *la nationalité de cette dette fût changée*. Mais non content de cela, M. Zayas, quoique négociateur et signataire de cette pièce, présenta et voulut soutenir et introduire des créances en opposition directe avec l'art. 42 de cette convention. De cette manière il en sapa la base et l'entraînant loin du terrain des principes débattus jusque-là, et qui étaient déjà solidement fondés, il fit descen-

dre la question sur le terrain de la personnalité et compromit ainsi les relations des deux pays et leurs légitimes intérêts au profit des intérêts équivoques de quelques particuliers. Un pareil procédé déplut généralement au public, aux chambres et au gouvernement ; et il en résulta nécessairement la suspension de cette convention et des liquidations auxquelles on procédait en vertu de ce règlement. Le souvenir de plusieurs actes de M. Zayas, relatifs à cette affaire, est encore vivace à Mexico. Le gouvernement de S. M. le rappela et lui substitua M. le marquis de la Ribera qui continua la négociation à l'époque où déjà le soussigné était ministre ; S. S. se proposa, comme principe, de soutenir la question sous tous égards, au point de vue où s'était placé son prédécesseur ; ce que le soussigné repoussa ; malgré ses efforts pour amener une conciliation, M. le marquis voulut pousser les choses jusqu'à la suspension des relations diplomatiques, jusqu'au mépris et à l'insulte personnelle, ce qui obligea le gouvernement de se plaindre à celui de S. M., comme il le fit. Mais cependant le ministre espagnol s'apercevant de l'irrégularité de sa conduite, recula devant l'exécution de son dessein et, au moyen de démarches personnelles auprès du gouvernement mexicain, qui sincèrement désireux d'éviter tout conflit, autant qu'il était compatible avec ce qu'il devait au pays, se prêta à la réouverture des négociations. Alors furent fixées les bases sur lesquelles fut établie la troisième convention, qui est le traité de 1853, encore en vigueur ; dans ces négociations, M. le marquis de la Ribera se refusa constamment et inflexiblement à la révision des créances qui avaient passé à l'ombre de la convention de 1851, *affirmant et soutenant qu'elles étaient légitimes* et d'accord avec cette convention. S. S., en repoussant tout examen fondé, ne faisait autre chose que de dire que les créances étaient d'accord avec l'art. 42 *de cette convention*, ce pourquoi le gouvernement mexicain s'abstint d'une révision moyennant cette déclaration qu'il accepta ; mais il l'accepta, comme de juste, avec toutes les conséquences qui en pouvaient découler, pour base de l'art. 9 du traité actuel de 1853, et il la consigna dans ce traité comme condition et obligation requise pour la reconnaissance légale et l'existence même des créances dont il s'agit, et qui, depuis, ont été reconnues publiquement n'avoir pas ces conditions.

Tel est, en bref, l'histoire et telles sont les circonstances les plus remarquables de ces négociations et de ces conventions conclues pour le paiement de la dette espagnole jusqu'au traité de 1853 encore en vigueur. Ils sont prouvés par les documents mêmes que l'on a cités, par les faits publics et notoires et par les archives de la légation espagnole et de ce ministère. Le gouvernement du Mexique s'abstint,

dans sa note du 1^{er} décembre dernier, de faire allusion à aucune personne ou à aucun précédent, regardant toute allusion comme contraire à ses sentiments et inutile à la décision du point qu'elle y discutait, laquelle est fondée sur les articles 9, 13 et 14 du traité de 1853. Dans le résumé fait par la présente note, son intention n'est pas d'inculper l'intégrité de personne ni de formuler une accusation d'aucune espèce, encore moins de soulever des discussions qui seraient ridicules et puérides, quand déjà elles sont épuisées et terminées, et quand elles ne pourraient changer et lorsqu'on ne veut changer d'aucune manière les stipulations de ce pacte solennel que le Mexique subit et subira au pied de la lettre, avec toutes ses conséquences. Mais le gouvernement mexicain fait ce résumé pour qu'il serve de confirmation à toutes ces stipulations ; parce qu'il fera voir les principes d'après lesquels on doit juger la question soulevée aujourd'hui et parce qu'en même temps qu'il démontre la cordialité, la modération et la déférence, malheureusement peu secondées par plusieurs des agents de S. M., qualités que l'on reconnaît avec plaisir dans son gouvernement et qu'il a montrées dans toutes les occasions, ce résumé prouvera également la sincérité qu'en toutes ces circonstances l'Espagne a trouvée dans les propres sentiments et dans les propres principes du gouvernement du Mexique, ainsi que la noblesse et le désintéressement avec lesquels celui-ci a procédé. Ce gouvernement sait et est persuadé que ces sentiments et ces principes sont uniquement ceux qui ont inspiré les fonctionnaires mexicains qui ont pris part à la longue et pénible suite de cette désagréable affaire ; il reconnaît avec loyauté et avec franchise que, peut-être, ils ont poussé ces sentiments et cette condescendance jusqu'à un point qui serait criminel, si les motifs n'avaient pas été élevés ; et le soussigné même ainsi que l'administration dont il fait partie, quoiqu'ils aient assuré parfaitement par des stipulations conventionnelles, consignées dans le traité en vigueur, les justes droits de leur pays, ne pourraient à la rigueur, s'affranchir de cette accusation, car depuis l'interruption des relations diplomatiques par M. le marquis de la Ribera et depuis sa conduite incivile, ils ont dû fermer les oreilles à ses instances et se refuser à continuer les négociations ; mais si, malgré cette persuasion du gouvernement mexicain, il découvrait quelque preuve de la culpabilité de ses agents, qui auraient cédé à des motifs moins nobles, il est prêt à les châtier, quels qu'ils soient, avec toute la sévérité qu'ils méritent. Enfin, le gouvernement du Mexique s'est vu poussé à faire ce résumé parce qu'il est nécessaire, pour bien comprendre les choses, de mettre en lumière les idées que renferme l'allusion faite à ces pré-

cédents et celles qu'on a clairement exprimées en disant que si, en effet, des abus ont été commis, dont le Mexique a, comme il le fait, réclamé la répression, quelque énormes et manifestes qu'ils soient, ils doivent être imputés à *ses employés prévaricateurs* ou à *ses fonctionnaires déloyaux*. C'est pourquoi, contrairement aux sentiments qui animent ce gouvernement et à ses vœux les plus sincères, le sous-signé, par respect pour ce même gouvernement, pour l'honneur de son pays, qui ne doit pas rougir de ces précédents, et enfin, pour ce qu'il doit à la vérité et à la justice, le sous-signé remplira la pénible tâche qu'on lui a imposée ; il continuera la relation qu'il a commencée et qui mettra en évidence la cause primordiale et créatrice de ces abus, et les faits qui ont amené sa découverte et obligé impérieusement à demander sa répression par respect pour la vindicte publique, pour la réputation des deux gouvernements qui ont été joués, et dans l'intérêt du trésor de ce pays et de ses légitimes créanciers espagnols, sacrifiés ensemble à l'avidité et à l'immoralité de quelques-uns de ces créanciers espagnols qui n'ont aucun droit de prétendre à ce titre.

Cependant, comme la légitimité de ces créances fut soutenue, ainsi que nous l'avons dit plus haut, le Mexique, dans l'article 9 du traité de 1853, stipula, en conséquence, la condition que l'on examinera plus loin. Il se proposait, dans cette stipulation, en même temps qu'il assurait les justes intérêts du pays, de ne l'employer qu'à toute extrémité, et supposé que l'assertion de la légitimité de la créance serait inexacte, au point de nuire sérieusement à ces intérêts, bien résolu, dans le cas contraire, de ne faire aucune observation. Après la conclusion et la ratification du traité, le gouvernement apprit, le 4 août 1854, que l'Espagnol Manuel Fernandez Puertas avait cité en justice M. Manuel Orellano, *membre du conseil de liquidation, par élection des créanciers espagnols et pour les représenter*, parce que le dit Fernandez ayant compris, ou bien parce que, comme on lui avait fait comprendre qu'une créance qu'il présentait pour un capital montant à 13,000 piastres, serait difficilement admise, lui, Fernandez, fit l'abandon de ses intérêts audit Orellana pour qu'il introduisit ce titre, et, comme la liquidation s'éleva à 36,000 piastres, il voulut revenir sur la cession faite par lui, alléguant pour prétexte, qu'elle était plus forte qu'il n'avait eu l'intention de la faire. Le gouvernement mexicain, par une information judiciaire qu'il demanda d'office, eut la preuve du fait, mais il ne voulut pas avoir l'air d'en rien savoir au vis-à-vis de la légation d'Espagne, il se contenta d'ordonner audit Orellana de comparaître devant le tribunal criminel, comme l'exi-

geaient la justice et la morale. Peu après, le 23 du même mois d'août, ce gouvernement fut informé d'une autre transaction de même nature et d'une importance bien plus grande, entre ledit Orellana et M. Jose Lopez Bustamante, qui avait été *secrétaire* de la légation de S. M. sous MM. Zayas et Ribera et qui est mort ici, il y a peu de temps. Du rapport officiel fait par le juge au criminel de Mexico, à qui ordre fut donné de poursuivre l'affaire contre Orellana sur ce nouveau chapitre, et fondé sur les renseignements qu'il prit, il résulta positivement que, sur une créance liquidée à 176,730 piastres 61 cs. et appartenant à M. Simon Galindo Navarro, ledit Orellana avait touché, quatre jours auparavant, c'est-à-dire le 19 du même mois d'août, 89,892 piastres 61 cs. qui lui avaient été abandonnés par le même M. Lopez Bustamante. La criminalité de l'action fut confirmée par la fuite et la disparition d'Orellana, malgré tous les efforts qu'on a faits pour le découvrir. Cependant le gouvernement mexicain eut encore l'air de ne rien savoir de cette nouvelle affaire et n'en dit pas un mot à la légation d'Espagne, mais, au contraire, il continua à remplir exactement les conditions du traité.

Quelques mois plus tard, en octobre et en novembre derniers, l'opinion publique, aussi bien que les renseignements fournis au gouvernement, forcèrent ce dernier à diriger son attention sur le scandale qui était donné sous ses yeux par les créanciers espagnols et qui révélait la grandeur du crime commis. L'immense majorité de ces créanciers, qui se compose d'hommes honorables, porteurs de titres légitimes, criait contre les infamies et les friponneries dont ils se regardaient comme les victimes de la part du conseil inférieur de la dette espagnole; elle criait contre les *décomptes énormes* qu'on lui faisait subir sur les dividendes, sans pouvoir obtenir aucune explication sur leur emploi, sous prétexte qu'il était *secret*, enfin, elle criait contre l'introduction frauduleuse de plusieurs créances fort importantes, qu'ils indiquaient, introduction faite aux dépens du légitime fonds espagnol qu'elles réduisaient à rien, et au préjudice du trésor mexicain qui les payait indûment. Cette introduction avait été faite sinon entièrement, du moins en grande partie, par M. Zayas, et elle avait été appuyée avec une persévérance excessive par M. le marquis de la Ribera; et le soussigné en appelle à la conscience et à l'honneur de M. l'envoyé de S. M. C., à qui il a l'honneur de s'adresser, pour qu'il dise s'il y a quelque exagération dans l'exposé qu'il vient de faire des réclamations poussées à haute voix par l'immense majorité des créanciers de la dette espagnole.

En présence de faits semblables, le gouvernement ne pouvait ni ne

devait dissimuler plus longtemps ; il accomplit donc son devoir de prendre les renseignements qui prouvaient les faits. Il acquit la certitude et la preuve de l'introduction de créances qui s'élevaient jusqu'alors à un million et demi de piastres, et qui, aujourd'hui, le gouvernement mexicain l'affirme, passent trois millions, et cela en contravention avec la convention de 1851 et du traité de 1853 ; et il vit détruire la condition sur laquelle repose l'art. 9 de ce traité en même temps qu'il sentit la nécessité de la faire accomplir et d'adresser à cet effet la note qu'il écrivit à S. Exc. M. le ministre de S. M. à Mexico, en date du 4^{er} décembre de l'année dernière, persuadé qu'en cela il rendait un hommage à la justice en même temps qu'aux intérêts et à l'honneur des deux pays. C'est cette note qui a motivé la réponse inattendue qui renferme les accusations auxquelles le soussigné est obligé de répliquer. Et, en conséquence, le soussigné demande respectueusement si, par hasard, M. Manuel Orellana, *membre élu par les créanciers espagnols et leurs représentants dans le conseil de liquidation*, quoique Mexicain de naissance, agissait comme tel dans ce conseil ? Si M. Manuel Fernandez Puertas est sujet mexicain ou de S. M. ? Si l'était également M. José Lopez Bustamante, *secrétaire de la légation espagnole* ? Enfin, si le sont aussi M. Zayas et le marquis de la Ribera ? Le soussigné demande encore respectueusement si ces messieurs, et spécialement ceux d'entre eux qui, par leur ministère public, prirent part à la conclusion de la convention de 1851 et du traité de 1853, pouvaient ignorer les stipulations qui y avaient été faites et les conditions qui constituaient la légitimité des créances qu'ils avaient en vue. Non certainement, et de là résulte, ainsi que le reconnaîtra le gouvernement de S. M., et pour employer les mots mêmes de sa communication, quoique en les modifiant, ainsi que l'exigent les convenances et la sincérité des sentiments, que *doit retomber sur ses fonctionnaires l'entière responsabilité des dommages que de semblables fraudes ont causés au Trésor mexicain*, et à ses légitimes créanciers espagnols ; parce que ces fonctionnaires, *manquant à leurs devoirs* et aux conditions solennelles, stipulées avec générosité et bonne foi, dans la convention de 1851 et dans le traité de 1853 par le Mexique, *ont prétendu*, toutefois sans l'obtenir de ce pays, *que les deux gouvernements assurassent à des créanciers illégitimes les avantages inhérents seulement à ceux qui avaient cette qualité.*

En exposant ce qui précède, le soussigné a accompli le devoir qui lui était imposé d'établir la vérité des faits qui donnent au Mexique si justement raison dans cette affaire. Il va maintenant exa-

miner la question au point de vue du droit et montrer les motifs évidents sur lesquels elle s'appuie. En effet, jamais le Mexique n'a accordé à ces créances illégitimes les avantages et les garanties que l'on suppose. Le ministre qui conclut avec M. Zayas la convention de 1851, et qui, conjointement avec lui, commença à la mettre à exécution, assuré qu'il y avait certaines réclamations que son collègue s'efforçait de faire valoir, ainsi que de l'erreur que l'on commettait dans la liquidation, proposa la révision de toutes celles-ci, refusa résolument son assentiment, et suspendit la liquidation de quelques-unes comme n'étant pas comprises dans la convention, ; ce à quoi le même M. Zayas dut se conformer, ainsi qu'il est dit dans la note à laquelle le soussigné répond ; mais il doit ajouter que cet acte ne fut pas un effet de sa condescendance, comme on semble le donner à entendre ; mais bien un effet d'absolue nécessité ; aussi a-t-il insisté dans la suite sur ces mêmes réclamations, malgré leur caractère notoire ; et si même, après que M. Ramirez, eut quitté ce ministère, S. S. obtint de les faire passer, l'approbation leur a été refusée, et la convention de 1851 fut suspendue, ce qui fut précisément le motif des négociations qui amenèrent pour résultat le traité actuel de 1853. C'est pourquoi c'est uniquement à ce traité que l'on doit s'en tenir pour la solution de l'affaire, lors même qu'on devrait trancher la question d'après les principes du droit rigoureux. On a déjà dit plus haut à quel point de vue M. le marquis de la Ribera voulut se placer dans ces négociations. Vivement pressé par le soussigné de se joindre à lui pour réviser une à une les créances déjà examinées, S. S. s'y refusa complètement, affirmant, et c'était bien là l'unique fondement sur lequel il pouvait s'appuyer, *qu'elles étaient légitimes et d'accord* avec la convention de 1851, tandis que le soussigné soutenait et soutint jusqu'à la fin le contraire ; ce qui fut cause qu'on fixa la question d'une manière indestructible dans la dernière clause de l'art. 9 du traité de 1853, où il est dit en propres termes : « Les créances qui ont été déjà examinées et liquidées, *d'accord avec la convention de 1851*, quand même les créanciers n'auraient rien reçu du Trésor de la République en vertu des conventions antérieures, sont légalement reconnues et ne pourront être l'objet de nouvelles enquêtes. » La teneur de cette stipulation ne pouvait, sans manquer aux convenances, être plus claire et plus positive ; par là, tout droit légitime était assuré, mais par là aussi étaient repoussées d'une manière non moins précise les créances qui n'avaient pas ce droit. Pouvait-il en être autrement ? Sur quel titre un droit qui, évidemment, est illégitime, peut-il se fonder, et qui peut le défendre ? Lors donc que les

résultats viennent prouver que l'assertion de M. le marquis de la Ribera était inexacte, que des fraudes ont été commises, en introduisant à l'ombre du traité, des créances qui, non-seulement, ne sont pas d'accord avec la convention de 1851, mais qui, encore, impliquent une infraction évidente et manifeste à cette convention, le droit qu'a une des deux parties de demander sa révision est aussi clair que le devoir de l'autre de s'y prêter est évident. Je dis plus : les deux nations pour leur honneur et dans leur intérêt ont le même droit et le même devoir de réprimer la fraude aussitôt qu'elles la découvrent dans leurs conventions, et quelle qu'en soit l'origine, puisqu'elles agissent de bonne foi, et que le contraire ne saurait être soupçonné. Est-ce que par hasard, la fraude, par son origine, change de nature et établit le droit quand celui-ci est fondé essentiellement sur la bonne foi ? Si donc le Mexique avait admis simplement et entièrement la légitimité des créances en question, ou ces créances mêmes, reconnaissant leur légitimité et sans réserve aucune ; en un mot, s'il avait donné son consentement, il n'y aurait rien à dire, le point serait jugé ; mais du moment où l'on admet la bonne foi, et que l'on admet aussi, comme il appert du texte du traité, que le Mexique accepte les créances qui étaient déjà *examinées et liquidées d'accord avec la convention de 1851*, et qu'il résulte maintenant que ces créances ne sont pas d'accord et n'ont pas cette conformité avec ladite convention, la conséquence inévitable est qu'il y eut dol et fraude, et que, dans le fait, sont parfaitement applicables les règles de droit qui, non-seulement, les réprouvent dans les contrats, mais encore déclarent qu'elles les rendent nuls. Ces règles, le soussigné prend la liberté de le dire à M. l'envoyé de S. M., ne sont pas de droit civil, mais de droit public et universel, comme S. Exc. le sait. Les conventions ordinaires que font entre eux les particuliers y sont soumises de même que celles que concluent les nations, quoique leur rang et leur but plus élevé les fassent appeler du nom de *traités*. Ce pourquoi enfin ces règles engagent plus étroitement encore les nations que les particuliers, à cause de leur plus d'importance et de la raison qu'on allègue qu'elles n'ont pas de supérieur pour les juger. En conséquence, elles se doivent à elles-mêmes de les maintenir.

Ainsi, en vertu de ce que les nations n'ont pas de juge ni de supérieur, de ce que rien ne les lie, si ce n'est la bonne foi et leurs stipulations conventionnelles ; en vertu également des droits bien prouvés qui lui sont donnés par les conditions contenues dans le traité de 1853, et enfin par une juste et naturelle défense, le Mexique a pu et peut de lui-même et tout seul suspendre ledit traité jusqu'à ce qu'aient

été éliminées du fonds espagnol les créances indûment introduites, puisque par là il ne manque en rien au traité, il ne l'invalide pas, mais au contraire il le respecte et l'accomplit.

Mais le Mexique, fort de ses droits incontestables, loin d'en user, se contenta d'adresser à M. l'envoyé de S. M. sa note du 1^{er} décembre, dans laquelle il appelait la prompt attention de son gouvernement sur les fraudes considérables qui sont divulguées et qu'il importe tant de punir pour l'honneur et pour la justice des deux peuples. Et quand, dans cette note, le Mexique a prouvé l'infraction manifeste qui a été commise par ces fraudes à l'article 9 du traité de 1853, relativement à la convention même et à celle de 1851 ; quand il a invoqué en outre les facultés que les deux gouvernements se sont réservées par l'article 14 du même traité, qui permet même de l'altérer, pourvu qu'il y ait consentement mutuel ; quand il a déclaré, de la manière la plus franche et la plus cordiale, qu'il ne voulait procéder dans cette affaire que conjointement avec le gouvernement de S. M., sûr qu'il était de sa loyauté et de sa bonne foi, qualités qui, autant que le droit, servent d'appui à celui du Mexique ; enfin quand il a protesté solennellement qu'il ne poursuivait pas d'autre but que celui d'accomplir le traité, violé par l'introduction de créances frauduleuses, ce gouvernement n'a pas pu voir sans une surprise pénible et une profonde émotion la réponse que S. Exc. M. l'envoyé de S. M. C. lui a remise par ordre de son gouvernement.

Dans cette note, on méconnaît tous les précédents de cette affaire ; on méconnaît les principes de droit et ceux encore plus élevés de l'équité et de la justice, et en attaquant les intérêts légitimes du pays, on méconnaît et on attaque ceux de S. M. et ceux de ses sujets eux-mêmes. On a fait plus : après avoir repoussé sur tous les points et contre toute raison, les justes réclamations du Mexique, on a terminé cette déclaration par une inculpation non-fondée, offensive et partielle contre ses fonctionnaires ; pour mettre le comble et comme une conséquence nécessaire de la position que l'on a prise, on lui notifie comme corollaire de ladite note du 8 courant, que cependant on voudrait présenter comme devant concilier les différends engendrés entre les deux peuples, par la tournure que maintenant le gouvernement de S. M. donne à cette affaire ; dans cette fin on lui notifie qu'on veut instituer, comme médiateur des droits et des intérêts de l'Espagne, M. Juan Antoine y Zayas, en le nommant envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. près la République ; c'est-à-dire le premier, le véritable auteur de ces mêmes différends, celui qui fut cause si la convention de 1851 fut annulée ; en faisant ainsi dégéné-

rer la question aux dépens des intérêts du trésor mexicain et de ceux de l'immense majorité de ses créanciers espagnols, et en compromettant sérieusement les relations des deux pays.

Le gouvernement du Mexique déclare avec franchise qu'il n'accepte pas la position que prétend prendre à son égard le gouvernement de S. M., ni celle qu'on prétend lui assigner. En présence des faits et eu égard à la loyauté, à la bonne foi et à la bienveillance qu'a toujours montrées le gouvernement de S. M., et par lesquelles il ne peut douter que ne soit également guidé S. Exc. M. le ministre des affaires étrangères, le gouvernement du Mexique n'a pu et ne peut s'empêcher de conclure de cette communication et de la tournure donnée à toute cette affaire, ou que la religion de S. Exc., dans son zèle fort digne et fort respectable pour les sujets de son auguste souveraine, a été surprise, ou que son intention fut de causer de propos délibéré, un outrage à cette nation et à son gouvernement. Dans cette dernière alternative, la dignité du gouvernement de S. M. répondra pour celui du Mexique, qui ne pouvait faire moins que de demander les explications que nécessite la nomination de M. Zayas dans les circonstances actuelles. De même qu'il ne pouvait faire moins que de suspendre l'exécution du traité de 1853, jusqu'à ce que l'Espagne de son côté consentit à l'accomplir comme elle le devait.

Mais, persuadé par les mêmes sentiments de justice qu'il reconnaît au gouvernement de S. M., que sa pensée n'a pu être d'insulter le Mexique après avoir reçu une note pleine de modération, de courtoisie et de déférence, et sur le sujet qu'elle soutient, fondé sur le droit le plus strict et l'équité la plus évidente, ce gouvernement a cru rendre justice à celui de l'Espagne et à lui-même en s'en tenant à la première de ces deux conclusions obligées. C'est pourquoi ce gouvernement s'est contenté de ne pas recevoir M. Zayas avec le caractère d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M., parce qu'il ne pouvait le faire sans compromettre son honneur et les relations entre les deux pays, quoiqu'il regrette en même temps de s'être vu dans l'obligation inévitable de prendre cette résolution. Celle-ci est pleinement justifiée par les raisons puissantes développées dans cette note, et quoique le soussigné eût pu encore en ajouter d'autres, il croit que le gouvernement de S. M. trouvera suffisantes celles qu'il a avancées, quand il suffit pour exclure M. Zayas à l'avenir d'une intervention dans cette affaire de la raison pour laquelle on l'avait fait dans le passé.

Quant au différend en lui-même, le soussigné terminera en établissant, une fois pour toutes, la question qui l'a suscité sur ses bases

véritables, d'une manière nette et précise, ainsi qu'il convient aux intérêts puissants et légitimes qui y sont compromis, et plus encore à la loyauté et à la bienveillance que professent l'une envers l'autre les deux nations, et aux relations qui les unissent.

La question roule uniquement sur l'introduction de plusieurs créances dans le fonds espagnol, créé par le traité de 1853, lesquelles montent, le fait est positif, à plus de deux millions et demi de piastres, et, selon toute probabilité, après un examen exact, elles dépasseront trois millions; or, comme ces créances manquent de la légitimité et des conditions requises par ce même traité et par la convention de 1851, en conséquence, leur introduction fut cause que cette dernière convention ne fut pas mise à exécution, et que plus tard, le traité fut violé, obligé que fut le Mexique de demander son accomplissement, en procédant à la révision de toutes les créances, conformément à la teneur de ce document.

Si la question est jugée comme elle le doit, et ce gouvernement ne doute pas un instant que cela ne soit, en ayant égard aux précédents que l'on a rapportés, et aux principes de l'équité et de la justice, il est évident qu'on reconnaîtra la justice de la demande que fait la République. Celle-ci accepta généreusement et spontanément, en 1824, une partie de la dette contractée sur son trésor par son ancienne métropole. Elle prit ensuite sur soi, par une erreur fortuite et évidente, une dette double de celle qu'elle avait eu l'intention de reconnaître, sans que pour cela elle ait réclamé. La République, uniquement par condescendance, après avoir assumé cette double dette, l'a convertie de *nationale* qu'elle était, en *étrangère*, avec tous les inconvénients afférents et avec préférence sur sa dette *intérieure*. Après cela, il ne serait ni équitable ni juste, il serait, au contraire, blâmable et punissable de lui imposer, outre ces sacrifices, et avec ce même caractère, un autre encore qui est en infraction avec ses traités, qui n'est pas légitime selon eux, et que par cela même l'Espagne n'a pas le droit d'appuyer; et il ne serait pas permis au Mexique de reconnaître la validité de ses titres ni de cette protection; d'un autre côté la morale enseigne quelle en doit être la solution. L'immense majorité des créanciers espagnols, ainsi que le trésor mexicain, est intéressée à ce que ces créances soient justement éliminées, non moins que l'honneur et la bonne réputation des deux gouvernements. Les premiers voient déprécier, sur la place, leurs titres légitimes, et le Mexique double injustement sa dette. Plusieurs de ces créanciers de bonne foi, ont vu en particulier des personnes du cabinet, et les ont instamment priées de remédier aux abus, et d'appuyer les représentations qu'ils ont adressées au gouvernement

de S. M. sur cette affaire qui les intéresse réciproquement ; afin que lui représentant ce qui se passe, on évite par le moyen d'une prompte révision, que quelques créanciers immoraux continuent à se jouer des deux gouvernements, compromettent leur bonne intelligence et sacrifient les grands intérêts des deux pays, aux intérêts mesquins de quelques particuliers.

Qui plus est, il a été donné avis de différents côtés au gouvernement par des personnes dignes de foi, que l'auteur de l'introduction frauduleuse de ces créances, que le Mexique repoussait, celui qui y est principalement intéressé, s'occupait à réunir des fonds avec ses complices, et se flattait de pouvoir employer d'infâmes pratiques pour parvenir à ses fins, tant à Madrid qu'à Mexico. Comme le gouvernement n'a pas pu réunir des preuves suffisantes pour le convaincre de ces délits devant les tribunaux, il s'est abstenu de faire aucune démarche, de peur qu'on ne l'interprêtât comme une vile persécution ; mais il suit à la piste ce misérable, et si, enfin, il obtient des preuves certaines, il le fera indubitablement punir avec toute la sévérité de la loi et celle que réclame la vindicte publique. Le gouvernement de S. M. ignore certainement un pareil scandale ; et par cela même c'est rendre service aux deux nations et c'est le devoir du soussigné que de l'avertir. Car devant un pareil fait, comment pouvait-on respecter, si ce n'est au mépris de la morale et à la honte des deux gouvernements, des prétendus droits que l'on cherche à soutenir par des moyens aussi honteux ? — Et quoique ces faits ne proviennent que de l'impudeur et de l'audace, et que leurs efforts restent infructueux, ainsi que le croit fermement le gouvernement, en laissera-t-on les auteurs couvrir de la boue dans laquelle ils se cachent, des fonctionnaires honnêtes et parfaitement respectables, et les deux gouvernements eux-mêmes, qui serviraient sans le vouloir d'instruments à leurs infamies, dont ils seraient les victimes, et ces hommes ne seront-ils pas désavoués ? — Le soussigné le répète, il n'a pas la preuve écrite de ces faits, mais il en a acquis la certitude et la conviction morale, et il invite S. Exc. M. l'envoyé de S. M. C., revêtu qu'il est de ce caractère élevé et comme gentilhomme, à démentir le fait que ces accusations se sont accréditées dans le public.

Quand donc, non-seulement l'équité, la justice et la morale, mais encore le droit, autorisent à demander la révision, que l'on a d'ailleurs la faculté de faire, des créances qui se sont indûment introduites à l'ombre du traité de 1853 ; quand cette révision est l'unique moyen de garantir les droits légitimes du trésor mexicain, le soussigné doit le répéter, il n'a pas eu le bonheur d'être compris dans la lettre ni

dans le sens de sa communication du 1^{er} décembre, et il n'a pas pu se persuader comment on prétendait que l'objet qu'elle avait en vue *invalidait* ce traité. Bien au contraire, cet objet fut l'accomplissement de la convention, en même temps que la sécurité et la garantie véritable des droits légitimes et des intérêts des deux pays ; et le soussigné doit le dire, c'est l'occasion convenable et opportune d'obtenir ce juste résultat, et de mettre d'une manière définitive et honorable un terme aux différends qui, depuis si longtemps, ont affligé les deux gouvernements à propos de la dette espagnole. Ce fut là le seul et unique objet de la note très-amicale du 1^{er} décembre.

En résumé, le gouvernement mexicain déclare qu'il est résolu à accomplir et à soutenir en tous points le traité de 1853, et par cela même, il propose à celui de S. M. de procéder d'un mutuel accord à la révision impartiale, juste et complète, de toutes les créances dont se compose le fonds espagnol, afin de conserver, comme de juste, toutes celles qui sont conformes à ce même traité et à la convention de 1851, et enfin d'éliminer, au contraire, celles qui se sont introduites par une infraction évidente de ces deux règlements dans le dit fonds. Le gouvernement, en même temps, déclare que par respect pour le gouvernement de S. M., plein de la confiance que lui inspirent sa droiture et sa loyauté notoires, et qui lui font espérer son prompt consentement, et pour ne pas compliquer davantage cette affaire, il n'a pas voulu sur-le-champ user de ses droits pour la révision dont il s'agit ; mais que dans le cas contraire, chose qu'il ne croit pas, il se verra forcé par les raisons longuement développées dans cette lettre, et sans perdre un moment, de les exercer, soit en s'entendant avec les légitimes créanciers pour exclure ceux qui ne le sont pas, soit en suspendant entièrement le traité de 1853, jusqu'à ce qu'il soit accompli, comme il est dû par l'Espagne et pour sa part. En même temps, il proteste et fait toutes les réserves légitimes pour les préjudices qui ont été causés et qui seront causés encore dans l'avenir à ce pays par le non-accomplissement de ce traité.

Et bien loin de s'imaginer qu'une pareille éventualité puisse se réaliser, le gouvernement se flatte que celui de S. M., parfaitement instruit de toutes les circonstances de l'affaire, voudra bien concourir avec empressement à la mesure qu'on lui propose, et qu'il verra dans cette communication intime et réservée, et dans la tournure que le gouvernement a donnée aux choses, la preuve la moins équivoque et la plus certaine de la cordialité de ses sentiments, ainsi que de la sincérité avec laquelle il désire éviter toute difficulté entre les deux pays, et rendre chaque jour plus intimes et plus fructueuses leurs relations.

Or, comme la solution de cette affaire est toute trouvée, et qu'il y a nécessité très-grande de l'adopter promptement, si grande qu'elle peut obliger ce gouvernement à la prendre pour sa part, en même temps qu'il supplie l'envoyé de S. M. de rendre compte à son gouvernement de cette communication, il le prie également de vouloir bien demander que la réponse soit aussi prompte que possible. Le sous-signé saisit également cette occasion pour réitérer à S. Exc. l'assurance de sa haute estime et de sa considération très-distinguée.

Signé : Manuel DIEZ DE BONILLA.

NOTA. — La légation de S. M. C. n'a pas encore répondu à la note précédente. M. Zayas, qui succéda à M. Lozano, n'a point répondu sur le sujet de la révision : et le gouvernement espagnol a réprouvé la convention du 12 juillet 1856 ; seulement parce que M. Alvarez n'avait pas de pouvoirs, mais il n'a rien dit des raisons sur lesquelles le Mexique fonde sa juste réclamation.

N^o 13.

Palais national. Mexico, 5 mai 1855.

Excellence,

Dans sa dépêche du 1^{er} courant, S. Exc. M. le ministre des finances, me transmet la communication suivante :

« Excellence, — S. A. S. le général Président, considérant les circonstances extraordinaires et malheureuses dans lesquelles se trouve le trésor, par suite de l'injuste révolution d'une partie des départements de Guerrero et de Michoacan, révolution qui, en même temps qu'elle a diminué ses revenus, exige des dépenses considérables qui ont épuisé toutes les ressources des finances, pour ces motifs, et quoique toutes les mesures possibles d'économie aient été adoptées dans les dépenses publiques, l'Etat manque même de ce qui est nécessaire pour entretenir les troupes chargées de poursuivre les factieux et de délivrer le pays des horreurs qu'ils y commettent; considérant que l'établissement de nombreux impôts ne produirait aucun avantage parce que les résultats qu'ils donnent ne sauraient se faire sentir que longtemps après, alors que les exigences de la guerre n'admettent aucun retard ; enfin, considérant que, pour sortir de la situation actuelle, il est de toute nécessité d'employer des moyens prompts et

efficaces et que le gouvernement ne peut y réussir qu'en se ressaisissant de la portion de ses revenus qu'il destine au paiement des créances^s reconnues par la nation ; a décidé qu'on cessera momentanément de mettre à part les sommes destinées à des fonds spéciaux.

» Cette mesure, que réclament impérieusement les circonstances, sera reçue, S. A. S. l'espère, comme elle doit l'être, par les personnes que frappe la suspension, envisageant qu'elle est, ce qui est en effet, tout à fait momentanée et inévitable. En même temps les intéressés eux-mêmes y trouveront une garantie pour l'avenir, puisque, grâce au secours qu'ils vont prêter au gouvernement, celui-ci pourra rétablir l'ordre aussi promptement qu'il le désire et remplir tous ses engagements avec la conscience et la bonne foi dont il a donné tant de preuves.

» S. A. S., dont le patriotisme est bien connu, a marché en personne pour rétablir la tranquillité dans le département de Michoacan, dirigeant lui-même les opérations qui doivent mettre fin aux désordres qui règnent sur plusieurs points du Sud. Ce nouveau service qu'il rend à la cause de l'ordre ne doit pas devenir stérile faute des moyens nécessaires pour parvenir à son noble but. Pour réaliser ce désir ainsi que la promesse solennelle qu'il a faite à la République d'assurer son indépendance et son bien-être, il ne doit négliger aucun moyen pour obtenir l'extermination complète de l'anarchie qui nous menace. C'est pourquoi il se considère comme étant dans la situation d'un père de famille dont les revenus ne suffisent pas à son existence et à l'accomplissement des engagements contractés avec ses créanciers ; et qui alors usant d'un droit naturel que personne ne peut lui contester, applique tous ses fonds, quelque faibles qu'ils soient, à la conservation de son existence et se réserve d'accomplir plus tard les autres obligations, qui, quelque sacrées qu'elles paraissent, sont bien secondaires auprès de la première et admettent quelque retard.

» Comme parmi les paiements suspendus par la mesure dont j'ai parlé ci-dessus, il y en a plusieurs réglés par des conventions diplomatiques, j'espère que V. Exc., en les communiquant aux différents ministres plénipotentiaires, voudra bien faire valoir les puissantes raisons qui ont réduit le gouvernement suprême à ordonner cette mesure, ainsi que sa ferme résolution d'en faire cesser les effets le plus promptement possible, pour éviter tout préjudice aux intéressés. »

Je transmets cette communication à V. Exc. pour son édification et afin qu'en considération des raisons qui y sont développées, V. Exc. déclare, quand l'occasion s'en présentera, les motifs qui ont décidé

le gouvernement suprême, à prendre une résolution que les circonstances ont fait naître et qui est fort étrangère à sa volonté; ne doutant pas que ce moyen ne mette le gouvernement à même d'accomplir dans l'avenir ses engagements.

Signé : BONILLA.

A S. Exc. M. l'envoyé extraordinaire de la République à Madrid.

N^o 14.

A S. Exc. M. le premier secrétaire d'Etat et ministre des affaires étrangères de S. M. C.

Palais national. Mexico, 1^{er} mars 1856.

Le soussigné, ministre des affaires étrangères de la République mexicaine, a l'honneur de s'adresser à V. Exc. pour lui annoncer que S. Exc. M. le Président substitut de la République, persuadé de l'importance et de la nécessité de maintenir et d'étendre les relations d'amitié et de mutuelle bienveillance qui existent heureusement entre la nation mexicaine et le royaume d'Espagne, et d'écarter l'obstacle qui pourrait s'opposer à cette fin et qui n'est autre que le rappel fait dernièrement du représentant du Mexique à Madrid, S. Exc. a nommé un nouvel envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. la reine Isabelle II, lequel est chargé spécialement d'assurer S. M. et son gouvernement de la sincérité et de l'empressement avec lesquels la République désire conserver la bonne harmonie et la cordiale sympathie qui doivent toujours exister entre eux, parce que l'exigent ainsi la nature même des liens particuliers qui unissent les deux pays et le soin de leurs intérêts réciproques. Ce désir, il le manifestera dans le cours des négociations dont il a à s'occuper, en s'efforçant avec le plus grand zèle de les terminer à la satisfaction de l'un et de l'autre gouvernement. Et comme il est certain que celui de S. M. C. est animé des mêmes sentiments, on peut assurer, dès à présent, que cet heureux résultat sera très-promptement atteint.

S. Exc. M. le président substitut a également donné à M. José Hidalgo, secrétaire de la légation mexicaine à Madrid, l'autorisation spéciale de présenter à V. Exc. cette note, en lui ordonnant qu'en même temps qu'il aura cet honneur, il déclare quels sont les sentiments de S. Exc., au vis-à-vis de l'Espagne et pour le bonheur de sa digne souveraine.

Le nouveau ministre du Mexique arrivera à Madrid peu de jours après que V. Exc. aura reçu la présente communication, qu'il m'est agréable de lui adresser en même temps que l'assurance de ma considération distinguée.

Signé : LUIS DE LA ROSA.

N° 15.

Palais national. Mexico, 19 mai 1856.

En vertu des renseignements que possède le gouvernement suprême et qui constatent les abus notoires et les graves préjudices commis au détriment des intérêts nationaux, en faisant figurer dans le fonds de la convention espagnole, du 12 novembre 1853, des créances considérables qui n'auraient pas dû y entrer, parce qu'elles manquent des conditions et des circonstances nécessaires à cet effet, ce qui a donné naissance à la négociation que vous connaissez déjà, négociation entamée en décembre 1854, afin d'obtenir du gouvernement de S. M. son consentement à une nouvelle révision de toutes les créances qui sont entachées de ces défauts, et l'exclusion de celles qui ne sont pas légitimes, S. Exc. M. le président substitut de la République a jugé de son devoir de prendre les mesures nécessaires pour assurer préventivement les intérêts nationaux, en attendant que ladite négociation soit terminée.

Il n'a été pris d'autres mesures que d'exiger de tous les Espagnols, dont les créances sont déclarées manquer des conditions légales pour rester plus longtemps dans le fonds de la convention, qu'ils remettent les bons qu'ils ont reçus dans le but d'amortir ces créances, afin de les conserver comme un religieux dépôt à la Trésorerie générale, et qu'en outre ils donnent un cautionnement égal au montant des intérêts qu'ils ont touchés, sur ces bons, avec la faculté laissée à ceux des intéressés qui n'auraient plus ces pièces entre les mains, de donner également caution qu'ils les remettraient au moment où le gouvernement l'exigerait, selon le résultat de ladite négociation.

Au moment de mettre ces mesures à exécution, mesures qui, comme vous le verrez, n'anticipaient en rien sur la question principale, et qui ne portaient aucune atteinte aux droits que l'Espagne peut avoir, non plus qu'au respect et à la considération qui lui sont dûs, et que le gouvernement de la République a toujours gardés, aucun des

intéressés espagnols ne voulut s'y soumettre, et tous ont laissé saisir leurs biens, ainsi que l'avait ordonné S. Exc. M. le Président dans la prévision de cette résistance. La mesure en question était cependant absolument indispensable après le départ subreptice de M. Lorenzo Carrera, agent des intéressés dans la convention espagnole, qui avait au préalable aliéné tous ses biens, et qui sortit du territoire de la République sans en prévenir le gouvernement suprême, sans demander de passe-port à ce ministère, et, enfin, sans avoir fait constater d'une manière officielle, comment sa responsabilité était à couvert pour les capitaux qu'il avait gérés, gestion à laquelle étaient également intéressés, et le trésor public et les créanciers espagnols eux-mêmes.

Comme on peut le supposer, S. Exc. M. Juan Antoine y Zayas adressa au ministère une note contre les mesures prises. Il lui fut répondu que le gouvernement suprême s'était réservé de traiter tout ce qui avait rapport à la convention espagnole, directement avec le gouvernement de S. M. C., par l'entremise du ministre mexicain à Madrid; et que de la même manière serait traité cet incident particulier. S. Exc. M. Zayas sortit de Mexico pour retourner en Espagne le 5 courant, laissant M. Pedro Sorela, secrétaire de sa légation, avec le titre de chargé d'affaires, et Sa Seigneurie me demanda aussitôt une audience, qui, par suite de mes nombreuses occupations, n'a pu lui être accordée qu'aujourd'hui même. Dans cette audience, M. Sorela a demandé que le gouvernement suprême revînt sur la saisie faite des biens de plusieurs Espagnols, saisie opérée pour les causes mentionnées plus haut. Je lui expliquai longuement les puissantes raisons qui contraignaient le gouvernement suprême à adopter les mesures en question, et qui l'obligent à ne pas les révoquer. Après avoir discuté ces différents points, Sa Seigneurie m'a proposé d'accéder à ce qu'on mît en dépôt la partie de la consignation faite en faveur du fonds espagnol qui correspond aux créances sur lesquelles on ne fait aucune objection et qui sont considérées comme bonnes et légales. Mais comme cette mesure n'était pas d'une solution facile, et que dans la conférence où elle a été commencée, il n'était pas possible d'entrer dans toutes les circonstances, pour l'adopter ou non, selon l'opportunité, nous n'avons pu nous arrêter à aucune détermination définitive, mais nous nous sommes réservé de traiter la question plus au long et avec plus de soin; le gouvernement suprême se guidant toujours sur le vif désir qu'il a et qu'il eut sans cesse de donner au gouvernement de S. M. C. tous les témoignages possibles, conciliables avec la dignité, l'honneur et l'intérêt de la République, de sa volonté

de consolider et de resserrer les relations qui l'unissent à l'Espagne. S. Exc. le Président me charge de vous instruire de ces faits, afin que, si M. le secrétaire d'Etat de S. M. C. vous en entretient soit par écrit, soit verbalement, soit confidentiellement, vous puissiez lui répondre convenablement, et lui donner dans tous les cas l'assurance la plus positive et la plus complète que le gouvernement suprême en prenant ces mesures n'a pas eu d'autre but que de remplir le devoir sacré qui lui incombe d'assurer les intérêts du trésor ; mais qu'il n'a eu d'aucune façon l'intention de manquer en quoi que ce soit aux considérations et au respect qu'il doit au gouvernement de S. M. C. de la part de qui il espère la même déférence pour terminer d'une manière satisfaisante et prompte tout ce qui a rapport à la convention espagnole.

Je réitère à V. S. l'assurance de ma considération.

Signé : Rosa.

A M. le secrétaire de la légation mexicaine à Madrid.

N° 16.

Avis en date du 24 mars 1856. — Premier rapport du conseil inférieur. — Réponse de M. le ministre des finances. — Second rapport du conseil inférieur. — Réponse de M. le ministre des finances. — Dépêche du procureur général. — *Idem* du ministre des affaires étrangères.

Ministère des finances. — 2^e section.

Le gouvernement ayant appris la nouvelle du départ de la République de M. Lorenzo Carrera, fondé de pouvoir des porteurs de bons de la convention espagnole ; et le ministère des finances ayant à traiter plusieurs points qui ont rapport à cette convention, les divers intéressés sont priés de nommer la personne ou les personnes qui doivent les représenter. Dans le cas où ils n'auraient pas fait ce choix dans le délai de huit jours, le gouvernement ne se considérera plus comme responsable des dommages et préjudices que pourrait leur causer cette négligence.

Mexico, 24 mars 1856.

Pour le ministre, occupé à d'autres soins.

Signé : JOSÉ MARIA URQUIDI.

Ministère des finances. — 2^e section.

Excellence,

Dans le *Moniteur Républicain* et dans le *Heraldo* d'hier a été publié par ordre de V. Exc. un avis ainsi conçu : « Le gouvernement ayant appris la nouvelle du départ de la République de M. Lorenzo Carrera, fondé de pouvoir des porteurs de bons de la convention espagnole ; et le ministère des finances ayant à traiter plusieurs points qui ont rapport à cette convention, les divers intéressés sont priés de nommer la personne ou les personnes qui doivent les représenter. Dans le cas où ils n'auraient pas fait ce choix dans le délai de huit jours, le gouvernement ne se croira plus responsable des dommages et préjudices que pourrait leur causer cette négligence. »

Le conseil inférieur en permanence, qui représente le conseil général de tous les porteurs de bons de la convention, ayant été informé de cet avis, a décidé qu'il serait annoncé à V. Exc., comme nous soussignés avons l'honneur de le faire, que M. Carrera, avant de partir de Mexico, proposa audit conseil que pendant son absence de quelques mois, on lui permît sous sa responsabilité de confier ladite agence à M. Manuel Fernandez Puertas comme son substitut. Il a été fait droit à cette demande et en conséquence ledit M. Fernandez a été momentanément chargé de cet emploi.

Nous devons ajouter à cela que, si l'agence était réellement restée vacante, par le fait même, elle aurait été dévolue au conseil inférieur, ainsi que le cas a été prévu et qu'il *en a été disposé dans le règlement* que signèrent les intéressés le 30 novembre 1853, dans le conseil général, tenu à la légation de S. M. C., jusqu'au jour où un nouveau choix aurait été fait par le conseil.

L'agence existe donc et n'a pas fait défaut ; par conséquent on peut traiter les différents points auxquels fait allusion l'avis sus-mentionné avec M. Fernandez ; en désignant, à cet effet, le jour et l'heure que V. Exc. voudra bien fixer.

Nous donnons à V. Exc. l'assurance de notre respectueuse considération.

Dieu et liberté. — Mexico, 26 mars 1856.

Signé : MARIANO GALVEZ. — BERNARDO COPCA.
FRANCISCO ALMIRANTE.

Ministère des finances. — 2^o section.

Les nombreuses occupations qu'a causées l'arrivée à Mexico de S. Exc. M. le Président m'ont empêché de répondre à votre communication du 26 mars dernier, dans laquelle vous m'annoncez que, pendant l'absence de M. Lorenzo Carrera, M. Manuel Fernandez Puertas est resté fondé de pouvoir des porteurs de bons de la convention espagnole.

Si un particulier, qui n'a aucun engagement peut sortir du pays où il réside, sans avis préalable ni aucune autre formalité, il n'en est pas de même de celui qui, d'une manière ou d'autre, a assumé une responsabilité ou contracté un engagement.

M. Carrera, nommé fondé de pouvoirs des porteurs de bons, devait, en premier lieu, par un motif de respect et de convenance envers l'autorité publique, la prévenir qu'il sortait du pays, et pour combien de temps il le faisait. En second lieu, et cette raison est la principale, comme il a été ordonné, dans le paragraphe 2 de l'article 4 de la convention du 12 novembre 1853 que le commissaire ou les commissaires nommés pour représenter lesdits porteurs de bons fourniraient le cautionnement nécessaire, M. Carrera devait, pour accomplir son devoir, donner ce cautionnement avant de quitter la République, et pour le temps où il avait géré les fonds et pour sa responsabilité à venir, dans le cas où le gouvernement admettrait son remplaçant.

Le gouvernement n'a appris le départ de M. Carrera qu'après sa sortie de la Vera-Cruz, et par des voies extrajudiciaires, et il a fallu la publication d'un avis pour vous obliger à donner connaissance au ministère de ce qui s'était passé, tandis que tout cela aurait dû être réglé avant le départ de M. Carrera, au su et avec l'approbation du gouvernement, en tant que l'ordonne le paragraphe 2 de l'article 4.

Mais en admettant que les faits se soient passés comme on le prétend, S. Exc. M. le Président décide : 1^o que, du moment où M. Fernandez Puertas se donne pour fondé de pouvoir de M. Lorenzo Carrera absent, il fournira à la Trésorerie générale un cautionnement de trois cent mille piastres pour le temps pendant lequel M. Carrera a géré les fonds que le trésor public a destinés au paiement des intérêts et de l'amortissement de la dite convention espagnole ; 2^o que, comme il n'est stipulé dans aucune des clauses de la conven-

tion que le commissaire ou les commissaires pourront transmettre leur charge, le gouvernement ne reconnaîtra que celui qui, conformément à l'article 4, sera nommé par les créanciers, dont les titres sont légaux et parfaits, une fois admis le fait de l'absence de M. Carrera, absence arrivée dans les conditions irrégulières qui ont été mentionnées; 3° que le gouvernement n'étant pas non plus obligé de reconnaître telle ou telle personne, si celle qui est nommée ne lui convient pas, il le fera savoir aux porteurs de bons par la voie des journaux, et les créanciers feront une nouvelle nomination.

Dans la susdite communication, vous faites allusion à un règlement en date du 30 novembre 1853. Le gouvernement ne connaît aucunement ce règlement; mais le connût-il, ses clauses particulières, qui fixent la manière d'administrer les fonds des créanciers, ne sauraient avoir aucune valeur aux yeux du gouvernement, ni l'obliger en rien, à moins qu'il n'eût donné son consentement et son approbation.

Ainsi l'existence de ce conseil inférieur permanent, cette manière de transmettre une responsabilité seulement par la parole; ce consentement donné par le conseil à cette substitution, tous ces faits sont nouveaux pour le gouvernement et entièrement inconnus de lui, qui ne peut les reconnaître, et qui dans aucun cas ne pourra s'y soumettre; car c'est seulement par hasard qu'on lui fait une notification aussi vague et aussi imparfaite, et c'est à grand'peine et par le moyen d'informations extrajudiciaires, qu'il peut se former une idée de ce qui se passe dans une affaire qui le touche d'aussi près, et lorsqu'à tout cela vient se réunir cette circonstance aggravante, que d'après les renseignements pris auprès de S. Exc. le ministre des affaires étrangères et de son sous-secrétaire d'Etat, ils n'ont pas non plus reçu la moindre notification de ce qui s'est passé.

En vertu donc de ce qui vient d'être dit et par ordre de S. Exc. M. le Président, je vous déclare de nouveau que M. Manuel Fernandez Puertas n'est pas reconnu comme fondé de pouvoir, et que vous n'êtes pas non plus reconnus vous-mêmes comme revêtus d'aucun caractère officiel pour représenter les créanciers, et que, comme le terme que le gouvernement avait fixé dans ses avis pour nommer un fondé de pouvoir, est passé; les créanciers sont convoqués une seconde fois pour se réunir en un conseil, auquel assistera le fonctionnaire que désignera le gouvernement, pour s'assurer de la légitimité de cet acte, eu égard à la division d'opinion dans laquelle se trouvent les créanciers eux-mêmes, et ils nommeront la personne qui doit les représenter. Si ce choix est approuvé par le gouvernement, la personne

sera admise, après avoir fourni le cautionnement obligatoire.

Recevez l'assurance de ma considération particulière.

Dieu et liberté. — Mexico, 16 avril 1856.

Signé : PAVNO.

A MM. Mariano Galvez, Bernardo Copca et Francisco Almirante.

Communiqué à la Trésorerie générale et au ministre des affaires étrangères.

Ministère des finances. — 2^e section.

Excellence,

Le conseil inférieur permanent, qui représente le conseil général des créanciers espagnols sur le fonds de la convention, a reçu le 18 courant la note de V. Exc., datée du 16, et en réponse à celle que nous avons eu l'honneur d'adresser à V. Exc, le 26 mars dernier, dans laquelle nous vous annoncions qu'il y avait un agent ou fondé de pouvoir desdits créanciers. et que par leur consentement nous devons les représenter s'il venait à faire défaut. En réponse, nous allons déclarer à V. Exc. ce que nous croyons opportun sur chacun des points qu'elle traite dans sa communication.

Quant à ce qui est du départ de M. Carrera, la question ne nous concerne pas directement; mais comme on en a parlé et qu'on en a fait une sorte d'incrimination contre le conseil inférieur, nous ferons les observations opportunes, afin que V. Exc. puisse se former une opinion impartiale sur ce sujet.

M. Carrera n'est pas parti avec l'intention de sortir sur-le-champ de la République. Une grave maladie de son associé M. Antonio Garay, qui était allé à la Vera-Cruz, d'après l'ordonnance des médecins, fut le motif qui l'engagea à entreprendre son voyage dans la direction de cette ville; mais en arrivant à Puebla, il se trouva que le même jour on avait enterré M. Garay, et que la ville était occupée par les révoltés. Son retour n'était pas facile, attendu l'état des chemins, et son séjour dans cette ville n'était pas sans inconvénient. Il continua vers la Vera-Cruz où il se croyait en sûreté, et où le climat devait être favorable à sa santé. Sur ces entrefaites eurent lieu la révolte et la rébellion de la citadelle d'Uloa; il prit alors la résolution de partir à la première occasion pour l'île de Cuba, ce qu'il fit; et il en donna avis *au conseil*, qui, antécédemment, *lui avait permis*, dans le cas où il s'absenterait, *comme il en avait l'intention*, de laisser un substitut pour l'agence, sous sa responsabilité. Le conseil sait qu'il ne

resta pas dans cette île, parce que les médecins ne le croyaient pas bon pour sa santé, ce simple exposé doit suffire pour que V. Exc. ne s'étonne pas si M. Carrera est parti sans en donner avis. Cet avis n'était d'ailleurs pas nécessaire, puisque l'agent n'avait d'autre mission que de recevoir le fonds destiné aux créanciers, et que non-seulement, depuis près d'un an, on avait cessé de toucher ce fonds, mais encore que l'ordre avait été donné de ne plus le transmettre : commençant ainsi à exécuter le projet de la révision du traité avec l'Espagne. Le conseil inférieur, dans la même pensée, croyait inutile de faire savoir quel était l'agent substitut, jusqu'au jour où on aurait eu l'espoir qu'il allait entrer en fonction, quand on aurait fait justice aux intéressés en donnant ordre de les payer.

Mais M. Carrera, s'il n'avait rien à faire pour le présent ni pour l'avenir, d'après les dispositions du gouvernement, avait administré précédemment ; il devait donc rendre compte et répondre de sa gestion à la Trésorerie générale, ce pourquoi V. Exc., après avoir fait retomber sur nous une incrimination à ce sujet, nous ordonne d'exiger de M. Carrera, ou de son fondé de pouvoir, un cautionnement de trois cent mille piastres pour répondre du passé. Nous prions V. Exc. de vouloir bien écouter à ce sujet l'observation suivante : M. Carrera avait liquidé son compte avec la trésorerie générale et lui avait remis en coupons une somme égale à celle qu'il avait reçue en traites de douanes ; il s'en fallait seulement d'à peu près six mille piastres à remettre en coupons, parce que les intéressés n'étaient pas venus toucher avec leurs bons d'où on devait les détacher. Nous avons vu le reçu correspondant donné par la Trésorerie générale et nous supposons que V. Exc. ne l'avait pas sous les yeux quand elle nous a parlé de responsabilité indéfinie et nous a fait savoir qu'un cautionnement de trois cent mille piastres était exigible en conséquence, quand il ne restait plus à découvert qu'à peu près six mille piastres, cautionnées par six millions que représentent les porteurs de bons, naturellement responsables des actes et de la gestion de leur agent.

V. Exc. nous déclare que, comme dans le traité du 12 novembre, il n'a pas été stipulé que le commissaire ou fondé de pouvoir des créanciers pour recevoir les fonds de la convention, pourrait transmettre ses pouvoirs ; le gouvernement suprême ne peut ni ne doit reconnaître M. Fernandez Puertas comme substitut de M. Carrera, V. Exc. nous permettra de lui objecter que le fondé de pouvoir peut seulement être récusé pour ne pas lui remettre les fonds, mais que pour le moment il ne s'agit pas de lui rien remettre ; mais s'il avait été appelé à recevoir les mandats, nous prions V. Exc. de nous permettre

de lui dire que tout ce qu'on pouvait exiger de lui était la pièce par laquelle il était commissionné, ou un pouvoir dressé conformément au droit, et une fois qu'il aurait remis cette pièce, on ne pouvait repousser l'agent, parce que le gouvernement ne s'est pas réservé, car c'eût été injuste, le droit de voter ni d'approuver le choix fait par les créanciers, ni de juger les formes dans lesquelles seraient nommés les agents; et V. Exc. a déclaré que toute condition qui n'est pas stipulée dans le traité ne saurait être établie ni exigée, sans en altérer la lettre, qu'au contraire il importe de maintenir; et qu'on ne saurait l'interpréter, si ce n'est d'accord avec les parties contractantes. Nous voyons que le ministère de V. Exc. n'a pas connaissance du règlement qu'ont adopté à l'unanimité les créanciers présidés par S. Exc. M. le ministre d'Espagne pour la gestion, les comptes et la répartition des capitaux qu'ils devaient recevoir du Trésor national. Ceux-ci en auraient donné connaissance à V. Exc. s'il n'avait pas eu un but tout à fait *particulier et auquel seulement les créanciers étaient intéressés*. Par la même raison, les commissaires créés par ce règlement afin de veiller sur l'agence et l'administrer, et afin de la remplacer *dans certains cas*, ne sont nullement dans la dépendance du pouvoir administratif, ce qui prouve, voyant le refus que V. Exc. fait de reconnaître notre commission, que ce ne sera pas dans les fonctions privées d'un intérêt également privé, qui a produit les obligations privées de tous les créanciers entre eux. Quand l'occasion se présentera pour le conseil inférieur, qui a les pouvoirs du conseil général pour le représenter, avec peu de restriction, et de traiter avec le ministère ou avec les bureaux du gouvernement suprême, nous aurons le devoir de montrer authentiquement nos pouvoirs, conférés sous la signature de tous les intéressés et nous nous flattons de n'être pas récusés avec cette autorisation; mais cette occasion ne s'est pas présentée, parce que nous ne nous sommes pas non plus trouvés dans le cas de toucher des fonds, ce qui est la mission de l'agent fondé de pouvoir et de ceux qui le remplacent à son défaut. Si nous n'avons pas fait connaître l'agent substitut, c'est précisément parce que le gouvernement a de fait suspendu tout paiement aux Espagnols, ce qui a été confirmé d'autant mieux par la suppression qui a été faite pour un temps limité et court des conventions, sans faire aucune mention de la convention espagnole, indiquant ainsi, par cette différence, qu'il n'avait aucune intention de l'accomplir. Envoyer à V. Exc., dans de pareilles circonstances, notification de la personne qui devait recevoir le fonds espagnol, paraissait devoir nous exposer au ridicule ou à un refus d'autant plus certain que les démarches de S. Exc. M. le ministre

d'Espagne n'avaient pas été prises en considération. V. Exc. publia ensuite un avis pour que les créanciers eussent à nommer un agent, c'est alors que nous lui adressâmes notre communication du 26 mars. A la moindre insinuation que V. Exc. nous eût faite en réponse, en nous déclarant qu'elle doutait qu'il pût y avoir un agent substitut, nous eussions convoqué le conseil général pour dissiper ce doute, s'il dépendait de ce point que la perception de 80/0 fût rétablie; mais V. Exc. n'a rien voulu nous dire jusqu'au moment où le conseil général a été convoqué par des avis dans les journaux, au même moment où nous avons reçu de V. Exc., la note dans laquelle apparaît l'intention de V. Exc. de la réunir.—V. Exc. a bien voulu cependant nous déclarer qu'elle va faire nommer un agent, et que l'autorité publique interviendra dans cette nomination. Cet agent n'a pas d'autre mission que de toucher les fonds et doit donner un cautionnement au gré des créanciers. Cette nomination n'a véritablement aucun but, puisque le paiement de la convention ne s'effectue pas en ce moment; quand il s'effectuera, V. Exc. ne peut en douter, il sera nommé par les créanciers réunis dans les formes et dans les termes qu'ils ont déterminés entre eux pour computer les votes et pour vérifier les conditions que doit remplir l'élu. Un pacte obligatoire entre tous les créanciers a fixé tous ces points. Nous protestons donc contre tout choix qui ne remplirait pas ces conditions, et qui pourrait donner à l'agent nommé d'autres pouvoirs que ceux de toucher les fonds, parce que, selon le traité, il ne doit pas en avoir d'autres, et que nous faisons ce choix après nous être assurés du vote de la majorité des créanciers.

Que V. Exc. nous permette enfin de lui déclarer que l'ancien désaccord auquel V. Exc. fait allusion a cessé de régner parmi les créanciers; et qu'aujourd'hui il n'y a pas d'autre dissidence entre eux que celle qu'ont offerte, il y a quelques jours, plusieurs créanciers qui ont pu offrir à V. Exc. en échange du paiement de leurs créances le sacrifice de celles de tous les autres. Nous en parlons à V. Exc. pour la supplier d'entendre ceux que nous représentons en vertu des actes solennels auxquels ont adhéré la majorité afin que la religion de V. Exc. ne soit pas surprise par ceux qui ne songent qu'à leur intérêt. Et nous protestons de tout notre respect pour V. Exc.

Dieu et liberté.— Mexico, 19 avril 1856.

Signé : MARIANO GALVEZ, BERNARD COPCA,
FRANCISCO ALMIRANTE.

Ministère des finances. 2^e section.

Le ministère des finances a reçu votre communication en date du 19 courant, et je réponds aux points principaux qu'elle renferme. D'après la relation que vous m'avez transmise sur le départ de M. Lorenzo Carrera, il résulte que de Mexico il est allé à Puebla, de Puebla à la Vera-Cruz et de cette dernière ville à la Havane pour enfin passer de la Havane en Europe.

Tous ces voyages, d'après la manière dont vous les expliquez, ont été amenés par une cause fortuite et involontaire : mais le fait positif et certain est que M. Carrera est absent de la République et de ce fait se déduit cet autre que le même M. Carrera a cessé d'être le fondé de pouvoir des porteurs de bons de la convention espagnole.

Quand vous avez eu la bonté de communiquer au gouvernement suprême, obligé que vous y étiez par la publication de l'avis, que M. Carrera avait quitté le pays, vous m'avez déclaré qu'en son lieu et place M. Manuel Fernandez Puertas restait comme son substitut, et comme il n'y a ni clause ni engagement, ni obligation dans aucune des pièces publiques relatives à la convention espagnole, qui force le gouvernement à admettre de substitut, celui-ci a refusé, en vertu de son droit positif, de reconnaître M. Puertas, sans que ce refus soit en rien motivé par le caractère privé d'une personne aussi honorable. Mais quand même le gouvernement l'eût reconnu, par suite de l'avis que vous lui avez donné, il aurait été obligé de le récuser quelques jours plus tard, quand M. Fernandez, ayant reçu une notification pour remettre les bons conformément aux instructions du ministère des affaires étrangères, répondit à la trésorerie générale entre autres choses ce qui suit : « Je reproduis à V. S. la réponse que j'ai signée » conjointement avec d'autres intéressés auxquels la même communication a été faite, et j'ajoute que les bons (ceux de M. Carrera) » *ne sont pas en mes mains* et que pour les dividendes, je ne puis ni » ne dois en déposer cautionnement, *parce que celui qui m'a confié » ses pouvoirs ne m'a pas laissé les moyens de le faire.* »

Vous savez parfaitement quelles sont les conditions que doit remplir un fondé de pouvoir selon le droit espagnol, et vous devez comprendre qu'après un pareil aveu de la part de M. Fernandez Puertas il était matériellement impossible que le gouvernement, eût il la meilleure volonté pour cela, reconnût en pareil cas M. Fernandez.

Le soussigné regrette vivement que vous en soyez venus à croire

peut-être par le fait d'une simple erreur, que l'on cherche à altérer ou à interpréter la convention du 12 novembre 1853. Le ministère qui m'est confié sait combien de pareilles matières sont délicates, et maintenant, comme toujours, il s'abstiendra d'interpréter la lettre de cette sorte de pièces; mais en vérité, après avoir examiné et lu mot à mot et avec toute l'attention nécessaire ce traité, je n'y ai trouvé aucune clause qui oblige à reconnaître certaines personnes comme commissaires et encore moins à consentir, s'il ne le croit pas convenable, aux substitutions que font ces commissaires, sans qu'on ait même la bonté de l'en avertir au préalable. Si, comme vous le savez, conformément aux règles du droit public, les gouvernements peuvent refuser de recevoir les ambassadeurs, les ministres plénipotentiaires et les chargés d'affaires, comment pourrait-on prétendre que le droit qu'exerce un pays dans certains cas envers des fonctionnaires d'un rang aussi élevé et aussi respectable, il ne puisse l'exercer envers un simple agent financier ou commercial. Ce qui étonne assurément le ministère, c'est que vous prétendiez donner une interprétation aussi forcée et aussi irrégulière à la convention du 12 novembre, quand on ne trouve et qu'on ne peut trouver aucune obligation pareille ni dans la lettre, ni dans l'esprit de ce traité.

Quant aux règlements, conseils, transactions et tout ce que les créanciers ont pu faire entre eux, ils ont été en effet parfaitement libres de les faire, comme tout ce qui convient à leurs intérêts; mais ce que les particuliers font chez eux, ne peut pas et ne doit pas être invoqué devant l'autorité publique pour lui servir de règle de conduite dans ses opérations, parce que cela serait vraiment bizarre et que cela impliquerait une altération et une interprétation des règles les plus communes de toutes les sociétés et de tous les gouvernements. Ainsi donc cette organisation des porteurs de bons à laquelle vous faites allusion n'importe en rien au gouvernement qui ne peut la reconnaître, puisque même il l'ignore, car je vous répète qu'il n'a que les renseignements que par hasard vous avez bien voulu lui donner dans les communications relatives à ce sujet. Il me reste à parler du dernier point. La suspension de paiement a été générale et la faible portion de ses revenus que le gouvernement a pu recouvrer, il l'a employée à la conservation non-seulement de l'administration du pays, mais peut-être de ces mêmes fonds que vous réclamez ainsi que les autres créanciers. Je n'entrerai pas dans les motifs de cette suspension parce qu'ils ont déjà été expliqués et qu'ils sont notoires. Si le noble gouvernement espagnol pouvait les connaître en détail, je suis sûr qu'il dirait que tout gouvernement qui se trouverait dans la posi-

tion où s'est trouvé celui du Mexique depuis le commencement de l'année jusqu'à présent, aurait agi comme lui.

Le désir de rétablir les choses dans leur état normal, de régler dans des conditions possibles et équitables ce que les révolutions ont bouleversé, est cause que le départ de M. Carrera, qui n'est pas une supposition mais un fait réel et positif, a obligé le gouvernement à convoquer publiquement tous les porteurs de bons de la convention espagnole afin qu'ils nomment un commissaire ; et nombre de créanciers se sont rendus à cette invitation et ont agi avec une liberté pleine et entière, émettant leur opinion sans que l'autorité publique se soit mêlée à rien et ait fait autre chose que de leur offrir une salle convenable dans le palais du gouvernement ; sur ce fait simple et naturel, le ministère dont je suis chargé ne saurait admettre aucune interprétation.

Je résume cet exposé : je vous dirai donc 1° que le gouvernement n'a rien à voir dans les actes privés des créanciers et que par conséquent *il ne vous reconnaît* non plus que M. Fernandez Puertas que comme des hommes du monde fort honorables, mais il vous dénie tout caractère officiel pour cette affaire ; 2° que comme aujourd'hui nombre de créanciers se sont réunis, sous la présidence de M. José Maria Landa, et ont nommé leur fondé de pouvoir, celui-ci ou celui qu'ils éliront une autre fois, s'ils le trouvent bon, sera seul reconnu par le gouvernement ; 3° qu'il ne reconnaîtra aucun autre commissaire pour les opérations qui doivent avoir lieu à la trésorerie générale, en ce qui concerne mon ministère. Cette question étant vidée, pour satisfaire le public, la raison et la justice, si tous, ou quelqu'un de vous, désirent s'adresser au gouvernement suprême, vous pouvez le faire en envoyant votre demande sur papier timbré comme doivent procéder tous ceux qui ont quelque affaire d'intérêt particulier à traiter.

Dieu et liberté. — Mexico, 23 avril 1856.

Signé : PAYNO.

A MM. Mariano Galvez ; Bernardo Copca ; Francisco Almirante.

République mexicaine. — Procureur général de la nation. — Réservee.

Excellence ,

Dans sa dépêche d'aujourd'hui, S. Exc. M. le ministre des finances m'annonce ce qui suit : « Excellence, — Le gouvernement suprême ayant appris que M. Lorenzo Carrera, sujet espagnol, a aliéné ses

propriétés dans l'intention de quitter le territoire de la République, et M. Carrera ayant des engagements fort graves envers le trésor national, il est ordonné à V. Exc. de prendre toutes les mesures convenables pour s'assurer de lui et toutes celles que votre prudence et votre zèle vous suggéreront.

» Telle est la volonté de S. A. S. le général Président par ordre de qui je le transmets à V. Exc. pour y donner telle fin que droit. »

En vertu de l'ordre qui m'est donné dans la dépêche précédente, je m'oppose comme représentant des intérêts du trésor public, à ce que l'Espagnol Lorenzo Carrera sorte du territoire de la République, et à cet effet, je prie V. Exc., s'il demande un passe-port, de le lui refuser tant qu'il n'aura pas donné un cautionnement pour les engagements qu'il a contractés envers le trésor.

Dieu et liberté. — Mexico, 21 février 1855.

Signé : CRISPINIANO DEL CASTILLO.

A S. Exc. M. le ministre des affaires étrangères.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

J'ai reçu, et j'y ferai droit si l'occasion s'en présente, la note de V. S. en date du 21 courant, par laquelle vous me déclarez que si M. Lorenzo Carrera se présente à ce ministère afin de demander un passe-port pour l'étranger, je dois le lui refuser tant qu'il n'aura pas donné un cautionnement pour les graves engagements qu'il a contractés envers le trésor national.

Dieu et liberté. — Mexico, 23 février 1855.

Signé : BONILLA.

A M. le procureur général de la nation.

N^o 17.

Lettre de M. Fernandez Puertas à la trésorerie. — Saisie. — Ordre de la trésorerie. — Saisie de la maison.

N^o 1. — République mexicaine. — Trésorerie générale de la nation.

Dans la dépêche d'hier qui m'est adressée, comme fondé de pouvoir de M. Lorenzo Carrera, V. S. m'enjoint par ordre de S. Exc.

M. le ministre des finances de remettre à la trésorerie générale, les bons de la dette espagnole, reçus par M. Carrera par suite de l'amortissement des créances à lui appartenant, qu'il a présentées et qui s'élèvent à un million cinq cent soixante sept mille huit cent soixante piastres, trois réaux six grains, et vous m'avez intimé l'ordre en même temps de donner caution pour les dividendes qu'il a touchés en vertu de ces bons.

Je reproduis à V. S. la réponse que j'ai signée conjointement avec d'autres intéressés auxquels la même communication a été faite et j'ajoute que les bons ne sont pas entre mes mains et que pour les dividendes, je ne puis ni ne dois en déposer le cautionnement, *parce que celui qui m'a confié ses pouvoirs ne m'a pas laissé les moyens de le faire*, sans doute parce qu'il n'aurait jamais pu prévoir une mesure aussi illégale et aussi injuste ; parlant avec le respect convenable et dans les termes d'une rigoureuse défense.

Je proteste envers la personne de V. S. de toute mon estime et de mon profond respect pour sa dignité.

Signé : par procuration de M. Carrera,
MANUEL FERNANDEZ PUERTAS.

A M. le trésorier général de la nation.

République mexicaine. — Trésorerie générale de la nation. — Section de trésorerie.

Le 16 avril courant, je me suis transporté chez M. Manuel Fernandez Puertas à qui, parlant à sa personne, j'ai demandé comme fondé de pouvoir de M. Lorenzo Carrera, de me remettre sur-le-champ la somme de un million cinq cent soixante sept mille huit cent soixante piastres, trois réaux, six grains, en bons de la convention espagnole et les intérêts qu'il avait touchés sur eux. Il m'a répondu : qu'il me répète la réponse qu'il a adressée le 14 courant à M. le ministre trésorier général de la nation ; que M. Carrera qui lui a confié ses pouvoirs, ne lui ayant pas laissé les bons, il ne peut les remettre. Ayant été requis de me livrer les biens de celui qui lui a confié les pouvoirs pour opérer la saisie, il me dit *qu'il ne les avait pas*. En conséquence, et agissant conformément aux instructions que j'ai reçues de la trésorerie générale, je procédai à l'exécution en forme sur la partie que l'on m'a dit appartenir à M. Lorenzo Carrera dans la fabrique de Contreras, autant qu'il était nécessaire pour cautionner

le capital et les frais. M. Fernandez me déclara que M. Carrera n'a aucune part dans cette entreprise, parce qu'il a vendu celle qu'il avait à M. Diaz, *par acte daté du 7 courant*. Ce par quoi fut terminée cette saisie, qui reste en suspens, pour être poursuivie s'il est nécessaire, spécialement pour légaliser le dépôt de la portion sur laquelle il a été procédé à une exécution, à quatre heures et demie du soir, signant le sieur Fernandez de quoi je fais foi.

Par procuration de M. Lorenzo Cárrera, Manuel Fernandez Puertas.
— Manuel Orihuela.

Mexico, 23 avril 1856.

En vertu de l'ordre joint à cet exploit, Manuel Orihuela, notaire, a levé la saisie faite sur une partie de la fabrique de la Magdalena, et va procéder à en mettre une sur la maison n° 5 de la rue de l'Esclave, qui appartient au sieur Carrera, ainsi qu'il est constaté dans les écritures du bureau des contributions directes, donnant avis qu'il y a procédé aujourd'hui même. — P. Velez.

Aujourd'hui, je me suis présenté chez M. Manuel Fernandez Puertas, et je l'informai de l'arrêt qui précède, et qu'en conséquence, la saisie était levée. Ce à quoi il a répondu : que, quoique ce soit un acte de justice, il se montre reconnaissant de la mesure équitable par laquelle la saisie est levée ; mais quant au second point il déclare solennellement que M. Carrera, *avant de partir de Mexico, a disposé de la propriété* sur laquelle on veut exercer la saisie, c'est-à-dire la maison n° 5 de la rue de l'Esclave. Malgré la réponse donnée par M. Fernandez et en vue de la facilité avec laquelle un tiers peut prouver la propriété et en obtenir les effets, afin d'accomplir ce qui m'avait été ordonné, moi, notaire, je fis et j'exécutai la saisie en forme de ladite maison n° 5 de la rue de l'Esclave, en tant qu'il fallait pour assurer la somme réclamée. Et procédant au dépôt, je le fis ès mains de M. José Maria Bernal, qui accepte le dépôt en forme et s'engage à garder la maison et les revenus qu'elle produira, les tenant à la disposition de M. le ministre trésorier général de la nation, et se soumettant aux peines judiciaires établies contre les dépositaires judiciaires qui abusent de ce qui leur a été confié. Par quoi fut terminée cette exécution, signée par M. Fernandez et par le dépositaire. — En foi de quoi. — Par procuration de M. Carrera, Manuel Fernandez Puertas. — Jose Maria Bernal. — Mannel Orihuela.
— Pour copie.

Mexico, 16 février 1857.

Signé : VELEZ.

N° 18.

DÉPÊCHE DU TRÉSORIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

République mexicaine. — Trésorerie générale de la nation. — Section de trésorerie.

Excellence,

M. Lorenzo Carrera, agent des porteurs de bons de la convention espagnole, n'a pas déposé à la trésorerie générale le cautionnement de sa gestion, que l'art. 4 de la convention conclue entre le gouvernement suprême et S. Exc. M. le ministre de S. M. C., le 12 novembre 1853, lui prescrivait de fournir.

J'ai l'honneur d'en avvertir V. Exc., conformément à l'avis qu'elle m'a donné dans sa communication suprême du 14 courant, que j'ai reçue aujourd'hui.

Je donne à V. Exc. l'assurance de ma respectueuse considération. Dieu et Liberté. — Mexico, 16 février 1857.

Signé : P. VELEZ.

A S. Exc. le ministre des affaires étrangères.

N° 19.

CERTIFICAT RELATIF A L'HYPOTHÈQUE DE CUAPA.

Ministère de la justice, des cultes et de l'instruction publique.

Excellence,

S. Exc. M. le gouverneur du district me mande ce qui suit en date d'hier :

« Excellence, — J'ai l'honneur de remettre à V. Exc. le certificat de l'acte hypothécaire donné sur la ferme de Cuapa, par M. Lorenzo Carrera, en date du 19 octobre 1854, par-devant Ramon de la Cueva, notaire, lequel, par une infraction expresse de l'art. 331 de la loi du 16 décembre 1853 n'a pas remis à ce gouvernement le compte rendu légalisé de ce mois, et il a été pris à ce sujet les mesures opportunes pour l'application de l'amende. »

J'en avertis V. Exc. en lui adressant le certificat dont parle ladite note, ainsi que V. Exc. me l'a demandé dans sa communication du 14 courant. Dieu et Liberté. — Mexico, 27 février 1857.

Pour S. Exc. le ministre occupé ailleurs.

» Signé : RAMON Y ALCARAZ.

A S. Exc. M. le ministre des affaires étrangères. »

Timbre n° 4. — Un réal. — Années mil huit cent cinquante-six et mil huit cent cinquante-sept. — Titre. — En la ville de Mexico, le 19 octobre mil huit cent cinquante-quatre par-devant moi, notaire public de la nation et les témoins soussignés, M. Lorenzo Carrera, habitant cette ville, lequel je certifie connaître, a dit : qu'ayant été nommé fondé de pouvoirs des personnes intéressées dans la convention espagnole, il est dans l'obligation de donner un cautionnement pour sa gestion et administration, conformément à la stipulation de l'art 22, chapitre 3, du règlement sur cette matière, et ayant offert pour remplir cette condition une hypothèque spéciale sur sa ferme de Cuapa, d'une valeur de trois cent cinquante mille piastres, et qui est hypothéquée seulement pour quarante mille, hypothèque admise par le conseil inférieur de la convention, a procédé à la rédaction de cet acte public, qui est celui-ci, par lequel ou par tout autre voie meilleure ou forme de droit il consent en garantie de sa gestion et administration, en qualité de fondé de pouvoir de ladite convention espagnole, et pour répondre au vis-à-vis des créanciers dudit fonds, à donner hypothèque générale sur tous ses biens présents ou à venir, et hypothèque spéciale, en particulier sur ladite ferme de Cuapa, située sur la juridiction de Coyoacan, avec tous ses tenants, aboutissants, revenus et droits afférents; *s'obligeant par conséquent, à ne pas la vendre, à ne pas la grever ni l'aliéner d'aucune manière pendant tout le temps où il administrera le fonds*, sous peine de nullité et de répétition entre les mains d'un tiers ou de tous autres possesseurs; ce pourquoi il consent à ce que cet acte soit enregistré sur les livres des hypothèques, dans le délai fixé par l'ordonnance et l'acte accordé sur cette matière avec cette condition expresse que si l'on prétendait le révoquer ou s'il abdiquait la charge de fondé de pouvoir qu'il remplit, et lui retirer le pouvoir, dans une pareille éventualité, il est bien entendu dès à présent qu'au préalable cet acte-ci sera annulé et que l'hypothèque spéciale qu'il contient sera considérée comme non avenue. A l'observation, la garde et l'accomplissement de quoi, il s'engage

avec tous ses biens présents et futurs, et se soumet avec eux au for et à la juridiction de MM. les juges qui peuvent et doivent connaître de ces causes, conformément au droit pour forcer ledit sieur et le contraindre comme par sentence consentie et passée en autorité de chose jugée ; il renonce au bénéfice des lois en sa faveur et pour sa défense par la loi générale du droit. A quoi il a consenti et signé, devant les témoins qui sont MM. Crescencio Landgrave, Francisco Lara et Antonio Ferreiro, habitants de cette ville.—Ce que je certifie et qu'ont signé également les personnes qui composent le conseil inférieur de la convention espagnole, savoir : MM. Mariano Galvez, Bernardo Copca et Manuel Gargollo, preuve de leur acceptation. Je certifie également que cet acte *n'a été signé*, quand il fut rédigé, que par M Carrera et M. Galvez ; mais non pas par MM. Copca et Gargollo ; le premier ne le fit qu'il y a à peu près un mois ou un mois et demi, et le second le fait aujourd'hui trois juillet mil huit cent cinquante-six ; la carte de sûreté de M. Carrera ayant été expédiée le 16 janvier mil huit cent cinquante-quatre, sous le n° 2,130, enregistré à la feuille 6 du 41^e volume du ministère que cela concerne. Celle de M. Copca l'a été en date du vingt-un janvier mil huit cent cinquante-six, n° 4,084, enregistrée à la feuille 31, troisième volume, et celle de M. Gargollo, le vingt-neuf février de ladite année mil huit cent cinquante, n° 3,393, enregistré, feuille 97 du même 3^e volume. — Lorenzo Carrera. — Mariano Galvez. — Bernardo Copca. — Manuel Gargollo. — Ramon de la Cueva, notaire national et public.

En marge. — Je certifie et atteste que ce jour M. Manuel Fernandez Puertas m'a présenté un registre des actes de la convention espagnole et sur lequel s'en trouve un qui dit textuellement : — Séance du 4 mai mil huit cent cinquante-six. Se sont réunis MM. Galvez, Copca et Gargollo. — Le procès-verbal de la séance précédente ayant été lu et approuvé, l'agent, M. Manuel Fernandez Puertas, présente le compte général de recettes et celui de ses dernières dépenses jusqu'au six avril dernier, d'où résulte : qu'il a à son propre débit et au crédit de la Trésorerie générale, la somme de quarante-deux mille huit cent seize piastres cinquante-cinq centimes, qu'elle a remise depuis la liquidation du dernier dividende : que sur cette somme, d'après le compte en règle que présente ladite agence, a été dépensée la somme de vingt-huit mille quatre cent quarante-neuf piastres neuf centimes, restant en solde quatorze mille trois cent soixante-sept piastres quarante-six centimes. — Ces comptes ont été trouvés d'accord et approuvés ; le conseil s'est entendu pour en donner reçu à M. l'agent, afin d'annuler le cautionnement donné avant le

remise du solde. Comme il peut arriver que la trésorerie générale entre en liquidation avec l'agent, il a été décidé : que celui-ci, en tout cas, doit solder le compte par un paiement en coupons du cinquième dividende, les prenant aux créanciers qui veulent les donner, à la réserve des liquidations que le cas exige à l'égard des créanciers entre eux. — La séance a été levée. — Mariano Galvez. — Bernardo Copca. — Manuel Gargollo. — Francisco Almirante. — Il m'a également présenté une autre pièce qui contient ce qui suit. Premier timbre pour les factures, comptes et reçus. — Années 1856 et 1857. — Pour une valeur de trois mille piastres et au-dessus. — Vaut une piastre. — Comme agent de la convention espagnole, nommé par les créanciers dans le conseil général qui a été tenu le 14 août dernier, nous avons reçu de M. Lorenzo Carrera, quarante-deux mille huit cent seize piastres cinquante-cinq centimes, dans la forme suivante : — Mille soixante-dix piastres et quarante-un centimes, en un reçu pour sa commission à 2 1/2 0/0, qui lui a été assignée par le règlement des fonds de la convention. *Vingt-huit mille quatre cent quarante-neuf piastres et neuf centimes* pour un compte de frais acquittés, payable par la masse générale des créanciers du 8 0/0, et *approuvé par le conseil inférieur permanent*, le 4 mai dernier ; et les treize mille deux cent quatre-vingt-dix-sept piastres et cinq centimes, restant en argent comptant. Total égal au solde définitif, en faveur dudit fonds et au débit du sieur Carrera, selon le compte général qu'il a présenté le 6 avril au conseil inférieur qui l'a reconnu exact et l'a approuvé le 4 mai suivant. En foi de quoi nous donnons la présente attestation en double, à Mexico, le 2 septembre mil huit cent cinquante-six. — Pour moi et pour mon collègue, Francisco Almirante. — Valeur égale, quarante-deux mille huit cent seize piastres cinquante-cinq centimes.

Je soussigné, notaire public, atteste que, étant allé d'après la réquisition de la partie, en la maison de M. Francisco Almirante, dans l'intention de lui faire reconnaître et de lui présenter le reçu ; il l'a examiné en effet, et m'a dit que sa teneur est certaine et exacte, et que la signature qui est au bas et où on lit : « Francisco Almirante, » est de sa main et de sa propre écriture, telle qu'il a coutume de la mettre sur de pareilles pièces. En foi de quoi j'ai rédigé les présentes, à Mexico, le 2 septembre 1856. — (Il y a un sceau.) Mariano Véga, notaire public. Et en confirmation, je dresse la présente, à Mexico, le 2 septembre 1856. — Ramon de la Cueva, notaire national et public. — Conforme à l'original, qui est dans le protocole des actes publics de ma compétence, auquel j'en réfère et d'où cette copie a été extraite

avec l'intervention de M. le promoteur du district, en la ville de Mexico, le 26 février mil huit cent cinquante-sept, afin qu'elle soit remise au gouvernement du district, conformément à l'injonction de S. Exc. M. le gouverneur, contenue dans sa dépêche que j'ai reçue hier, et il est sur cette feuille au timbre n° 4, bisannuel courant. — Corrigé. En foi de quoi : RAMON DE LA CUEVA, notaire national et public.

Timbre 3. — Quatre réaux. — Années mil huit cent cinquante-six et mil huit cent cinquante-sept. — Manuel Madriaga, notaire national et public et des hypothèques, je certifie et atteste que, après avoir vérifié et cherché dans les livres des hypothèques de ce bureau, pour toute l'année mil huit cent cinquante-quatre, afin de m'assurer si une hypothèque donnée par M. Lorenzo Carrera, sur sa ferme de Cuapa, avait été enregistrée, il n'en existe aucune trace, car elle doit avoir été enregistrée à Coyoacan, chef-lieu du district, à la juridiction duquel est soumise ladite ferme. En vertu de l'injonction de S. Exc. M. le ministre de l'intérieur, contenue dans sa dépêche d'aujourd'hui, je lui adresse la présente, à Mexico, le 16 février mil huit cent cinquante-sept.

Signé : MANUEL MADARIAGA,
Notaire national et public.

Timbre 5. — Un demi réal. — Années mil huit cent cinquante-six et mil huit cent cinquante-sept. — L'avocat José del Villar, juge du canton de Tlalpan : je certifie et atteste que le sous-secrétaire d'Etat du ministère de l'intérieur, M. Francisco de P. Cendejas s'étant présenté devant moi et m'ayant demandé de lui montrer les livres des hypothèques par ordre de S. Exc. M. le ministre, je les ai exhibés et qu'il a cherché avec moi si on avait pris note d'un acte par lequel M. Lorenzo Carrera aurait hypothéqué la ferme de Cuapa, située dans cette municipalité, et principalement celui qui fut dressé par M. Ramon de la Cueva, notaire, le 19 octobre 1854; nous nous sommes assurés que cet acte n'avait pas été enregistré, non plus qu'aucun autre dans la même année. — En foi de quoi et à la demande dudit sous-secrétaire d'Etat, je dresse la présente à Coyoacan, le 16 février mil huit cent cinquante-sept.

Signé : JOSE DEL VILLAR, avocat.

Témoins : Benito Martinez. — Francisco Belmont.

N^o 20.

CERTIFICAT RELATIF A LA VENTE DE CUAPA.

Timbre 5^e. — Un demi réal. — Années mil huit cent cinquante-six et mil huit cent cinquante-sept. — L'avocat José del Villar, juge du canton de Tlalpan, je certifie et j'atteste que le promoteur près le tribunal du district, M. l'avocat Teofilo Robredo, s'étant présenté devant moi et m'ayant demandé de lui montrer l'acte de vente de la ferme de Cuapa, je lui obéis et qu'après l'avoir lu il me demanda de certifier comme je le fais, qu'il a été dressé le 29 janvier 1855, par M. Lorenzo Carrera, en faveur de M. Andrés Villarino, à qui il a vendu ladite ferme quatre cent un mille trois cent cinquante piastres ; lesquelles il doit payer aux termes fixés dans cet acte ; il ne reste plus à acquitter sur cette somme que soixante mille piastres, qui reviennent à MM. Garruste Lavadie et compagnie, à l'ordre de qui elles ont été passées par acte dressé par-devant M. Francisco Madariaga, notaire, le 18 avril 1856, et la ferme a été hypothéquée seulement pour une valeur de vingt mille six cents piastres, qui appartiennent au couvent de Saint-Jean-de-la-Pénitence, à Mexico, à la confrérie du doux nom de Jésus du couvent de Saint-Augustin, à la paroisse de cette ville, et aux fonds municipaux de Xochimilco ; et il n'est fait *aucune mention* relative à l'acte que M. le promoteur dit avoir été dressé à Mexico, par M. Lorenzo Carrera, devant M. Ramon de la Cueva, notaire, le 19 octobre mil huit cent cinquante-quatre. En foi de quoi j'ai dressé la présente que j'ai signée, à Coyoacan, le 26 avril 1857.

Signé : JOSÉ DEL VILLAR.

Témoins : José-Maria Hernandez. — Philippe Hernandez.

N^o 21.

TERMES DANS LESQUELS FUT DÉSA approuvée LA CONVENTION DE M. ALVAREZ.

Ministère des affaires étrangères.

Palais National. Mexico, 5 novembre 1856.

Monsieur,

J'ai l'honneur de m'adresser à V. S. pour lui demander, si V. S. n'y voit pas de difficulté, de me faire l'honneur de me transmettre

par écrit, soit littéralement, soit en résumé, ce qu'elle m'a déclaré dans la conférence que nous avons eue le 31 du mois dernier, relativement aux termes dans lesquels le gouvernement de S. M. C. a désapprouvé la convention conclue en juillet dernier avec M. Alvarez. — Mon gouvernement appréciera vivement la déférence de V. S. à la demande que contient cette note, et en la lui adressant j'ai le plaisir de renouveler à V. S. l'assurance de ma considération distinguée.

Signé : JUAN ANTONIO DE LA FUENTE.

A M. Pedro Sorela, chargé d'affaires de S. M. C.

Légation d'Espagne au Mexique.

Mexico, 5 novembre 1856.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la note que V. Exc. m'a adressée en date d'hier; et dans laquelle V. Exc. m'exprime le désir de recevoir par écrit les termes dans lesquels le gouvernement de S. M. a désapprouvé le règlement consigné dans le protocole du 12 juillet dernier, signé par LL. EExc. MM. Miguel de los Santos Alvarez et Luis de la Rosa, relativement au traité du 12 novembre 1853, conclu entre l'Espagne et le Mexique pour le paiement de la dette espagnole, lequel désaveu j'ai eu l'honneur de faire savoir à V. Exc. dans la conférence que nous avons eue le 31 octobre dernier.

Conformément aux désirs de V. Exc., j'ai l'honneur de lui déclarer que le gouvernement de S. M. ne peut accepter, ni sanctionner ledit protocole, parce que, lorsque M. Alvarez l'a conclu, il a agi en contradiction évidente et palpable aux prescriptions que le gouvernement de S. M. lui avait données, dans des instructions explicites et positives à cet égard.

J'ai l'honneur de renouveler à V. Exc. l'assurance de ma considération très-distinguée.

Signé : PEDRO SORELA.

A S. Exc. M. Juan Antonio de la Fuente, ministre des affaires étrangères.

Copie conforme. — Mexico, 3 mars 1857. — Lucas de Palacio y Magarola.

N^o 22.

PÉTITION DES CRÉANCIERS LÉGITIMES.

Timbre 3. — Quatre réaux. — Années mil huit cent cinquante-six et mil huit cent cinquante-sept. — Excellence, — Après la conclusion du traité du 12 novembre 1853, entre le gouvernement de la République et celui de S. M. C., pour la reconnaissance et le payement des créances d'origine espagnole, quelques difficultés se sont élevées au sujet de sa mise à exécution, parce que le gouvernement suprême a refusé de reconnaître plusieurs créances, par la raison qu'elles furent introduites indûment dans les conditions de ce traité, ce pourquoi il les a repoussées en déduisant les motifs pour lesquels elles ne doivent pas tenir la place où on les a mises, ni jouir des privilèges et garanties accordées par ce traité solennel à celles qui, par leur origine et leur nature, doivent y être comprises.

Nous soussignés, sans nous arrêter à apprécier ni à qualifier les causes qui ont pu influer sur l'esprit du gouvernement suprême pour prendre cette résolution, parce que cette appréciation ne nous incombe d'aucune façon, et ensuite parce qu'elle est inutile à notre dessein, nous nous adressons à Votre Excellence dans la seule fin de lui représenter que nous sommes intéressés dans la convention espagnole, que nous y représentons une somme de 2,625,472 piastres, et que nos créances, comme pourra l'attester la trésorerie générale, n'ont jamais été contestées ni entachées par aucun vice ; mais qu'au contraire elles sont reconnues pour légitimes et légales, et comme telles, admises et respectées conformément aux stipulations sacrées du traité.

Ceci admis, il paraissait naturel que dans la question soulevée aujourd'hui à propos de la révision, nous dussions garder une position indépendante et neutre, sans nous mêler en rien au différend ; mais malheureusement il n'en a pas été ainsi, parce que les créanciers dont les titres ont été désignés pour être soumis à la révision, forment une moitié dans les capitaux, et que conformément à un règlement qui existe pour la gestion et l'administration du fonds de la convention, règlement arrêté par les créanciers eux-mêmes, ils nous ont entraînés et veulent que nous fassions cause commune avec eux, *abusant de nos noms et de nos titres pour appuyer leurs plaintes et ce qui est plus grave, nous obligeant à contribuer aux frais énormes qu'ils font pour atteindre à leur but.* Qu'ils fassent usage de tous les moyens

licites qu'ils pensent propres à contribuer à la défense de leurs intérêts attaqués, comme ils le croient, rien de plus juste et de plus naturel, qu'ils dépensent ce qui leur appartient dans l'intérêt de cette défense, usant du droit que chacun a de disposer librement de son bien, cela nous paraît également juste et raisonnable. Mais que nous, qui sommes entièrement étrangers à cette question, parce qu'elle ne nous intéresse en rien, et n'affecte d'aucune manière nos intérêts, on veuille nous y impliquer et nous forcer à *contribuer aux frais* que nous n'avons ni la nécessité, ni l'obligation de faire; c'est là le comble de l'injustice et du despotisme, que cette portion des créanciers a toujours exercés sur les soussignés.

Depuis le moment où fut conclu le traité du 12 novembre 1853, nous avons soutenu une lutte continuelle contre nos agents et les autres personnes qui composent la majorité dont nous nous plaignons, parce que dès le principe *on nous a compté des dépenses illégitimes et excessives* que nous ne devons supporter pour aucun motif. D'abord, parce que la plus grande partie de ces dépenses *n'incombait pas à l'administration*, les seules que l'on puisse exiger du fonds commun des créanciers, mais qu'elles incombait à certaines personnes déterminées qui, parce qu'elles représentaient un capital égal au nôtre, nous obligeaient, en se fondant sur le règlement précité, à nous en tenir et à en passer par *tout ce qu'elles voulaient*. Il y avait ensuite cela de particulier, *qu'on ne nous disait même pas comment notre argent était dépensé, car jamais nous n'avons pu obtenir qu'on nous rendit des comptes*, quoique nous en ayons constamment réclamé, et quoique ce soit un des premiers et des principaux devoirs de celui qui administre les biens d'autrui, en faisant remarquer principalement cette circonstance que sur la somme qui a été distribuée pour les quatre dividendes échus et qui se monte à trois cent mille et tant de piastres, *on nous a décompté sous prétexte de frais, la somme énorme de quatre-vingt dix mille piastres au moins* (1).

De pareils abus, Excellence, nécessitaient une sévère répression; nous aurions pu faire valoir nos droits devant les tribunaux, pour obliger l'agent à nous rendre des comptes et à nous restituer ce qu'il gardait de notre bien avec une injustice si notoire. Mais nous nous sommes entièrement abstenus de cette démarche, pour éviter de nouveaux scandales et pour que cette malheureuse affaire ne tombât pas en plus grand discrédit, et aussi parce que nous nourrissions l'espé-

(1) Il y a des raisons pour croire qu'il a été présenté ultérieurement de nouveaux comptes qui, à ce qu'il paraît, s'élèvent à plus de 50,000 piastres.

rance que ceux qui géraient nos fonds se conduiraient dans l'avenir d'une autre manière, et qu'ils ne donneraient plus lieu par leurs injustes exigences, à de nouvelles plaintes et à de nouvelles réclamations.— Mais voyant que l'on tient toujours la même conduite, et que l'on veut par le droit du plus fort nous faire prendre part à un différend qui ne nous touche en rien, comme nous l'avons déjà dit, et nous obliger à *contribuer aux dépenses* que cette question entraîne, sans qu'il y ait d'autre raison que la volonté des personnes qui, parce qu'elles représentent lesdits capitaux, se sont emparées de la gestion et de la direction de l'affaire, nous nous adressons à Votre Excellence, en vertu du droit incontestable de toute personne qui a confié ses pouvoirs, et nous lui déclarons que nous révoquons expressément et de la manière la plus solennelle, les pouvoirs que nous n'avons jamais confiés aux agents actuels de la convention et qui s'en servent seulement en vertu du vote de la portion des créanciers dont nous avons parlé plus haut. Nous supplions V. Exc. de nous autoriser à nous réunir dans le but de nommer de notre côté une ou plusieurs personnes qui seront chargées de toucher nos dividendes. Nous prions également V. Exc. de donner des ordres pour que la portion du 8 0/0 destinée au paiement de la convention qui correspond au capital que nous représentons, soit mise de côté et transmise à nos agents et pour que nous soyons ainsi traités entièrement sur le même pied que les créanciers des autres conventions, nous payant les termes arriérés, comme l'a plusieurs fois proposé le gouvernement suprême. Cette demande n'altère en rien les termes du traité du 12 novembre 1853, puisqu'elle n'a d'autre objet que de prévenir à l'avenir de nouveaux abus, et nous supplions V. Exc. de vouloir bien en rendre compte à S. Exc. M. le Président, grâce à la droiture et aux bonnes intentions de qui nous espérons qu'on voudra bien faire droit aux réclamations que contient cette pétition.

Nous saisissons cette occasion pour donner à V. Exc. l'assurance de notre considération et de notre respect.

Dieu et liberté. — Mexico, 16 février 1857.

Excellence. — Par procuration de M. José de los Rios et d'autres personnes résidant en Espagne, pour une somme de 102,083 piastres. — Raphael Trueba. — Comme fondé de pouvoir de la succession de feu M. A. Tallafé, 16,875 piastres. — Attilio Tangassi, — et par procuration de MM. Calpini frères, 2,250 piastres; A. Tangassi. — J. de la Torre, pour 36,450 piastres. — La succession de M. Lucas de la Ti-

jera, pour 503,736 piastres 33 réaux, Angel G. Quintana. — Angel G. Quintana, pour lui-même, 71,303 piastres. — Miguel de Sornosa, 7,500 piastres. — Pour moi, N. Sobrino, 29,700 piastres. — Par procuration de J. F. de la Penilla, 27,000 piastres. — Par procuration de M^{me} veuve de Galdames, 2,000 piastres. — En litige avec J. M. Gargollo, pour 47,000 piastres. S. Sobrino. — Par procuration du comte de Moctezuma et de la dame Maria Josefa Fernandez de Liñan, 495,300 piastres, Pedro Elguero. — Par procuration de M. Simon Galindo Navarro, habitant à Madrid, pour 65,750 piastres. Francisco Ondovilla. — José Maria Landa, 12,625 piastres. — Par procuration de divers, pour 242,900 piastres, R. Olarte. — Pour L. Benito Muriel, 450 piastres, Domingo Seres. — F. Cuevas, pour 275,300 piastres. — Ve de Echeverria et ses fils, pour 25,300 piastres. — Nous ne le faisons pas pour 267,625 piastres d'autres intéressés, parce qu'ils ont dit qu'ils en disposaient. Signé par la maison V^e de Echeverria et fils. — Agüero Gonzalez et compagnie, pour 101,400 piastres. — Nous ne le faisons pas pour 278,525 piastres, parce que nous n'avons pas les instructions de l'intéressé qui habite à Madrid. — Signé Agüero Gonzalez et compagnie. — José Riba, 14,400 piastres.

Copie conforme. — 3 mars 1857. Lucas de Palacio et Magarola.

M. Raphael Trueba fondé de pouvoir de plusieurs sujets de S. M. C. intéressés dans la convention espagnole, m'a dit ce qui suit dans une note en date d'hier.

« Excellence, — Comme il arrive que, par un oubli involontaire, les MM. J. B. Jecker et compagnie qui représentent une somme de 6,875 piastres, n'ont pas signé la pétition qui fut remise entre les mains de V. Exc. le 16 février dernier, et par laquelle plusieurs créanciers d'une partie de la convention espagnole révoquent les pouvoirs de ceux qui les ont exercés jusqu'à ce jour, et demandent la permission d'en nommer d'autres, j'ai l'honneur de vous en donner notification, afin que le capital représenté dans cette pétition soit augmenté de ladite somme de 6,875 piastres, pour y donner telle fin que de droit. J'atteste, etc. »

Et j'en donne notification à V. Exc. pour son édification et pour y donner telle fin que de droit.

Signé : MONTÈS.

A S. Exc. M. le ministre plénipotentiaire de la République près S. M. C.

Réponse faite à la pétition.

A la même date j'ai transmis à S. Exc. M. le ministre des finances la communication suivante : « Excellence, — Il a été remis au ministère une pétition signée par les créanciers de la convention espagnole du 12 novembre 1853, que désigne la liste ci-jointe avec le montant des sommes qu'ils représentent, pétition par laquelle ils révoquent les pouvoirs donnés aux agents actuels de la même convention, et ils prient le gouvernement suprême de vouloir bien leur octroyer la permission de se réunir dans le but de nommer de leur côté, un ou plusieurs fondés de pouvoirs et de vouloir bien donner les ordres nécessaires pour que sur le 8 0/0 affecté au paiement de ladite convention, on sépare la somme égale à celle qu'ils représentent de façon à les mettre sur le même pied que les créanciers des autres conventions.

» S. Exc. M. le Président substitut de la République à qui j'ai rendu compte de ladite demande a bien voulu décider que par ce ministère avis serait transmis à V. Exc. de reconnaître comme de droit le commissaire ou les commissaires nommés par les créanciers qui ont adressé cette pétition, en vertu du droit qu'ils ont de le choisir conformément à l'article 4 dudit traité du 12 novembre 1853, et de donner, comme ils le demandent, les ordres nécessaires pour mettre de côté et transmettre à ce commissaire ou à ces commissaires la portion du 8 0/0 qui correspond à la somme que représentent les créanciers qui les nommeront.

» J'ai l'honneur d'en donner avis à V. Exc. pour y donner telle fin que de droit, et de lui réitérer l'assurance de ma considération distinguée.

» Dieu et liberté. — Mexico, 3 mars 1857.

» Signé : MONTÈS.

» A S. Exc. M. le ministre des finances. »

Je vous en donne avis, en réponse à votre pétition et je vous réitère l'assurance de ma considération distinguée.

Dieu et liberté. — Mexico, 3 mars 1857.

Signé : MONTÈS.

A MM. Francisco Ondovilla ; — José Maria Landa ; — Ramon Olarte ; — Domingo Seres ; — F. Cuevas ; — la veuve d'Echeverria et ses fils ; — Agüero Gonzales et compagnie ; — José Riva ; — Raphael de

Trueba ; — Attilio Tangassi ; — J. de la Torre ; — Angel G. Quintana ; — Miguel de Sornosa ; — M. Sobrino et Pedro Elguero.

Copie conforme. — Mexico, 31 mars 1857.

Signé : LUCAS DE PALACIO ET MAGAROLA (1).

N^o 23.

ADMISSION DES CRÉANCES DE M. LORENZO CARRERA.

A S. Exc. M. Juan Antoine et Zayas, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. C.

Mexico, 15 mai 1852.

Les discussions soulevées à la chambre des députés à propos des créances qui forment la dette espagnole, et dont S. Exc. M. Juan Antoine y Zayas a connaissance, ont déterminé le soussigné à ordonner au conseil de liquidation desdites créances, de lui faire part de ses travaux. Ayant vu par les notes qui lui ont été remises que ce conseil n'avait pas bien compris le caractère des instructions qui lui avaient été données pour procéder à la liquidation, et que de cette manière il était porté atteinte aux conditions stipulées par ce règlement, le soussigné lui a enjoint de faire les réformes qu'on lui a indiquées, pour discuter avec S. Exc. M. Zayas les moyens de procéder aux rectifications opportunes.

L'opération a été faite et le résultat a été la conviction acquise que, en effet, la commission avait commis plusieurs erreurs. Ce pourquoi le soussigné invite S. Exc. M. Juan Antoine y Zayas à procéder de concert avec lui, à une révision de toutes les créances liquidées, de manière à ce que les mettant d'accord avec la convention on puisse liquider définitivement la dette et procéder sur-le-champ à l'émission des bons.

Comme S. Exc. M. Zayas fait une mention spéciale des créances qui appartiennent à M. Lorenzo Carrera et qu'il demande une explication sur les motifs d'un refus, le soussigné lui déclare qu'ils sont les suivants : premièrement que M. Carrera semble porteur de créances cédées originairement à M. Antonio Garay, Mexicain d'origine ; secondement, que plusieurs des cessions faites à ce dernier sont encore par leur dernier possesseur ou d'origine mexicaine ou étrangère, circonstance qu'on retrouve également dans un titre

(1) Voir le supplément.

vendu directement à M. Carrera pour une partie aliquote de sa valeur ; troisièmement, que la preuve de l'origine espagnole manque à presque tous les premiers possesseurs et endosseurs des titres qu'il présente.

Cette réunion de circonstances exclut lesdites créances de la convention, tant parce que la condition d'origine fait défaut, comme il a été stipulé dans le traité, que parce que plusieurs de ces titres présentent le caractère de spéculation que l'on veut positivement écarter dans le protocole du 18 février dernier. C'est pourquoi si M. Carrera, convaincu des motifs qui dirigent le soussigné, consent à ce qu'ils soient exclus de la convention, pour être considérés comme faisant partie de la dette intérieure, conformément aux lois sur la matière, la difficulté disparaîtra.

Le soussigné croit avoir résolu les doutes que lui soumet S. Exc. M. Juan Antoine y Zayas dans sa note du 13 courant, et il saisit cette occasion pour lui renouveler l'assurance de sa considération très-distinguée.

Signé : F. RAMIREZ.

A S. Exc. M. J. F. Ramirez, Ministre des affaires étrangères.

Mexico, 22 juillet 1856.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. C., a eu l'honneur de recevoir la note que S. Exc. M. J. F. Ramirez lui a adressée le 15 mai, en réponse à la sienne du 13 du même mois et relative à la réclamation de M. Lorenzo Carrera, liquidée par la commission créée en vertu de la convention du 14 novembre dernier, réclamation soumise aujourd'hui à une révision.

S. Exc., dans la communication à laquelle répond celle-ci, attribuant aux discussions de la Chambre des députés le motif de cette révision, déclare qu'il en est résulté que le conseil de liquidation n'avait pas bien compris le caractère des instructions qui lui avait été données, et qu'en conséquence, dans la liquidation de la réclamation de M. Carrera, il avait été porté atteinte aux stipulations de la convention.

Le soussigné, sans entrer dans les considérations qui se déduisent de ce qui s'est passé à la chambre, parce qu'elles sont en dehors de sa compétence, ne fait pas la moindre difficulté pour reconnaître pleinement et entièrement le droit qu'a le gouvernement de la Républi-

que de réviser les opérations du conseil, relativement au travail dont il est chargé. Il pourrait cependant alléguer, en faveur de la réclamation citée, la reconnaissance formelle qui en a été faite, et qui est constatée dans le protocole n° 1, pour dénier le droit à une révision; mais il ne se prévendra pas de cet argument, pour les mêmes raisons qui l'ont engagé, pendant tout le temps de la négociation conclue pour le paiement des réclamations espagnoles, à discuter avec franchise et à un point de vue élevé, les droits bien fondés, acquis aux créanciers espagnols. Il consent donc volontiers à recommencer l'examen du dossier de M. Carrera.

Les objections faites par S. Exc. M. J.-F. Ramirez sont les suivantes: premièrement, sont présentées, des créances cédées originairement à M. Antonio Garay, Mexicain de naissance; secondement, les titres de plusieurs des cessions faites à M. Garay, sont par leur dernier possesseur d'origine mexicaine ou étrangère, circonstance qu'on retrouve aussi dans des ventes faites directement à M. Carrera; troisièmement, le défaut de preuve d'origine espagnole existe, dans la presque totalité des titres qu'il présente.

Si ces objections étaient fondées sur des faits constants, et non sur de simples apparences qu'il est très-facile de faire évanouir, le soussigné abandonnerait la prétention de M. Carrera à être admis dans la convention du 14 novembre; parce qu'en effet dans cette convention sont seulement comprises les réclamations possédées originairement et actuellement par des Espagnols. Mais comme la présence du nom de M. Garay sur les titres n'implique pas la propriété exclusive de la créance, puisqu'il la possédait conjointement avec M. Carrera et que la portion qui revient à ce dernier dans les biens de la société leur conserve ce caractère de propriété espagnole; et comme, attendu le motif pour lequel ils devinrent la propriété de la société dans certains cas, et de M. Carrera tout seul dans d'autres, il est facile de prouver que ce fut par suite d'un traité solennel conclu avec le gouvernement pour une grande entreprise d'utilité publique, et qui n'est autre que la construction du chemin de fer de la Vera-Cruz, et non pas par suite d'une spéculation combinée avec les droits que la qualité de citoyen espagnol donne à Carrera, le soussigné ne peut s'abstenir d'insister sur le paiement de cette réclamation.

Les intérêts qui apparaissent sur les titres, comme abandonnés par les créanciers du chemin de Perote à la Vera-Cruz à M. Antonio Garay, lui furent cédés comme représentant du chemin de fer. Ils n'ont jamais été la propriété de M. Garay, mais bien celle de cette entreprise dont Carrera a été le sociétaire dès le commencement. Ce

fait d'être ainsi sociétaire, est prouvé par un acte de société dressé en 1842; et par un autre d'octobre 1849; il a prouvé, que selon les règlements de partage de la compagnie, on lui avait remboursé toutes ses dépenses par l'abandon des intérêts, et la jouissance et la propriété du capital. Ces deux pièces ont dû être prises en considération par le conseil de liquidation. Sans ces raisons fondamentales, il est évident que la reconnaissance n'aurait pas eu lieu. En les ayant sous les yeux, il est clair que si les créances ont été admises, c'est parce qu'elles sont la propriété de Carrera, comme associé de Garay dans l'entreprise du chemin de fer, quoique sur les titres paraisse seulement le nom de ce dernier qui était celui qui la représentait.

Le soussigné est persuadé que lorsque S. Exc. a fait l'objection à ce sujet, elle n'avait pas présente à la mémoire ces deux pièces; car une fois qu'elle les aura sous les yeux, elle ne pourra objecter que ces créances ne soient pas la propriété d'un Espagnol. Il suffisait pour établir la preuve du contraire, que M. Carrera fût, comme il est notoire qu'il a toujours été sociétaire dans l'entreprise, et qu'il ait ensuite donné la preuve que les créances cédées à ladite entreprise, à la tête de laquelle a été M. Garay, furent dévolues exclusivement à Carrera dans la répartition et la liquidation faite par la compagnie. Ces règlements furent faits non-seulement avant la convention espagnole, mais encore avant que ne fût sanctionnée la loi qui régleme la dette intérieure de la République.

De cette explication des faits, tirée de l'historique même, et qui démontre comment ces créances ont passé entre les mains de Carrera, il résulte que l'apparition du nom de Garay sur ces titres n'altère en rien la nationalité de la propriété que son associé *espagnol* avait dans la compagnie. Supposons que ces titres, au lieu d'être nominatifs, fussent au porteur, pourrait-on opposer à la réclamation, si elle était contestée, les objections que lui oppose S. Exc. M. J.-F. Ramirez? S. Exc. pourrait-elle soutenir que, parce qu'ils ont appartenu à une compagnie dont faisait partie un Mexicain, ces titres entre les mains d'un porteur espagnol avaient perdu leur nationalité?

Certainement non, car il serait impossible à S. Exc. de prouver un fait dont aucune trace ne resterait sur les titres.

Étant donc démontré que Garay, dans les titres qui portent son nom, figure comme représentant d'une entreprise dont Carrera était sociétaire; que sont échues à Carrera, dans la répartition du capital de cette compagnie, les créances qui sont inscrites sur ces titres, lesquels sont en réalité une propriété espagnole, comme n'ont jamais cessé de l'être les intérêts que ledit citoyen espagnol eut dans la so

ciété, faite avec un Mexicain, d'où proviennent ces titres, la première objection que S. Exc. M. J.-F. Ramirez oppose à l'introduction de cette créance dans la convention, est par cela même renversée.

Quant aux titres que le même intéressé a acquis directement, *il est constaté par ces titres mêmes qu'ils ne lui appartiennent pas seulement depuis peu, mais bien depuis de longues années.* Il est constaté aussi dans les bureaux du gouvernement, qu'ils furent reconnus dès l'année 1842, dans laquelle ordre fut donné de liquider toutes les obligations des droits d'avarie et du chemin carrossable de Pérote à la Vera-Cruz.

La date de ces différents titres éloigne toute idée de spéculation fondée sur les dispositions de la convention. Son texte et les éclaircissements ultérieurs auxquels fait allusion S. Exc. M. le ministre des affaires étrangères, s'appliquent aux abus que l'on pourrait commettre à l'ombre des stipulations qu'il contient. Comment pourrait-on ajouter foi à un pareil soupçon, quand ladite convention eut lieu dix ans après ? Personne n'en peut douter. Provient-elle d'un abus semblable à celui qu'a voulu éviter la convention ? Il vient d'être démontré que non. Or, si cette réclamation est espagnole, et si elle a été acquise de bonne foi, pourquoi l'exclure d'une convention conclue pour le paiement de pareilles créances.

Le soussigné ne peut se dispenser de faire observer à S. Exc. M. J.-F. Ramirez, à l'appui de la prétention de Carrera, qu'il importe plus encore aux intérêts du trésor mexicain qu'à ceux même de l'intéressé d'y accéder. Elle provient de créances hypothéquées d'une manière sûre et positive sur le droit d'avarie, sur le chemin carrossable et sur le chemin de fer de Vera-Cruz. Il est clair que ces hypothèques ne sauraient être annulées sans que le soussigné ne réclamât contre la violation d'un contrat actuel et en voie d'exécution, pour que l'hypothèque lui fût rendue, ou que fussent payées les créances qui avaient été garanties par elle. Il est certain qu'au lieu du rabais de l'intérêt à 3 p. 100, il paierait au taux de 5, et qu'il compromettrait d'un autre côté les avantages que le gouvernement retire de la saisie faite des biens hypothécaires et de leurs produits.

Si M. Carrera, exclu de la convention dont les stipulations sont si favorables au Trésor mexicain, se présentait demain, armé d'une sentence judiciaire ou de son contrat lui-même, comme possesseur des hypothèques spéciales dont on l'a dépouillé, le gouvernement de la République pourrait-il repousser cette réclamation, ou bien voudrait-il revenir à la prétention contre laquelle on a protesté et qu'il a abandonnée, de priver les étrangers dans un cas de spoliation, comme

serait celui-ci, de l'appui et de la protection de leurs gouvernements, par une simple disposition législative, comme on a voulu le faire par la loi du 30 novembre (1)?

Le soussigné ne peut croire que S. Exc. M. J. F. Ramirez ait fixé son attention sur les conséquences des objections qui lui sont adressées dans cette note. Soumises, comme elles le sont ici, à son jugement, il espère que S. Exc. les abandonnera comme préjudiciables aux intérêts du gouvernement et parce qu'elles se fondent uniquement sur des apparences.

Quant à la troisième et dernière objection, qui a trait à l'origine des créances, *il suffira* au soussigné, pour la faire évanouir, de représenter à S. Exc. M. J. F. Ramirez, *que M. Carrera lui a assuré que tous ces titres sont antérieurs à l'année 1810*, ce qui prouve de fait leur origine espagnole.

S. Exc. termine la note à laquelle répond le soussigné, en déclarant que par suite de la réunion des circonstances qui excluent, selon l'avis de S. Exc., ces créances de la convention, l'intéressé pourrait consentir à aplanir la difficulté, en se soumettant aux conditions de la dette intérieure. Une pareille proposition était faite pour surprendre le soussigné; en effet, si elle est peut-être acceptable par M. Carrera, ce qu'il ne vent pas discuter ici, en aucun cas ne pourrait y prêter la main une personne qui, comme le soussigné, est chargée de défendre et de surveiller les intérêts des Espagnols, dont les créances sont garanties par des pactes et des obligations conclues solennellement entre le gouvernement de son auguste souveraine et celui de la République.

Le soussigné se flatte donc que dans le cas où M. Carrera continuerait à se prévaloir de ces pactes et de ces obligations, S. Exc. M. J. F. Ramirez prendrait en considération le contenu de cette note pour accorder la liquidation et le paiement de la réclamation qu'elle appuie, selon la forme stipulée dans la convention du 14 novembre dernier. A l'appui des faits dont il est parlé dans cette note, le soussigné a l'honneur d'envoyer ci-joint à S. Exc., copie d'une pièce légalisée que lui a adressée Carrera.

Je saisis cette occasion pour répéter à V. Exc., etc.

Signé : JUAN ANTOINE Y ZAYAS.

(1) Voir l'article 4 de la convention du 23 avril 1847, n. 25.

A M. Miguel Arroyo, sous-secrétaire d'Etat au ministère des affaires étrangères.

Mexico, 28 septembre 1852.

Le 22 juillet dernier, le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. C., a eu l'honneur d'adresser à S. Exc. M. J. F. Ramirez, alors ministre des affaires étrangères, une note dans laquelle il répondait aux observations que S. Exc. lui avait faites relativement à la réclamation comprise dans la convention du 14 novembre de l'année dernière et qui appartient au sujet espagnol Lorenzo Carrera.

Comme l'intéressé persiste à s'en tenir aux dispositions de cette convention, et à prétendre que, conformément à ce qui y a été stipulé au sujet du paiement des créances espagnoles, on solde la sienne, le soussigné ne peut se dispenser d'appeler l'attention de M. Miguel Arroyo sur cette réclamation déjà liquidée par le conseil de liquidation, sans aucune objection de sa part. Celles qui ont été soulevées dans la note déjà citée de M. Ramirez, portaient sur des arguments qui ont été *détruits* par la réponse du soussigné et par les pièces qui l'accompagnent. Enfin, le gouvernement de la République, en contractant dernièrement avec les MM. Garay et Carrera, certains règlements relatifs à des créances de même nature et analogues en tous points à celles que M. Carrera a présentées et qui ont été liquidées par le conseil de liquidation des créances espagnoles, a reconnu implicitement l'obligation de payer la réclamation que la présente note reproduit.

Ce pourquoi, le soussigné espère que M. Miguel Arroyo adoptera les conclusions qui ont été reproduites dans la précédente note en date du 22 juillet, en faveur des droits de Carrera, et qu'il procédera, sans nouveaux délais, à la remise des bons du Trésor qui doivent couvrir cette créance.

Je saisis cette occasion, etc.

Signé : JUAN ANTOINE Y ZAYAS.

A S. Exc. M. Juan Antoine y Zayas, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. C.

Le soussigné, sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et chargé par *intérim* du ministère, a eu l'honneur de recevoir la com-

munication que S. Exc. l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. C., M. Juan Antoine y Zayas, lui a adressée en date du 28 septembre dernier, et dans laquelle il appelle son attention sur une note envoyée à son prédécesseur, M. Ramirez, le 22 juillet dernier. Ces deux notes ont pour objet la créance du sujet espagnol Lorenzo Carrera, qui fut présentée, et qui a été liquidée déjà par la commission créée en vertu de la convention du 14 septembre 1851, et qui, en ce moment, est soumise à la révision.

Le soussigné a revu les précédents de l'affaire et les a pesés ainsi que les objections faites par son prédécesseur pour refuser l'admission de ces créances dans la convention. Il va s'occuper maintenant de la réponse qu'a faite pour la détruire S. Exc. M. le plénipotentiaire de S. M. C. dans ses deux dernières communications auxquelles il a l'honneur de répondre.

Si les raisons alléguées, contradictoirement aux objections soulevées contre la cession de la créance de Carrera, sont de telle nature qu'elles peuvent déterminer le soussigné à les adopter comme suffisantes, cependant, il voudrait pouvoir *en avoir d'autres* pour assumer la responsabilité de sa résolution.

Une des raisons a été de donner à l'envoyé de S. M. C. une nouvelle preuve de la disposition dans laquelle est le gouvernement mexicain de faire disparaître tout ce qui pouvait donner à penser que, dans ce genre d'affaires, il avait l'idée, même éloignée, de créer des difficultés qui en retarderaient la conclusion, en la prolongeant par des moyens évasifs.

D'un autre côté il a été indispensable de considérer la créance de M. Carrera, non-seulement au point de vue de la légalité, mais encore au point de vue de la *convenance* et de l'utilité qui en peut résulter pour le trésor mexicain si elle était repoussée de la convention. Cet examen a fourni des motifs suffisants de croire que sous un aspect comme sous l'autre le résultat ne saurait être autre que de la régler conformément aux conditions stipulées par la convention, ce qui a décidé le soussigné à les adopter dans cette circonstance. Il se flatte cependant que S. Exc. M. Juan Antoine y Zayas, avec le tact et la loyauté qui le caractérisent, appréciera cette résolution et la considérera, dans cette circonstance, comme un témoignage évident de la loyauté et de la bonne foi avec lesquelles, chaque fois que l'occasion se présente, le gouvernement mexicain s'empresse de donner ample satisfaction aux raisons et aux droits que fait valoir la légation espagnole en faveur des sujets placés sous sa protection.

Le soussigné saisit, etc., etc. — Palais national. — Mexico, 7 octobre 1852.

Signé : J. MIGUEL ARROYO.

A M. Miguel Arroyo, sous-secrétaire d'Etat, chargé du ministère des affaires étrangères.

Mexico, 20 octobre 1852.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. C., à eu l'honneur de recevoir la note datée du 7 courant, dans laquelle M. J. Miguel Arroyo, adoptant les conclusions que contient celle du soussigné, en date du 28 septembre dernier, et relative à la créance de M. Lorenzo Carrera, met un terme à la discussion qu'a suscitée la révision de la liquidation qui en a été faite.

En conséquence, le soussigné espère que M. Miguel Arroyo voudra bien lui envoyer les bons qui doivent couvrir le montant de cette réclamation, et s'empressera de transmettre au gouvernement de son auguste souveraine les assurances de respect et d'estime que M. Arroyo ajoute dans sa note, en mettant un terme à cette discussion, et il lui certifie d'avance qu'elles seront accueillies avec la satisfaction la plus cordiale.

J saisis cette occasion, etc.

Signé : JUAN ANTOINE Y ZAYAS.

N^o 24.

Liste des créances qui ont été comprises dans le fonds de la convention espagnole, en infraction avec le traité conclu le 12 novembre 1853.

Créances formant la réclamation de M. Lorenzo Carrera.

Valeur en capital et
intérêts.

| | |
|--|---------|
| Un titre du 6 août 1804, à l'ordre du lieutenant-colonel Pedro Berazueta passé à l'ordre de M. Manuel Gargollo et par celui-ci à l'ordre de M. Antonio Garay; il figure dans la convention au nom de M. Lorenzo Carrera. | 35,250. |
| Un titre du 24 février 1842 à l'ordre de M. Miguel Cotarro passé à l'ordre des héritiers Cotarro comme une rente à | |

| | |
|--|--|
| 7 p. 0/0 de paiement; il figure dans la convention au nom de M. Lorenzo Carrera. | 30,047. 1. 3 |
| Un titre du 16 janvier 1849 à l'ordre de M. Vicente Pozo, passé à M. Antonio Garay; il figure dans la convention au nom de M. Lorenzo Carrera. | 8,179. 7 |
| Un titre du 13 mars 1849 à l'ordre de M. Vicente Ortiz passé à l'ordre de l'ill. évêque Campo et du général Manuel Gual, comme héritiers à M. Antonio Garay; il figure dans la convention au nom de M. Lorenzo Carrera. | 14,255. 2 |
| Un titre du 8 avril 1850 à l'ordre de M. Francisco Antonio de la Torre, passé à M. Isidoro de la Torre, M. Mariano Merodio et M. Juan B. Jecker, par procuration des héritiers à M. Antonio Garay; il figure dans la convention au nom de M. Lorenzo Carrera. | 38,059. 6. 11 |
| Un titre du 28 octobre 1846, à l'ordre de la succession de la dame Martina Sesé, passé à l'ordre de M. Emilio Voss, à M. Antonio Garay; il figure dans la convention au nom de M. Lorenzo Carrera. | 60,083. 0 1 |
| Un titre du 24 mars 1849, à l'ordre de M. José Cano et Zambrano, passé à l'ordre de M. Juan N. Gonzalez del Campillo, fondé de pouvoir de M. Antonio Garay; il figure dans la convention au nom de M. Lorenzo Carrera. | 14,405. 7 |
| Un titre du 14 août 1848, à l'ordre de M. Francisco Fagoaga, M. Benigno Bustamante, M. Carlos A. Uhde, M. José Maria Fernandez Barberi, M. Manuel Diez de las Cortinas, l'avocat Dionisio Fernandez Barberi, la dame Maria Soledad Almanza, etc., passé à M. Antonio Garay; il figure dans la convention au nom de M. Lorenzo Carrera. | 1,086,081. 4 3 ¹ / ₄ |
| Un titre du 3 juin 1844, à l'ordre du couvent de Santo-Domingo, passé à l'ordre de M. Antonio Garay; il figure dans la convention au nom de M. Lorenzo Carrera. | 47,800. 6. 3 |
| Un titre du 26 juillet 1844, à l'ordre de M. Gregorio Rodriguez de Cosgaya, passé à l'ordre de M. José Fernandez de Celis, exécuteur testamentaire, à M. Antonio Garay; il figure dans la convention au nom de M. Lorenzo Carrera. | 116,251. 0. 8 |
| Un titre du 14 août 1844, à l'ordre de la dame Castañiza, passé à l'ordre du général Juan P. Anaya, pour une portion à M. Antonio Garay; il figure dans la convention au nom de M. Lorenzo Carrera. | 86,181. 7 |
| Un titre du 20 février 1845, à l'ordre de la confrérie du doux nom de Jésus du couvent de Saint-Augustin, passé à M. Antonio Garay; il figure dans la convention au nom de M. Lorenzo Carrera. | 17,287. 0 3 ¹ / ₂ |
| Un titre du 4 avril 1846, à l'ordre de M. Manuel Bernal et Acevedo, cédé par M. Donato Manterola à M. Antonio Garay, il figure dans la convention au nom de M. Lorenzo Carrera. | 15,736. 0. 5 |

| | |
|---|-----------------|
| Un titre du 16 avril 1846, à l'ordre de l'hôpital de San Raphael de Santander, cédé par M. Manuel Martinez del Campo à M. Antonio Garay; il figure dans la convention au nom de M. Lorenzo Carrera. | 10,804. 3. 1 |
| Un titre du 13 janvier 1850, à l'ordre de M. Lucas Llain, cédé par M. Juan B. Jecker à M. Antonio Garay; il figure dans la convention au nom de M. Lorenzo Carrera. | 7,436. 5 5 1/2 |
| | <hr/> |
| | 1,567,860. 3. 6 |

Ces créances n'auraient pas dû entrer dans la convention parce que M. Garay est Mexicain et que MM. Gargollo et Carrera sont citoyens espagnols seulement depuis l'année 1847.

Réclamation de M. Manuel Gargollo, d'après les renseignements qu'on a pu recueillir.

| | |
|--|---------------|
| Un certificat triplicata du Saltillo du 16 septembre 1814, à l'ordre de M. Marcos Gomez de la Puente, passé à l'ordre de M. Manuel Gargollo le 17 août 1826; il figure dans la convention à son nom. | 48,926. 0. 1 |
| Un titre du 7 février 1806, à l'ordre de M. Miguel Zires, passé à l'ordre de M. Manuel Gargollo, le 5 septembre 1837; il figure dans la convention à son nom. | 21,058. 2. 8 |
| Un titre du 19 février 1834, à l'ordre de la dame Castañiza, passé à l'ordre de M. Lorenzo Carrera, puis ensuite à M. Manuel Peralta, et en dernier lieu, le 25 février 1834; il figure dans la convention au nom de M. Manuel Gargollo. | 6,000 |
| Un titre du 9 septembre 1805, à l'ordre de M. Pedro Berasuetta, passé par l'avocat Berasuetta, fils du premier, à l'ordre de M. Manuel Gargollo; il figure dans la convention à son nom. | 2,673. 4 5 |
| Un titre du 12 avril 1836, à l'ordre de M. Miguel Zires, passé à l'ordre de M. Manuel Gargollo; il figure dans la convention à son nom. | 10,529. 1. 5 |
| Un titre du 2 janvier 1809, à l'ordre de la dame Castañiza, passé à l'ordre de M. Lorenzo Carrera; il figure dans la convention au nom de M. Manuel Gargollo. | 6,000 |
| Un titre du 2 janvier 1805, à l'ordre de la dame Castañiza, passé à l'ordre de M. Lorenzo Carrera; il figure dans la convention au nom de M. Manuel Gargollo. | 1,000 |
| Intérêts sur ces derniers titres. | 32,298. 0. 11 |
| Prêt forcé de 1836; il figure dans la convention au nom de M. Manuel Gargollo. | 1,000. |
| Prêt forcé de 1843; il figure dans la convention au nom de M. Manuel Gargollo et de sa femme. | 93. 4. 5 |

| | |
|---|----------------|
| Prix de plusieurs chevaux; il figure dans la convention au nom de M. Manuel Gargollo. | 780. |
| | <hr/> |
| | 121,358. 5. 11 |
| | <hr/> |

Ces créances ne doivent pas entrer dans la convention, parce que M. Gargollo n'est Espagnol que depuis 1847.

Réclamation de M. José Maria Basoco.

| | |
|---|---------------|
| Un titre du 19 mai 1798, à l'ordre du comte de Basoco; il figure dans la convention au nom de M. Manuel Gargollo. | 117,964. 6. |
| Un titre du 17 février 1816, à l'ordre du comte de Basoco, cédé au comte de Agreda, par celui-ci à M Miguel Zires, qui le passa à M. Lorenzo Carrera et celui-ci, le 11 avril 1837, à M. José Maria Basoco. | 9,811. 5. 5 |
| Trois titres du 19 mai 1798, dont le capital avec les intérêts rénnis à ceux du premier montant à. | 66,541. 6. 4 |
| Prêt forcé, en 1829, 1837 et 1843; il figure dans la convention au nom de M. José Maria Basoco. | 691. 1. |
| Un titre du 2 janvier 1809, à l'ordre du comte de Basoco, passé à l'ordre de M. Lorenzo Carrera; il figure dans la convention, au nom de M. José Maria de Basoco. | 9,936. 4. 11 |
| Un titre du 7 février 1816, à l'ordre du comte de Basoco; il figure dans la convention au nom de M. José Maria Basoco. | 46,793. 4. 11 |
| | <hr/> |
| | 251,739. 3. 8 |
| | <hr/> |

Ces créances n'auraient pas dû entrer dans la convention, parce que M. Basoco n'est citoyen espagnol que depuis l'année 1852.

Réclamation de M. le comte de la Cortina, par M. Ignacio Berra.

| | |
|---|--------------|
| Un titre du 14 novembre 1800, à l'ordre de la faillite de M. Antonio Barroso Torrabia, passé à l'ordre de la veuve du créancier de la faillite Juan Thomas Solamber, par celui-ci au docteur Couto et par l'exécuteur testamentaire de ce dernier à M. Ignacio Berra, au nom de qui il figure dans la convention. | 15,050. 7. 3 |
| | <hr/> |

Ces créances n'auraient pas dû entrer dans la convention, parce que le docteur Couto et M. Berra sont Mexicains.

Réclamation des dames Dolores Bulnes de Segura et Jesus Segura de Bulnes, représentées par M. Ignacio Berra.

Un titre du 3 septembre 1812 à l'ordre de M. Antonio Olarte, passé à l'ordre de M. Manuel Segura. 5,487. 0. 11

Cette créance n'aurait pas dû entrer dans la convention, parce que les dames Segura et M. Berra sont citoyens mexicains.

Réclamation de M. Antonio Algara

Prêt forcé de 1836, 1842 et 1843. 1,450.
 Prêt forcé au nom de M. Pedro Hita, passé à l'ordre de M. Antonio Algara, il figure dans la convention au nom dudit Algara. 1,176. 3. 9
2,626. 3. 9

Ces créances ne doivent pas entrer dans la convention, parce que M. Algara est Espagnol depuis l'année 1847 seulement.

Réclamation de M. Juan Antonio Beistegui.

Certificats de la Trésorerie générale et départementale de Mexico de 1837 et 1846. 4,100

Cette créance ne doit pas entrer dans la convention parce que M. Béistegui est Espagnol seulement depuis l'année 1847.

Réclamation de M. Francisco Almirante.

Un titre du 17 avril 1804, au nom de M. José Rodriguez. 9,634. 7. 4
 Un titre du 6 février 1816, au nom de M. Francisco Almirante; il figure dans la convention au nom dudit Almirante. 1,745. 4. 2
 Un titre du 6 février 1816, à l'ordre de M. José Garcia Jurado, passé à l'ordre de M. Francisco Almirante; il figure dans la convention au nom dudit sieur Almirante. 1,745. 4. 2
13,125. 7. 8

Ces créances ne doivent pas entrer dans la convention parce que M. Almirante est Espagnol seulement depuis 1846.

| | |
|--|-------------|
| Un titre du 6 février 1816, à l'ordre de M. le comte de Regla passé à l'ordre de M. Dionisio Cicero de Lombrano, par celui-ci à M. Antonio Medina, passé ensuite par M. Juan de Medina, à l'ordre de sa sœur et par celle-ci à M. Ma- nuel Diez de las Cortinas; il figure dans la convention au nom de M. Francisco Almirante. | 3,491. 0, 4 |
| Un titre du 6 février 1816, à l'ordre de madame la comtesse de Rul, passé à l'ordre de M. Luis Garcia, et par celui-ci à M. Augustin de la Peña et Santiago, par celui-ci à M. Antonio Medina, il passa ensuite à la fille de Medina, et celle-ci l'a passé à M. Manuel Diez de las Cortinas; il fi- gure dans la convention au nom de M. Francisco Almi- rante. | 1,745. 4. 2 |
| Un titre du 6 février 1816, à l'ordre de M. Francisco Antonio de Chavarri, passé à l'ordre de M. Manuel Diez de las Cor- tinas; il figure dans la convention au nom de M. Francisco Almirante. | 872. 6. 1 |
| Un titre du 6 février 1816, à l'ordre de M. José Merodio, passé à l'ordre de M. Genaro Noriega et par celui-ci à l'ordre de M. Manuel Diez de las Cortinas; il figure dans la convention au nom de M. Francisco Almirante. | 174 4. 5 |
| Un titre du 6 février 1816, à l'ordre de M. Manuel Diez de las Cortinas, passé à l'ordre du même; il figure dans la convention au nom de M. Francisco Almirante. | 349 0. 5 |
| Un titre du 6 février 1816, à l'ordre de M. Genaro Noriega, passé à l'ordre de M. Manuel Diez de las Cortinas; il fi- gure dans la convention au nom de M. Francisco Almi- rante. | 174. 4. 5 |
| Un titre du 6 février 1816, à l'ordre de M. Francisco Anto- nio Echavarri, passé à l'ordre de M. Manuel Diez de las Cortinas; il figure dans la convention au nom de M. Fran- cisco Almirante. | 465. 3. 9 |
| Un titre du 6 février 1816, au nom de M. José Miguel Flores, passé à l'ordre de M. Marcelino Jiron, par celui-ci à M. Antonio Médina, par ce dernier à M. Antonio Calliz, passant ensuite à M. Manuel Diez de las Cortinas; il figure dans la convention au nom de M. Francisco Almirante. | 698. 1. 8 |
| Un titre du 6 février 1816, au nom de M. José Merodio, passé à l'ordre de M. Genaro Noriega et par celui-ci à M. Manuel Diez de las Cortinas; il figure dans la convention au nom de M. Francisco Almirante. | 174. 4 5 |
| Un titre du 6 février 1816, à l'ordre de M. Jacinto Sanchez Aparicio, passé à l'ordre de M. Basilio Arillaga, par ce- lui-ci à M. Marcelino Jiron, passé ensuite à M. Antonio Medina et de celui-ci à M. Manuel Diez de las Cortinas; il figure dans la convention au nom de M. Francisco Almi- rante. | 232. 5 10 |
| Un titre du 26 août 1813, à l'ordre de MM. Echave et Icaza, | |

| | |
|--|-------------|
| passé à l'ordre de M. Manuel Diez de las Cortinas; il figure dans la convention au nom de M. Francisco Almirante. | 13,574. 2 5 |
| Un titre du 26 août 1813, au nom de la dame Barbara Calderon, passé à l'ordre de M. Juan Bautista Lobo, passé par celui-ci à M. Julian del Llano, ensuite à M. Luis Escobar, et après à M. Juan Antonio Cobian; il figure dans la convention au nom de M. Francisco Almirante. | 27,147. 7 7 |
| Un titre du 26 août 1812, au nom de M. José Ruiz de la Barcena, passé à l'ordre de M. Manuel Diez de las Cortinas, par celui-ci à M. Manuel Gonzalez del Cid, ensuite à la dame Catalina Molica, et enfin à M. Manuel Diez de las Cortinas; il figure dans la convention au nom de M. Francisco Almirante. | 21,955. 0 6 |
| Un titre du 26 août 1813, à l'ordre de M. Nicolas de Victoria, passé à l'ordre de M. Manuel Diez de las Cortinas; il figure dans la convention au nom de M. Francisco Almirante. | 542. 7 7 |
| Un titre du 26 août 1813, à l'ordre du convent de Santo-Domingo, passé à l'ordre de M. José de la Sierra, par celui-ci à M. Antonio Pastor de Piñaga et par celui-ci à M. Manuel Diez de las Cortinas; il figure dans la convention au nom de M. Francisco Almirante. | 5,471. 1 10 |
| Un titre du 26 août 1813, à l'ordre de M. Manuel Diez de las Cortinas, passé à l'ordre du même; il figure dans la convention au nom de M. Francisco Almirante. | 1,357. 3 2 |
| Un titre du 30 octobre 1812, à l'ordre de M. Antonio Rodriguez Diaz, passé à l'ordre de la dame Catalina Medina et par celle-ci à M. Manuel Diez de las Cortinas; il figure dans la convention au nom de M. Francisco Almirante. | 5,419. 4 |
| Un titre du 18 mai 1801, à l'ordre du docteur Manuel Garro, passé à l'ordre de la dame Maria Ignacia Padilla, et par celle-ci à M. Manuel Diez de las Cortinas; il figure dans la convention au nom de M. Francisco Almirante. | 15,764. 1 4 |
| Un titre du 24 décembre 1804, à l'ordre de MM. Echave et Icaza, passé à l'ordre de M. Manuel Diez de las Cortinas; il figure dans la convention au nom de M. Francisco Almirante. | 12,575. 2 8 |
| Un titre du 2 mai 1809, à l'ordre de la dame Guadalupe et de la dame Maria des Anges Castillo Soto et Posada; il figure dans la convention au nom de M. Francisco Almirante. | 10,758. 1 6 |
| Un titre du 29 mai 1809, à l'ordre de la dame Guadalupe Araballes, passé à l'ordre de M. Manuel Garcia, par celui-ci à la dame Catalina Molina, qui l'a passé à M. Manuel Diez de las Cortinas; il figure dans la convention au nom de M. Francisco Almirante. | 3,520. |
| Un titre du 1 ^{er} juillet 1808, à l'ordre de la dame Maria des Anges Castillo; il figure dans la convention au nom de | |

| | |
|---|--------------|
| M. Francisco Almirante. | 10,697. 6 6 |
| Un titre du 18 novembre 1808, à l'ordre de la dame Maria des Anges Castillo (sans aucun endos); il figure dans la convention au nom de M. Francisco Almirante. | 21,395. 4 11 |
| Un titre du 14 février 1807, à l'ordre de M. Mariano Diaz, cédé à la dame Guadalupe del Castillo; il figure dans la convention au nom de M. Francisco Almirante. | 10,697. 6 4 |
| Une reconnaissance de conducta du 4 octobre 1822, au nom de MM. Morillo et Loira, passé à l'ordre de M. Ignacio Ampaneda; il figure dans la convention au nom de M. Francisco Almirante | 8,950. |
| Une lettre de la Trésorerie générale sur le commissariat de la Vera-Cruz, en date du 3 mars 1829, à l'ordre de M. Antonio Alonzo de Teran; il figure dans la convention au nom de M. Francisco Almirante. | 335 5 9 |
| Un certificat de l'administration de Jalapa du 21 juillet 1831, au nom de M. Francisco Fernandez Agudo; il figure dans la convention au nom de M. Francisco Almirante. | 2,052. 4 1 |
| Un certificat de la monnaie de Mexico du 1 ^{er} octobre 1836, à l'ordre de M. Francisco Almirante; il figure dans la convention à son nom. | 1,539. 6 11 |
| Pour un reliquat de 85,392 piastres 54 centimes, sur le capital que gérait l'Espagnol Domingo Lama et que prirent les commissariats de Sonora et de Sinaloa (1831), au nom de M. Francisco Almirante; il figure dans la convention à son nom. | 12,897 7 8 |
| | <hr/> |
| Piastres. | 208,157 7 1 |
| | <hr/> |

Ces créances ne doivent pas entrer dans la convention, parce que M. Almirante est Espagnol seulement depuis l'année 1846, et qu'en outre, comme on le voit, les premiers possesseurs ou plusieurs endosseurs sont ou furent mexicains.

Réclamation de M. Benito Maqña.

| | |
|---|-----------|
| Un certificat du commissariat de Mexico pour le prix de voitures perdues dans l'affaire de Cerro Gordo, à l'ordre de M. Pedro Genton. | 9,378. |
| Un certificat de la Trésorerie de Jalapa du 26 juin 1846, à l'ordre de M. Juan Estrada, passé à l'ordre de M. Pedro Genton; il figure dans la convention au nom de M. Benito Maqña. | 47. 3 2 |
| | <hr/> |
| | 9425. 3 2 |
| | <hr/> |

Ces créances ne doivent pas entrer dans la convention, parce que M. Maqña est Espagnol depuis l'année 1852 seulement.

Réclamation de M. Narciso Francisco de Martin, par M. Pedro del Paso et Troncoso.

Un certificat de la trésorerie de la Vera-Cruz du 27 octobre 1820, à l'ordre de M. Gabriel Gomez. 158,194. 4 2

Cette créance ne doit pas entrer dans la convention, parce qu'elle n'est pas espagnole.

Réclamation de M. Manuel Mejia, pour M. Antonio Pastor.

| | |
|---|-------------|
| Un certificat d'Oaxaca, du 21 décembre 1836, à l'ordre de M. Antonio Pastor. | 147. 6 8 |
| Cinq certificats d'Oaxaca de 1835, 1836 et 1837, à l'ordre de M. José Salinas. | 6,535. 4 9 |
| Six reçus de id. pour prêt forcé de 1843 et 1844, à l'ordre de la dame Bartola Guisado. | 101. 2 8 |
| Un certificat de id. du 19 septembre 1829. | 94. 4 3 |
| | <hr/> |
| | 6,879. 2. 4 |

Ces créances ne doivent pas entrer dans la convention, parce qu'elles ne sont pas espagnoles.

Réclamation de M. Manuel Fernandez Puertas, pour les MM. Muriel frères.

| | |
|--|-------------|
| Un certificat d'Orizava, 3 décembre 1813, à l'ordre de M. Ignacio Arandia, passé à l'ordre de M. Miguel Prieto, qui l'a passé à M. Manuel de la Hoz, et celui-ci à M. José Anievas et Llata; il figure dans la convention au nom de MM. Muriel frères. | 6,699. 7 11 |
| Un certificat d'Orizava, 19 janvier 1814, à l'ordre de M. Mariano Salas, passé à l'ordre de M. Miguel Prieto, qui l'a passé à M. Manuel de la Hoz; il figure dans la convention au nom de MM. Muriel frères. | 500. |
| Un certificat d'Orizava, 19 janvier 1814, à l'ordre de M. Mariano Salas, passé à l'ordre de M. Miguel Prieto, qui l'a passé à M. Manuel de la Hoz; il figure dans la convention au nom de MM. Muriel frères. | 500. |
| Un certificat d'Orizava, 19 janvier 1814, à l'ordre de M. Mariano Salas, passé à l'ordre de M. Miguel Prieto qui l'a passé à M. Manuel de la Hoz; il figure dans la convention au nom de MM. Muriel frères. | 500. |
| Intérêts des trois derniers certificats. | 2,510. 2 7 |

| | |
|---|-----------|
| Un certificat d'Orizava du 19 janvier, à l'ordre de M. Juan Galindo, passé à l'ordre de M. Miguel Prieto, ensuite à M. Manuel de la Hoz; il figure dans la convention au nom de MM. Muriel frères. | 334. 1 6 |
| Un certificat d'Orizava du 25 janvier 1814, à l'ordre de M. Joaquin Moreno, passé à l'ordre de M. Miguel Prieto et ensuite à M. Manuel de la Hoz; il figure dans la convention au nom de MM. Muriel frères. | 125. |
| Un certificat d'Orizava du 25 janvier 1814, à l'ordre de M. Joaquin Moreno, passé à l'ordre de M. Miguel Prieto et ensuite à M. Manuel de la Hoz; il figure dans la convention au nom de MM. Muriel frères.. . . . | 125. |
| Un certificat d'Orizava du 25 janvier 1814, à l'ordre de M. Joaquin Moreno, passé à l'ordre de M. Miguel Prieto et ensuite à M. Manuel de la Hoz; il figure dans la convention au nom de MM. Muriel frères. | 150. |
| Un certificat d'Orizava du 25 janvier 1814, à l'ordre de M. Joaquin Moreno passé à l'ordre de M. Miguel Prieto et ensuite à M. Manuel de la Hoz; il figure dans la convention au nom de MM. Muriel frères. | 150. |
| Intérêts sur les 550 piastres, montant des 4 certificats précédents. | 919. 7 11 |
| Un certificat d'Orizava, du 3 février 1814, à l'ordre de M. Joaquin Dueñas, passé à l'ordre de M. Miguel Prieto et par celui-ci à M. Manuel de la Hoz; il figure dans la convention au nom de MM. Muriel frères. | 250. |
| Un certificat d'Orizava du 3 février 1814, à l'ordre de M. Joaquin Dueñas, passé à l'ordre des mêmes messieurs; il figure dans la convention au nom de MM. Muriel frères. | 375. |
| Un certificat d'Orizava, du 3 février 1814, à l'ordre de M. Joaquin Dueñas, passé à l'ordre des mêmes messieurs; il figure dans la convention au nom des MM. Muriel frères. | 375. |
| Un certificat d'Orizava, du 3 février 1814, à l'ordre de M. Joaquin Dueñas, passé à l'ordre des mêmes messieurs; il figure dans la convention au nom de MM. Muriel frères. | 500. |
| Un certificat d'Orizava, du 3 février 1814, à l'ordre de M. Joaquin Dueñas, passé à l'ordre des mêmes messieurs; il figure dans la convention au nom de MM. Muriel frères. | 500. |
| Intérêts sur les 2000 piastres, montant des cinq certificats précédents. | 3,343. |
| Un certificat d'Orizava, du 10 mai 1814, à l'ordre de M. Manuel de la Hoz, passé à l'ordre de M. José Anievas et Llata et par celui-ci à M. le colonel Juan Antonio del Castillo; il figure dans la convention au nom de MM. Muriel frères. | 939. 4 10 |
| Un certificat d'Orizava du 31 juillet 1812, à l'ordre de M. José Maria Mendizaval, passé à l'ordre de M. Manuel Lires, par celui-ci à M. Manuel Balvontin, et par ce dernier à MM. Saturio Calatañazor; il figure dans la conven- | |

| | |
|---|-------------|
| tion au nom de MM. Muriel frères. | 824. 1 1 |
| Un ^e certificat d'Orizava, du 26 avril 1813, à l'ordre de M. Marcos Antonio Vega, passé à l'ordre de M. Francisco Vega, et par celui-ci à M. Manuel de la Hoz; il figure dans la convention au nom de MM. Muriel frères. | 2,225. 2 |
| Un certificat d'Orizava, du 6 septembre 1814, à l'ordre de M. Marcos Antonio Vega, passé à l'ordre de M. Manuel de la Hoz, par celui-ci à M. José Gonzalez Cueto, et par ce dernier à Calatañazor; il figure dans la convention au nom des MM. Muriel frères.. . . . | 214. 4 8 |
| Un certificat d'Orizava du 24 septembre 1813, à l'ordre de la dame Josefa Torices, passé à l'ordre de frère Pedro Sanchez, par celui-ci à Miguel José Bellido, par ce dernier à Josefa Torices, par celle-ci à M. Manuel de la Hoz qui l'a cédé à José Gonzalez Cueto, et ce dernier à Calatañazor; il figure dans la convention au nom de MM. Muriel frères. | 1,054. 2 7 |
| Un certificat d'Orizava, du 5 mars 1814, à l'ordre de M. Joaquin Rendon, passé à l'ordre de M. Pablo Lopez et par celui-ci à M. Gonzalez Cueto; il figure dans la convention au nom de MM. Muriel frères | 250. |
| Un certificat d'Orizava, du 5 mars 1814, à l'ordre de M. Joaquin Rendon, passé à l'ordre de M. Pablo Lopez et par celui-ci à M. Gonzales Cueto; il figure dans la convention au nom de MM. Muriel frères. | 500. |
| Un certificat d'Orizava, du 5 mars 1814, à l'ordre de M. Joaquin Rendon, passé à l'ordre de M. Pablo Lopez, et par celui-ci à M. Gonzalez Cueto; il figure dans la convention au nom de MM. Muriel frères. | 500. |
| Intérêts sur les 1,250 piastres, montant des trois certificats précédents. | 2,084. 1 11 |
| Un certificat d'Orizava, du 7 mars 1814, à l'ordre de M. Juan Maria Martinez, passé à l'ordre de M. Pablo Lopez et par celui-ci à Gonzales Cueto; il figure dans la convention au nom de MM. Muriel frères. | 77. 7 11 |
| Un certificat d'Orizava, du 24 novembre 1820, à l'ordre de la dame Gertrude Segura, passé à l'ordre de M. José Gonzalez Cueto, et par celui-ci à Calatañazor; il figure dans la convention au nom de MM. Muriel frères. | 500. |
| Un certificat d'Orizava, du 24 novembre 1820, à l'ordre de la dame Gertrude Segura, passé à l'ordre de M. José Gonzalez Cueto, et par celui-ci à Calatañazor; il figure dans la convention au nom de MM. Muriel frères. | 500. |
| Un certificat d'Orizava, du 24 novembre 1820, à l'ordre de Gertrude Segura, passé à l'ordre M. José Gonzalez Cueto, et par celui-ci à Calatañazor; il figure dans la convention au nom de MM. Muriel frères. | 500. |
| Intérêts sur les 1,500 piastres, montant des trois certificats précédents. | 1,995. 5. 1 |

| | |
|--|-------------------------|
| Un certificat de Cordoba, du 5 juin 1813, à l'ordre de M. Baltazar Bedolla, passé à l'ordre de M. Manuel Velez, par celui-ci au docteur Couto, par celui-ci à M. Marcelino Mendizabal, par celui-ci à Gonzalez Cueto qui l'a passé à M. Calatañazor; il figure dans la convention au nom de MM. Muriel frères. | 1,918. 2 4 |
| Un certificat de Cordoba, du 4 mars 1814, à l'ordre de M. Manuel Aldana, passé à l'ordre de M. Manuel Zires, Ana Solorzano, Cueto, et par celui-ci à Calatañazor; il figure dans la convention au nom de MM. Muriel frères. | 2,667. 4 3 |
| Un certificat de Cordoba, du 21 septembre 1811, à l'ordre de M. J. Joaquin Ruiz, passé à l'ordre de M. José Gonzalez Cueto; il figure dans la convention au nom de MM. Muriel frères. | 1,394. 7 11 |
| | <hr/> 36,005. 0 6 <hr/> |

Ces créances ne doivent pas entrer dans la convention parce que les MM. Muriel frères, sont sujets espagnols seulement depuis l'année 1846, et parce que la plupart, sinon la totalité des possesseurs primitifs, sont mexicains, cultivateurs de tabac dans les campagnes, et qu'en outre, nombre des endosseurs sont mexicains.

Réclamation de M. Casimiro Collado.

| | |
|---|----------------------|
| Un certificat du 20 mai 1813, à l'ordre de M. Francisco Vazquez Figueroa. | 3,608. 2 8 |
| Un titre du 31 décembre 1810, à l'ordre de la dame Josefa Morales, passé à l'ordre de M. José Rivero; il figure dans la convention au nom de M. Casimiro Collado. | 250. 6 8 |
| Un titre du 29 avril 1803, à l'ordre de M. Antonio Colomma, passé à l'ordre de son héritier Acevedo, qui l'a vendu à M. Casimiro Collado, mais celui-ci le présente au nom de M. Manuel Bernal Acevedo, au nom de qui il figure dans la convention. | 12 903. » 8 |
| | <hr/> 17,032 2 <hr/> |

Ces créances ne peuvent figurer dans la convention parce qu'elles n'appartiennent pas à des Espagnols, et parce que le dernier titre fut vendu à M. Collado le 23 décembre 1853, quarante-deux jours après que fut signé le traité du 12 novembre de la même année.

Réclamation de M. Miguel Sornosa.

| | |
|---|--------|
| Un certificat de 1847, à l'ordre de M. Thomas Santibañez, passé à l'ordre de M. Miguel Sornosa, il figure dans la convention à son nom. | 7,500. |
| | <hr/> |

Cette créance ne doit pas entrer dans la convention, parce que M. Santibañez

était colonel dans l'armée du Mexique, et que par conséquent il est considéré comme citoyen mexicain.

Réclamation de M. Manuel Cobo.

Cinq certificats de prêts forcés de 1829, 1836 et 1843. 978. 7 9

Cette créance ne doit pas entrer dans la convention, parce que M. Cobo est Espagnol depuis 1847 seulement.

Réclamation de M. Francisco Fuente Perez.

Un certificat de prêt forcé du 26 avril 1843. 545. 1 1

Cette créance ne doit pas entrer dans la convention, parce que M. Fuente Perez est Espagnol seulement depuis l'année 1847.

RÉSUMÉ.

| | |
|--|-----------------------|
| MM. Lorenzo Carrera. | 1,567,860. 3 6 |
| Manuel Gargollo. | 121,358. 5 11 |
| José María Basoco. | 251,739. 3 8 |
| Le comte de la Cortina par M. Ignacio Berra. | 15,050. 7 3 |
| Ignacio Berra, pour mesdames Dolores Bulnes de Segura et Jesus Segura de Bulnes. | 5,487. 0 11 |
| Antonio Algara. | 2,626. 3 |
| Juan Antonio Béistegui. | 4,100. |
| Francisco Almirante. | 208,157. 7 1 |
| Benito Maqña. | 9,425. 3 2 |
| Narciso de Francisco Martin, pour M. Pedro del Paso et Troncoso. | 158,194. 4 2 |
| Manuel Mesia, pour M. Antonio Pastor. | 6,879. 2 4 |
| Manuel Fernandez Puertas, pour les MM. Muriel frères. | 36,005. 0 6 |
| Casimiro Collado. | 17,032. 2 |
| Miguel Sornosa. | 7,500. |
| Manuel Cobo | 978. 7 9 |
| Francisco Fuente Perez. | 545. 1 1 |
| Total, ps. | <u>2,412,941. 4 4</u> |

Mexico, 10 novembre 1855.

Signé : JOSÉ H. NUIÑEZ.

N^o 25.

CONVENTION RELATIVE A LA FACULTÉ DONNÉE AUX ESPAGNOLS CONSIDÉRÉS
COMME MEXICAINS, DE REPRENDRE LA QUALITÉ DE CITOYENS DU PAYS DANS
LEQUEL ILS SONT NÉS.

Légation d'Espagne au Mexique.

Mexico, 1^{er} avril 1847.

En conséquence de la résolution prise dans la conférence d'hier avec S. Exc. M. Manuel Baranda, ministre des affaires étrangères, le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. C., a l'honneur de proposer officiellement que l'on autorise, sans restriction aucune, tous les individus nés en Espagne, qui résident dans la République, et qui ont été considérés jusqu'à présent expressément ou tacitement comme citoyens mexicains, à prendre le titre de citoyens du pays où ils sont nés, aux conditions suivantes :

1^o Tous les individus nés en Espagne et venus au Mexique avant ou après la reconnaissance de son indépendance et considérés comme sujets mexicains, sont complètement libres de reprendre le titre de citoyens espagnols ;

2^o Il suffira du certificat du consul ou du vice-consul d'Espagne, du district où ils résident et de l'autorisation du représentant de S. M. C. pour que le ministère des affaires étrangères leur expédie des cartes de sûreté respectives. Ils ne pourront recouvrer la qualité de citoyens mexicains que de la manière et dans les conditions établies par les lois générales de la République ;

3^o Pour tous les effets politiques et civils, ils seront considérés à l'avenir comme sujets de S. M. C. de la même façon que ceux qui firent choix de la nationalité espagnole en vertu du décret du 10 août 1842. Les enfants suivront la nationalité de leurs pères jusqu'à ce que, à leur majorité, ils choisissent entre celle-ci et celle du pays où ils sont nés.

4^o Ceux qui, en conséquence de cet accord, recevront des cartes de citoyens espagnols, ne pourront se prévaloir de l'appui ou de l'intervention de la légation de S. M. C. pour toutes les affaires dont l'origine remonte à l'époque où ils ont joui des droits de citoyens mexicains.

Grâce à cette dernière clause, tous les inconvénients qui résultent

de la décision qui fait l'objet de cette note sont évités; et comme S. Exc. M. Baranda reconnaît que, tant par des circonstances spéciales que par une complète ignorance du décret de 1842, beaucoup d'Espagnols sont contre leur gré sous le pavillon de la République, et comme M. le ministre des affaires étrangères est le représentant d'un gouvernement éclairé qui ne considère pas les droits du citoyen comme une charge, mais bien comme un bénéfice auquel chacun est libre de renoncer, le soussigné se flatte de voir terminer ces négociations d'une manière satisfaisante et définitive.

En même temps qu'il propose ce règlement à S. Exc. M. Baranda, dans la forme convenue, le soussigné lui réitère l'assurance de sa considération très-distinguée.

Signé : SALVADOR BERMUDEZ DE CASTRO.

A S. Exc. M. Manuel Baranda, ministre des affaires étrangères.

*A S. Exc. M. Salvador Bermudez de Castro, envoyé extraordinaire
de S. M. C.*

Palais national. Mexico, 23 avril 1847.

Le soussigné, ministre des affaires étrangères, a soumis à S. Exc. M. le Président substitut la note de S. Exc. l'envoyé extraordinaire de S. M. C., en date du 1^{er} courant, et dans laquelle, ainsi qu'il avait été convenu dans une conférence qu'il eut la veille avec le soussigné, il proposa officiellement qu'on autorisât, sans aucune restriction, tous les individus nés en Espagne, qui résident dans la République et qui ont été considérés jusqu'à présent expressément ou tacitement comme citoyens mexicains, à prendre le titre de citoyens du pays où ils sont nés. S. Exc. le premier magistrat de la nation, rempli des idées et des principes de la plus grande franchise et de la plus grande libéralité, a bien voulu consentir à la proposition qui a été faite sous les conditions que fixe S. Exc. M. l'envoyé extraordinaire de S. M. C. et qui sont :

1° Tous les individus nés en Espagne et entrés sur le territoire de la République mexicaine avant ou après la reconnaissance de son indépendance et considérés comme sujets de la République sont complètement libres de reprendre le titre de citoyens espagnols ;

2° Il suffira du certificat du consul ou du vice-consul d'Espagne du district où ils résident et de l'autorisation du représentant de S. M. C.

pour que le ministère des affaires étrangères leur expédie des cartes de sûreté respectives. Ils ne pourront recouvrer la qualité de citoyens mexicains que de la manière et dans les conditions établies par les lois générales de la République ;

3° Pour tous les effets politiques et civils, ils seront considérés à l'avenir comme sujets de S. M. C. de la même façon que ceux qui firent choix de la nationalité espagnole en vertu du décret du 10 août 1842. Les enfants suivront la nationalité de leurs pères jusqu'à ce que, à leur majorité, ils choisissent entre celle-ci et celle du pays où ils sont nés ;

4° *Ceux qui, en conséquence de cet accord, recevront des cartes de citoyens espagnols, ne pourront se prévaloir de l'appui ou de l'intervention de la légation de S. M. C. pour toutes les affaires dont l'origine remonte à l'époque où ils ont joui des droits de citoyens mexicains.*

Une fois posées les règles précédentes, l'affaire à laquelle elles ont trait est terminée ; et S. Exc. M. le Président substitut espère que S. M. C. et son digne représentant verront dans cette solution une nouvelle preuve du désir qu'a le gouvernement mexicain de resserrer les liens d'union et de confraternité qui existent heureusement entre les deux nations. Le soussigné saisit cette occasion pour renouveler à S. Exc. M. Salvador Bermudez de Castro l'assurance de sa considération très-distinguée.

Signé : M. BARANDA.

Copies conformes. — Mexico, 22 mars 1857. — Signé : Lucas de Palacio y Magarola.

N° 26.

Le soussigné, sous-secrétaire d'état du ministère des affaires étrangères de la république mexicaine. — Je certifie que les Espagnols établis sur le territoire de la République, quand fut déclarée son indépendance en 1821, et qui ont continué depuis à y habiter de leur libre consentement, reconnaissant son gouvernement et ses autorités, furent par plusieurs fois déclarés citoyens mexicains et constamment reconnus comme tels dans la pratique, soumis aux obligations qui en dérivent, et jouissant des droits y afférents, jusqu'au jour où pour remplir les vœux du gouvernement

de S. M. C., et pour satisfaire aux instances de sa légation au Mexique, le gouvernement de la République publia, à la date du 10 août 1842, un décret qui autorisait lesdits Espagnols, qui le désiraient, à recouvrer leur ancienne nationalité. Ce décret n'ayant pas rempli les vues de la légation de S. M., pour atteindre ce but, un nouveau traité fut conclu, qui est contenu dans deux notes, l'une du 1^{er} et l'autre du 23 avril 1847, dont copie est ci jointe. Je certifie également qu'en vertu de ce traité, M. Lorenzo Carrera demanda et obtint, le 14 mai de cette même année 1847, et sous le n^o 4,303, une carte de sûreté, pièce indispensable à tous les étrangers, d'après les lois de la République, pour y résider. Enfin, je certifie que, d'après les documents authentiques qui existent au ministère, et qui ont été officiellement fournis par la légation d'Espagne à Mexico, l'époque à laquelle Carrera demanda sa carte de sûreté concorde avec celle de son immatriculation au consulat d'Espagne à Mexico, formalité qui fut remplie la même année 1847. En conséquence, il résulte que, jusqu'à cette époque, ledit Carrera fut citoyen de la République mexicaine, jouissant de tous les bénéfices et de tous les droits inhérents à cette qualité, et entre autres du droit de posséder des biens fonciers dans le pays, droit qui fut constamment refusé à tout étranger, jusqu'au 11 mars 1842, où une loi le leur accorda. — En foi de quoi, et appuyé du témoignage des lois relatives et des pièces et documents qui sont au ministère, je délivre le présent certificat par ordre exprès de S. Exc. M. le ministre des affaires étrangères.

Mexico, 23 mars 1837.

Signé : LUCAS DE PALACIO Y MAGAROLA.

DÉPÊCHE ADRESSÉE PAR LE MINISTRE DU MEXIQUE A M. PIDAL, EN LUI
ENVOYANT LE MÉMORANDUM.

Légation du Mexique près S. M. C.

Madrid, 28 juillet 1857.

Excellence,

Le soussigné, nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République mexicaine près S. M. C., a l'honneur de s'adresser à S. Exc. M. le marquis de Pidal, ministre d'Etat, afin de lui présenter au nom du gouvernement mexicain, un *Memorandum*, dans lequel sont consignés d'une manière authentique les faits qui ont été considérés comme un motif suffisant pour interrompre les relations diplomatiques, entre le Mexique et l'Espagne, et, même, pour fonder une rupture entre les deux pays, ainsi que les autres faits qui composent l'ensemble de la négociation que le soussigné a suivie, pendant près de cinq mois, avec le gouvernement espagnol, tant à Paris que dans cette capitale.

Dans ce *Memorandum* se trouvent aussi développées les raisons que les deux parties ont fait valoir, à l'appui de leurs prétentions respectives, les faits qui sont survenus dans le règlement de la dette espagnole et les réflexions fondées qui prouvent la justice avec laquelle le Mexique réclame de la droiture de S. M. Isabelle II, la révision du traité du 12 novembre 1853.

Ici se terminerait la dépêche du représentant de la République, si la lettre que S. Exc. M. le ministre d'Etat a bien voulu lui adresser le 23 de ce mois, ne l'obligeait à entrer dans quelques détails, qui doivent être pleinement éclaircis.

S. Exc. dit : que la réception du soussigné, dans son caractère officiel, a dépendu dès le commencement, et qu'elle dépend actuellement de trois conditions ou propositions, dont l'acceptation préalable était impérieusement exigée par la dignité de l'Espagne, en ajoutant plus loin que le gouvernement espagnol outrepasserait la limite, qu'il ne peut ni ne doit outrepasser, même dans l'intérêt de la paix, s'il accédait à la réception officielle, avant que le soussigné n'ait accepté les propositions, et que le gouvernement de la République, après tant de lenteurs, n'ait effectué le châtiement des crimes qui ont été commis.

Il est hors de doute que de l'accomplissement des trois propositions

énoncées, *dépend actuellement* la réception officielle du ministre du Mexique, puisque ainsi le déclare pertinemment M. le ministre d'Etat; mais, pour ce qui a trait au *commencement* de la négociation, le soussigné se permettra de présenter à la sage appréciation de M. le marquis de Pidal, deux observations de la plus grande importance. La première, c'est que dans la dépêche adressée à M. le général Serrano le 31 mars, par M. le ministre d'Etat, quoiqu'on persiste à donner à l'affaire de San-Vicente le caractère d'un plan politique, et quoiqu'on affirme la proposition, que jamais on ne prouvera, qu'au Mexique il y a un système de persécution et d'extermination contre les Espagnols, on n'établit pas l'indemnité comme condition formelle, on ne la fait pas extensive à tous les cas, on n'exige pas le *réglement préalable* de toutes ces affaires et enfin, on ne dit pas un seul mot qui se rapporte au traité de 1853. Si S. Exc. eût établi ces propositions d'une manière formelle, le ministre du Mexique ne serait pas sorti de Paris. Mais comme, au contraire, dans le paragraphe en question, S. Exc. M. le ministre d'Etat s'est servi des mots *explications* et *satisfaction*, dans leurs acceptions générales; que dans la dernière période, qui doit être considérée comme concluante, il a seulement dit : *les garanties unies aux faits, seront la base de l'admission officielle*, le représentant de la République n'a pas pu croire que, l'événement de San-Vicente ayant été la cause de la suspension des relations diplomatiques, on voulût le réunir aux autres différends et exiger l'arrangement préalable pour tous, comme une condition expresse.

La seconde observation est : qu'indépendamment de ce qui vient d'être expliqué, le soussigné, craignant qu'on ne lui demandât plus qu'il ne pouvait donner (ce qui est arrivé), fit plusieurs réflexions à M. Serrano, sur le contenu de la dépêche du ministère d'Etat; il lui demanda de vive voix et très-clairement par écrit, une explication sur la dernière phrase, qui était l'expression complète de la pensée du gouvernement espagnol; comme ce point est on ne peut plus grave, M. le ministre d'Etat lui permit de reproduire littéralement les opinions qu'il exprima alors, dans un sens hypothétique et qui, aujourd'hui, sont malheureusement une réalité. « La seconde raison » de M. Pidal, a-t-il dit le 19 avril, est : que les garanties que je donnerai au nom du Mexique, *unies à des actes*, seront la base, et non » la conséquence de l'admission officielle. De quels actes parle M. le » ministre d'Etat ? Si par ce mot il entend les actes du gouvernement » mexicain pour protéger les Espagnols, poursuivre et juger les assassins de San-Vicente, je puis aller à Madrid, parce que je puis présenter au gouvernement espagnol une série d'actes remarquables

» qui n'ont d'autre but que de protéger la vie et les biens des Espagnols, et que de juger les coupables, dont le procès marche rapidement, et qui ont été poursuivis avec une énergie si efficace que plusieurs d'entre eux ont été tués par les soldats qui les poursuivaient, mais qui ne sont pas morts sans avoir confessé leur crime et dénoncé plusieurs de leurs complices. Mais, si par *des actes* on entend le châtement des coupables, comme le procès n'est pas encore terminé, et comme lors même qu'il le serait à présent, on ne peut refuser aux coupables les appels légaux, j'aurais le regret de rester à Paris jusqu'à ce que la sentence ait été exécutée. Mon doute n'est point arbitraire et V. Exc. comprendra facilement que M. le ministre d'Etat, n'exprimant pas quels sont les actes grâce auxquels les relations peuvent être renouées, la prudence me conseille de solliciter un éclaircissement qui, précisant l'idée, me facilite l'accomplissement de mon devoir et active une transaction qui intéresse à ce point les deux pays. »

Cet exposé prouve, que, pour le moins, il existait un doute incontestable, au sujet des conditions *précises* que le gouvernement de S. M. C. mettait pour rétablir les relations.

Eh bien, ni M. Serrano, ni M. le marquis de Pidal n'ont donné au soussigné l'explication qu'il avait demandée. Le premier a dit, le 21 avril, qu'il était persuadé que si l'envoyé du Mexique donnait *les explications nécessaires*, il serait reçu, et M. le ministre d'Etat ajouta seulement l'expression de *sécurités* aux termes dont s'était servi le représentant de S. M. C. Comme ces phrases étaient le *résultat immédiat* des conférences, ainsi que le soussigné l'a déclaré dans sa dernière dépêche, et que, d'autre part, il était instamment pressé, tant par M. Serrano, que par MM. les ministres de France et d'Angleterre, de même que par M. le comte Walewsky et par lord Clarendon, et qu'on allait jusqu'à l'accuser de compromettre la négociation, le soussigné se décida à venir, parce qu'il ne lui était plus permis de douter, et parce qu'il ne devait pas mettre son individualité dans un des plateaux de la balance, quand la paix était dans l'autre.

Par ce qui précède, S. Exc. M. le ministre d'Etat pourra voir qu'il n'est pas tout à fait exact de dire que les causes, dont *actuellement* dépend la réception du ministre du Mexique, sont les mêmes que celles dont elle *a dépendu depuis le commencement*. Et s'il est vrai que M. Sorela demanda l'indemnité lorsqu'il était à Mexico, il ne l'est pas moins qu'il n'a pas attaqué la condition que le gouvernement fixa pour l'accorder, et qu'il ne l'a pas non plus étendue à d'autres cas qu'à celui de San-Vicente. Par conséquent, la résistance à attendre

les preuves, le règlement préalable pour tous les autres différends, et le point qui est relatif au traité, ont été des conditions exigées à Madrid, et qui, à Paris, n'ont point été présentées, ou bien n'ont pas été établies, comme étant indispensables.

En même temps, le ministre du Mexique doit aussi faire observer, à M. le marquis de Pidal, qu'à Paris il a dit expressément ce qu'il pouvait faire, et que, ne se contentant pas de cette déclaration, il a ajouté : que *cette manifestation* serait celle qu'il ferait au gouvernement de S. M. C. Si, donc, avec la connaissance de cette même manifestation, on l'a pressé instamment de venir, en l'assurant qu'il serait reçu, s'il donnait les explications et les sécurités nécessaires, il a bien fait de venir, et le gouvernement du Mexique a eu raison d'approuver sa conduite, attendu que tous deux se reposaient sur les assurances données à cet égard, et dont ils n'ont jamais dû douter.

S. Exc. M. le ministre d'Etat pourra se rendre compte du mauvais effet qu'aura dû produire dans la République la nouvelle que le sous-signé s'est vu, malgré lui, obligé de donner par le dernier courrier.

Non-seulement les exigences ont été plus grandes à Madrid qu'elles ne l'avaient été à Paris, mais elles le sont encore aujourd'hui même plus qu'elles ne l'étaient le 20 de ce mois. Le soussigné prie M. le marquis de Pidal de lui permettre cette observation, par égard pour l'important objet qui la motive. Dans toutes les conférences qui ont eu lieu, jusqu'à celle du 20, ainsi que dans les propositions que S. Exc. a bien voulu formuler, il a été dit : « Le Mexique châtierra les criminels ; » dans la lettre du 23 on dit : que le soussigné ne sera pas reçu s'il n'accepte les propositions, et si le Mexique *n'effectue* le châtiment. » Ce qui équivaut à dire, qu'antérieurement on considérait comme suffisante l'offre solennelle du châtiment, et qu'à présent on en exige l'exécution : ce qui dénote qu'aujourd'hui on fixe des conditions qui n'avaient pas été fixées auparavant : ce qui démontre que le soussigné jugea sainement, quand il demanda qu'on expliquât *les actes* qui, unis *aux garanties*, devaient être la base de sa réception officielle. Ceci donne naissance à une nouvelle difficulté, attendu que si le gouvernement du Mexique acceptait les trois propositions de S. Exc., que le soussigné a remises par le courrier de juin, il faudrait encore attendre que le châtiment s'effectuât, pour pouvoir renouer les relations. L'envoyé de la République supplie M. le ministre d'Etat d'examiner, avec la droiture qui lui est habituelle, l'importance de cette observation.

Le soussigné se permettra également de rectifier une autre opinion contenue dans la lettre du 23. Il a des instructions qui sont rela-

tives à l'indemnité ; la preuve qu'il les a, c'est qu'il a accordé cette indemnité dans le cas où les faits seraient dûment justifiés ; mais il ne les a pas pour l'accorder d'une manière absolue, ce qui l'a obligé de remettre à son gouvernement les propositions de M. le ministre d'Etat ; parce que la République peut fort bien l'accorder sans aucune restriction, au lieu que celui qui la représente, ne peut pas outrepasser la limite qui lui a été fixée pour régler sa conduite.

Quant au traité de 1853, le soussigné croit devoir faire observer : que la seconde des propositions présentées par l'honorable lord Howden, satisfait tout aussi bien les prétentions de l'Espagne que celles du Mexique : qu'on ne doit pas confondre la suspension du paiement avec la suspension du traité, attendu que celle-ci prouverait le manque de bonne volonté, tandis que l'autre dépend uniquement de l'impossibilité matérielle, comme l'a très-clairement énoncé le gouvernement de la République, dans les mois de mai et de novembre 1855 ; et qu'à ce sujet, des circonstances graves sont survenues, dont M. le ministre d'Etat est parfaitement instruit. Considérant donc, que cette matière se trouve amplement traitée dans la troisième partie du *Mémoire*, le soussigné s'en réfère à tout ce qu'elle contient, se flattant de ce que, du moment où M. le marquis de Pidal, dont l'intégrité est bien connue, aura examiné consciencieusement cette affaire, il sera convaincu que le Mexique n'a jamais voulu manquer à la foi des traités, mais seulement empêcher qu'à l'abri de celui qui se négocia en 1853, il se commît des abus que l'honneur des deux pays est également intéressé à corriger.

S. Exc. M. le ministre d'Etat dit : que le Mexique n'a aucun motif de plainte contre l'Espagne. A cet égard, le soussigné s'en réfère encore au *Mémoire*, sans qu'il puisse s'abstenir d'appeler l'attention de M. le marquis de Pidal sur trois points. Le premier est la conduite de M. Pedro Sorela, qui ne pourra jamais, surtout de la part du gouvernement espagnol, si courtois et si loyal, être considérée comme d'accord avec les lois de la justice, avec les usages diplomatiques, ou même avec les règles que prescrit la société. Le ministre du Mexique en appelle à la conscience de S. Exc. M. le marquis de Pidal.

Le second, ce sont les offenses journalières que, durant dix-huit mois, ont déversé sur le peuple et sur le gouvernement du Mexique, les écrivains espagnols, qui non-seulement ont accumulé injure sur injure ; qui non-seulement ont interprété les faits ; qui non-seulement ont traduit les intentions ; mais qui encore ont inventé des calomnies et des absurdités, afin de présenter la nation mexicaine comme une horde de Caraïbes, digne de l'exécration universelle. Que les publicistes ap-

pellent scélérats et criminels les assassins de San-Vicente, rien de plus juste, comme il le serait également d'appeler ainsi les incendiaires de Malaga et les criminels de Séville; mais il n'y a point de raison pour contagier tout un peuple par la lèpre de quelques individus, et pour attribuer à la haine envers toute une race, les délits qui se commettent contre des personnes déterminées.

S. Exc. M. le ministre d'Etat connaît l'histoire de certain article du *Siglo XIX*, qui a été rédigé à New-York, par quelque Cubain, ainsi qu'il a été dit à Madrid, et qui sert d'élément *purement intentionnel*, afin d'augmenter l'exaltation des esprits. Le gouvernement de S. M. a pu éviter le mal.

Le troisième point est une combinaison qui, d'après un journal, existe à la Havane, ayant pour but d'exciter une révolution dans la République. Le soussigné ne peut le croire, mais il est de son devoir de protester hautement contre un acte d'aussi haute déloyauté, dont il considère incapable le gouvernement de S. M. C., et dont les conséquences seraient des plus funestes. Le gouvernement qui surgirait au Mexique d'un incident de cette nature, serait complètement éphémère et, méconnu aussitôt par plusieurs Etats, il serait bientôt renversé par le choc d'une révolution désastreuse, redoutable sous tous les rapports, et dans laquelle les Espagnols, qui ont leur résidence au Mexique, ne seraient certainement pas les dernières victimes. S. Exc. M. le ministre d'Etat a trop l'expérience du monde, pour ne pas reconnaître que cette crainte est malheureusement on ne peut plus fondée.

Enfin, S. Exc. M. le marquis de Pidal dit : que si le soussigné se retire, les négociations seront rompues. L'envoyé de la République en éprouve le regret le plus sincère, parce qu'il désire très-sincèrement que le Mexique et l'Espagne soient réellement deux nations sœurs, et que chacune d'elles, en son lieu et place, contribue à la grandeur de la noble race méridionale, qui compte tant de pages glorieuses dans les annales du monde; mais il y a plus de trois mois qu'il a annoncé ce résultat. « Le refus du gouvernement de S. M. C. » serait la véritable rupture des relations, car alors la République ne » pourrait plus douter de la résolution de l'Espagne à cet égard. Mes » instructions et mes vœux m'obligent à conjurer un pareil malheur; » afin d'obtenir un résultat aussi important j'ai cru de mon devoir » de n'aller pas à Madrid, sans être sûr d'y être reçu officiellement. » En agissant autrement, nous nous éloignerions au lieu de nous rapprocher du but auquel nous aspirons. »

Voilà ce que le ministre du Mexique a dit à M. le général Serrano,

le 19 avril, après lui avoir dit le 25 mars : « J'aurai le regret de ne » pas me présenter parce que si je ne suis pas reçu avec mon caractère officiel, ma mission bien loin d'être un moyen efficace de terminer les différends, serait peut-être une seconde cause de conflit par suite de la nouvelle offense qui en résulterait pour la » République. »

Attendu donc, que le soussigné a fait connaître à Paris ce qu'il pouvait accorder, et qu'à Madrid il a même accordé davantage; il n'est pas en son pouvoir d'agir différemment et il ne se croit pas un seul instant responsable des conséquences. A Paris, il a attendu deux mois, et voilà deux mois et demi qu'il attend à Madrid; il a expliqué les faits, il a exposé toutes les raisons, il a fait palper les difficultés, il a annoncé les dangers, il a révélé les secrets de certaines questions, il a offert le châtiment des coupables, il a accordé l'indemnité, conformément au droit des gens... Que peut-il faire de plus? Il a rempli les prescriptions que le devoir impose, et il a suivi les conseils de la prudence; mais il ne lui est pas donné de faire un pas de plus, parce qu'il ne peut pas disposer à son gré des destinées de sa patrie.

Il est encore temps. Si S. Exc. M. le ministre d'Etat accepte les propositions faites dans la journée du 7, on peut éviter de grands malheurs, qui ne menacent pas seulement l'Espagne et le Mexique. Le gouvernement actuel de la République peut faire usage du pouvoir discrétionnel dont il est investi jusqu'au 16 septembre; mais, plus tard, il sera obligé de s'assujettir aux formes constitutionnelles, d'après lesquelles l'approbation *des traités, des accords ou des conventions diplomatiques*, est du ressort du congrès.

La légation de la République mexicaine se retire avec la conscience d'avoir fait tout ce qui a dépendu d'elle pour éviter une rupture avec la nation espagnole, à laquelle elle ne fait pas cette offense de la confondre avec ceux qui, par un intérêt personnel, se sont plu à envenimer la plaie causée, non par les fautes, mais bien par le malheur du Mexique, non plus qu'avec ceux qui, au Mexique et en Espagne, ont fait de la question l'arme d'un parti, et l'ont employée pour soutenir ou pour attaquer, soit un principe politique, soit les membres d'une administration.

Mais, avant de se retirer, il est du devoir du ministre de la République de protester: 1° que le gouvernement du Mexique n'a pas offensé celui de S. M. C.; 2° qu'il a fait, pour conserver la paix, tout ce que la prudence conseille à ceux qui doivent répondre à Dieu du sort des peuples; 3° que quoique le gouvernement espagnol porte la guerre à la République, celle-ci châtiara les criminels, conformément

ment aux lois, parce que, en dehors de la nationalité des victimes, il y a eu des hommes assassinés et des lois violées; 4° que s'il est *dûment prouvé* que la République se trouve dans le cas où les gouvernements sont responsables de la conduite de leurs sujets, elle donnera indemnité pour les dommages causés, conformément au droit des gens; 5° que le Mexique n'a pas rompu le traité de 1853, qu'il n'a pas voulu et qu'il ne veut autre chose que la révision des créances, indûment introduites dans la convention; 6° que si le gouvernement mexicain est enfin forcé de soutenir une guerre, qu'il ne pourra jamais considérer comme juste, il défendra les droits et les intérêts de la République, sans se croire jamais responsable des résultats, quels qu'ils puissent être.

Les citoyens mexicains restent sous la protection de S. Exc. M. l'ambassadeur de S. M. l'Empereur des Français.

Le soussigné présente à S. Exc. M. le ministre d'Etat, ses sentiments d'estime et de sa considération très-distinguée.

Signé: J. M. LAFRAGUA.

A S. Exc. M. le marquis de Pidal, ministre d'Etat de S. M. C.

Je certifie que toutes les pièces justificatives sont copiées des originaux qui se trouvent aux archives de la légation mexicaine.

Madrid, 28 juillet 1857.

Le secrétaire de la légation,
JOSE HIDALGO.

SUPPLÉMENT.

Le *Memorandum* fut remis entre les mains de S. Exc. M. le ministre d'État le 29 juillet par le secrétaire de la légation. Le 31, le ministre du Mexique fit à S. Exc. sa visite de congé. Dans cette visite, on examina encore une fois l'affaire sous toutes ses faces : M. le marquis de Pidal donna quelques éclaircissements sur sa lettre du 23, et le ministre du Mexique fit valoir autant qu'il le put, les raisons constamment alléguées par lui pour éviter un conflit. Ils en vinrent presque à s'entendre sur le point relatif au traité ; mais comme M. Pidal ne voulut rien céder sur la question de l'indemnité, le ministre du Mexique prit congé de S. Exc. en la suppliant de manifester à S. M. la reine Isabelle II, l'expression de son vif regret de n'avoir pu régler cette affaire d'une manière satisfaisante, et de n'avoir pas eu l'honneur de saluer S. M. même comme particulier ; mais qu'il avait cru de son devoir de se priver de cette satisfaction, pour éviter que sa conduite ne fût mal interprétée ; motif pour lequel il n'avait pas eu le plaisir de traiter avec les autres ministres du cabinet et les honorables membres du corps diplomatique, à l'exception de MM. Turgot et Howden. M. Pidal supplia en même temps le soussigné de transmettre les mêmes regrets à S. Exc. M. le Président de la République au sujet de la négociation et il ajouta qu'il espérait pourtant qu'elle se terminerai t heureusement.

Le ministre du Mexique partit de Madrid, le soir du 1^{er} août, et resta quelques jours à Séville. Le 21 il s'embarqua à Cadix ; le

4 septembre il arriva à Marseille, et le 5 à Paris où il reçut de son gouvernement les instructions suivantes, en date du 2 juillet.

« 1^o Si à l'arrivée de cette dépêche, V. Exc. n'a pas été reçue officiellement et n'est pas encore sortie de Madrid, elle demandera sur-le-champ, au gouvernement de S. M. C., qu'on la reconnaisse avec son caractère diplomatique, et elle fixera un court délai, six ou huit jours, pour qu'il lui soit donné réponse. Dans le cas où cette réponse ne serait pas entièrement conforme à sa demande, V. Exc. se disposera à sortir immédiatement du territoire espagnol. V. Exc. partira avec toute la légation et mettra en dépôt les archives sous scellés.

» 2^o Soit que V. Exc. quitte la péninsule en vertu de ces instructions, soit qu'elle l'ait déjà quittée, V. Exc. n'y retournera pas avant d'avoir *préalablement l'assurance officielle d'être avant tout reçue avec son caractère diplomatique.*

» 3^o La réception officielle de V. Exc. sera la condition *préalable et indispensable* pour que V. Exc. entre en quelque négociation que ce soit.

» 4^o Une fois les négociations ouvertes, rien ne s'oppose à ce que V. Exc. donne la promesse et l'assurance, assurance qui a toujours été donnée, que ceux qui seront reconnus coupables des crimes de San-Vicente, seront châtiés d'une manière exemplaire, conformément aux lois.

» 5^o Quant aux indemnités, la justice et l'honneur ne permettent d'en offrir d'aucune façon à l'occasion de l'affaire de San-Vicente, non plus que des autres circonstances que l'on peut alléguer, alors que le jugement n'étant pas encore prononcé et les faits n'étant pas encore qualifiés, on ne peut savoir s'ils ont un caractère tel que le gouvernement suprême ait aucune obligation d'indemniser. V. Exc. persistera à soutenir, comme elle l'a déjà fait, qu'il ne peut y avoir lieu à indemnité que dans deux cas, savoir : si les tribunaux dans leur sentence déclaraient que tel est le devoir des coupables, selon les lois communes, ou s'il résultait du jugement ou de la solution des affaires *qu'il se trouvât une des conditions où, selon le droit des gens, les gouvernements doivent indemniser.*

» 6^o Quant à la convention, V. Exc. se réglera entièrement en substance sur la convention faite le 12 juillet 1856 avec M. Miguel do los Santos Alvarez. Dans les stipulations de cette convention à laquelle se réfère l'article 14 des premières instructions de V. Exc., tout ce qui a trait aux bons déjà délivrés et à la responsabilité civile ou criminelle des coupables a été prévu et discuté. »

Comme on le voit, les ordres émanés, le 2 juillet, de Mexico, contenaient les mêmes règles auxquelles le soussigné avait soumis sa conduite à Madrid pendant le même mois. Ces ordres furent répétés au pied de la lettre le 1^{er} août, en vue déjà des propositions de M. le ministre d'État, dans lesquelles le gouvernement de la République remarqua aussi que les prétentions du gouvernement espagnol étaient plus grandes alors qu'elles ne l'avaient été dans le principe; et il le manifesta en des termes formels dans la communication en question, et prévint en conséquence son représentant de se conformer entièrement aux instructions que l'on vient de rapporter. Le gouvernement offrit en outre d'envoyer une réponse spéciale sur chacune des réclamations contenues dans la liste dressée par M. Pidal (1) et il déclara dès lors que plusieurs des plaignants, tels que M. Thomas Avila et M. Thomas Prieto, n'étaient pas des sujets espagnols; preuve de l'inexactitude des informations remises au ministère d'État et de la facilité avec laquelle on admet les réclamations. Par le dernier courrier il a envoyé le dossier relatif à la suspension des diligences, et qui en temps opportun servira à la cause.

Quant à l'affaire de San-Vicente, l'enquête fut achevée le 22 juillet à 11 heures du soir. Des charges positives pèsent sur Miguel Herrera, Camilo Cruz, Ines Lopez, Lucas Tellez et Marcel Bernal qui sont accusés d'avoir pris part à l'exécution du crime; sur Isidro Carrillo, Juan Valle, et Trinidad Ortiz prévenus de complicité; et sur Sabina Coria comme recéleuse. Les accusés, déjà auparavant, avaient récusé M. Contreras; et comme cette récusation, si elle n'est pas admissible durant l'enquête, l'est au contraire quand le procès commence, M. Contreras a été obligé d'abandonner la connaissance de l'affaire, qui fut confiée le 25 du même mois à M. Ignacio Reyes, juge actuel du tribunal supérieur de la ville de Mexico, autrefois sénateur et député, et qui, pendant de longues années, a rempli avec honneur tous les emplois de la magistrature.

Le 12 août a été arrêté Nicolas Leite, regardé comme un des principaux auteurs du crime et qui a été mis aussitôt à la disposition du juge. On voit donc que le gouvernement ne se relâche en rien de la poursuite des coupables. Les prévenus ont déjà nommé leurs défenseurs, ce qui prouve que le procès touche à sa fin.

(1) Document n. 24 de la première partie.

Quant à la convention, le soussigné a reçu deux communications importantes. La première lui annonce que, le 15 juin, plusieurs créanciers *habitant en Espagne* et qui représentent deux cent mille piastres ont adhéré à l'adresse du 16 février (1); en ont fait autant le 11 juillet d'autres créanciers qui représentent cinquante-quatre mille neuf cent cinquante piastres. Le fonds de ceux qui ont réclamé contre les abus s'est donc augmenté de 254,950 piastres.

La seconde de ces communications contient l'ordre, donné le 25 juin, de cesser la suspension des paiements ordonnée le 6 mars relativement à la dette contractée à Londres et *aux conventions diplomatiques*, et constate la remise faite de la portion du 8 pour cent de la convention espagnole à laquelle ont droit les légitimes créanciers, en mandats à l'ordre de M. Raphael Trueba, son agent actuel, et la remise du reste en traites à la trésorerie générale du Mexique, à laquelle ordre a été donné, aussitôt le reçu de ces mandats, de les payer et d'en déposer l'argent au mont-de-piété de la ville de Mexico.

Cette communication prouve d'abord, que quand les paiements sont suspendus à cause des révoltes politiques qui privent le gouvernement des ressources qui lui sont nécessaires, non-seulement la convention espagnole est suspendue, mais encore les conventions française et anglaise et même la dette de Londres; secondement que le gouvernement ne dispose pas des intérêts attribués aux créanciers illégitimes, mais qu'elle les dépose au mont-de-piété afin qu'ils ne servent pas de motif pour prolonger le conflit et qu'ils soient disponibles le jour où il serait décidé, oui ou non, que les créances réclamées doivent continuer à faire partie du fonds espagnol. Ces actes prouvent la bonne foi du gouvernement mexicain, et l'injustice avec laquelle les intéressés dans la question lui font la guerre.

Par le courrier de ce mois, l'envoyé de la République a reçu des dépêches du 1^{er} septembre. Dans ces dépêches on lui annonce que le 31 août à midi, MM. les représentants de France et d'Angleterre se sont présentés et ont déclaré à S. Exc. M. le ministre des affaires étrangères qu'ils avaient reçu ordre de leurs gouvernements de proposer la médiation à celui du Mexique, et d'insister sur la demande; qu'une fois admise par le gouvernement, celui-ci voulût bien envoyer sans retard les instructions nécessaires à

(1) Document n. 22 de la troisième partie.

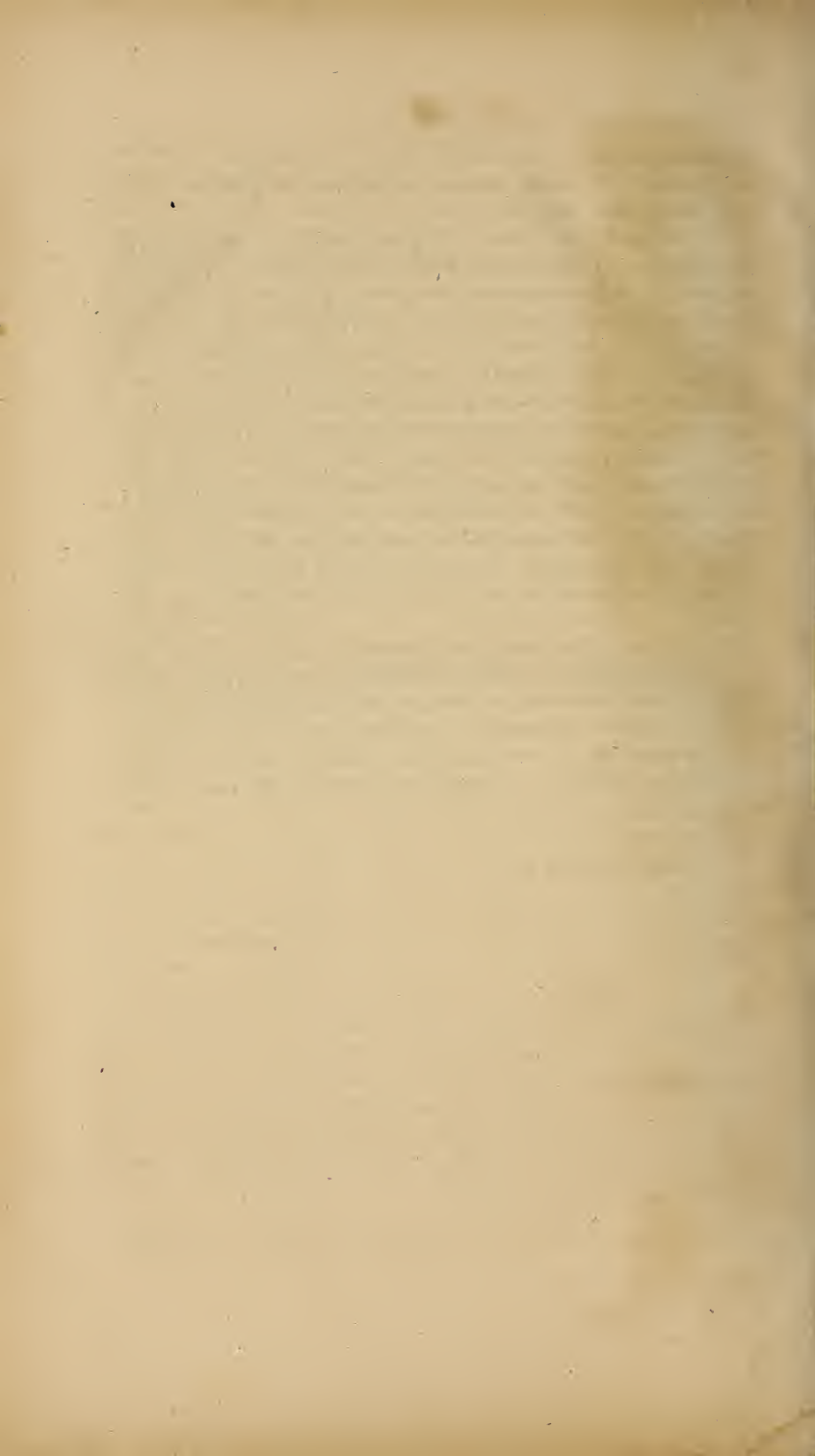
son représentant pour qu'aussitôt les conférences puissent, s'ouvrir à Madrid ou à Londres.

M. le ministre des affaires étrangères rendit compte de cette démarche, le soir même, à S. Exc. M. le Président qui se trouvait à Tacubaya, à une lieue de la capitale; et le 1^{er} septembre il répondit à MM. les représentants: qu'aussitôt qu'ils auraient formulé leur proposition officielle, le gouvernement s'en occuperait; mais que comme il était nécessaire de procéder à un examen attentif de tous les incidents de la négociation poursuivie par le soussigné, il n'était pas possible de résoudre la question le même jour. La dépêche conclut en disant, que, quoique le gouvernement ne cherche d'aucune façon à causer des retards inutiles; il est nécessaire qu'il ne procède dans une matière aussi importante, qu'après en avoir longtemps médité et pesé toutes les conséquences, et il promet au représentant de la République de lui transmettre au plus tôt la résolution qu'il adoptera avec toutes les explications qu'elle comporte.

Tel est l'état où se trouve actuellement l'affaire. Le ministre du Mexique termine sa tâche en faisant des vœux fervents pour le prompt rétablissement de l'harmonie entre deux peuples qui ne pourront jamais être étrangers l'un à l'autre, qui, pour mille raisons, doivent rester unis et qui par la conformité de leurs intérêts ont l'étroite obligation d'entretenir de bonne foi une amitié sincère.

Paris, 4 octobre 1857.

J. M. LAFRAGUA.











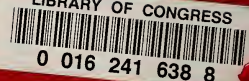
ECKMAN
INDERY INC.



1991

N. MANCHESTER,
INDIANA 46962

LIBRARY OF CONGRESS



0 016 241 638 8

